

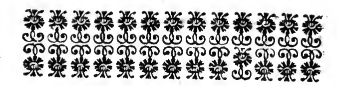
MEMOIRES
DE LA
REGENCE
DE S. A. R. MGR.
LE DUC D'ORLEANS,
DURANT LA MINORITÉ
DE LOUIS XV.
ROI DE FRANCE.

TOME TROISIEME.



A AMSTERDAM,
Chez ZACHARIE CHATELAIN.
M. D. CC. XXIX.





SOMMAIRE

DU

TROISIEME VOLUME.

R*Emontrances du Conseil de Régence contre l'Arrêt du 27. Mai 1720. qui reduisoit le Papier à la moitié. Celles du Parlement. Retablissement des Billets de Banque. Fureur du Peuple contre M. Law. Sceaux remis à M.r Daguesseau. Etablissement d'une Bourse à Paris. Nouveaux arrangemens par rapport aux Billets de Banque. Disgrace du Prevôt des Marchands. L'Abbé du Bois nommé Archevêque de Cambrai. Préparatifs pour la Paix. Demande d'une Princesse de Modene pour le Comte de Charolois. Propositions présentées au Parlement. Sa translation à Pontoise. Lettre de Cachet à cette fin. Précautions de S. A. R. pour prévenir le désordre en cette occasion. Ecrit répandu dans le Public à même fin. Arrivée du Parlement à Pontoise. Assemblée & Memoire sur l'état des Finances. In-*

ſtruction ſur les Comptes en Banque & les Rentes de l'Hotel de Ville. Arrêts concernant les Monnoyes & la Banque. La Compagnie des Indes ſe charge du commerce des Draps d'Abbeville. M. Law logé au Palais Roial. Préparatifs pour le Congrès. Commencemens de la Peſte en Provence. Nouveaux Arrêts. Baiſſe des Actions. Fureur du Peuple contre M. Law. Autres Arrêts & Edits. Commerce de Guinée réüni à la Compagnie des Indes. Etat du Commerce de la Banque. Arrivée de Mehemet Effendi Ambaſſadeur de la Porte. Suite des Préparatifs pour le Congrès. Nouvelles difficultez qui le retardent. Tenuë des Etats de Bretagne. Etat des ſommes duës à la mort de Louïs XIV. & des Opérations de la Regence pour les acquitter. Divers Arrêts. Précis d'un nouveau Syſteme de Gouvernement. Fuite de pluſieurs Miſſiſſipiens. Exécution de l'Arrêt qui taxe les Actionnaires à un certain nombre d'Actions. Opiniâtreté des Agioteurs. Chute du Roi. Tranſlation du Parlement à Blois révoquée. Lit de Juſtice propoſé & non tenu. Agioteurs arrêtez. Autres traitez peu favorablement. Arrêts concernant les finances. Retraite du Sieur Law. Choix d'un nouveau Controlleur des Finances. Baiſſe du Commerce du Papier. Retour du Parlement à Paris. Arrêt qui ordonne le Viſa du Papier. Bureaux établis pour cet effet. Oppoſitions que rencontre cet établiſſement. Deliberations du Conſeil ſur cette affaire. Baiſſe des Actions. Entrée

cis du Memoire des Ducs. On propose de faire le Cardinal du Bois Chancelier. Egards de ce Prélat pour le Chancelier. Le Pére de Lignieres fait Confesseur du Roi. Oppositions qu'il rencontre. Suite des Affaires de la Constitution. Ecrits contre les Jesuites. M. Dodun fait Controlleur des Finances. Arrêts qui excitent les plaintes des Parlemens. Départ du Roi pour Versailles. Disgrace du Maréchal de Villeroi. Ecrit sur la conduite de la Cour envers ce Maréchal. Le Cardinal du Bois déclaré premier Ministre. Rétablissement du Droit Annuel. Histoire de ce Droit. Taxe des riches Mississipiens. Divers Arrêts. Départ du Roi pour Rheims. Entrée de S. M. dans cette Ville. Sa réception dans l'Eglise Cathedrale. Préparatifs qu'on y avoit faits pour le Sacre. Ordre des Séances des Pairs Ecclesiastiques. Ordre des Séances des Pairs Laics. Le Roi invité à se rendre à l'Eglise. Marche de Sa Majesté. Sa Séance dans l'Eglise. Arrivée de la Sainte Ampoulle. Sermens que le Roi prête. Habits qu'on lui donne pour le Sacre. Sacre du Roi. Son Couronnement. Ceremonies observées à la Messe. Festin Roial. Majorité du Roi. Son Lit de Justice. Marche de Sa Majesté au Parlement. Ordre des Séances. Ouverture du Lit de Justice. Discours du Roi. Discours du Duc d'Orléans à S. M. Réponse du Roi. Discours du Garde des Seaux. Discours du Premier Président.

En-

ses de l'Hôtel-Dieu. Mort du Cardinal Ministre. Condamnation de ceux qui avoient volé les Actions. Assemblée générale de la Compagnie des Indes. Bail des Fermes. Mort du Duc d'Orléans. Sa Famille. Idée de sa Régence. Du Ministère du Cardinal du Bois. Et de celui au Duc d'Orléans.



MEMOI-



MEMOIRES
DE LA
REGENCE
DE S. A. R. MGR.
LE DUC D'ORLEANS,
DURANT LA MINORITÉ
DE LOUIS XV.
ROI DE FRANCE.

JUSQUES là les François avoient été bien éloignez de soupçonner le coup terrible dont ils venoient d'être accablez. Eblouïs par les apparences brillantes du systeme de Law qu'ils ne comprenoient pas, ils y avoient donné tête baissée, & ils étoient encore charmez des millions en idée que le 1720.

1720. Papier produisoit sans cesse. La Compagnie de Missisipi étoit l'appas trompeur qui les attiroit. On la regardoit comme une source inépuisable de richesses, & on croioit gagner en achetant d'un argent réel les thresors imaginaires qu'elle distribuoit. Voilà jusqu'où l'avarice avoit entrainé les Peuples, auxquels la vanité achevoit de faire perdre l'esprit. Cependant les arts languissoient, on négligeoit le commerce, on ne cultivoit presque plus les sciences, & on traitoit de bizarres & d'entêtez le petit nombre de ceux qui avoient été assez sages pour se contenter d'une médiocrité tranquille & assûrée.

Cette exposition doit faire comprendre quels furent les sentimens du Public à la vuë de l'Arrêt qui réduisoit le papier à la moitié. On ouvrit les yeux malgré soi, & on vit avec une surprise douloureuse qu'on s'étoit laissé tromper à des noms vuides de réalité. Chacun eut bien voulu alors retirer l'argent de ses Billets. On courût en foule à la Banque pour cet effet, & il y eut même plusieurs personnes d'écrasées. Mais il n'étoit plus tems.

NÉANMOINS comme cet Arrêt n'avoit été publié que par ordre de S. A. R. sans avoir été communiqué au Conseil de Régence, le Duc de Bourbon chef de ce Conseil, le Prince de Conti, le Marechal de Villeroi, & plusieurs autres Seigneurs allèrent remontrer au Duc Régent le désespoir du Peuple, & la nécessité de revoquer l'Arrêt qui le causoit. 1720. Remontrances du Conseil de Regence contre l'Arrêt du vingt-un Mai.

D'UN autre côté, le vingt-sept suivant, le Parlement lui députa les Gens du Roi, pour lui représenter le déplorable état de la France par la diminution du papier, & pour lui demander la revocation de l'Arrêt. Il leur fut impossible d'obtenir audience. Le Parlement les renvoia sur le champ, avec ordre d'attendre au Palais Roial, jusqu'à ce que le Prince leur eut donné une réponse précise, quelle qu'elle pût être. Le Duc d'Orleans les reçut enfin, & les combla d'honnêtetez. Il leur promit même de concourir avec eux à trouver les moiens d'ajuster les interêts du Roi avec ceux du Public, & chargea un Secretaire d'Etat de le confirmer par une Lettre qu'il écrivit aux Chambres assemblées. Celles du Parlement.

LE Premier President se rendit

1720. dans l'instant même au Palais Roial, où il fut reçû avec de grandes marques de distinction. S. A. R. lui dit en l'abordant, *Monsieur, je suis bien aise que cette occasion serve à me raccommoder avec le Parlement, dont je suivrai les avis en tout.* Il ajouta qu'il avoit toûjours eu de bonnes intentions pour le bien du Public, & qu'il étoit fâché du mauvais effet qu'avoit produit la reduction des Billets de Banque. Il finit en le priant de nommer quatre Commissaires pour travailler avec lui, qui furent le Premier Président luimeme, le President Portail, l'Abbé Pucelle, & Monsieur Mengui.

Retablissement des Billets de Banque.

Dès le même soir, Monsieur Law alla en personne dans les Bureaux annoncer que les Billets de Banque étoient rétablis dans leur valeur, & ordonner à ses Commis de les paier sur l'ancien pied.

Le lendemain, on vit paroître un Arrêt, qui les rétablissoit. Tout paiement fut suspendu à la Banque. On y envoia des Commissaires pour en sceller les Caisses, & en examiner les comptes. Quelques-uns des Commis, & en particulier ceux qui avoient signé les Billets, furent congédiez

pour

pour quinze jours, avec défense de sortir de Paris. 1720.

Le vingt neuf, Monsieur Law pensa être déchiré par le Peuple, & ne dut la vie qu'à la vivacité de ses chevaux, & à la hardiesse de son Cocher. Là-dessus, il alla remettre la Charge de Controlleur General entre les mains du Duc Régent, qui lui donna Monsieur de Buzenval Major des Gardes Suisses pour l'accompagner. Ce fut ce qui sauva Monsieur Law. Comme le bruit se répandit d'abord qu'on ne le faisoit accompagner que pour empêcher qu'il ne s'enfuit, la multitude le laissa échaper, persuadée qu'on gardoit cette victime à sa fureur & à la Justice. D'autres circonstances qui contribuerent à appaiser le Public furent les Arrêts qui parurent alors coup sur coup. Il y en eut un qui prorogeoit la diminution des espèces, & qui permettoit de faire entrer dans le Roiaume les especes & matieres d'or & d'argent sans paier aucun droit. Il fut permis par un second à toutes personnes d'avoir & de garder telles sommes en espèces qu'elles jugeroient à propos. Un troisie-

Fureur du Peuple contre Monsieur Law.

1720. me confirma la révocation de celui du vingt & un Mai.

Sceaux remis à Monſieur Dagueſſeau.

Mais on ne tarda pas à retomber dans les premiers accès d'indignation, lorſqu'on vit le deux Juin Monſieur Law rétabli dans la direction de la Compagnie des Indes & de la Banque. On ne parloit que de vengeance & de maſſacre. Cependant chacun aboia & perſonne n'oſa mordre. On ſe repoſa ſur les arrangemens dont le Conſeil de Regence convint le lendemain dans un Conſeil extraordinaire, d'autant plus que quelques jours après, S. A. R. ôta les ſceaux à Monſieur d'Argenſon, pour les remettre à Monſieur Dagueſſeau, dont la probité & l'habileté étoient connues de tout le monde.

Etabliſſement d'une Bourſe à Paris.

Le trois du mois ſuivant, on afficha une Ordonnance du Roi portant que le premier d'Août, le commerce de papier qui ſe faiſoit alors à la Place de Vendome ſeroit tranſporté à la Bourſe, que S. M. avoit établie dans le Jardin de l'Hôtel de Soiſſons, où il y eux deux portes, gardées chacune par deux Suiſſes avec la livrée du Roi, & par huit Archers aiant

aiant deux Exempts & un Lieutenant 1720. à leur tête.

Nouveaux arrange-mens par rapport aux Billets de Banque.

Le huit, ſur les répréſentations du Parlement, on publia que le lendemain les Billets de dix livres ſeroient paiez dans la Gallerie de l'Hôtel Mazarin; que le dix on y couperoit ceux de dix mille & de mille livres; que le onze & le douze on y paieroit ceux de dix livres, & que le treize on couperoit ceux de cent livres. Qu'on ne couperoit qu'un Billet pour chaque perſonne. Que la porte de l'Hôtel Mazarin Ruë Vivienne ſeroit ouverte juſqu'à neuf heures du matin. Que tous ceux qui y ſeroient entrez, auroient des billets ou de l'argent, ſuivant les jours. Et enfin que le treize on afficheroit la diſtribution de la Semaine ſuivante. Il y eut néanmoins quelque changement à cet Article. En effet, on commença ſeulement le dix au lieu du neuf, à paier les Billets de dix livres, & on ne coupa point ceux de dix mille & de mille. Le onze on coupa ceux de cent. Le douze & le treize on paia ceux de dix livres.

Diſgrace du Prévôt des Marchands.

Comme la Banque étoit alors le ſeul endroit, où on pût recevoir de l'ar-

1720. l'argent pour des Billets, il n'eſt pas étonnant que l'affluence du Peuple y fut extraordinaire. Il n'y avoit point de jours que quelqu'un n'y fut écraſé ou étouffé, & c'eſt ce qui achevoit de rendre odieux un Syſteme, que ſans doute S. A. R. avoit établi avec des intentions droites & ſinceres. Une autre choſe qui fut regardée de mauvais œil fut l'élection du Marquis de Châteauneuf en la place de Prevôt des Marchands. Elle eſſuia de grandes oppoſitions de la part du Corps de Ville, parce que ce Seigneur étoit né à Chambery. Il fallut même lui donner une diſpenſe, dans laquelle il fut exprimé qu'on n'entendoit point préjudicier aux intérêts des Pariſiens, à qui cette dignité appartenoit de droit. Auſſi on ne manqua pas de raiſonner ſur cet évenement avec la malignité que la paſſion inſpire d'ordinaire. On diſoit que Monſieur de Chateauneuf avoit été ſubſtitué à Monſieur de Trudaine, parce que ce dernier aiant reçû une grande quantité d'actions diſtribuées par liaſſes, pour les faire brûler devant l'Hôtel de Ville, il avoit inſeré ces mots dans le Procès verbal qu'on lui en préſenta,

&

& qu'on l'empêcha de verifier, *Tant* 1720.
de liasses à tant & tant de differens prix, qu'on nous a dit monter à telle somme en totalité. Voilà ce qui lui a fait donner un Successeur, ajoutoient quelques personnes. On lui a dit qu'il étoit honnête homme, mais qu'il n'entendoit rien au Systeme de la Banque. On a eu raison. Il ne le connoît pas ce Systeme pernicieux, & il est évident que personne dans Paris n'en sait plus que lui sur cette matière, puisqu'il a fallu chercher un Etranger pour remplir une place, qu'on reconnoît être duë aux seuls Parisiens.

PENDANT ce tems-là, on continuoit de couper & de paier les Billets de Banque, selon la methode qui a été marquée ci dessus. On en brûloit aussi un nombre prodigieux devant l'Hôtel de Ville, & on comptoit qu'il en avoit déja disparu de la sorte pour trois cent septante quatre millions quarante mille livres. Il en étoit de même des actions, & on devoit continuer jusqu'à ce que les Billets de Banque fussent réduits à la quantité de cinq cent millions visez par le Prevôt des Marchands, & les Actions à deux

1720. cent mille visez par des Commissaires que le Roi nommeroit. D'un autre côté, S. A. R. le Parlement, & le Chancellier travailloient sans interruption à rétablir les Finances.

Diverses affaires particulieres.

TANT d'affaires importantes n'empêchèrent pourtant point que le Public ne s'occupât de quelques autres qui l'étoient moins. Tel fut le procès que le Prince de Conti gagna contre le Marquis de Lassai, & par lequel il retira le Duché de Mercœur, d'où dépendent quatre-vingt deux bourgs ou villages dans le Gevaudan. Il y joignit le Marquisat de Mardogne qu'il achera sept cent mille livres.

LE bruit qui s'étoit répandu que le Marechal de Villeroi étoit mort parut aussi interesser beaucoup de personnes, jusques-là qu'il fut obligé pour le dissiper de se laisser voir en public, & que les Harangeres lui envoièrent une Députation solemnelle. Celle qui portoit la parole attendrit tellement ce Seigneur & sa Famille, que le Duc & le Marquis de Villeroi les embrassèrent toutes les unes après les autres, & les reconduisirent en les re-

remerciant de leur affection pour le 1720.
Marechal, & de leur zele pour Sa Majesté.

Il s'en fallut beaucoup qu'on s'inquiétat autant de ce qui regardoit la maladie de Monsieur d'Argenson. La fortune de ce Magistrat avoit été renversée en peu de jours. Son fils aîné avoit été rappellé de l'Intendance de Maubeuge. . Son second fils avoit perdu la charge de Lieutenant Général de Police. Lui-même il n'avoit conservé que le titre de Garde des Sceaux, & la permission d'assister au Conseil. Peu de tems après, il tomba malade d'une retention d'urine, & d'une jaunisse, & il choisit sa sepulture dans l'Eglise des Théatins auxquels il laissa des fonds considérables.

L'Abbé du Bois nommé Archevêque de Cambrai.

La nomination de l'Abbé du Bois à l'Archevêché de Cambrai arriva vers le même tems, & il prêta serment le six Juin au Roi, en présence de S. A. R. qui lui donna un anneau estimé cent mille livres.

Préparatifs pour la Paix.

Pendant ce tems-là, les Puissances de l'Europe travailloient à y établir la Paix, ce qui n'empêchoit pas qu'on ne fit des deux côtez divers

1720. préparatifs de Guerre. Les Officiers de France avoient reçu ordre de se rendre dans leurs Quartiers. On fortifioit Bergues Saint Vinox en Flandre, & Seissel dans le Bugey à neuf lieues de Chambery. Le Duc de Berwick étoit allé sur les frontieres d'Espagne visiter les Quartiers qui étoient sous son commandement. D'un autre côté, on publioit que Sa Majesté Catholique failoit lever en differens païs un bon nombre de Troupes & d'Officiers, dont on ignoroit la destination. Mais ces marques de défiance reciproque disparurent bientôt, par l'habileté du nouvel Archevêque de Cambrai, qui dissipa divers obstacles. On convint que le Congrès se tiendroit à Cambrai. L'Archevêque fut nommé Plenipotentiaire de France avec Messieurs de Morville & de Saint Contest. Le Marquis de Maulevrier eut ordre de se disposer à passer en Espagne en qualité d'Ambassadeur, & il partit le douze du mois d'Août. Il y porta le cordon bleu au dernier Infant. Il avoit avec lui Monsieur de Robin, qui avoit travaillé dans le département des Finances sous le Duc

de

de Noailles, le Garde des Sceaux, & Monsieur Law, & qu'on destinoit à régler le Commerce entre les deux Nations. 1720.

Il y avoit encore une négociation d'une autre espece sur le tapis. On songeoit à marier le Comte de Charolois avec l'ainée des Princesses de Modene, & on esperoit que la Duchesse de Brunswick, sa grand Mere, & Sœur de Madame la Princesse, donneroit au Comte la Terre de Guise, qui vaut trois cent mille livres de rente. C'est ce qui obligea de presser la marche de celui qui devoit faire la demande, parce que la Princesse de Modene se disposoit à partir sur la fin d'Août avec la Duchesse de Brunswick, qui alloit à Vienne voir l'Imperatrice Amelie sa Fille. Mais l'affaire ne réüssit pas.

Demande d'une Princesse de Modene pour le Comte de Charolois.

Il arriva sur ces entrefaites une affaire qui remplit Paris & la France d'étonnement & de consternation. On avoit présenté au Parlement le dix-huit Juillet les propositions suivantes.

Propositions presentées au Parlement.

Le Parlement approuvera les conventions faites par le Roi avec la Compagnie, & celles que la Compagnie a faites avec les Par-

1720. *Particuliers. Le Roi retrocedera à la Compagnie les quarante-trois millions, qu'elle avoit retrocedez au Roi, au moien de quoi il n'y aura plus de rentes ſur la Ville. La Compagnie recevra un milliard en compte ouvert de la Banque. Il y aura création de cent mille actions nouvelles ſur la Mer du Sud, ſur le pied de neuf mille livres l'Action, paiables de mois en mois. Les anciennes actions ſe nourriront par elles mêmes ſur le pied de trois pour cent. Le tout ſera enregiſtré au Parlement.*

Parlement tranſporté à Pontoiſe.

CES arrangemens qui avoient été dreſſez en differens Conſeils de Régence, pour rétablir le crédit de la Compagnie des Indes, n'aiant point paru ſuffiſans au Parlement, il leur refuſa ſon approbation. Là-deſſus, le vingt & un à trois heures du matin, des Détachemens des Gardes Françoiſes & Suiſſes s'emparèrent des Portes du Palais, pendant que les Gardes du Corps en firent autant à celles des Chambres du Parlement, pour empêcher que ces Magiſtrats ne s'y aſſemblaſſent. En même tems, quelques détachemens des Mouſquetaires furent commandez pour remettre des Lettres de cachet à tous les Pré-

Préfidens, Confeillers, Gens du Roi, 1720.
& au Greffier en chef du Parlement. Voici qu'elle étoit la teneur de ces Lettres.

MONSIEUR,

Aiant pour de bonnes confiderations réfolu de transferer ma Cour de Parlement de Paris en la Ville de Pontoife, je vous fais cette Lettre de l'avis de mon Oncle le Duc d'Orléans, Régent, pour vous enjoindre & ordonner de vous y transporter toutes affaires ceffantes dans deux fois vingt quatre heures, pour y rendre la Juftice à votre ordinaire, en vertu de la Déclaration qui y fera envoiée, & ne vous affembler nulle part ailleurs fous quelque prétexte que ce foit, fous peine de défobéiffance & de privation de votre Charge. Et la préfente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, Monfieur, en fa fainte garde. Ecrit à Paris le vingt Juillet 1720.

Lettre de Cachet à cette fin.

Le Premier Préfident fut gardé par un Officier dans fa Chambre, & on pofa deux Sentinelles à la Porte, pour empêcher que perfonne ne vint lui parler. Le matin entre fept ou huit heures, S. A. R. alla rendre

compte

1720. compte au Roi de ce qui s'étoit fait pour ſon ſervice, & il y eut peu après un Conſeil Extraordinaire de Régence qui approuva ces meſures. L'après midi, un Détachement de quatre-vingt Mouſquetaires gris avec leurs Officiers alla relever celui des Gardes du Corps, qui étoit au Palais.

Précautions de S. A. R. pour prévenir le déſordre.

CEPENDANT le Duc Regent n'étoit pas ſans inquiétude. Il ſavoit bien que les grands coups rendent la puiſſance ſouveraine odieuſe en la rendant terrible, & que de la terreur de la populace à la fureur il n'y a ſouvent qu'un eſpace imperceptible. C'eſt ce qui lui fit prendre des précautions dignes de ſa prudence. La Maiſon du Roi eut ordre de ſe tenir prête à marcher en cas de beſoin. Le Guet à cheval ne faiſoit qu'aller & venir dans les ruës. Les Régimens de Champagne, de Navarre & du Roi étoient en marche depuis le vingt, pour ſe rendre à Charenton & dans le Voiſinage. D'autres Troupes de Cavalerie & d'Infanterie devoient s'approcher de Paris au nombre de vingt cinq mille hommes.

On ne s'en tint pas à ces ſeuls moiens. On répandit de toutes parts des Billets, où on accuſoit le Parlement d'être cauſe que les affaires des Finances n'avoient pas été redreſſées juſqu'alors, par ſa réſiſtance aux volontez de la Cour. On faiſoit eſperer enſuite qu'on diſtribueroit la même ſemaine aſſez d'argent, pour faire remonter au pair les Billets de Banque, qui perdoient cinquante pour cent. On ajoutoit qu'après une diſcuſſion exacte de l'état préſent des affaires du Roi, il avoit été vérifié que depuis la Regence, ſes Dettes étoient diminuées de vingt millions par an, ſes revenus augmentez de huit millions, & le Peuple ſoulagé de dix-ſept millions ſept cent mille livres par an, ſans compter les remiſes du dixieme & des impoſitions duës juſqu'au premier Janvier 1719. & le paiement d'une infinité de dettes déſeſperées. Les preuves en détail des trois faits ci-deſſus devoient être renduës publiques inceſſamment.

1720.

Ecrit répandu dans le Public.

Ces attentions conſervèrent la tranquillité & le bon ordre dans Paris. Le Parlement ſe rendit à Pontoiſe, & y ouvrit ſes ſéances par l'enregiſtre-

Arrivée du Parlement à Pontoiſe.

1720. regiſtrement de l'Edit qui l'y avoit exilé. Il donna enſuite ſes ſoins pour vuider les affaires des Particuliers, & le Procureur General fit notifier aux Avocats du Tableau qu'ils euſſent à ſe rendre à Pontoiſe ſous peine d'être raiez.

Aſſemblée & Memoire ſur l'état des Finances.

Le vingt-cinq Juillet, il ſe tint une Conference au Palais Roial, en préſence du Duc Régent, du Duc de Chartres, de Monſieur le Duc, du Marechal de Villeroi, de Monſieur le Chancelier, & de Meſſieurs le Pelletier des Forts & Law. Quelques-uns des principaux Banquiers de la Ville y aſſiſterent. On leur y délivra le Memoire ſuivant pour ſavoir leur ſentiment ſur le contenu.

Il a été fait des Billets de Banque pour deux mille ſix cent millions. Il en a été brûlé juſques au vingt-trois du Préſent inclus pour cinq-cent ſeptante quatre milions. Il en reſte à brûler dans la Caiſſe de la Banque pour environ deux cent millions. Reſte pour environ dix-huit cent millions.

Il y a eu juſqu'à préſent trois débouchemens, pour retirer ladite ſomme de dix-huit cent millions, ſavoir 1. *Rentes ſur la Ville ſix cent milions: entendu que*

que les quatre millions restans du milliard de la Creation seront remplis par ce qui reste des Recepissez des Contracts non-convertis; 2. Les Comptes ouverts six-cent millions; & 3. Les Souscriptions six cent millions. En tout dix-huit cent millions. 1720.

Mais comme ces différens débouchemens ne peuvent avoir qu'après un certain tems le succès qu'on a lieu d'en attendre, S. A. R. desire que les Negocians lui donnent chacun en particulier son avis, sur les expédiens qu'il y auroit à prendre pour rétablir les Billets de la Banque & les Especes.

On ne manqua point selon ces ordres de proposer divers projets. Mais l'Arrêt concernant les rentes sur l'Hôtel de Ville, & les Comptes courans en Banque est celui qui eut le plus de succès. On dressa à ce sujet l'Instruction suivante.

Instruction sur les Comptes en Banque & les Rentes de l'Hôtel de Ville.

Il ne doit y avoir qu'un seul Livre pour les Comptes en Banque, suivant le modele attaché ci-après; mais autant de Parties qu'il est nécessaire. Chaque Partie ne doit contenir qu'environ deux cent feüilles, lesquelles seront numerotées; savoir, la premiere Partie depuis N°. 1. jusqu'à

No. 200.

1720. N°. 200. la ſeconde Partie depuis N°. 201. à 400. ainſi de ſuite.

Chaque Teneur de Livres ne doit avoir qu'environ deux cent Comptes, & c'eſt aux Directeurs à les leur diſtribuer, aiant égard que les Comptes qui demandent beaucoup d'écritures, ſoient tellement partagez entre les Teneurs de Livres, que l'un n'ait pas plus de travail que l'autre, & cela autant que faire ſe pourra.

Chaque Teneur de Livres doit avoir ſon Controlleur, c'eſt à dire, que le Controlleur doit avoir la Contre-partie du même Livre que celui de ſon Teneur de Livres, & les mêmes Folio; en ſorte que lorſque le Teneur de Livres couche une ſomme ſur un Compte, le Controlleur couchera la même ſomme dans le même ordre. Afin qu'ils ſoient toûjours d'accord l'un avec l'autre, ils doivent tous les ſoirs avant que de quitter, pointer les parties qu'ils ont écrites, afin de prévenir toutes les erreurs.

Tous les ſoirs, les Controlleurs doivent porter leurs Livres en un lieu ſéparé des autres Livres, qui leur ſera aſſigné à cet effet, afin de les garantir des accidens qui peuvent être

être cauſez par le feu ou autrement. 1720.

Pour les Billets ou Bulletins, il ſera propoſé un Commis, qui tous les huit jours les retirera des mains des Teneurs de Livres, pour les mettre ſuivant l'ordre de leurs dates en liaſſe, & enſuite les dépoſer en lieu de ſûreté, afin qu'ils ſoient garantis du feu, & qu'on puiſſe y avoir recours en cas de beſoin.

Le Bureau de la Banque ſera ouvert tous les jours, excepté les Fêtes & Dimanches, depuis huit heures du matin juſqu'à onze heures, & l'après-midi, depuis trois heures juſqu'à ſix.

Ceux qui voudront avoir Compte en Banque, y porteront leurs Billets de Banque: le Treſorier, ou celui qui ſera prépoſé pour cela, leur donnera ſon Récepiſſé, lequel ils remettront aux Directeurs qui doivent leur faire ouvrir un Compte, & leur donner Crédit du montant de la ſomme portée par le Récepiſſé, & cela en leur préſence.

Par exemple, Pierre veut avoir un credit en Banque de l. 120000. Jacques de 80000. & Paul de 50000. Aiant remis chacun la valeur en Billets de Banque au Treſorier de la Ban-

1720. Banque, il leur donnera par contre son Récepissé, qu'ils remettront aux Directeurs, qui en leur présence leur fera ouvrir un Compte, & leur fera donner crédit de cette somme, & fera debiter la Caisse.

Voiez { Fol. 1. Compte de la Caisse générale.
Fol. 2. Compte de Pierre.
Fol. 3. Compte de Jacques.
Fol. 4. Compte de Paul.

Pierre & les autres doivent prendre une Note du Folio où leurs Comptes sont couchez, afin de mettre le même Folio sur leurs Billets, lors qu'ils voudront paier ou faire écrire quelque Partie en Banque.

A l'égard des paiemens ou viremens des Parties, que les Particuliers veulent faire les uns aux autres, l'opération se fera comme il suit.

Par exemple, Pierre doit paier à Jacques une somme de trois mille livres pour valeur reçûë en marchandises. Le même jour qu'il doit faire ce paiement, il doit porter ou envoier au Teneur de Livres par celui qui est chargé de son Billet en la forme suivante.

Fol.

Fol. 2. pour L. 3000. 1720.

Messieurs de la Banque Roiale paieront à Jacques trois mille livres pour valeur reçûë en marchandises. A Paris, ce 20. Juillet 1720.

PIERRE.

Le Folio 2. indiquera au Teneur de Livres le Compte de Pierre, il le debitera de L. 3000. & par le Regître de l'Alphabet il trouvera le Folio du Compte de Jacques, qu'il créditera de L. 3000.

Voiez { Fol. 2. Compte de Pierre.
Fol. 3. Compte de Jacques.

LE lendemain Jacques doit aller à la Banque, ou envoier celui qui sera porteur de son pouvoir, pour demander si la Partie de Pierre lui a été écrite, & la demande se fait ainsi, Par Jacques Fol. 3. de Pierre, trois mille livres. Si le Teneur de Livres trouve la Partie écrite, il répond, Par Pierre, trois mille livres.

SI Jacques veut paier ce jour quelque Partie, il remet au même tems ses Billets au Teneur de Livres, en la forme mentionnée ci-haut, pour n'être obligé ce jour de revenir ou d'envoier à la Banque.

TOUTES les Lettres de Change de cinq

1720. cinq cent livres & au dessus, tirées des Païs étrangers, seront paiées en Banque. Par exemple, une Lettre de deux mille livres tirée d'Amsterdam sur Paul à vûë, dont Pierre est porteur. Pierre doit présenter la Lettre à Paul, qui la trouvant bonne, & la voulant paier, Pierre écrira au dos de ladite Lettre: Paiez sur mon Compte en Banque le contenu de l'autre part. A Paris &c.

Le même jour, Paul doit porter ou envoier par celui qui a son pouvoir, un Billet à la Banque en la forme suivante.

Messieurs les Directeurs de la Banque Roiale paieront à Pierre, deux mille livres, pour valeur reçûë en une Lettre tirée sur moi d'Amsterdam. A Paris, ce 20. Juillet 1720.

Pierre.

Le lendemain, Pierre doit aller à la Banque, pour savoir si Paul l'a paiée; au défaut de paiement il fera ses diligences.

Si Pierre ne veut confier à Paul sa Lettre de Change acquitée, il peut la remettre au Teneur de Livres qui tient les Comptes de Paul, pour la remettre à Paul après qu'il l'aura paiée.

On

On agira de même pour les Billets, soit à volonté ou à terme, portant promesses de paier des sommes. 1720.

Il en sera usé de même des Lettres de Change à quelques jours de vûë, d'une ou plusieurs usances, dont l'acceptation se fera à l'ordinaire; mais le jour de l'échéance au matin, le Porteur d'icelles doit envoier à l'Accepteur les Lettres de Change endossées: Paiez sur mon Compte en Banque; & l'on opérera comme il a été dit pour les Lettres à vûë.

Les Villes des Provinces, où il y aura un Bureau de la Banque, feront les mêmes opérations.

Toutes les Villes où il y a Bureau de Banque, doivent correspondre les unes avec les autres pour les paiemens que les Négocians & ceux qui ont Compte en Banque, voudront faire. Par exemple, de Paris, Pierre veut remettre à Claude de Lion six mille livres; Jacques veut remettre à Jean de Lion quatre mille livres, & d'autres de même: l'operation se fait ainsi.

Pierre portera un Billet à la Banque, qu'il remettra au Directeur, ou

1720. l'envoiera par celui qui a ſon pouvoir, en la forme ſuivante.

Fol. 2. pour l. 6000.

Meſſieurs les Directeurs de la Banque Roiale paieront à Claude à Lion, ſix mille livres pour valeur en Compte. A Paris, ce 20. Juillet 1720.

PIERRE.

AINSI agira Jacques pour faire la remiſe de quatre mille livres de Jean à Lion.

LES Teneurs de Livres, après avoir débité Pierre & Jacques des ſommes mentionnées, & credité le Bureau de la Banque de la Ville de Lion, remettront une Note aux Directeurs, pour qu'ils envoient une Feüille à Lion, afin qu'il ſoit donné crédit à Claude de l. 6000. & à Jean de l. 4000. La Feüille ſera conſtruite dans la forme ſuivante.

Fol. 5. pour l. 10000.

Meſſieurs les Directeurs de la Banque Roiale à Lion, paieront aux ſuivans.

A Claude, valeur de Pierre,	l. 6000.
A Jean, valeur de Jacques,	4000.
	l. 10000.

Pour

Pour la somme de dix mille livres, 1720.
à Paris, ce 20. Juillet 1720.

Visé par un Directeur.
Signé par un Directeur.

Les Directeurs auront soin d'envoier par le premier Ordinaire à Lion, la Feüille mentionnée, & le Directeur du Bureau de la Banque de Lion en réponse, accusera la reception de cette Feüille, en faisant mention des sommes y contenuës, & qu'il en a donné crédit auxdites personnes.

Voiez { Fol. 2. Compte de Pierre.
Fol. 3. Compte de Jacques.
Fol. 5. Compte de Lyon.

A Lyon on agira de même pour les sommes que ceux qui ont Compte en Banque voudront remettre à Paris. Par exemple, Claude de Lion veut remettre deux mille livres à Pierre à Paris, & Jean de Lion trois mille livres à Jacques à Paris; l'operation se fait comme suit.

Claude porte au Bureau de la Banque à Lyon son Billet, pour que le Directeur paie à Pierre à Paris deux mille livres.

Jean agit de même pour paier trois mille livres à Jacques de Paris. Par le premier Ordinaire le Directeur

1720. du Bureau de la Banque doit envoier la Feüille aux Directeurs de la Banque à Paris en la forme ſuivante.

Fol. 5. pour l. 5000.

Meſſieurs les Directeurs de la Banque Roiale à Paris paieront aux ſuivans.

A Pierre, valeur de Claude,	l. 2000.
A Jacques, valeur de Jean,	3000.
	l. 5000.

Pour la ſomme de cinq mille livres à Lyon ce 20. Juillet 1720.

Viſé par un Inſpecteur.

Signé par le Directeur.

Les Directeurs doivent faire donner crédit des ſommes portées par la Feüille de Lyon à Pierre & à Jacques, & débiter le Bureau de Banque de Lyon de la ſomme totale.

Fol. 2. Compte de Pierre.
Fol. 3. Compte de Jacques.
Fol. 5. Compte de Lyon.

Les Directeurs de la Banque à Paris accuſeront aux Directeurs de Lyon la réception de la Feüille, & feront auſſi mention de la ſomme y contenuë, & qu'ils ont donné crédit à ceux qui y ſont mentionnez.

Com-

COMME la Banque agit avec le Bureau de Banque à Lyon, & le Bureau de la Banque de Lyon avec la Banque de Paris, l'on doit opérer de même avec toutes les Villes où il y a Bureau de la Banque. Ainsi ceux qui ont Compte en Banque, peuvent remettre telles sommes qu'ils souhaitent dans toutes les Villes du Roiaume, où il y a Bureau de Banque, sans aucuns fraix ni risques, pourvû toutefois que cette somme n'excede point la valeur du crédit de leur Compte. 1720.

LA même opération se doit faire dans les Villes de Province, où il y a Bureau de Banque, & l'on doit agir comme il a été dit par l'exemple de Paris & de Lion. Les Bureaux doivent envoier semblables Feüilles, par tout où les Particuliers qui ont Compte en Banque, veulent faire des Remises.

LES Directeurs en Province, où il y a Bureau de Banque, feront également leur Bilan dans le tems prescrit par l'Arrêt du Conseil d'Etat, & envoieront Copie aux Directeurs de la Banque à Paris, signée par les Inspecteurs & Controlleurs.

1720. Les Teneurs de Livres feront tenus d'envoier tous les soirs à ceux qui le souhaitent, une Note de toutes les Parties qui leur auront été paiées, ou écrites, ou de la remise qui leur aura eté faite des Villes de Province. Pour cet effet, il sera paié au Teneur de Livre, par ceux qui auront souhaité cette Note, cinquante livres toutes les années, sans que ceux-ci puissent exiger davantage ; laquelle somme doit être remise aux Directeurs qui la partageront par égale portion entre les Teneurs de Livres.

L'Assemblée des Négocians ne se fera que les jours ouvrables, & ne commencera en Eté qu'à sept heures du matin, pour finir à sept heures du soir, & en Hiver à huit heures du matin, pour finir à cinq heures du soir.

Defenses sont faites à tous Négocians, Teneurs de Bureaux, & autres de négocier dans la place dudit Hôtel de Soissons, après l'heure ci-dessus marquée, même d'y rester plus tard, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de prison, & pour l'execution du présent Article, l'Assemblée sera avertie une demi heure au-

auparavant par un Trompette qui sonnera la retraite. 1720.

Defenses sont pareillement faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire construire, ni tenir aucuns Bureaux dans les ruës adjacentes à l'enclos de ladite Assemblée, aussi à peine de prison, & de trois mille livres d'amende par les contrevenans, lesdites trois mille livres aplicables moitié à l'Hôpital général, & moitié au Dénonciateur, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire.

Pour prévenir les accidens arrivez à plusieurs Négocians, & empêcher qu'ils ne perdent à l'avenir leur Portefeüille, ou partie de leurs effets, en tirant dans la place leur dit Portefeüille, défenses sont aussi faites à toutes personnes qui entreront dans ladite place d'assemblée, de consommer aucune négociation ailleurs que dans les Bureaux construits à cette fin dans ladite place, & qui seront numerotez, pour y avoir recours en cas d'erreur de calcul, sous peine d'être exclus de ladite Assemblée.

L'intention de Sa Majesté étant que cette Assemblée ne soit compo-

1720. sée que de Négocians, porteurs d'effets négociables, & desirant aussi prévenir les abus qui pourroient se commettre à leur préjudice, très-expresses défenses sont faites à tous Artisans, Ouvriers, Colporteurs, Gens de livrée, ou sans aveu, d'entrer dans ladite place, sous peine de prison pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

Il n'entrera dans ladite place d'Assemblée aucuns Carosses, Chaises à porteurs, ni autres Voitures.

Fait & arrêté à Paris, Monsieur le Duc d'Orleans Régent, présent, le vingt-deux Juillet 1720.

Signé, LOUIS,
Et plus bas,
PHELYPEAUX.

Dès le cinq du mois suivant, il y avoit déja cent quarante Baraques construites de planches, dans l'enceinte de cette nouvelle Bourse. Chacune n'avoit guères que douze pieds en quarré. Dès le vingt-neuf de Juillet on avoit offert cinq cent livres par mois pour le louage d'une.

Le quinze, il parut un Arrêt du Conseil d'Etat, concernant le rétablisse-

bliſſement de la circulation des eſpeces dans le Roiaume. Comme il étoit tout à l'avantage de la Compagnie des Indes, il fit d'abord monter les Actions à cinq mille deux cent. Mais le ſoir même, à la publication d'un autre Arrêt qui créoit vingt mille Actions nouvelles à neuf mille livres chacune, outre celles qui avoient été créées le trente Juillet, les Actions retomberent à quatre mille huit cent. Et deux jours apres, les Billets de Banque de mille livres qui devoient être coupez en billets de cent perdoient deux cent cinquante livres, & ceux de cent en perdoient vingt-huit contre argent. 1720.

DEPUIS ce tems-là, on ne parut preſque plus occupé en France que des Monnoies & de la Banque, & c'eſt ce qui produiſit cette foule d'Arrêts & d'Edits, que je vais rapporter avec autant d'exactitude qu'il me ſera poſſible.

S. M. ordonna que les Commiſſaires Generaux de la Compagnie des Indes & de la Banque dreſſeroient un Procès verbal des Billets de dix mille & de mille livres, qui avoient été retirez du Public pour la ſomme de Arrêts concernans les Monnoies & la Banque.

 cent

1720. cent millions, au moien de pareille somme en billets de cent livres & de dix livres timbrez du mot imprimé *Division*, après quoi lesdits billets seroient coupez par le milieu en travers, & brûlez devant l'Hôtel de Ville en présence tant desdits Commissaires Generaux, que du Prevôt des Marchands & des Echevins de la Ville, lesquels en dresseroient aussi leur procès verbal.

Un Arrêt du même mois ordonnoit que les Rentes assignées sur la ferme des Greffes, les Augmentations de Gages, Gages héréditaires, Taxations fixes & héréditaires, & autres papiers qui n'étoient point attachez au corps des Officiers, & dont les Propriétaires n'avoient point reçu le remboursement, seroient réduits au denier cinquante.

Il en parut un autre le même jour, qui ordonnoit que les Billets de Banque ne seroient plus reçus que pour leur valeur, & sans aucune plus-value, en paiement, tant des impositions, que des droits sujets aux quatre sols pour livre, lesquels quatre sols pour livre seroient paiez en entier.

Un autre du vingt-neuf d'Août éta-

établit une nouvelle régie de la Compagnie des Indes, & fut enregiſtré le trente par le Parlement ſéant à Pontoiſe, qui reſolut en même tems que le Roi ſeroit ſupplié d'ordonner en premier lieu que les Billets qui ſeroient retirez en exécution d'icelui fuſſent biffez & brulez, & les nouvelles rentes créées ſur l'Hôtel de Ville miſes au même denier que celles du mois de Juin dernier, & en ſecond lieu, qu'on retirât & acquitât avec toute ſorte de promptitude le reſtant des Billets répandus dans le Public. 1720.

Un Arrêt du trente & un ordonna qu'à commencer du jour de la publication, les eſpeces de Billon qui avoient été fabriquées pour trente deniers auroient cours pour cinq ſols, au lieu de quatre qu'elles valoient alors: les demis à proportion: les anciens ſols pour trois ſols ſix deniers au lieu de vingt. Les ſols de cuivre pour trente deux deniers au lieu de ſeize, & les demis & quarts de ſols à proportion, ſur lequel pied ces eſpeces ſeroient reçues en tous paiemens juſqu'à nouvel ordre.

La Compagnie des Indes s'aviſa ſur ces entrefaites d'une choſe qui fit La Compagnie des Indes ſe

 beau-

1720. beaucoup de plaisir au Public. Les Marchands Drapiers de Paris avoient poussé le prix des draps d'Abbeville jusqu'à soixante livres l'aune. La Compagnie offrit de les acheter en gros de la Manufacture, pour les faire revendre ensuite à quarante cinq livres l'aune en Billets de Banque. On le lui accorda, & elle commit à cet effet les Sieurs Brochard & Capet, à condition de ne livrer à chaque personne qu'un habit complet de la même couleur.

Charge du commerce des Draps d'Abbeville.

A peu près dans le même tems, Monsieur Law qui depuis les derniers troubles avoit tantôt logé au Palais Roial, & tantôt dans sa maison, revint encore au Palais Roial, où il eut l'appartement du Marquis d'Etampes, dont les reparations coutèrent vingt mille écus au Duc Regent.

Monsieur Law loge au Palais Roial.

Tout sembloit se préparer alors pour la paix avec plus de vivacité que dans les commencemens. Les Plenipotentiaires d'Espagne s'étoient rendus à Paris. On y attendoit aussi le Comte de Stanhope, qui devoit se rendre à Cambrai, avec le Chevalier Sutton chargé des affaires d'Angleterre depuis le départ du Comte de Stairs. C'est pour-

Preparatifs pour le Congrès.

pourquoi on renvoia à un autre tems les fortifications de Seissel. Les Regimens qui avoient ordre de s'y rendre furent contremandez. On suspendit le travail des Casernes qu'on faisoit construire en divers endroits du Roiaume, tant à cause de la moisson, que parce que les Matériaux étoient montez à un prix excessif par l'augmentation des espèces. Cependant on n'abandonna point les nouvelles fortifications de Bergues Saint Vinox, non plus que l'ouvrage à corne, qui avoit été ajouté à celles de Strasbourg. On continua aussi à Toulon l'armement d'une Escadre commandée par Monsieur Cossard, & le Roi lui fournit une Flute armée en Fregatte de Guerre, deux Barques & douze chaloupes, avec six cens hommes de Troupes de Marine. 1720.

TANDIS qu'on se flattoit avec raison de voir bien tôt la paix renaître, la France fut affligée d'un autre fleau, non moins terrible que la Guerre. C'étoit la peste qui se fit sentir à Marseille, & qui emporta d'abord un grand nombre de pauvres gens qui n'avoient ni argent ni vivres. L'Evêque publia là-dessus un Mandement,

Commencement de la peste en Provence.

1720. où il faisoit entendre à ses Peuples qu'ils devoient avoir recours à la Pénitence, & se soumettre aux sacrées décisions de l'Eglise, moien sur & infaillible pour appaiser la colere du Seigneur, que les Appellans avoient allumée par leur désobéïssance. Mais sa voix ne fut guères écoutée selon toute apparence. Il fallut que les Medecins recourussent à d'autres remedes, & ils emploièrent un vomitif, qui guérit plusieurs personnes, de sorte qu'ils se flattèrent d'avoir trouvé le secret d'arrêter ce dangereux mal, d'autant plus que la ville se trouvoit alors pourvuë de bons alimens en abondance. Cependant la maladie ne tarda guères à reparoître avec plus de malignité, & les autres Etats de l'Europe prirent des mesures pour rompre tout commerce avec cette Ville & avec les Provinces voisines. La Cour d'Espagne alla même jusqu'à défendre le commerce tant par mer que par terre avec la France, sans distinguer les Provinces que la Peste avoit épargnées, & c'est ce qui obligea S. A. R. d'user de represailles contre les Espagnols.

Nouveaux Arrêts. LE deux de Septembre suivant, on

on publia un Edit portant création 1720.
de quatre millions de rentes viageres au denier vingt-cinq ou à quatre pour cent par an, lesquelles rentes pouvoient être acquises en Billets de Banque, jusqu'au premier Novembre prochain, aux mêmes conditions portées par l'Edit d'Août ci-dessus. Le premier Capital montoit à quatre cent millions, & le second à cent. Le Parlement enregistra aussi cet Edit, & résolut en même tems qu'on prieroit le Roi de vouloir accorder cinq pour cent au lieu de quatre.

Le même jour, il parut un autre Arrêt, ordonnant qu'il seroit fait pour cinquante millions de Billets de cinquante livres, lesquels ne seroient point signez à la main, mais seulement en caracteres d'Impression, au nom du Sieur de la Nause pour le Sieur Bourgeois Trésorier de la Banque, du Sieur Giraudeau pour le Sieur Fenelon Inspecteur, & du Sieur Granet pour le Sieur Durevest Controlleur. Ils devoient être scellez du sceau de la Banque, & timbrez de ces mots, *Division ordonnée par arrêt du deux de Septembre* 1720. Il étoit ordonné qu'ils ne serviroient qu'à couper les

Bil-

1720. Billets de dix mille & de mille livres. Enfin Sa Majesté y marquoit qu'au fur & à mesure qu'il seroit delivré desdits Billets de cinquante & de dix livres, ceux de dix mille & de mille livres en échange desquels on les auroit donnez, seroient sur le champ biffez en présence des parties, & ensuite brûlez à l'Hôtel de Ville.

Baisse des Actions. CES arrangemens ne suffirent pourtant point pour rétablir le credit de la Compagnie des Indes, & de la Banque Roiale, qui avoient été jusqu'alors le principal objet des attentions de la Regence. Les actions converties à six mille trois cent cinquante livres tomberent le six Septembre à six mille trois cent. Les non-converties baissèrent de quatre mille quatre cent cinquante à quatre mille quatre cent dix. Les nouvelles souscriptions perdoient deux à trois pour cent contre les billets de Banque, & les rentes viageres vingt-huit à trente pour cent. On prenoit cent trente livres pour couper un billet de mille livres en billets de cent, & neuf livres pour couper un billet de cent en ceux de dix. On rendoit six livres dix sols en argent d'un billet de dix livres. Le len-

lendemain l'argent gagnoit à la Bourſe quarante-quatre livres ſur le billet de cent. Le Marc de Louïs d'Or étoit à trois mille livres en billets de cent livres. Il en coutoit cent ſoixante livres pour couper un billet de mille en ceux de cent, & neuf livres dix ſols pour couper un billet de cent en ceux de dix, qui ne produiſoient en argent que ſix livres dix ſols. En un mot, les choſes alloient toûjours en empirant, & on ne voioit point d'iſſuë au labyrinthe où la France s'étoit engagée. 1720.

Fureur du Peuple contre Monſieur Law.

Il étoit naturel que le Peuple s'en prit à Monſieur Law. Auſſi le premier Septembre, ſon Epouſe & ſa fille étant allées ſe promener au Cours, elles furent attaquées par des Maſques qui revenoient de la Foire de Bezons, & par une nombreuſe livrée. Mais le Cocher fut aſſez habile pour faire retourner les chevaux aux premieres apparences de l'orage, & pour regagner l'Hôtel de ſon maitre. Lui même tremblant pour ſa vie, ne faiſoit que paſſer de ſa maiſon au Palais Roial, & du Palais Roial en ſa maiſon, & il avoit été reduit à prendre des précautions extraordinaires, de

peur

1720. peur qu'en allant & venant au Louvre, la Populace ne le déchirât en pieces. Cependant il parut ne point desesperer d'appaiser le Public, puisque dans ce tems-là même, il étoit en pourparler pour acheter les Terres de Chilly & de Longjumeau.

Autres Arrêts & Edits.

Il parut alors trois Edits, un qui ordonnoit une fabrication de quinze cent mille marcs de cuivre en demis & quarts de sol, un autre qui portoit diminution d'un quart sur les especes de cuivre & de billon, & un troisieme qui ordonnoit qu'on fabriqueroit de nouvelles especes d'or & d'argent.

Le reste de ce mois & le suivant ne furent pas moins féconds en Arrêts que les précedens. Il y en eut un qui ordonna que quiconque voudroit retirer les sommes qu'il avoit en compte en Banque, soit à Paris, ou dans les Provinces, seroit tenu de passer Ecriture au Compte de la Compagnie des Indes pour la partie qu'il voudroit retirer, pour valeur de laquelle il lui seroit délivré à Paris & à Lion un Certificat en son nom, signé des Directeurs, visé du Controlleur, & certifié par le Prévôt des Marchands des-

desdites Villes, & dans les autres Villes un certificat signé des Directeurs desdits Comptes en Banque, & visé par les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces. Ces Certificats devoient être reçus jusques au dernier Octobre prochain, comme billets de Banque, pour acquisition de Rentes perpetuelles ou viageres sur les Aides & Gabelles, ou sur les Recettes Generales, & en remettant par le Garde de Trésor Roial lesdits Certificats à la Caisse de la Compagnie des Indes, la valeur en seroit fournie en billets de mille & de dix mille livres biffez, lesquels seroient ensuite brûlez en l'Hôtel de Ville. Quant aux certificats qui n'auroient pas été portez dans le terme prescrit en acquisition desdites Rentes, ils seroient convertis en actions rentieres, ou dixiemes d'Actions rentieres sur la Compagnie des Indes. 1720.

Il fut ordonné par un Arrêt du Conseil, qu'on fabriqueroit encore pour cinquante millions de billets de Banque à cinquante livres, pour couper ceux de dix mille & de mille.

Un troisieme permit à la Compagnie des Indes de continuer à con-

ver-

1720. vertir en Actions non remplies jusqu'à la fin du présent mois de Septembre les Actions d'Occident, Souscriptions, Primes & Promesses.

Commerce de Guinée réüni à la Compagnie des Indes.

PAR un quatrieme le Commerce de Guinée fut accordé & réuni à cette Compagnie, avec privilege exclusif & perpetuel pour la traite des Negres, de la Poudre d'or & autres Marchandises qui se tirent des Côtes d'Afrique, depuis la Riviere de Serra Liona jusqu'au Cap de Bonne Espérance, à la charge que ladite Compagnie feroit transporter chaque année suivant ses offres, la quantité de trois mille Negres au moins dans les Isles Françoises de l'Amerique.

UN cinquieme portoit en substance, que dans le mois d'Octobre pour tout délai, tous Porteurs d'Actions intéressées non remplies seroient tenus d'acquiter le supplément de trois mille livres par Action. Que ce supplément pourroit être fait, ou en billets de banque de cent, cinquante, ou dix livres, à raison de trois mille livres par Action, ou en Actions non remplies, qui seroient reçûes sur le pied de trois pour deux, en sorte que pour trois Actions non remplies il en se-

feroit délivré deux remplies, si mieux 1720.
n'aimoient les Porteurs desdites Actions non remplies les convertir dans le même delai en Actions rentieres. Mais que passé le dernier d'Octobre, les Actions de la Compagnie non remplies demeureroient nulles & de nul effet, avec défenses de les négocier, à peine de restitution & de trois mille livres d'amende.

Etat du Commerce de la Banque.

TANT d'Arrêts ne pouvoient ne pas produire des Révolutions continuelles dans le Commerce de la Banque. La chose ne manqua pas d'arriver. Le quatorze d'Octobre, le Marc de Louïs d'Or se négocioit sur le pied de six mille six cens livres en billets de Banque de mille livres. On rendoit vingt livres en argent d'un billet de Banque de cent livres. Les Actions converties étoient à sept mille deux cent cinquante, les non-converties à cinq mille, & les nouvelles souscriptions au pair. Le dix-huit la scene changea. Les Actions remplies étoient à cinq mille cinq cent, & même sans acheteurs, & les non remplies à proportion. Les Souscriptions perdoient seize, & les Comptes en banque dix-neuf à vingt pour cent.

Le

1720. Le Marc de Loüis d'Or étoit tombé à cinq mille cinq cent. Le dix-sept, pour un billet de banque de cent livres, on en donnoit vingt-deux en vieil esespeces, & vingt-trois en nouvelles de trois livres. Les autres billets suivoient le même cours. La coupe de ceux de mille livres étoit baissée à quarante. Cependant il étoit entré depuis trois ou quatre mois une quantité extraordinaire d'or dans le Roiaume.

Arrivée de Mehemet Effendi. VOILA sans doute des nuages assez obscurs sur la face des affaires du dedans du Roiaume. Les affaires du dehors en récompense parurent prendre un meilleur tour, ou du moins elles donnèrent un spectacle moins désagréable. Mehemet Effendi Ambassadeur de la Porte étoit arrivé en France avec un cortege nombreux & magnifique. Sa reception fut superbe dans les Villes de son passage. Il faisoit une dépense considérable, & avoit plusieurs Tables servies à la Françoise & à la Turque.

Suite des Préparatifs pour le Congrès. DANS le même tems, les Plenipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne & ceux des autres Princes continuoient de presser le départ de leurs

Equi-

Equipages pour Cambrai, & les ordres étoient donnez de tenir leurs Hôtels prêts, quoique le jour de l'ouverture ne fût pas encore fixé, & qu'il n'y eut même pas d'apparence, ni que le Roi de la Grande Bretagne y envoiât ses Plenipotentiaires avant son retour à Londres, & peut être avant l'ouverture du Parlement, ni que ceux de l'Empereur pussent y arriver de quelque tems. On envoioit chaque jour des meubles à Cambrai pour y préparer la Salle du Congrès, & on avoit enlevé jusqu'aux fauteuils de l'Academie Françoise. 1720.

L'ARCHEVEQUE de Cambrai avoit offert la moitié de son Palais Archiepiscopal pendant la tenue du Congrès à l'Abbé Albani, Neveu du Pape, & Nonce Extraordinaire à Vienne. Le Comte de San Estevan premier Plenipotentiaire d'Espagne faisoit travailler en diligence à ses Equipages qui devoient être d'une magnificence extraordinaire. Le Roi son Maître lui avoit assigné douze mille cinq cent pistoles, pour cet effet, & mille pistoles chaque mois pour sa dépense.

SUR ces entrefaites, il arriva divers Nouvelles difficultés

1720. vers incidents qui retardèrent encore l'ouverture du Congrès. D'un côté, l'Espagne ne paroissoit pas disposée à dédommager la France des frais immenses, qu'elle avoit faits pour soutenir Philippe V. sur le Thrône. Seulement, Sa Majesté Catholique offroit une certaine Place en Amerique, pour équivalent de quatorze millions de pieces de huit, qu'on lui demandoit. D'un autre côté, l'Empereur exigeoit la tenue des *Cortes* d'Espagne, pour rectifier la Renonciation de Sa Majesté Catholique à l'égard des Etats qui avoient été démembrez de la Monarchie d'Espagne.

qui retardent le Congrès.

Tenuë des Etats de Bretagne.

On en étoit encore là par rapport aux affaires Etrangeres, lorsque les Etats de Bretagne finirent leur séance, qui avoit commencé le sept de Septembre, & qui dura deux mois & sept jours. Ils obtinrent la permission de se mettre en lieu & place de la Compagnie des Indes pour le remboursement des Créanciers de cette Province. A l'égard des rentes, que le Roi pourroit créer de nouveau, il fut ordonné que les Bretons seuls y auroient part. Les

fers

Fermes generales de Bretagne furent adjugées pour trois ans à Monſieur André, qui avoit gagné des ſommes immenſes dans le Commerce des Actions, ſur le pied de quatre millions trois cent trente mille livres, tous frais faits. Le Don Gratuit des Etats étoit de trois millions. Le Maréchal d'Etrées ſe rendit alors à Rennes, pour s'y faire recevoir au Parlement, en qualité de Commandant de la Province. Le Duc Régent lui fit préſent de quarante mille livres, en conſideration des ſervices qu'il avoit rendus dans les Etats, & des dépenſes qu'il y avoit faites, en tenant trois tables ouvertes, deux de cinquante couverts, & une de vingt, pour le ſervice deſquelles il entretenoit deux cent cinquante Domeſtiques. 1720.

ON vit paroitre alors l'Etat général qu'on avoit promis des ſommes dues par Loüis XIV. à ſa mort, & des operations faites par la Regence pour les acquiter. Cette piece eſt trop rare, & trop curieuſe, pour ne la point inſérer dans ces Mémoires. En voici donc un Extrait

Etat des ſommes dues à la mort de Louïs XIV., & des Opérations de la Regence pour les acquiter.

1720. I. *Une partie de plus de six cent millions a été réduite & convertie en* 1716. *en billets d'Etat montant seulement à* 250000000.

II. *Celles des Vivres, Fourrages, Etapes, de cent soixante sept millions, réduites à* 108206799.

III. *Celles dues aux Receptes Générales des Finances.* 102642089.

IV. *Celles dûës aux anciens Fermiers Généraux.* 44702431.

V. *Celles dûës aux Sous-Fermiers.* 3654493.

VI. *Celles dûës aux Traitans & Gens d'affaires.* 26050866.

VII. *Les parties de dépenses arriérées dûës aux Tréforiers des Bâtimens, Fortifications, Artillerie, Marine.* 6527174.

VIII. *La Finance des aliénations de Droits & affranchissement de*

Tail-

Tailles révoquées	14294085. 1720.
IX. *Le Capital des Rentes perpétuelles éteintes ſur l'Hôtel de Ville de Paris & autres.*	964664783.
X. *Les Aſſignations ſur le Treſor Roial reſtant à paier pour matieres d'or & d'argent venuës de la mer du Sud en* 1709.	2000000.
XI. *La Finance des augmentations de gages créez depuis* 1683. *& ſupprimez par divers Arrêts.*	200000000.
XII. *Finances liquidées ou à liquider de differentes ſortes d'Offices créez par quatre-vingt-neuf Arrêts, Edits & Déclarations.*	254377341.
XIII. *Quatre Articles conſidérables paiez entierement pendant la Régence, & montant enſemble à*	85017940.

Total 2062138001. liv.

1720. *Qui coutoient au Roi en interêts par an* 89983452. liv.

Voici maintenant quelles étoient les Dettes que la Regence avoit acquittées.

I. *Dix-sept Articles qui contiennent divers droits éteints & supprimez depuis la Régence, à la décharge des Peuples, & qui se montent à*	35682294.
II. *Les impositions remises aux Peuples pour les années antérieures à* 1719. *se montant à*	52178546.
III. *Il a été acquitté par le Thrésor Roial en differentes parties jusqu'en* 1719.	37231299.
IV. *Quatre Articles acquittez depuis la Régence.*	85017940.
V. *Les revenus du Roi augmentez de*	12450000.
VI. *La Compagnie des Indes a paié ou doit paier de la dette tota-*	

le

le de dix-neuf cent millions la somme de seize cent, qui à trois pour cent, ne coutent à Sa Majesté que quarante-huit millions d'intérêt. Ainsi Sa Majesté épargne par an 35185678. *liv.* 1720.

Par conséquent, les Finances du Roiaume, selon ce calcul, sont améliorées sous la Régence de 83317972. *liv.*

Et les dettes du Roi réduites au Principal à 339888762.

Lesquelles au denier cinquante ne couteront que 6797775.

A peu près dans le même tems, il parut entre autres Arrêts, un qui ordonnoit que les anciennes espèces continueroient d'être reçûës dans le Public, jusqu'au premier Novembre prochain, sur le pied qu'elles y avoient cours actuellement, & un autre qui défendoit sous peine de la tête d'introduire dans le Roiaume aucunes étof- Divers Arrêts.

1720. étoffes ou toiles des Indes, de la Chine, du Levant, ou de fabrique de Marseille. Mais aucun ne fit autant de bruit que les quatre suivans.

Le premier du vingt-quatre d'Octobre contenoit en substance ce qui suit. „ Les nouvelles Especes „ d'Or & d'Argent, fabriquées en „ conséquence de l'Edit du mois de „ Septembre dernier, auront cours „ dans le Public jusqu'au premier Dé„ cembre prochain, sur le pié porté „ par ledit Edit, savoir les Loüis „ d'Or pour cinquante quatre livres, „ les demis à proportion, & les Ecus „ pour neuf livres, les demis, &c. „ à proportion. Les anciennes Es„ peces continueront d'être re„ çûës dans le Commerce jusqu'au„ dit jour premier Decembre sur le „ pié qu'elles y ont actuellement „ cours. Et les Espèces & Ma„ tiéres, tant à réformer qu'à con„ vertir, seront reçûës dans les Hô„ tels des Monnoies, à commencer „ du jour de la publication du pré„ sent Arrêt sur le pied de quarante„ six livres seize sols des Loüis à re„ former de vingt-cinq au Marc, les de-

„ demis à proportion de sept livres 1720.
„ seize sols, les Ecus de dix au Marc,
„ les demis à proportion; de onze
„ cent septante livres le Marc d'an-
„ ciens Loüis & de l'Or du titre de
„ vingt-deux Karats, & de septante-
„ huit livres le Marc des anciens E-
„ cus, ou de l'Argent du titre de on-
„ ze deniers. Audit premier Dé-
„ cembre lesdites Especes de nou-
„ velle fabrique & reforme n'au-
„ ront plus cours que pour quarante-
„ cinq livres les Loüis, & sept livres
„ dix sols l'Ecu, les anciennes Espé-
„ ces pour trente-six livres. Le
„ Loüis de vingt-cinq au Marc,
„ quarante-cinq; celui de vingt au
„ Marc trente livres; celui de tren-
„ te au Marc, vingt-quatre livres
„ douze sols celui de trente six un
„ quart au Marc, six livres; l'écu de
„ dix au Marc, sept livres dix sols;
„ l'écu de huit au Marc, six livres
„ douze sols; celui de neuf au Marc,
„ & de vingt sols la livre d'Argent,
„ les demis &c. à proportion. Ce-
„ pendant les Espéces à réformer
„ seront paiées dans les Hôtels des
„ Monnoies, à commencer ledit pre-
„ mier Decembre prochain, sur le

1720. „ pié de trente-sept livres seize sols le
„ Loüis de vingt-cinq au Marc, &
„ de six livres six sols l'écu de dix au
„ Marc; & les Matiéres à proportion
„ de neuf cent quarante-cinq livres
„ le Marc des anciens Loüis à con-
„ vertir, ou de l'Or du titre de vingt-
„ deux Karats, & de soixante-trois
„ livres le Marc des anciens écus à
„ convertir, ou de l'Argent du titre
„ de onze deniers, & ce jusqu'au pre-
„ mier Janvier 1721. A com-
„ mencer audit premier Janvier, les
„ Especes neuves seront réduites à
„ trente-six livres les Loüis, & à six
„ livres l'écu, comme aussi les
„ anciennes Especes seront réduites
„ dans le Public à vingt sept livres
„ le Loüis de vingt-cinq au Marc,
„ trente-trois livres quinze sols celui
„ de vingt au Marc, vingt deux li-
„ vres dix sols celui de trente au
„ Marc, dix-huit livres neuf sols ce-
„ lui de trente-six un quart au Marc,
„ de quatre livres dix sols l'écu de
„ dix au Marc, cinq livres douze sols
„ celui de huit au Marc, cinq livres
„ celui de neuf au Marc, & de quin-
„ ze sols la livre d'Argent. Et néan-
„ moins les Especes à reformer
„ se-

„ feront paiées dans les Hôtels des 1720.
„ Monnoies, sur le pié de vingt-
„ huit livres seize sols le Loüis de
„ vingt-cinq au Marc, & de quatre
„ livres seize sols l'écu de dix au
„ Marc, & les Matiéres à convertir,
„ à proportion de sept cent vingt li-
„ vres le Marc d'anciens Loüis ou de
„ l'Or de vingt-deux Karats, & de
„ quarante-huit livres le Marc des an-
„ ciens Ecus, ou de l'Argent de onze
„ deniers.

„ Autre Arrêt de la même date
„ dit. Il sera paié à Sa Majesté par la
„ Compagnie des Indes, par forme de
„ Don gratuit, la somme de vingt
„ Millions en quatre termes & paie-
„ mens égaux de mois en mois, à
„ raison de cinq millions chacun, à
„ commencer au mois de Novembre
„ prochain, outre laquelle somme de
„ vingt Millions, il lui sera encore
„ paié par ladite Compagnie, suivant
„ ses offres, celle de dix millions par
„ chacun mois à commencer au pre-
„ mier Novembre prochain, sur & en
„ deduction, tant du prix des Fer-
„ mes Unies, que des autres Recou-
„ vremens dont elle est chargée. Veut
„ en conséquence Sa Majesté qu'à

C 5 com-

1720. „ commencer du jour de la publication du présent Arrêt, il ne soit plus reçû de Billets de Banque dans les Hôtels des Monnoies, & que les Especes & Matieres qui y seront portées soient reçûës à raison de quarante-six livres seize sols le Loüis de vingt-cinq au Marc, les demis à proportion; de sept livres seize sols l'Ecu de dix au Marc, les demis, tiers d'écus, ou Loüis d'Argent, les quarts, sixièmes & douziemes d'écus à proportion; de onze cent septante livres le Marc des anciens Loüis & de l'or du titre de vingt-deux Karats, & de septante-huit livres le Marc des anciens écus & de l'argent du titre de onze deniers de fin, les autres especes & matieres d'or & d'argent à proportion; sur lequel pied la valeur en sera paiée comptant en Especes de la nouvelle fabrication ou reforme ordonnée par l'Edit du mois de Septembre dernier.

„ AUTRE Arrêt de la même date, ordonnoit que les anciens Actionnaires de la Compagnie des Indes, compris dans les Rolles à cet effet arrêtez au Conseil, seroient tenus dans

„ dans quinzaine du jour de la signi- 1720.
„ fication qui leur seroit faite dudit
„ Rolle, de rapporter en compte à
„ ladite Compagnie le nombre d'Ac-
„ tions pour lequel ils seroient con-
„ traints par toutes voies, comme les
„ propres deniers & affaires de S. M.
„ Que les Actions, rapportées en
„ compte à ladite Compagnie, y res-
„ teroient pendant trois années, à
„ compter du jour du dépôt, pen-
„ dant lequel tems les Dividends des
„ Actions déposées seroient paiez aux-
„ dits Actionnaires, après quoi lesdi-
„ tes Actions leur seroient remises,
„ pour en disposer ainsi que bon leur
„ sembleroit, sans que dans aucun
„ tems, & sous quelque prétexte que
„ ce soit, ils pussent être taxez pour
„ raison des profits qu'ils auroient
„ faits, ou pourroient faire ci-après.
„ On y lisoit ensuite ces mots. Et
„ attendu que la Compagnie se trou-
„ ve encore avoir une quantité consi-
„ derable d'Actions, du nombre de
„ deux cent cinquante mille, fixé
„ par l'Arrêt du Conseil du quinze
„ Septembre, ceux desdits anciens
„ Actionnaires, qui n'auront point le
„ nombre d'Actions pour lequel ils

1720. „ seront compris auxdits Rolles, „ pourront en acquerir de ladite „ Compagnie sur le pié de treize mille cinq cent livres l'Action, en Billets de Banque, qui seront ensuite „ brûlez en la forme prescrite. Et „ pour parvenir à connoître & à distinguer les Actionnaires de bonne „ foi d'avec les autres, & qui ont „ conservé les fonds qu'ils avoient, „ S. M. ordonne que tous ceux qui „ sont Porteurs d'Actions remplies, „ soient tenus dans huitaine de les déposer en compte d'Actions entre „ les mains du Sieur de la Nauze, où „ elles resteront jusqu'au quinze Novembre prochain, passé lequel jour, „ les Actionnaires en pourront disposer, après qu'elles auront été timbrées d'un second Sceau de la Compagnie.

„ Autre Arrêt du vingt-cinq „ pour l'établissement de soixante „ Agens de Change, avec défenses à „ tous Courtiers & autres de se mêler d'aucunes Négociations, & à „ leurs Banquiers, Marchands, de „ se servir de leur entremise, à peine „ de trois mille livres d'amende. Ordonne S. M. que le vingt-neuf du

„ pré-

„ présent mois, la Bourse établie à 1720.
„ l'Hôtel de Soissons sera & demeu-
„ rera fermée, avec défenses à toutes
„ personnes de s'y assembler à l'ave-
„ nir, ni aux environs, ni en aucun
„ autre quartier, à peine de prison,
„ comme aussi à toutes autres per-
„ sonnes que lesdits soixante Agens
„ de Change, de tenir Bureaux pour
„ les Négociations, à peine de trois
„ mille livres d'amende.

La publication de ces Arrêts avoit causé une consternation inexprimable parmi les Courtiers de la Banque & de la Compagnie des Indes. Mais celui qui supprimoit la Bourse, acheva de terrasser tout le Corps des Agioteurs. Cependant le jour que cet Arrêt fut publié, il ne laissa pas d'y en avoir une foule extraordinaire dans les ruës des environs, & les Actions, qu'on croioit devoir baisser, monterent au contraire à six mille, & les autres Billets de cette nature à proportion.

Il se tenoit de frequens Conseils au Palais Roial, sur les affaires présentes, dont l'état violent demandoit un prompt remède. On parloit d'u-

1720. ne nouvelle Compagnie qui s'engageoit à les rétablir. Il parut alors un nouveau Syſtême de Gouvernement, par Monſieur de la Jonchere en quatre volumes, dont voici le précis.

Précis du Syſtême de Monſieur de la Jonchere.

„ Le premier volume contenoit
„ des Réflexions ſur la maniere dont
„ les précédens Miniſtres avoient
„ gouverné. Il y faiſoit voir la cau-
„ ſe du dérangement de l'Etat, & le
„ moien d'y remedier : il donnoit
„ une idée du Syſtême, par où il
„ propoſoit de païer toutes les dettes
„ du Roi, & celles du Clergé & des
„ Païs d'Etats; de rembourſer toutes
„ les Charges de Juſtice, Police &
„ Finances; d'augmenter conſidéra-
„ blement la paie des Troupes; d'en-
„ tretenir trois cent cinquante mille
„ hommes en Paix comme en Guer-
„ re; de rétablir la Marine, & de
„ faire pluſieurs autres dépenſes uti-
„ les à l'Etat & au Public, en four-
„ niſſant au Roi toutes les années ce
„ dont S. M. aura beſoin. Il dé-
„ montroit la maniere d'y parvenir
„ par une Compagnie, & faiſoit voir
„ qu'outre ces dépenſes, elle étoit en
„ état de ſe charger de donner ving-

„ cinq

„ cinq millions à chacun de Messei- 1720.
„ gneurs les Princes du Sang ; un
„ million cinq cent mille livres à
„ chacun des autres Princes, Ducs
„ & Pairs, Cardinaux, Maréchaux
„ de France, Chancelier, Premier
„ Président, Ministres & Sécrétaires
„ d'Etat, Gouverneurs de Provin-
„ ces, & autres grands Officiers de
„ la Couronne, & cent mille livres à
„ chacun des Archevêques, Evê-
„ ques, Abbez Crossez-Mitrez, aux
„ Présidens à Mortier, Procureurs &
„ Avocats Generaux du Parlement
„ de Paris, Premiers Présidens de
„ tous les autres Parlemens, & Chefs
„ de toutes les Cours Souveraines,
„ aux Lieutenans Généraux, Maré-
„ chaux de Camp, Brigadiers des
„ Armées du Roi, Etats-Majors des
„ Provinces, Gouverneurs des Vil-
„ les, & Places fortes, & autres
„ Notables, que S. M. & S. A.
„ Roiale trouveroient à propos de
„ gratifier.

„ Le second renfermoit les Droits
„ que la Compagnie exigeoit, mar-
„ quoit la maniere de lever ces
„ Droits, & donnoit un Reglement
„ sur toutes les difficultez qui pour-
„ roient

1720. „ roient arriver, & sur les fontes,
„ diminutions & changemens des Es-
„ peces, avec une Démonstration
„ convaincante, pour prouver que le
„ Peuple, par ce Systeme, se trou-
„ veroit six fois plus riche qu'il n'é-
„ toit alors.

„ Le troisiéme traitoit des Offi-
„ ciers Generaux de la Cavalerie &
„ de l'Infanterie, de leur paie, de
„ leur conduite, des revenus reçûs,
„ habillemens, & de tout ce qui con-
„ cerne les Troupes de la Marine,
„ de l'Artillerie, des Invalides, des
„ Gouverneurs des Provinces, Villes
„ & Châteaux, des Chevaliers du
„ Saint Esprit, des Chevaliers de
„ Saint Louïs augmentez jusqu'au
„ nombre de cinq mille huit cens,
„ des Chevaliers de Saint Laza-
„ re, des Ingenieurs, du Guet à
„ pied & à cheval, & de la Police
„ de toutes les parties du Roiaume.

„ Le quatriéme traitoit des Reve-
„ nus du Roi, des Princes & Prin-
„ cesses du Sang; des Droits, Hon-
„ neurs, Privileges, Marques & Dis-
„ tinctions de la Noblesse: du Regle-
„ ment de la Justice: De la maniere
„ de terminer les Procès intentez jus-

„ qu'a-

„ qu'alors, & de les éviter dans la 1720.
„ suite : de la quantité d'Officiers
„ nécessaires dans le Roiaume, pour
„ y rendre la Justice ; de leurs Droits,
„ Honneurs & Appointemens : de
„ l'entretien & nourriture de tous les
„ pauvres : des droits, honneurs &
„ fonctions des Emploiez de la Com-
„ pagnie ; de ses Actions ; de la ma-
„ niere d'en paier le Revenu ; des
„ formalitez de leur négociation : des
„ dépenses pour lever les Droits que
„ la Compagnie exige ; du produit
„ de ces Droits ; de toutes les dépen-
„ ses de l'Etat, & de ce qui resteroit
„ pour les Actionnaires : du moien
„ d'executer ce projet, suivi du pa-
„ rallele du Roi gouvernant l'Etat
„ selon ce Systême, avec le Roi
„ Louïs XIV.

Ces Expediens, quels qu'ils soient, proposez ouvertement dans un Roiaume comme la France, marquoient un état de crise, qui sembloit ne pouvoir durer. Chacun étoit dans l'attente de ce qui en arriveroit, & ne voioit encore aucun jour à sortir de ce labyrinthe. Plusieurs riches Missisipiens, pour se tirer d'affaires, cru- Fuite de plusieurs Missisipiens.

rent

1720. rent que le meilleur parti pour eux, étoit de ſortir du Roiaume, après avoir réaliſé leurs effets, & les avoir fait paſſer en Païs étranger. C'eſt ce qui donna lieu à une Ordonnance affichée le trente du mois d'Octobre, portant défenſes à tous les Sujets du Roi, de quelque condition qu'ils fuſſent, de ſortir du Roiaume avant le premier Janvier prochain, ſans une permiſſion expreſſe ſignée de S. M. & d'un Secretaire d'Etat pour ceux de Paris, & par les Intendans & Commandans pour ceux des Provinces. En conſéquence, S. A. R. fit expédier au commencement de Novembre des ordres précis dans les Places frontieres & Ports du Roiaume pour arrêter ceux qui ſeroient ſoupçonnez de vouloir paſſer en d'autres païs ſans un paſſeport ſigné de lui ou du Marquis de la Vrilliere.

Exécution de l'Arrêt qui taxe les Actionnaires à un certain nombre d'Actions.

On envoia enſuite avertir les principaux Actionnaires nommez dans les Rolles de la Banque d'y venir dépoſer leurs Actions. Ils obéïrent de bonne grace, & même avec quelque empreſſement. Les Seigneurs Miſſiſſipiens dont S. A. R. s'étoit réſervé de faire executer le Rolle ne firent pas

moins

moins que les autres. Monſieur le 1720.
Duc ſe mit à la tête, de même que Monſieur Law, & pluſieurs autres, qui fournirent chacun deux mille Actions. Le Duc d'Antin ſe taxa auſſi aſſez haut pour donner l'exemple. En un mot, on retira cinq cent mille Actions, & les Porteurs furent obligez de donner trois cent livres par Action, dont on ne leur paioit point de dividend, ce qui produiſit en argent cent cinquante millions.

On fit executer avec la même exactitude l'Arrêt qui ſupprimoit la Bourſe & le libre commerce du Papier. Mais on ne trouva pas la même docilité dans les Agioteurs. Leur douleur s'étoit changée en une eſpece de déſeſpoir ſéditieux. Malgré la peine de la priſon, & l'amende de mille écus contre les Contrevenans, pluſieurs d'entre eux s'aſſembloient ſouvent aux environs de la Bourſe, & y négocioient juſqu'à minuit. En vain la Maréchauſſée & le Guet leur donnoient la chaſſe. Ils s'attroupoient au coin des ruës ſans ſe décourager à la vûë de leurs compagnons entraînez par les Archers.

Opiniâtreté des Agioteurs.

Il parut alors deux Arrêts du Conſeil

1720. seil d'Etat, l'un permettant à la Compagnie des Indes de faire fondre & affiner toutes sortes d'especes & matieres d'or & d'argent, & l'autre ordonnant que jusqu'au premier Decembre prochain, les anciennes especes qui devoient être réformées seroient reçûës dans les Bureaux de Recettes de S. M., & par les Collecteurs des Tailles sur le même pied qu'aux Monnoies.

Chute du Roi.

Le quinze Novembre, une chute que le Roi fit en décendant l'Escalier du Château de la Muette, jetta la Cour & Paris dans des inquiétudes étranges. Mais ce Prince en fut quitte pour une legere bosse à la tête, & il n'interrompit même pas l'étude des Mathematiques & de la Géographie, qui l'occupoit la matinée.

Translation du Parlement à Blois révoquée.

On avoit résolu dans ce tems-là de transférer le Parlement à Blois. Là-dessus, Monsieur le Chancelier, Monsieur le Premier Président, plusieurs Présidens à Mortier, & le Procureur General allerent au Palais Roial, & montrerent au Duc Regent un Edit d'Henri IV. portant que le Parlement de Paris ne pourroit être transféré qu'à dix lieuës à la ronde de la Capitale.

tale. C'eſt ce qui fit révoquer l'ordre de le transférer. 1720.

On remarqua auſſi beaucoup la démarche du Prince de Conti, qui s'étoit rendu chez le Chancelier, pour le prier qu'à l'avenir on ne mit point ſon nom dans les Déclarations, qui paroîtroient lorſqu'il n'auroit pas aſſiſté au Conſeil.

Lit de Juſtice propoſé & non tenu.

Mais il n'y eut rien dont on parla tant que de l'affaire ſuivante. Le Roi devoit tenir un Lit de Juſtice au Palais des Tuilleries. S. A. R. ſe propoſoit que la Déclaration de S. M. ſur la Bulle *Unigenitus* y fût enregiſtrée par voie d'autorité, & on diſoit que ce conſeil avoit été donné par Monſieur le Chancelier, en apparence pour amener le Parlement au but de la Cour, mais en effet pour des vûës bien différentes. Quoiqu'il en ſoit, le Duc Régent en aiant demandé avis à Monſieur d'Argenſon, qu'il conſultoit toûjours ſur les affaires importantes, celui-ci répondit qu'à la vérité le Roi pouvoit faire enregiſtrer ſa Déclaration dans une Aſſemblée de cette nature. Mais qu'auſſi il ne tiendroit qu'au Parlement de s'en prévaloir,

1720. loir, en déclarant ce Prince majeur, & que ce pourroit bien être là le but du conseil qu'on lui avoit donné. S. A. R. surprise du piege qu'elle crut qu'on lui avoit tendu, ne songea plus au Lit de Justice, & prit ensuite d'autres mesures.

Agioteurs arrêtez.

VERS le même tems, comme certains riches Agioteurs refusoient sous différens prétextes de déposer à la Banque les Actions qu'on exigeoit d'eux, on leur envoia garnison pour les y contraindre, & pour déterrer les grosses sommes qu'ils étoient soupçonnez d'avoir cachées dans leurs maisons. On y trouva des richesses considérables. On enleva chez l'un d'eux vingt mille Louïs d'or de vingt au marc. On découvrit pour deux millions de bijoux chez Monsieur Du Pin, fameux Mississipien devenu Secretaire du Roi, & on le mit à la Bastille, quoiqu'il protestât que ce n'étoit pas un crime d'être devenu riche par les moiens établis par la Cour. On recherchoit sur tout ceux qui avoient eu des Actions de la premiere main, & à qui la Compagnie avoit beaucoup prêté. On en arrêta plusieurs

dans

dans la Franche-Comté, & aux environs de Calais, qui s'enfuioient avec des sommes immenses. 1720.

De ceux qui avoient déposé leurs Actions, il y en eut plusieurs, qui ne furent gueres mieux traitez. A la vérité, le vingt-cinq & le vingt-six au matin, on rendit à la Banque des Actions timbrées d'un double sceau, conformément aux deux premiers Registres, & on poursuivit le troisieme les jours suivans, seulement à l'égard des parties au dessous de six Actions. Mais d'un autre côté, plusieurs des principaux Intéressez furent renvoiez sans leurs effets, & on dit même à quelques-uns que n'aiant point déposé autant d'Actions qu'il en falloit, suivant les Rolles dans lesquels ils étoient compris, ils eussent à les fournir incessamment. C'est ce qui engagea plusieurs Actionnaires à offrir plusieurs millions à S. A. R. moiennant que le reste de leurs biens demeurât à couvert, ce qui leur fut promis & tenu.

Autres traitez peu favorablement.

Cependant, il se tenoit à tous momens des Conseils sur les moiens de rétablir les affaires, & les Finances donnoient lieu sans cesse à de nouveaux

Arrêts concernant les Finances.

1720. veaux Arrêts. Il y en eut un qui fit défenses à tous Juges, Consuls, & autres de prononcer aucun jugement sur les affaires qui pourroient naitre à l'occasion des Lettres de Change & Billets de Commerce, s'il n'étoit auparavant prouvé par l'Extrait des Registres des Comptes en Banque, certifié des Directeurs desdits Comptes, que la valeur en avoit été paiée en Ecritures en Banque, à peine de nullité des Jugemens. Un autre prorogea pendant le mois de Decembre la permission de placer les Billets de cent, cinquante, & dix livres en acquisition de rentes sur les Tailles & autres impositions. Il fut permis par un autre à la Compagnie d'emprunter des Actionnaires la somme de vingt-deux millions cinq cent mille livres, à raison de cent cinquante livres par Action, les deux tiers en argent, & un tiers en Billets de Banque.

On écoutoit en même tems les différens projets que les Particuliers proposoient par rapport au Papier. Messieurs Crozat & Paris avoient été des premiers. Messieurs Rouillier & Pajot vinrent ensuite, & offrirent de retirer les Billets dans un certain tems,

tems, pourvû qu'on leur accordât la permission d'augmenter les Ports de Lettres, & à condition de vingt pour cent de perte. 1720.

Retraite de Monsieur Law.

Il n'y avoit gueres lieu de s'attendre que ces differens mouvemens aboutiroient à la retraite de Monsieur Law. C'est pourtant ce qui arriva le dix Decembre, par la démission volontaire qu'il fit de la Charge de Controlleur General des Finances entre les mains de S. A. R., qui lui permit de se retirer avec sa famille dans son Marquisat d'Effiat en Auvergne. On ne sauroit croire combien on porta de jugemens opposez sur cet évenement. Les uns plaignoient la France d'être privée d'un homme, qui pouvoit seul démêler le fil des affaires, qu'il avoit brouillées. Les autres la félicitoient au contraire de n'être plus livrée à l'avarice industrieuse d'un Etranger, qui auroit achevé de ruiner le Roiaume, si on lui en avoit laissé le loisir. Quelques-uns croioient tout perdu, & regardoient la retraite de Monsieur Law, comme une preuve qu'il n'esperoit plus rien de bon. Il y en avoit même qui osoient dire qu'on avoit eu tort de ne lui pas faire rendre compte

1720. de ſon adminiſtration. Que ſes dépouilles auroient été une reſtitution dûë au Roiaume. Mais qu'au contraire on le laiſſoit jouïr en paix des malheurs de la France, à la ſottiſe de laquelle il ne manqueroit pas d'aller bien-tôt inſulter à ſon aiſe chez une autre Nation. Enfin, lorſqu'on ſut qu'il étoit allé en Flandres, on pouſſa la folie ou la malignité juſqu'à dire qu'il y étoit allé conclure le marché de quelques Provinces des Païs-Bas, parce que ſon départ avoit été précédé de celui de quelques voitures chargées d'argent.

Choix d'un nouveau Controlleur des Finances.

Le lendemain onze Decembre, Monſieur Pelletier de la Houſſaie, Conſeiller d'Etat & Chambellan de S. A. R. prêta ſerment pour la Charge de Controlleur General des Finances. Le douze, Monſieur Pelletier des Forts lui envoïa tout ce qui concernoit l'Emploi de Commiſſaire General des Finances, qui venoit de ceſſer en ſa perſonne. Le nouveau Controlleur eut ſous lui Meſſieurs Crozat, Samuel Bernard, Pajot, Rouillier & Paris, & les Directeurs de la Compagnie des Indes furent caſſez.

Baiſſe du Commer-

Ce changement acheva d'atterrer le

le Commerce du Papier. Dès le treize, les Actions timbrées d'un double Sceau tomberent à quatre mille, & les Rentieres perdirent quarante-cinq pour cent contre les Billets de Banque de mille livres. Les Comptes en Banque ne gagnoient plus que quinze pour cent contre ces mêmes Billets, & ceux de cent livres n'en valoient qu'onze. On en donnoit cent quatre-vingt pour faire couper ceux de mille. Le marc d'or devint sans prix, & il disparut presque tout à fait de la place. D'un autre côté, on dressa une liste des Actionistes, auxquels on devoit faire rendre gorge, & qui à cinq cent soixante & seize qu'ils étoient, devoient fournir neuf cent trente-huit millions cinq cent mille livres. Telle fut la fin du Systême brillant de Monsieur Law. 1720. ce du Papier.

Quelques jours auparavant, on avoit vû celle de l'exil du Parlement à Pontoise, qui revint à Paris, & y reprit ses séances le vingt. Il obtint son rappel en enregistrant la Déclaration du Roi pour l'acceptation de la Bulle *Unigenitus* & l'accommodement des Evêques de l'Eglise Gallicane qui étoient divisez sur cet article. Du Retour du Parlement à Paris.

1720. reste il apporta à cet enregistrement les mêmes modifications qu'il avoit toûjours voulu y mettre.

Arrêt qui ordonne le Visa du Papier.

Dès que Monsieur le Pelletier de la Houssaie se vit à la tête des Finances, il fit tout ce qu'on pouvoit attendre d'un homme habile & integre, pour ranimer la confiance des Peuples, & pour rétablir les affaires du Roiaume. Il commença par obtenir un Arrêt qui abolit les Comptes en Banque & les Viremens des Parties, en les convertissant en Rentes perpétuelles ou viageres. On en vit ensuite un autre portant reglement pour la Verification des Effets. Un troisieme du vingt-six de Janvier ordonna le visa du Papier.

Bureaux établis pour cet effet.

On travailla en même tems à établir les Bureaux necessaires pour l'exécution des deux derniers Arrêts. Il y en eut huit pour le Visa, composez chacun d'un Chef, de deux Sous-Chefs, & de dix Commis, & sept pour les Verifications, composez chacun d'environ quinze Commis. Tout devoit y être en partie double, Crédit & Débit, & Relatif tant pour les effets qui étoient à Paris que pour ceux des Provinces.

Ce-

CEPENDANT les Actionnaires aiant tenu une Assemblée generale à la Banque, où il avoit été résolu de nommer deux Syndics pour demander le Sursis du Visa indiqué, la Verification qui devoit commencer le dix Mars fut différée de huit jours. Ils ne s'en tinrent pas à cette premiere démarche. La Compagnie des Indes présenta Requête au Roi, pour être reçûë Appellante de l'Arrêt du vingt-six Janvier, par lequel elle se trouvoit debitrice de six cent soixante millions. Ses Membres y representoient qu'ils avoient été informez que plusieurs personnes les accusoient de n'avoir refusé le visa de leurs Actions que pour cacher leurs richesses immenses, & d'avoir trompé le Public en lui annonçant que la Compagnie avoit des fonds considerables en Mer & dans les Ports. Que cependant ils étoient disposez à contribuer de leurs Actions à réparer l'infortune des Actionnaires de bonne foi, & qu'ils justifieroient que la Compagnie avoit cent cinq Vaisseaux, y compris les Brigantins, dont quarante-trois étoient partis bien équippez & chargez pour les Indes Orientales & Occidentales, les Côtes

1721.

Oppositions que rencontre cet etablissement.

1721. de Guinée, du Senegal & autres, depuis le cinq Decembre il y avoit un an jusqu'au huit Decembre dernier, dix-sept autres depuis ce jour-là jusqu'au vingt-huit Mars de l'année présente, & le reste prêt à partir.

Deliberations du Conseil sur cette affaire.

Le sept d'Avril, on tint Conseil de Regence sur cette affaire, dont l'examen dura plus de quatre heures. Sur le rapport de Monsieur de Machault, il fut résolu presque d'une commune voix que les Syndics seroient déboutez de leurs demandes, & les Directeurs tenus de rendre compte dans l'espace d'un mois, sauf à eux de rapporter leurs Etats & Certificats. Le Conseil nomma Messieurs Fagon, de Trudaine, de Machault & Ferrand Conseillers d'Etat, pour examiner lesdits Comptes, & Messieurs Lescasau, Maureau, Du Moulin, Begon, Duché, & deux autres, pour régir au nom du Roi la Compagnie, jusqu'à ce qu'on lui eut donné une nouvelle forme, auquel tems ils en devinrent Directeurs.

Baisse des Actions.

Les deux jours suivans, il y eut encore une grande Assemblée au Palais Roial, pour perfectionner le résultat du Conseil du sept, & établir

entre

entre autres le sort des Actionnaires 1721. de bonne foi. Il y fut reglé que toute Action qu'on ne prouveroit pas être provenuë de rembourſemens de rentes, de charges, & autres de cette nature seroient anéanties, & les Billets de Banque eurent à peu près la même destinée. Auſſi le douze, les Actions timbrées de deux Sceaux tomberent à cinquante-cinq livres en argent. Celles qui avoient le Bulletin furent depuis quatre-vingt jusqu'à quatre-vingt-cinq. Enfin on ne donnoit que soixante-trois ou quatre livres pour un Billet de mille.

Voila quelle étoit la situation des Finances jusques dans le mois d'Avril. Pour venir maintenant à d'autres sortes d'affaires, il se paſſa aſſez peu de choses importantes, dans les premiers mois de l'année. Monsieur d'Argenson, qui avoit été Lieutenant General de Police, fut nommé à l'Intendance de Tours, vacante par la démiſſion volontaire de Monsieur le Gendre. Le Prince Dolgorouki fut reçu en France en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire du Czar. Monſignor Maſſei y parut auſſi en qualité de Nonce Extraordinaire de Sa Sain-

1721. teté. Le Duc de Tallard, fils du Maréchal, partit de Paris pour l'Ambassade Extraordinaire de Rome, à la place du Duc de la Feuillade, qui fit alors présent au Roi du superbe Carosse qu'il avoit fait faire pour son Entrée, & qui lui avoit couté vingt-cinq mille écus. Sa Majesté lui donna à la place les Tapisseries de la Couronne qu'on lui avoit prêtées pour son Ambassade. Les Etats de Languedoc paierent le Don gratuit ordinaire, moitié en argent, & moitié en Billets de Banque.

Entrée de Mehemet Effendi.

On s'entretint aussi quelque tems de l'entrée pompeuse de Mehemet Effendi. Il la fit le seize Mars, & il eut audience le vingt de Sa Majesté, qui étoit assise sur un thrône, & vêtuë d'habits, où les perles & les pierreries brilloient de toutes parts. Après que ce Ministre eut fait les revérences accoûtumées, il présenta ses Lettres de Créance, en disant. *Voici la Lettre du Très-Magnifique & Très-Puissant Empereur des Ottomans, Sultan Achmet, fils de Sultan Mehemet, accompagnée de celle du Grand Visir Ibrahim Pacha, son Gendre.* Il s'arrêta un moment après ces mots, & reprit ensuite la parole en ces termes.

„ Le

„ Le Grand Seigneur m'envoie 1721.
„ en Ambaſſade auprès du très-Puiſ- Compli-
„ ſant & très Magnifique Empereur mens de ce
„ des Francs, pour témoigner l'eſti- Miniſtre au
„ me qu'il a pour votre ſublime Ma- Roi.
„ jeſté, & pour lui donner des mar-
„ ques de la ſincere & conſtante A-
„ mitié qui regne depuis long-tems
„ entre les deux Empires. Quelle
„ gloire n'eſt-ce pas pour moi, d'a-
„ voir été revêtu d'une Dignité qui
„ m'a procuré l'honneur de voir la
„ face d'un ſi grand Empereur, &
„ d'un Soleil ſi brillant & ſi majeſ-
„ tueux dès ſon lever ! Je ſouhaite
„ qu'il daigne répandre ſur moi ſes
„ raions les plus doux, & que ma
„ perſonne lui puiſſe être agréable.

Le Maréchal Duc de Villeroi répondit au nom du Roi : „ L'Em-
„ pereur mon Maître eſt ſatisfait
„ de la marque d'Amitié que lui
„ donne l'Empereur des Ottomans,
„ & du choix qu'il a fait de l'Ambaſ-
„ ſadeur qui l'en aſſure.

Trois jours après, il eut audience de S. A. R., & lui fit ce Compliment.

1721. „ Le Très-Puissant Empereur des
Compliment à S. A. R. „ Ottomans mon Maître a choisi le „ tems de la Régence de V. A. R. „ pour donner des marques publiques „ à tout l'Univers, du cas qu'il fait „ de la sincere & constante amitié qui „ regne depuis un tems immémorial „ entre les deux Empires. Elle ne „ peut que s'affermir sous la Regence „ d'un Prince aussi grand, aussi magna„ nime, & aussi éclairé que l'est V. A. „ R. Quelle gloire ne fera-ce pas „ pour mon Ambassade, si je puis „ mériter l'honneur de sa bienveillan„ ce!

Le Duc Régent répondit à ce Discours, „ qu'il étoit charmé du „ choix que le Grand Seigneur a„ voit fait de sa personne. " A quoi l'Ambassadeur repliqua, "qu'il tâche„ roit pendant le séjour qu'il feroit „ à la Cour de France, de conserver „ la bonne opinion que S. A. R. avoit „ conçûë de lui. "

Affaire du Duc de la Force. Je passe maintenant au Procès du Duc de la Force. Il merite qu'on le reprenne dès son origine, soit par la variété & la nouveauté des scenes qu'il donna,

donna, soit par la vivacité & la dignité de ceux qui y répréfenterent. Ce Seigneur s'étoit plaint au Duc Régent, de ce qu'on avoit répandu des bruits calomnieux contre sa réputation, & qu'on l'accusoit d'être entré dans un Commerce indigne de son rang. Il avoit même demandé qu'on lui donnât des Commissaires pour en prendre connoissance, & S. A. R. lui avoit répondu que si ces bruits étoient faux, il n'avoit qu'à ne les pas relever pour les voir tomber bien-tôt: qu'au contraire, en se défendant d'une maniere bruiante, il aideroit lui même la calomnie à se répandre d'avantage; que les Grands Seigneurs devoient éviter ces éclats: qu'il leur étoit moins honorable de s'être bien défendus en Justice que honteux d'avoir été obligez de se défendre. Le Duc se rendit à ces raisons, & se crut plus d'à demi justifié, par la maniere dont S. A. R. lui avoit parlé. Mais peu après, on saisit aux Grands Augustins pour douze ou quinze cent mille livres de fines Epiceries, qu'on disoit être pour le compte de quelques Négocians de Saint Malo, & que ceux qui avoient ainsi prêté 1721.

1721. leurs noms déclarerent ensuite appartenir au Duc de la Force. Là-dessus, le Procureur du Roi du Châtelet qui en avoit dressé un Procès verbal, en remet les Pièces au Procureur General du Parlement, parce que l'affaire regardant un Duc & Pair, étoit de la Competence de cette Compagnie. Le Parlement s'assemble dès le quinze Fevrier depuis huit heures jusqu'à midi. On y avoit invité Monsieur le Duc, le Comte de Charolois, le Prince de Conti, & dix-huit Ducs, parce qu'on ne pouvoit rien conclure sans eux. Le Maréchal de Villars qui étoit du nombre commença ce qu'il avoit à dire par un long éloge de l'accusé. Il témoigna ensuite qu'il ne pouvoit approuver le Décrèt de prise de corps, dont quelques uns étoient d'avis, & il proposa qu'avant toutes choses, on ouit ce que le Duc auroit à alléguer pour sa justification. Cet avis passa à la pluralité des voix.

Le dix-neuf le Duc se rendit au Parlement pour être oui. Mais aiant refusé d'ôter son épée, on ne voulut point l'entendre que cet incident n'eût été réglé. On alla donc consulter

fulter S. A. R. qui en remit la décision au Parlement. 1721.

Deux jours après, un Commissaire se transporta avec main forte dans une maison attenant l'Hôtel du Duc de la Force, prétendant qu'il y avoit des marchandises pour le Duc de ce nom. Ce Seigneur lui demande par quel ordre il agissoit, lui arrache cet ordre de la main, s'oppose fortement à la visite, & le menace même s'il s'obstine à aller outre. Une action aussi violente ne pouvoit qu'aigrir les esprits, & gâter son affaire. Le Commissaire en dressa son procès verbal, & le remit au Procureur General du Parlement, qui fit assembler la Compagnie pour en délibérer. Monsieur le Duc, le Comte de Charolois, le Prince de Conti & un grand nombre de Ducs s'y trouvèrent. Le Duc de la Force s'y rendit aussi pour présenter un mémoire & alléguer ses raisons. Mais aiant été sommé de sortir, on ordonna à la pluralité des voix un Décret d'ajournement personnel contre lui, pour s'être opposé à la Justice.

Le lendemain, avec la permission du Roi, il se fit une assemblée

1721. nombreuse de Ducs chez le Cardinal de Mailli, Premier Duc & Pair Ecclesiastique, pour y conferer sur cette affaire. On y convint que le Parlement avoit poussé l'accusé avec trop de hauteur, & excédé son pouvoir, en exigeant que le Duc ôtât son épée, pour être interrogé sur un simple Assigné pour être oui, d'autant plus que les Conseillers gardoient leur Robbe en pareille occasion, outre que la Compagnie n'auroit dû proceder qu'en vertu d'une Lettre Patente. Ils ne s'en tinrent pas-là. Ils sollicitèrent la Cour avec tant d'ardeur, qu'ils en obtinrent un Arrêt d'Evocation au Conseil, qui fut signifié le vingt-huit au Parlement.

Evocation de cette affaire au Conseil.

On y étoit occupé alors à délibérer sur ce sujet. En même tems, on résolut de faire une Députation, pour supplier très-humblement Sa Majesté de vouloir révoquer cet Arrêt. C'est ce qui fut exécuté le premier de Mars. Monsieur de Mesmes premier Président, à la tête des Présidens à Mortier, des Présidens des Chambres, & d'un nombre de Conseillers, se rendit au Palais des

Tuil-

Tuilleries, & fit au Roi les Remontrances suivantes. 1721.

SIRE,

„ Votre Parlement se présente toûjours avec confiance aux piez du Trône de Votre Majesté pour lui faire de très-humbles & très-respectueuses Remontrances, sur ce qui interesse le bien de son service & l'ordre de son Roiaume. Mais nous osons dire à Votre Majesté que nous ne pouvons aujourd'hui garder le silence, sans trahir notre Ministére, puis qu'il s'agit de maintenir les Loix de l'Etat, & de lui porter nos justes plaintes d'une Evocation contraire aux intérêts des Princes de votre Sang & des Pairs du Roiaume, & de maintenir des usages sacrez & inviolables. Nous nous flatons, Sire, que Votre Majesté ne voudra pas y donner atteinte, & qu'Elle approuvera sur nos justes Remontrances & sur les Priéres de trois Princes de votre Sang & du plus grand nombre des Pairs du Roiaume, la continuation d'une Remontrances du Parlement.

„ Affai-

1721. „ Affaire criminelle, dont la con-
„ noiſſance nous appartient naturel-
„ lement, & dont nous avons com-
„ mencé l'inſtruction, ce qui ne
„ peut être interrompu, ſans faire
„ un préjudice irréparable aux Prin-
„ ces de votre Sang, & ſans don-
„ ner une atteinte funeſte aux Droits
„ des Pairs de France, qui ſont re-
„ vêtus d'une éminente & auguſ-
„ te Dignité dans votre Roiaume.
„ Qu'il nous ſoit donc permis, Si-
„ re, de dépoſer dans le ſein de
„ Votre Majeſté nos juſtes plaintes
„ ſur un Arrêt ſi viſiblement con-
„ traire à toutes les Régles, de lui
„ rendre compte de la conduite de
„ votre Parlement, & de juſtifier
„ en ſa préſence toutes ſes délibéra-
„ tions, qui ont été formées avec
„ le concours de trois Princes de
„ votre Sang & de pluſieurs Pairs
„ du Roiaume, qui y ont aſſiſté par
„ le Droit attaché à la Pairie, ce
„ qu'on ne peut leur conteſter.

„ Nous expliquerons, Sire, à
„ Votre Majeſté les faits avec ſim-
„ plicité, nous lui remettrons ſous
„ les yeux les principes les plus in-
„ conteſtables, nous lui rappellerons
„ nos

„ nos usages, & nous attendrons, 1721.
„ Sire, avec confiance les effets de
„ cette bonté qu'elle fait sentir à
„ tous ses Sujets, & dont Elle doit
„ par préférence donner des marques
„ aux Princes de son Sang.

„ VOTRE Majesté fait l'obligation
„ indispensable où nous sommes de
„ maintenir l'ordre & la Police dans
„ Votre Roiaume, & d'exciter la
„ vigilance & le zéle des Officiers
„ préposez pour l'entretenir, & de
„ soûtenir leur autorité.

„ CETTE attention, si nécessaire
„ dans tous les tems, l'est encore
„ d'avantage dans ces jours infortu-
„ nez de la Calamité publique, où
„ les Sujets, privez presque de tous
„ leurs revenus, voient les Mar-
„ chandises les plus nécessaires à la
„ vie portées à un prix excessif.
„ Nous avons toûjours prévû, Si-
„ re, qu'il se feroit contre vos Or-
„ donnances des amas de toutes sor-
„ tes de Marchandises, & que des
„ hommes de toutes professions fe-
„ roient impunément le Monopole,
„ si expressément défendu.

„ NOUS primes la liberté de le
„ représenter à Votre Majesté dans

„ les

1721. „ les Remontrances, que nous eumes l'honneur de lui faire le dix-„ sépt d'Avril de l'année passée, & „ nous avons cru qu'il étoit de no-„ tre devoir d'enjoindre aux Officiers „ de Police de faire des perquisitions „ exactes, afin de calmer les inquiétu-„ des d'un Peuple affligé, & de cher-„ cher quelque adoucissement aux „ maux de nos Concitoiens. Dans „ le seul Monastére des Augustins on „ a trouvé un amas prodigieux de „ Marchandiles d'Epicerie, qui ont „ été revendiquées par un homme qui „ a paru suspect aux Officiers de po-„ lice, & ils ont cru qu'il étoit de „ leur devoir de démasquer les Pro-„ priétaires de ces Marchandises, qui „ se dérobent aux yeux de la Justice, „ & qui à l'abri de ces déguisemens „ cherchent à se soustraire à la jus-„ te punition que merite le Mono-„ pole.

„ On a fait, Sire, une informa-„ tion, & les Officiers du Châtelet „ ont crû entrevoir dans la dépoſi-„ tion des Temoins, qu'il y avoit „ quelques charges contre Monſr. le „ Duc de la Force; & comme ils sa-„ vent qu'ils sont incompetens d'en

„ con-

„ connoître, & qu'il n'y a que le 1721.
„ Parlement qui puiſſe informer con-
„ tre un Pair de France, ils ont ré-
„ mis au Greffe de la Cour l'in-
„ ſtruction qu'ils avoient commen-
„ cée.

„ Nous ne diſſimulerons pas, Sire,
„ que nous avons jugé ſur le vû des
„ charges, qu'il y en avoit aſſez pour
„ décreter Monſieur le Duc de la For-
„ ce d'un Aſſigné pour être ouï, &
„ quoique le titre de l'Accuſation
„ ſoit grave, la préſomption naturel-
„ le que nous avons qu'une perſonne
„ de ſa Dignité, que Votre Majeſté
„ a honoré de ſa confiance en le met-
„ tant à la tête du Conſeil de Finan-
„ ce, en l'appellant même dans le
„ Conſeil ſupréme de la Régence,
„ ne ſe trouveroit pas par l'évene-
„ ment convaincuë, nous a inſpiré des
„ menagemens, & nous nous ſom-
„ mes flattez, Sire, de voir effacer
„ & affoiblir dans la ſuite de la pro-
„ cedure les ſoupçons, que nous voïons
„ avec douleur répandus dans les In-
„ formations.

„ MONSIEUR le Duc de la For-
„ ce s'eſt préſenté, Sire, pour ſubir
„ l'Interrogatoire, il a même ſigné
„ ſa

1721. „ sa comparition. Il n'avoit pas en-
„ core formé le dessein de se soustrai-
„ re à ses Juges, & il étoit alors tout
„ occupé du désir si naturel & si
„ légitime de se procurer sa justifica-
„ tion.

„ Nous sommes forcez, Sire, de
„ rendre compte à Votre Majesté
„ d'un autre événement, qui nous a
„ obligez de traiter Monsieur le Duc
„ de la Force avec un peu plus de ri-
„ gueur & de severité.

„ Vos Officiers de Police ont ren-
„ du une nouvelle Ordonnance, pour
„ faire des perquisitions. Un Com-
„ missaire du Châtelet s'est transpor-
„ té dans une maison, indiquée
„ comme suspecte, & peu éloi-
„ gnée de l'Hôtel de la Force,
„ & Monsieur le Duc de la Force
„ est chargé par le procès verbal, d'a-
„ voir enlevé cette Ordonnance, &
„ d'avoir mis ce Commissaire hors
„ d'état de continuer ses perquisitions
„ dans d'autres maisons.

„ Cette conduite, toûjours blâ-
„ mable, puis qu'il n'est point per-
„ mis d'arrêter le cours des Exé-
„ cutions de la Justice, qui s'exerce
„ sous le nom & sous l'autorité de

„ Votre

„ Votre Majesté, est encore plus irré- 1721.
„ guliere, quand on est accusé de
„ Monopole, puisqu'on pourroit se
„ persuader que ce seroit une voie
„ pour se donner du tems pour détour-
„ ner des Marchandises qui seroient à
„ conviction.

„ C'EST ce qui nous oblige, Si-
„ re, de décerner malgré nous un
„ Adjournement personnel contre
„ Monsieur le Duc de la Force. Nous
„ y avons été déterminez par un
„ Article précis de vos Ordonnan-
„ ces.

„ NOUS sommes bien éloignez,
„ Sire, de révoquer un seul moment
„ en doute le Droit qu'a Votre Ma-
„ jesté de rendre la Justice à ses Peu-
„ ples. Nous reconnoissons que vous
„ avez le Droit de les condamner ou
„ de les absoudre. L'Autorité même,
„ dont nous sommes revêtus, n'est
„ qu'une émanation de la vôtre.

„ VOTRE Majesté n'est reservée
„ que pour faire des graces à ses su-
„ jets. Elle ne doit leur répandre que
„ des bienfaits; elle les aime avec
„ trop de tendresse pour leur im-
„ poser des peines & des châtimens.
„ Il n'est pas de la Majesté Roiale

„ occu-

1721. „ occupée du Gouvernement d'un „ grand Roiaume, de ſe tourner aux „ longueurs d'une Procedure Crimi- „ nelle; & ſi elles ſont négligées, „ on eſt au hazard de confondre l'In- „ nocent avec le Coupable, & nous „ oſons dire à Votre Majeſté que „ ces voies abregées de finir une Af- „ faire criminelle laiſſent toûjours des „ ſoupçons, & vos ſujets juſtement „ convaincus de vos bontez croient „ que Votre Majeſté a preféré miſe- „ ricorde à rigueur de Juſtice. Mais „ ſi au contraire les Accuſez ſont „ coupables, ces ſortes d'Evocations „ leur procurent l'impunité; les Par- „ ties civiles ſe rebutent: elles entre- „ voient qu'on veut étouffer la voie „ de la Juſtice. Comme on ne peut „ convaincre les Coupables que par „ des Interrogatoires, des Récolle- „ mens & des Confrontations, & que „ toutes les Procedures ne ſe font „ point devant Votre Majeſté, on „ voit triompher l'injuſtice, & l'im- „ punité des Coupables donne de la „ hardieſſe pour commettre de nou- „ veaux crimes à ceux qui s'imagi- „ nent qu'on n'eſt deshonoré que par „ la punition. Un interêt, Sire,

„ beau-

„ beaucoup plus important excite no- 1721.
„ tre zèle, & nous engage à porter
„ nos plaintes à Votre Majesté.

„ Nous ne pouvons pas nous dis-
„ simuler à nous mêmes, que Monsr.
„ de la Force est revêtu de la dignité
„ de Pair de France, & s'il en né-
„ glige les Droits, nous ne pouvons
„ pas les oublier. Seroit-il juste que
„ le Parlement, qui est souvent illu-
„ stré de la présence des Princes de
„ votre Sang & des Pairs de France,
„ fût insensible à la perte des Droits
„ qui leur sont incontestablement ac-
„ quis?

„ Ouï, Sire, nous le pouvons di-
„ re avec confiance, ce n'est qu'au
„ Parlement qu'en Matiere criminel-
„ le les Princes de votre Sang & les
„ Pairs peuvent être jugez.

„ La naissance la plus illustre,
„ la dignité la plus éminente, la ver-
„ tu la plus pure, ne sont point
„ exemtes des traits de la calomnie.
„ La fidelité la plus exacte peut être
„ soupçonnée. On peut être accusé,
„ & l'interêt qu'on a de vanger le
„ soupçon, & de reparer l'honneur
„ qui est attaqué, engage à se justi-
„ fier. Les Princes de votre Sang,

„ les

1721. „ les Pairs du Roiaume, qui doi-
„ vent être inſéparablement attachez
„ à Votre Majeſté, qui s'engagent
„ à lui rendre ſervice dans ſes hau-
„ tes & importantes Affaires, ſe-
„ ront-ils détournez de cette aſſidui-
„ té qu'ils doivent auprès de Votre
„ Perſonne, pour courir dans les
„ Provinces, pour ſe défendre des
„ Procès injuſtes que la malignité
„ ou l'envie voudront leur ſuſciter?
„ Faudra-t-il qu'ils abandonnent les
„ interêts de leur gloire & de leur
„ juſtification, ou qu'ils interrom-
„ pent les ſervices qu'ils doivent vous
„ rendre chaque jour dans la Cour des
„ Pairs?

„ Ce n'eſt qu'au Parlement, Si-
„ re, qu'ils doivent rendre compte
„ de leur conduite. Ce n'eſt que
„ ſous vos yeux, dans la Cour, que
„ nos Régiſtres appellent par ex-
„ cellence la Cour du Roi, que ces
„ Affaires doivent être traitées, puis
„ qu'on ne peut diſconvenir que ce
„ n'eſt que dans l'Aſſemblée des
„ Pairs qu'un Prince de France peut
„ être jugé. Faudra-t-il qu'à cha-
„ que Affaire qui ſurviendra, le ſer-
„ vice que les Princes du Sang & les
„ Pairs

„ Pairs doivent à Votre Majesté soit 1721.
„ interrompu, que la Séance des Pairs
„ soit transferée dans un autre Tri-
„ bunal, & que pour satisfaire des
„ vûës intéressées, les Princes du
„ Sang, les Pairs de France & le
„ Parlement éprouvent une si funeste
„ dégradation?

„ La condition, Sire, des Prin-
„ ces du Sang & des Pairs de France
„ seroit plus malheureuse que celle de
„ vos moindres Sujets. Tous les
„ hommes ont des Juges naturels,
„ auxquels ils répondent en matiere
„ criminelle, sans qu'on puisse les
„ évoquer.

„ Les Princes de votre Sang & les
„ Pairs de votre Roiaume seroient
„ tous les jours incertains de leur sort
„ & de leur destinée, ils dépen-
„ droient d'une Commission, l'hon-
„ neur des premieres personnes de l'E-
„ tat pourroit être confié à des Person-
„ nes rassemblées au hazard, à ces
„ séances arbitraires qui n'excitent ja-
„ mais la confiance, qui n'ont point
„ de stabilité, qui disparoissent pres-
„ que au moment qu'elles sont for-
„ mées, & les Princes de votre Sang
„ & les Pairs du Roiaume, pour ne

1721. „ pas abandonner la perſonne qui ſe„ roit accuſée, & pour veiller à ſa „ défenſe, ſe trouveroient forcez de „ s'unir à des Juges obſcurs, à des „ Tribunaux ſouvent inférieurs, ce „ qu'ils ne pourroient faire, ſans avi„ lir & proſtituer leur Dignité.

„ MAIS ce qui augmente les dé„ ſirs des Princes de votre Sang & „ des Pairs du Roiaume, de n'avoir „ point d'autres Juges que le Parle„ ment, c'eſt la connoiſſance qu'ils „ ont par leur propre experience de „ l'exactitude avec laquelle les Re„ gles y ſont obſervées. Comme ils „ ſont incapables de manquer à la fi„ délité qu'ils vous doivent, & aux „ Loix que l'Honneur & leur Naiſ„ ſance leur preſcrivent, ces Regles „ qui allarment le Crime, raſſurent „ l'Innocence; il leur ſuffit d'avoir „ pour Juge un Tribunal, où elles „ ſont obſervées avec une ſcrupuleu„ ſe exactitude. Votre Majeſté vou„ droit-elle priver les Princes de vo„ tre Sang qui ont par leur Naiſſan„ ce voix déliberative au Parlement, „ & les Pairs de France qui prêtent „ ſerment dans la Cour des Pairs, „ des Honneurs & des Privileges

„ qu'El-

„ qu'Elle ne conteste point à tous les 1721.
„ Officiers des Parlemens qui ne sont
„ jugez en matiere criminelle que
„ dans leur Compagnie?

„ Nous pouvons dire, Sire, à
„ Votre Majesté, que si le Droit des
„ Princes & des Pairs est incontesta-
„ ble, leur possession est immemoria-
„ le. Nous voions dans nos Regî-
„ tres que quand les autres Parlemens
„ ont voulu poursuivre les Pairs de
„ France, les Rois vos Prédecesseurs
„ ont décidé, non pas comme un
„ Droit nouveau, mais comme un
„ Droit attaché à l'institution du
„ Parlement & à la nature de la Pai-
„ rie, qu'un Pair de France n'est te-
„ nu de plaider, répondre ou ressor-
„ tir, mêmement pour les Causes qui
„ touchent sa Personne & les droits
„ de la Pairie ailleurs ni en autres
„ Cours & Jurisdictions, fors seule-
„ ment à la Cour de Parlement à Pa-
„ ris, qui est la Cour des Pairs.

„ Le feu Roi votre Prédecesseur
„ de glorieuse mémoire a décidé, que
„ les Affaires de la Pairie n'étoient
„ pas sujettes à Evocation pour cau-
„ ses de Parenté, parce que par la
„ Constitution de l'Etat la connois-

1721. „ ſance en appartient de droit au Parle-
„ ment. Pourra-t-on ſoûtenir qu'on
„ peut pourtant évoquer les Cauſes
„ criminelles des Pairs de France, au
„ gré & au deſir des Parties?

„ Il ne nous reſte plus qu'à de-
„ mander juſtice à Votre Majeſté de
„ la forme en laquelle l'Evocation eſt
„ prononcée. Les Rois n'ont coû-
„ tume de manifeſter leur volonté à
„ leurs Parlemens que par des Edits,
„ des Déclarations ou des Lettres Pa-
„ tentes; il nous eſt même défendu
„ par vos Ordonnances, d'avoir égard
„ à tout ce qui n'eſt point en forme
„ de Lettres Patentes.

„ Les trois Princes de votre Sang,
„ qui ont aſſiſté à nos déliberations,
„ eſpérent de la Bonté de Votre Ma-
„ jeſté qu'Elle voudra bien révoquer
„ un Arrêt qui leur eſt ſi deſavanta-
„ geux, & ils le font avec d'autant
„ plus de confiance, qu'on ne peut
„ leur imputer d'y avoir conſenti.
„ Ils ſont bien ſûrs de retrouver dans
„ Monſieur le Régent les mêmes diſ-
„ poſitions que dans Votre Majeſté.
„ Formé du même Sang que Vous,
„ il a les mêmes ſentimens; formé
„ du même Sang que les Princes, qui
„ im-

„ implorent votre Justice, il a les 1721.
„ mêmes intérêts.

Le Roi y répondit en ces termes, par la bouche de son Chancelier.

„ Le Roi m'ordonne de vous assu- Réponse du Roi.
„ rer qu'en rendant l'Arrêt, qui fait
„ le sujet de vos Remontrances, Sa
„ Majesté n'a voulu donner aucune
„ atteinte, ni aux Privileges attachez
„ à la Dignité de Pair de France, ni
„ à l'Autorité que le Roi confie à son
„ Parlement. La seule lecture de
„ l'Arrêt suffit pour en faire com-
„ prendre les motifs. Il ne s'agit
„ point ici de traiter à fond les Ques-
„ tions, qui ont été agitées à l'occa-
„ sion de Monsieur le Duc de la For-
„ ce. De quelque côté qu'on les
„ considére, dès le moment qu'il s'a-
„ git de décider quelle est la part que
„ le Roi doit avoir aux Procès qui
„ s'instruisent contre un Pair de Fran-
„ ce, quel est l'usage qu'il convient
„ d'y faire de son Pouvoir, & en
„ quelle forme les Pairs y doivent
„ être convoquez, personne ne sau-
„ roit douter que des Questions de
„ cette nature ne soient réservées au

1721. „ Jugement de Sa Majesté. La division même qu'elles ont fait naître „ entre les Pairs, est un nouveau motif qui engage le Roi par affection „ à leurs personnes, & par considération pour leur Dignité, à entrer „ dans cette Affaire, pour en prévenir les suites par les moiens que sa „ sagesse & sa justice lui pourront inspirer. Les choses sont encore entiéres à cet égard. L'Arrêt qui a „ été rendu, montre seulement, que „ la difficulté a paru assez importante „ pour mériter que le Roi la fit examiner. Mais Sa Majesté ne s'est „ pas encore expliquée sur la Résolution qui suivra cet examen. Elle „ s'est contentée de dire par son Arrêt, qu'il y sera pourvû ainsi & en „ la forme qu'il appartiendra. Et „ comme dans cet état rien n'empêche que l'Affaire ne retourne au „ Parlement, c'est à cette Compagnie d'attendre qu'il ait plû à Sa „ Majesté de lui faire savoir ses intentions, qui tendront toûjours à „ maintenir les Droits publics, à conserver les justes Prérogatives de son „ Parlement, les véritables Privilèges de la Pairie, & à faire régner

„ l'or-

„ l'ordre & la tranquillité dans toutes 1721.
„ les parties & dans tous les Etats de
„ son Roiaume.

Pour entendre ce qui est dit dans la Réponse du Chancelier sur la division que cette Affaire avoit fait naître entre les Ducs & Pairs, il faut savoir que ceux qui s'assemblerent le vingt-trois chez le Cardinal de Mailly étoient bien d'avis que ce Procès devoit être évoqué au Conseil. Mais les autres qui les surpassoient en nombre demandoient qu'on laissât l'instance en entier au Parlement. D'ailleurs, les trois Princes du Sang s'étoient plaints de ce que l'Arrêt d'Evocation avoit été rendu à leur insû.

Division que cette affaire excite entre les Ducs.

Quoi qu'il en soit, le Parlement n'aiant pas trouvé la Réponse du Chancelier satisfaisante, il fut résolu le trois de Mars que les Gens du Roi solliciteroient Sa Majesté de leur donner une réponse moins vague, & qu'ils en feroient leur rapport le dix. Les Ducs de Sully, de la Rochefoucault & de la Feüillade, nommez Commissaires pour cette affaire par la pluralité des Ducs, firent de leur côté les instances nécessaires. Ceux

Efforts pour en faire rendre le Jugement au Parlement.

1721. mêmes qui s'étoient assemblez chez l'Archevêque de Rheims, & qui avoient donné lieu à l'Evocation, se réünirent aux autres, pour demander que l'instance demeurât au Parlement, leur Jurisdiction naturelle.

Qui l'obtient. CETTE unanimité eut son effet. Le dix Mars, on remit au Parlement une Déclaration, par laquelle Sa Majesté lui renvoioit le Procès du Duc de la Force. Elle fut enregistrée d'abord avec ces modifications, qu'on n'en infereroit point la necessité d'aucunes Lettres pour les Procès criminels des Princes & des Pairs: qu'elle ne pourroit préjudicier en aucune maniere aux droits & prérogatives des Princes, des Pairs, & autres aiant séance en la Cour, de n'être jugez qu'en icelle, en la maniere accoûtumée; & enfin que le Procès en question seroit continué suivant les derniers erremens, en conformité aux Arrêts du quinze & du vingt & un Février, & qu'il seroit procédé en exécution d'iceux.

Fin de ce Procès. L'APRÈS midi, à quatre heures, le Duc de la Force se rendit au Parlement sans épée, & y fut interrogé quatre heures de suite. L'affaire étoit

trop

trop compliquée pour qu'elle pût être aisément décidée. Elle ne le fut que le sept Juillet. L'Arrêt portoit en substance que les Chambres assemblées suffisamment pourvûës de Pairs ordonnoient que le Duc de la Force seroit tenu d'en user avec plus de circonspection, & de se comporter dans la suite d'une maniere irreprochable, telle qu'il convenoit à sa Naissance & à sa dignité de Duc & Pair. Orient blâmé & déchu de sa maitrise. Landais, Bernard & du Parc admonêtez, & condamnez à six mille livres de dommages & intérêts, & à tous les dépens, & les Marchandises confisquées, les deux tiers à l'Hôpital general, & l'autre tiers au profit des Epiciers. Le Sieur Orient dont il est parlé dans cet Arrêt étoit un homme qu'on avoit fait recevoir Marchand Epicier, & qui avoit l'achat simulé des Marchandises prétendues appartenantes au Chevalier Landais. Les Sieurs Bernard & du Parc étoient Freres, & le premier servoit le Duc de la Force en qualité de Secretaire. 1721.

TANDIS que ce fameux Procès avoit Triste situation de la France.

1721. avoit occupé les Séances du Parlement, le Controlleur des Finances avoit travaillé sans cesse à remettre les choses sur un meilleur pied. Mais il n'y avoit plus ni confiance, ni argent, & il ne restoit que du papier, qui ne pouvoit produire le retour ni de l'un ni de l'autre. L'Etat étoit plongé dans le dernier abbattement. Les anciens riches étoient ruinez par les Billets de Banque. Des nouveaux un certain nombre avoient mis leurs richesses & leurs personnes en sureté dans les Païs Etrangers. Les autres étoient en prison, ou dans la crainte d'y être mis, & la perte de leurs biens paroissoit pour eux un malheur inevitable. Les gens d'une fortune mediocre & les artisans avoient été accablez de la chute des riches. On n'entendoit presque plus parler que de coups de désespoir. Entre autres, un Conseiller au Parlement se voiant réduit à ne pouvoir plus soutenir d'Equipage, se tua lui même. Un autre avec plus de constance n'eut pas plus de bonheur. Il avoit depuis long-tems fait une pension de mille livres à sa Paroisse, & il se vit dans la dure néceffité de

se

ſe recommander lui-même à ſon Curé. 1721.

MAIS rien ne peut mieux exprimer l'extrême accablement de la France, que la Lettre ſuivante de l'Evêque de Caſtres au Marquis de la Vrilliere, Secretaire d'Etat.

„ MONSIEUR, j'ai reçû la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, à l'occaſion de l'incendie arrivé à Rennes. Je n'oublirai rien pour l'execution des ordres de Mgr. le Duc d'Orleans. Ils ſont remplis de Charité & de Juſtice; mais je ne puis vous diſſimuler combien il eſt difficile de réuſſir ici. Je viens d'en faire une triſte experience. Meſſieurs les Agens Généraux du Clergé de France nous ont écrit par ordre des Prelats aſſemblez à Paris pour nous demander une quête en faveur des Dioceſes affligez de la Contagion, & tous nos ſoins ſoutenus d'un motif auſſi preſſant n'ont pu produire dans mon Diocéſe que cent Piſtoles en Eſpeces & cinq mille livres en Billets. L'inondation de ces Papiers a fait preſque autant de mal dans nos

Lettre d'un Evêque ſur l'Etat de la France.

1721. » Cantons que les flammes en ont pu-
» faire en Bretagne. Si le spectacle
» n'est pas si affreux, les effets n'en
» sont guere moins funestes. Nos
» maux sont plus cachez, mais ils
» n'en sont pas moins réels, & ne
» sont que plus incurables. Qu'im-
» porte que nos maisons n'ayent pas
» été réduites en cendres, si de tout
» ce que nous avions de plus nécef-
» saire, il ne nous reste qu'une ma-
» tiére qui n'est propre qu'à être jet-
» tée au feu. On a vû de grandes
» Villes renversées de fond en com-
» ble se relever dans peu de tems avec
» plus de magnificence que jamais,
» & nos neveux auront de la peine à
» voir de leur jours cette Province
» rétablie, je ne dis pas dans cet état
» florissant, qui la rendoit autrefois
» si delicieuse, mais seulement dans
» cette indigence suportable, dont
» nous pouvions nous consoler, il n'y
» a que six mois, par de meilleures es-
» perances. Quel changement un si
» court espace n'a-t-il pas apporté aux
» fortunes qui paroissoient les mieux
» établies? On ne sauroit le compren-
» dre sans le voir, & on ne sauroit
» le voir sans être accablé de dou-

» leur,

„ leur. Plus de commerce, plus de 1721.
„ travail, plus de confiance, plus de
„ ressource, ni dans l'industrie, ni
„ dans la prudence, ni dans l'amitié,
„ ni dans la Charité même. Le
„ Commerce entièrement interrom-
„ pu rend l'industrie ou oisive ou inu-
„ tile. La confiance détruite détruit
„ l'amitié ou en suspend les effets,
„ en persuadant aux particuliers qu'il
„ est desormais de la prudence de ne
„ se fier à personne, & de ne prêter
„ ni à leurs amis, ni à leurs proches
„ ce secours qu'il étoit autrefois de
„ leur interêt d'offrir aux plus indif-
„ ferens. La Charité toûjours in-
„ genieuse ne sauroit l'être aujour-
„ d'hui que pour découvrir des be-
„ soins extrêmes par tout où elle é-
„ toit en possession de trouver des
„ ressources: reduite à pleurer avec
„ ceux qui pleurent, sans avoir jamais
„ ni les occasions de se rejouïr avec
„ quelqu'un, ni les moiens d'essuier
„ les larmes des affligez & des pauvres?
„ Que n'aurois-je pas à vous dire,
„ Monsieur, de la deplorable situation
„ de mon Clergé, qui perd beaucoup
„ plus par les remboursemens, qu'il
„ ne sauroit gagner par les reductions?

E 7 „ Je

1721. „ Je me prépare chaque jour à la dou-
„ leur de le voir hors d'état d'acquit-
„ ter ses charges, & de remplir ses
„ obligations, de conserver quelque
„ decence dans le service Divin, quel-
„ que regle dans la Discipline Eccle-
„ siastique, & quelque subordination
„ dans le Ministere, sur tout dans
„ ceux de mes pauvres Religieuses
„ qui chercheront inutilement des azi-
„ les près de Parens ruïnez, quand leur
„ misere me forcera de les dispenser
„ de la Clôture. Nos malheurs deja
„ si grands par eux-mêmes devien-
„ nent tous les jours plus fâcheux par
„ celui qui desole la Provence & qui
„ nous menace de si près. Nos Com-
„ munautez sont hors d'état de four-
„ nir aux plus legeres dépenses qu'il
„ faudroit faire pour éviter toute la
„ communication suspecte. Que sera-
„ ce si le mal qui s'aproche peu à peu,
„ vient jusqu'à nous ? A quoi pou-
„ vons nous nous attendre, qu'à un
„ sort plus déplorable que celui de ces
„ Villes opulentes, dont les richesses
„ immenses n'ont pu suffire pour as-
„ sister leurs malades & pour enseve-
„ lir leurs morts ! A quoi pouvons-
„ nous nous attendre ? Ne faudra-t-il
„ pas

„ pas que tout perisse? Et en ce tems-là heureux ceux que Dieu appellera les premiers, & qui n'auront pas le malheur de voir perir leurs freres, sans pouvoir leur être d'aucun secours! Ce ne sont point ici des exagerations, c'est l'expression la plus simple d'une verité connuë de tous. Je n'aurois pas la force de vous la representer, s'il ne faloit pas vous prévenir sur l'impossibilité de satisfaire le desir que nous avons d'exécuter avec soin les Ordres de S. A. R. Encore si l'on nous demandoit des Billets, nous n'aurions que trop de facilité d'en fournir; mais on veut des Especes, & nous n'en avons plus ici. Je tâchois de consoler mes tristes Ouailles en leur disant dans la première quête que Dieu n'avoit permis la prompte metamorphose de leur or & de leur argent que pour les en détacher, & pour les porter à lui faire plus facilement un sacrifice qui seroit meritoire & qui pourroit devenir utile au Prochain. Quel surcroit d'affliction, quand elles sauront que ce qui leur reste encore de leur substance ne peut même 1721.

„ être

1721. „ être emploié en bonnes œuvres, „ & que ceux qui ont tout leur bien „ entre leurs mains, ne peuvent s'en „ servir, ni pour la conservation de „ leur vie, ni pour le salut de leurs a„ mes. Ils savent qu'ils ne peuvent „ la posseder & la sauver que par une „ patience inébranlable & par une „ soumission invincible: & comme „ ils savent aussi que le salut des „ Grands ne dépend pas moins de leur „ attention sur le besoin du Peuple, „ que celui des Peuples de leur obéïs„ sance, nous ne cesserons jamais eux „ & moi de demander à Dieu qui lui „ plaise d'inspirer à nos Maîtres au„ tant de bonne volonté pour nous, „ qu'il nous a donné d'amour pour „ leur Personne & de passion pour „ leur service. Je vous prie d'en „ vouloir assurer Monseigneur le Duc „ d'Orléans, & d'être persuadé du res„ pect avec lequel je suis.

Malversations des Directeurs de la Banque & de la Compagnie des Indes.

QUOIQUE la France fût dans une situation aussi déplorable, on ne laissa pas de se flatter encore qu'on pourroit l'en tirer. Mais les soins qu'on prenoit pour cet effet ne servoient guères qu'à faire découvrir mieux la

gran-

grandeur & la cause du mal. La conduite des Directeurs, Caissiers & Commis de la Compagnie des Indes & de la Banque fut examinée par des Commissaires, que le Conseil nomma avec un Procureur Général. Il se trouva que Monsieur Jean Law devoit dix-huit millions à la Banque. Qu'au mois de Novembre 1719. il étoit sorti de la Banque quarante millions en argent, qui y rentrerent en Billets de Banque dans le mois de Decembre 1710. par les ordres de six Directeurs. Et que parmi les Billets qu'on devoit porter à l'Hôtel de Ville, les Directeurs avoient manqué d'y en envoier pour cent millions. Monsieur Guillaume Law qu'on avoit mis à la Bastille, fut transféré à la Conciergerie, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il eut satisfait ses Créanciers. Il parut par les comptes de Monsieur Right, un des Directeurs de la Banque, qui étoit à la Bastille, qu'il avoit détourné une somme de sept millions, & qu'il les avoit fait passer dans les Païs Etrangers. En un mot, on faisoit tous les jours le procès à plusieurs personnes, & il y eut dans ce tems-là une exécution aux flambeaux, sans

1721.

que

1721. que personne ait encore appris le crime ni le nom du Criminel.

Suite du Visa.

Les Bureaux du Visa n'avoient pas moins affaire que cette Chambre de Justice. Il fallut augmenter le nombre des Commis jusqu'à huit cent, & le proroger jusqu'au dernier de Juin, passé lequel tems tous papiers qui n'auroient pas été présentez furent réduits à un tiers de leur valeur jusqu'au quinze Juillet, aux deux tiers jusqu'au premier d'Août, & ensuite annullez, éteints & supprimez. Il fut ordonné que les Récepissez qui avoient été délivrez par des Directeurs des Comptes en Banque dans les Provinces pour valeur des Billets de Banque de mille & dix mille livres, lesdits Recepissez portant promesse de fournir des Actions & dixiemes d'Actions Rentieres, seroient visez par les Commissaires du Conseil. Un autre Arrêt portoit que le Roi aiant été informé que du fonds reçu par la Compagnie des Indes, en exécution de l'Arrêt du seize Mai de l'année précédente, pour le principal de quatre millions de livres de Rentes viagères au denier vingt-cinq, il restoit encore pour un million de livres ou environ

ron de Billets au Porteur à convertir 1721. en contracts, les Propriétaires desdits Billets feroient tenus de les représenter au Visa, & de les comprendre dans leurs Déclarations. Ce fut alors qu'on y en vit d'étonnantes. Celle de Monsieur le Blanc montoit à dix-sept millions, celle de Monsieur de la Faye à autant, celle de Monsieur Fargez à vingt millions, celle de Monsieur de Verrue à vingt-huit, & celle de Madame de Chaumont à cent vingt-sept.

Retablissement des Agens de Change.

Il parut vers ce tems là deux Arrêts du Conseil d'Etat. L'un rétablit les Agens de Change jusqu'au nombre de soixante pour la Ville de Paris. En paiant les sommes auxquelles leurs Offices furent taxez, ils devoient jouir pour les Négociations qu'ils feroient en argent, Billets & Lettres de Change de cinquante sols par mille livres, dont le Prêteur & l'Emprunteur paieroient chacun la moitié, & pour celles en marchandises, de demi pour cent de la valeur de ces marchandises. Ils auroient aussi chacun un Minot de Franc-Salé, le Droit de Committimus en la petite Chancellerie, & les autres Privileges & Exemptions portez par les

1721. les précédens Edits. Enfin il étoit défendu à tous autres de faire les fonctions d'Agens de Change, à peine de trois mille livres d'amende.

L'AUTRE Arrêt ordonna que les Directeurs des Comptes en Banque dans les Provinces rendroient incessamment aux Propriétaires d'Actions déposées en leurs Bureaux les Actions telles qu'il les avoient, timbrées de deux Sceaux, visées & controllées, en faisant mention sur chacune que le prêt de cent cinq livres n'en avoit pas été paié. Que les Actions timbrées d'un seul Sceau, qui restoient entre leurs mains, seroient par eux rendues aux Propriétaires, en faisant mention sur lesdites Actions, qu'elles avoient été déposées en leur Bureau. Et que les mentions qui seroient faites sur les unes & sur les autres actions seroient signées par deux Directeurs au moins.

D'UN autre côté, les Paieurs des Rentes sur l'Hôtel de Ville eurent ordre de former des listes exactes de tous ceux qui en avoient pour plus de cinq cent livres par an, & de les remettre au Conseil. On évoqua au Conseil du Roi les Procès pendans au Par-

Parlement pour des Offres, Dépôts, 1721. ou Consignations faites en Billets de Banque. La Cour avoit pris ce parti, pour éteindre promptement les Billets de Banque, qui auroient sans cela demeuré trop long-tems en dépôt.

Avances faites pour le soulagement de la Provence.

LA Provence commençoit alors à n'être plus affligée de la contagion. Mais la disette & l'indigence aiant pris la place de ce fléau, on avoit résolu d'augmenter de trois sols par livre la capitation dans les autres Provinces du Roiaume, pour soulager celle-là. Quelques Receveurs Generaux représentèrent que cette augmentation chargeroit trop le Peuple, & offrirent de faire pour trois ans les avances nécessaires, que le Roi leur rembourseroit à sa volonté. Cette proposition fut applaudie comme elle le devoit. Le Marechal de Villeroi qui les présenta au Roi, ne put s'empêcher de dire, *que Sa Majesté se trouveroit en état de rembourser cette avance à ces Messieurs par les facilitez qu'ils y apporteroient dans trois ans. Qu'un tel service meritoit de Sa Majesté un favorable souvenir, & qu'il la prioit de ne pas trouver mauvais qu'il lui en rappellât*

la

1721. *la memoire, autant de fois qu'il se présenteroit quelque occasion de rendre service à ces Messieurs.* L'avance qu'ils firent étoit de trois millions, dont on donna aux Villes de Provence un tiers en argent, un tiers en bétail & l'autre tiers en grains.

Négociations pour la Paix. TANDIS que ces choses se passoient, on apprit que les Cours de France, d'Espagne & de la Grande Bretagne s'étoient accordées, sur les principales difficultez, qui avoient retardé l'ouverture du Congrès de Cambrai. Que Sa Majesté Catholique cédoit Gibraltar, & accordoit quelques avantages sur l'Assiento aux Anglois, qui de leur côté restituoient les vaisseaux Espagnols enlevez dans le Combat de Messine. Que la France de son côté rendoit Saint Sebastien & Fontarabie. Et que le Commerce entre les trois Courronnes étoit presque réglé. Il n'y avoit donc plus de difficultez que par rapport au Traité entre l'Empereur & le Roi d'Espagne. Mais ces difficultez étoient importantes, parce que Sa Majesté Impériale ne vouloit pas souffrir qu'on parlât de rien dans le Congrès, qui put intéresser aucun Etat d'Italie. D'ail-

D'ailleurs ce Prince continuoit d'exiger que Sa Majesté Catholique renonçat en présenee des Cortes aux Etats que l'Espagne a possedez en Italie, & le Roi d'Espagne à son tour demandoit de l'Empereur une semblable renonciation à la Couronne d'Espagne & des Indes, en présence des Etats de l'Empire. 1721.

CEPENDANT comme on souhaitoit la Paix, le Public en France ne laissa pas de la regarder comme infaillible, d'autant plus qu'il s'étoit fait une reforme des Troupes, qu'on avoit démonté plusieurs Régimens de Dragons, qu'on avoit mis les Régimens d'Infanterie à six cent cinquante hommes, & que les Compagnies de Cavalerie & de Dragons avoient été réduites à vingt-cinq Maitres. Mais tandis qu'on se flattoit de la sorte, dans l'espérance que le commerce rétabli avec l'Espagne pourroit aider la France à se relever, une maladie subite du Roi jetta la consternation dans le Roiaume. Ce Prince s'étoit bien porté jusqu'au dernier de Juillet. Ce jour-là, Sa Majesté fut attaqué pendant la Messe, d'une douleur de tête

Maladie & guérison du Roi.

&

1721. & d'estomach, qui l'obligea de sortir de sa Chapelle, & de se mettre d'abord au lit. Monsieur Helvetius le jeune ordonna sur le champ une saignée. L'accès fut long & violent avec des douleurs de tête & dans la gorge. Le second accès suivit coup sur coup le premier, & ou redoubla la saignée, à cause d'une espece de transport au cerveau. Monsieur Helvetius ne balança point à faire prendre au Roi un grain & demi d'Emetique. Mais comme il n'agissoit pas assez, Sa Majesté en prit encore un grain, qui opera enfin par haut & par bas, & qui fit cesser à l'instant le transport & l'inflammation de gorge, de sorte que le Prince fut guéri en peu de jours. Tant qu'il avoit été en danger, on avoit crû que la France y étoit elle même, & il regnoit par tout un morne silence. Dès qu'il fut rétabli, la joie fut aussi vive, que la crainte l'avoit été. On oublia ses propres miseres pour se réjouir du bonheur commun de la nation. Tout Paris fut rempli de feux de joie, & chacun se régala avec sa famille, ou avec ses amis. Tant il est vrai qu'il n'y a point



LE
CARDINAL DU BOIS ETC.

M. Pool Sculp.

point de Nation qui aime autant ses Rois que les François, & qui mérite autant d'en être aimée. 1721.

Peu de tems après, l'Archevêque de Cambrai fut élevé au Cardinalat, avec des applaudissemens qui lui firent autant d'honneur, que les satires violentes & une estampe injurieuse au dernier point qu'on répandit contre lui dans le Public durent faire de honte à ceux qui en étoient les auteurs. Dans la Lettre que le Cardinal de Rohan écrivit au Roi sur cette promotion, il lui disoit entre autres choses qu'*Innocent XIII. acquittoit par là une ancienne dette de son Prédécesseur & de l'Eglise, pour les grands services que ce Prélat avoit rendus à l'un & à l'autre depuis la Régence. Que S. S. n'avoit pu refuser S. A. R. qui avoit demandé cet honneur avec tant d'instance pour une personne qui gouvernoit si bien l'Eglise & le Roiaume.* La lettre du Pape sur le même sujet n'étoit pas moins honorable au nouveau Cardinal. Il y marquoit qu'*il avoit honoré ce Prélat de la Pourpre, à cause des grands services qu'il avoit rendus à l'Eglise, à la paix de laquelle il étoit un de ceux qui avoient le plus contribué.*

Promotion du Cardinal du Bois.

Aprés

1721. Aprè's l'arrivée du Courier qui apporta ces Lettres, S. A. R. se rendit chez le Roi avec l'Archevêque de Cambrai, qu'il lui présenta en disant, Sire, *j'ai l'honneur de vous présenter l'Archevêque de Cambrai, au zele de qui Votre Majesté doit la tranquillité de son Etat, & la paix de l'Eglise de France, qui sans lui alloit être déchirée par un Schisme cruel. Le Pape pour reconnoître des Services aussi importans, vient de le récompenser par un Chapeau de Cardinal.* Le Roi le reçut avec bonté, & lui donna quelques jours après la calotte, avec l'Abbaïe de Cercamp, qui rapporte vingt-cinq mille livres de rente.

On voit que ce Prélat avançoit à grands pas vers le Ministere. Ce fut sans doute pour y préparer le Public, & pour l'y accoûtumer par avance, que S. A. R. lui donna la Sur-Intendance des Postes, à la place du Marquis de Torci, à qui il fut réservé néanmoins une pension de quarante-cinq mille livres sur cette Charge. Par la même raison, le Roi lui donna ensuite le Pavillon des Tuilleries, que la Duchesse de Ventadour avoit occupé auparavant.

Cha-

CHACUN peut bien s'imaginer que plusieurs personnes parloient beaucoup sur la haute élevation de ce Prélat. Mais on ne devineroit jamais à quels excès de malignité on se porta. Il y en avoit qui rappelloient l'obscurité de sa premiere condition, c'est à dire, qui lui reprochoient un défaut qu'il n'est pas honteux d'avoir, & qu'il est glorieux d'avoir eu, quand malgré cet obstacle on a sû se fraier un chemin aux honneurs par son merite. D'autres lui faisoient un crime des dignitez éminentes où il étoit parvenu. Ils prétendoient que la vertu ne conduisoit pas les hommes à une aussi grande fortune, & qu'il n'y avoit que la complaisance & la lâcheté qui pussent avancer quelqu'un à ce point-là. Plûtôt que de ne pas dire du mal de cet habile Prélat, quelques-uns alloient jusqu'à vouloir annoncer ce qu'il feroit pendant son Ministere, Ministere où il ne feroit que prêter son nom à d'autres, ajoûtoient-ils malignement. Je craindrois qu'on ne me fit le tort de croire que je suis le complice de ces licencieux raisonneurs, si je rapportois les bruits qu'ils faisoient courir en même tems sur les

1721.

Raisonnemens du Public sur l'Elevation du Cardinal du Bois.

1721. débauches & sur l'irreligion dont ils l'accusoient. Il vaut mieux les supprimer que de me faire soupçonner en rapportant ces satires de les approuver. C'est ce qui m'a déja empêché de marquer ce que c'étoit qu'une estampe insolente à laquelle sa promotion donna lieu.

Moien pour découvrir la fausseté des Déclarations faites au Visa.

Je passe à ce qui regarde les Finances & le Mariage du Roi, deux articles sur lesquels la médisance des particuliers ne se permit pas moins d'excès, que sur le précédent. J'ai marqué ailleurs les craintes où étoient les riches Mississipiens qu'on ne les fit retomber bien-tôt dans l'état où ils avoient été avant les Actions, pour les mettre au niveau de ceux que leurs gains injustes & leur commerce usuraire avoient ruinez. C'est en effet ce qu'on résolut de faire en les taxant. Mais comme cet expédient ne suffisoit pas pour découvrir la fausseté des Déclarations qu'ils avoient faites au Visa, on voulut ordonner aux Banquiers de déclarer les sommes qu'ils avoient remises dans les Païs étrangers, & aux Jouailliers & Orfévres de fournir un état de l'argenterie & des pierreries qu'ils avoient venduës.

POUR

LOUIS XV.

ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.

Van Loo Pinx. ... Sculp.

1721.

Mariage du Roi.

Pour ce qui est du Mariage du Roi, j'aurois dû dire que le Marquis de Maulevrier avoit été chargé de demander pour ce Prince l'Infante d'Espagne, & de traiter du Mariage du Prince des Asturies avec Mademoiselle de Montpensier. La proposition fut acceptée en son entier de la part de l'Espagne. Il ne s'agissoit plus que d'y faire consentir le jeune Roi. Ainsi ce Prince s'étant rendu le quatorze Septembre au Conseil de Régence, après que Monsieur d'Armenonville eut lû la lettre du Roi d'Espagne à Sa Majesté, S. A. R. dit au Roi *qu'il n'avoit pas encore parlé dans le Conseil. Mais qu'en cette occasion il étoit nécessaire qu'il s'expliquât. Qu'il n'y auroit rien de fait que S. M. n'eût déclaré hautement son consentement.* Le Roi répondit *qu'il le donnoit avec beaucoup de plaisir, & qu'il étoit satisfait de ce Mariage.* Le vingt-neuf suivant, S. A. R. accompagnée du Cardinal du Bois, alla présenter à Sa Majesté un Paquet composé du Portrait de l'Infante, & d'une lettre de Sa Majesté Catholique, qui lui témoignoit qu'elle avoit été penetrée de joie en apprenant qu'il avoit accepté pour Epouse l'Infante

1721. sa Fille, & qui lui demandoit en même tems Mademoiselle de Montpensier pour le Prince des Asturies son Fils aîné. Le Roi y donna d'abord son consentement. A la lettre du Roi d'Espagne pour le Duc Régent étoit joint aussi le Portrait du Prince des Asturies pour la jeune Princesse.

Ambassades à ce sujet.

On délibéra ensuite si les deux Rois iroient sur la Frontiere, comme firent Louis XIV. & Philippe IV. lors du Mariage qui suivit la Paix des Pyrenées. Mais cette entrevûë n'eut point lieu. Le Duc de Saint Simon fut choisi pour aller à Madrid faire la demande de l'Infante. Il emmena avec lui Monsieur de Ruffec son second Fils, l'Abbé de Saint Simon son Cousin, un grand nombre de Gentilshommes, plusieurs Chevaliers de Saint Louïs, à chacun desquels le Roi fit présent de deux mille livres, douze Pages, vingt-quatre Valets de pied. Sa livrée étoit nombreuse & magnifique. Il avoit une Table de quarante couverts, & le Roi lui avoit fait présent de six cent mille livres pour son Ambassade. Madame la Duchesse de Ventadour fut nommée Gouvernante de la Reine, & choisie pour

pour l'amener à Paris. Le Duc d'Of-sune vint à Paris de la part de Sa Majesté Catholique complimenter le Roi Très-Chrêtien. D'un autre côté, le Marquis de la Fare, Capitaine des Gardes du Duc Régent, alla complimenter le Roi d'Espagne & le Prince des Asturies, au nom de S. A. R. 1721.

On ne douta plus alors que ce double Mariage n'influât beaucoup sur les Négociations qui devoient se terminer à Cambrai, & qu'il ne fut le sceau d'une Paix solide & durable. Ce qui contribua beaucoup à le faire croire, c'est que les Ministres de France & d'Angleterre signerent le vingt-sept Septembre l'Acte de Garantie touchant la double Renonciation de l'Empereur aux Roiaumes & Etats possedez par le Roi d'Espagne, & de Sa Majesté Catholique aux Roiaumes & Etats possedez par l'Empereur, & qu'on devoit faire en même tems à Londres l'échange de ces Actes de Renonciation, dont les deux Couronnes de France & de la Grande Bretagne étoient garantes. On verra dans la suite ce qui en fut.

La France & l'Angleterre acceptent la Garantie, &c.

S. A. R. cependant s'appliquoit toûjours avec la même ardeur à re-

Discours sur la liquidation

1721. dreſſer les Finances. Le vingt-trois Septembre entre autres, il ſe tint un Conſeil de Régence, où le Controlleur General des Finances fit un rapport qui dura près de deux heures ſur les moiens de parvenir aux liquidations des Effets apportez au Viſa. Il expoſa qu'il y en avoit pour la valeur de deux milliards quatre cent millions, conſiſtant en Contracts de rentes perpetuelles & viageres ſur l'Hôtel de Ville, rentes Provinciales, Billets de Banque, Recepiſſez, & autres Effets provenans du Roi. Que Sa Majeſté vouloit bien être caution du principal de ſeize cent millions, dont elle feroit quarante millions de rentes, & que les huit cent millions excédans ſe trouveroient abſorbez par les changemens qui ſeroient faits dans les différentes Claſſes du Tableau ſuivant.

des Effets preſentez au Viſa.

Projet pour la liquidation des Effets préſentez au Viſa.

„ Premiere Colonne. Rentes ſur le „ Roi, procedans de rembourſemens „ faits par Sa Majeſté, ſans reduc„ tion, Billets de Banque de dix mil„ le livres & au deſſus, un tiers de „ perte; de dix mille à ſix mille, un „ quart; de ſix mille à deux mille, „ un cinquiéme; de deux mille à „ cinq

„ cinq cent, un sixiéme; de cinq 1721.
„ cent & au dessous, sans la réduction. Rentes sur la Compagnie, Actions rentieres, Comptes en Banque, deux cinquiémes.

„ Seconde Colonne. Rentes sur le Roi, procedans de remboursemens de Particulier à Particulier, bien prouvées, sans réduction. Billets de Banque, procedans aussi de remboursemens de Particuliers, réduits comme dans la premiere Colonne; de même que les Rentes sur la Compagnie, Actions rentieres, & Comptes en Banque.

„ Troisiéme Colonne. Ventes d'Immeubles, dont le prix a été emploié sur le Roi, moitié de perte. Billets de Banque, (provenant de Ventes Immeubles,) de dix mille livres & au dessus, trois quarts de perte; de dix mille à six mille, deux tiers; de six mille à deux mille, deux cinquiémes; de deux mille à cinq cent, un quart; de cinq cent & au dessous, sans réduction. Rentes sur la Compagnie, Actions rentieres, Comptes en Banque, deux tiers.

„ Quatriéme Colonne. Vente de

1721. „ Meubles argent comptant, Effets
„ mobiliaires. Premiere Subdivision:
„ Paiemens faits par le Roi de Dettes
„ mobiliaires, Gages & Appointe-
„ mens, réduits comme à la premie-
„ re Colomne. Deuxieme Subdivi-
„ sion: Effets non destituez de preu-
„ ves, mais suspects par leur nature.
„ Rentes sur le Roi, un tiers de per-
„ te. Billets de Banque de dix mille
„ & au dessus, moitié de perte; de
„ dix mille à six mille, deux cin-
„ quiémes; de six mille à deux mil-
„ le, un tiers; de deux mille à cinq
„ cent, un quart; de cinq cent &
„ au dessous, sans réduction. Ren-
„ tes viageres sur la Compagnie, Ac-
„ tions rentieres, & Comptes en
„ Banque, deux tiers de perte. Troi-
„ siéme Subdivision. Effets destituez
„ de preuves suffisantes, & qui d'ail-
„ leurs sont de nature suspecte. Ren-
„ tes sur le Roi, moitié de perte.
„ Billets de Banque de dix mille &
„ au dessus, trois cinquiémes de per-
„ te; de dix mille à six mille, deux
„ cinquiémes; de six mille à deux
„ mille, un tiers; de deux mille à
„ cinq cent, un quart; de cinq cent
„ & au dessous, sans réduction. Ren-

„ tes

„ tes viageres sur la Compagnie, 1721.
„ Actions rentieres, & Comptes en
„ Banque, deux tiers de perte. Effets dont on ne déclare point l'Origine distinctement, réduits au vingtiéme, & tout ce qui n'a point été porté au Visa, anéanti.

En conséquence de ce Projet, on publia le cinq Decembre deux Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, du vingt-trois Novembre, touchant les Effets représentez au Visa. Le premier portoit en substance, que le Roi aiant reconnu que ses Fonds annuels avoient été considerablement diminuez, tant par la suppression du Dixieme, & par celle de plusieurs Droits, que par la circonstance de la Contagion, qui, par l'interruption qu'elle avoit causé au Commerce, ne lui permettoit pas de demander de nouveaux secours à ses Peuples, & mettoit Sa Majesté dans la nécessité de se charger sur ses propres Revenus, du paiement de toutes les Dettes qui seroient liquidées, & à cet effet, distraire dès alors de ses mêmes Revenus jusqu'à la somme de quarante millions de livres, pour être annuellement emploiée, d'a-

Arrêts touchant les Effets représentez au Visa.

1721. d'abord au paiement exact & régulier des arrérages desdites Dettes, & successivement au remboursement des Capitaux, avec ce qui proviendroit de l'extinction des Rentes viageres & des autres Fonds que Sa Majesté y destineroit, dans l'intention de diminuer par des remboursemens effectifs cette partie des Dettes de l'Etat, lors qu'il plairoit à Dieu de faire cesser le mal contagieux, & à proportion du rétablissement du Commerce, qui produiroit dans les Revenus de Sa Majesté une augmentation, qu'Elle vouloit aussi être invariablement destinée & affectée à ces mêmes remboursemens, &c. Sur quoi Sa Majesté ordonna, qu'à commencer du premier Janvier 1722., il seroit fait un Fonds annuel de la somme de quarante millions, dont l'emploi seroit fait dans les Etats du Roi, des Fermes & des Finances, pour servir au paiement des arrérages des Dettes visées en exécution de l'Arrêt du vingt-six Janvier, qui seroient liquidées suivant le Réglement annexé à la Minute du présent Arrêt; & que quelque diminution qui pourroit arriver sur le Capital des Dettes, soit par le rembour-

sement

ſement effectif des Rentes perpetuelles, ou par l'extinction des Rentes viageres, ou même par les Fonds extraordinaires que Sa Majeſté ſe propoſoit de deſtiner au rembourſement des Capitaux, le même Fonds de quarante millions de Revenu actuel & effectif continueroit toûjours d'être fait dans les Etats de Sa Majeſté, pour être l'excedant des arrerages emploié ſans aucun divertiſſement au rembourſement ſucceſſif deſdits Capitaux, &c. 1721.

L'AUTRE Arrêt, qui concernoit les Actions de la Compagnie des Indes, contenoit entr'autres ce qui ſuit. Sa Majeſté a crû devoir auſſi porter ſon attention ſur les Actions & Dixiemes d'Actions intereſſées, qui ont été répanduës dans le Public, & dont un grand nombre ſe trouve, à des titres très-favorables, entre les mains de pluſieurs de ſes Sujets de toutes conditions, à qui elles tiennent même lieu de leur ancien Patrimoine. Que ces motifs, joints à la néceſſité de conſerver, & même d'accroître le Commerce du Roiaume, en formant un Corps de Compagnie, qui par le choix des Sujets qui la compoſeront,

1721. & par une régie exacte, puisse faire usage, pour le plus grand bien de l'Etat, des Etablissemens considerables qui se trouvent déja faits dans presque toutes les parties du Monde, & des Fonds suffisans qui existent, pour soûtenir ses differentes operations qui sont l'objet de son Commerce, ont déterminé Sa Majesté, dans le même esprit d'assurer la fortune des Créanciers légitimes de la Compagnie des Indes, à se faire rendre un compte exact de l'Administration qui a été faite par les Directeurs: Et Sa Majesté aiant par les Arrêts des vingt-six Janvier & sept d'Avril derniers pourvû à la sûreté des Actionnaires, il ne reste plus qu'à assurer la condition des Créanciers de bonne foi de cette même Compagnie, en procedant à une repartition proportionnée de ses Actions intéressées sur les mêmes principes que Sa Majesté a établis pour la liquidation & reduction des autres dettes, dont Elle a bien voulu se charger relativement à leurs origines; au moien de laquelle repartition la totalité desdites Actions bien que réduite à une moindre quantité conservera toûjours les mêmes produits & les mê-

mêmes avantages qui étoient affectez 1721.
à un plus grand nombre d'Actions: se réservant d'ailleurs Sa Majesté d'augmenter dans la suite, par la protection speciale qu'Elle donnera au Commerce, & même par de nouvelles graces, les produits & benefices de cette Compagnie; en sorte qu'elle se trouve toûjours en état d'assurer aux Actions un Dividend fixe, qui soit au moins en proportion avec les revenus attachez aux autres effets liquidez. Sur quoi Sa Majesté ordonne que toutes les Actions & Dixiemes d'Actions intéressées, qui ont été visées, en exécution des Arrêts des vingt-six Janvier, seize Février, dix-huit Mars, vingt-sept Avril, dix-huit & vingt Mai dernier, seront & demeureront réduites au nombre de cinquante mille, suivant la reduction & repartition qui en sera faite, relativement aux diverses origines, le tout conformément au Réglement general que Sa Majesté en a ce jourd'hui fait arrêter en son Conseil.

Premiere Classe, des Remboursemens faits par le Roi. Parties d'une Action & au dessous, sans reduction; d'une Action jusqu'à deux, reduites d'un

1721. d'un dixième, de deux Actions jusqu'à cinq, reduites de deux dixiemes; de cinq Actions & au dessus reduites de quatre dixiemes. Seconde Classe, des Remboursemens de Particulier à Particulier. Cette Classe étoit comme la premiere. Troisieme Classe, des Ventes d'Immeubles, ou Emprunts justifiez. Parties d'une Action & au dessous, sans reduction; d'une Action jusqu'à deux, reduites de trois dixiemes; de deux Actions jusqu'à cinq, reduites de cinq dixiemes; de cinq Actions & au dessus, reduites de sept dixiemes. Quatrieme Classe, des Ventes de Meubles ou Marchandises, & Deniers comptans. Cette Classe étoit comme la troisième, excepté à l'égard des Remboursemens faits par le Roi depuis Septembre 1719., prouvez par des liquidations rapportées par les mêmes Porteurs auxquels elles avoient été expédiées, dont la reduction se feroit sur le pié de la premiere Classe; de même que les Actions qui n'avoient pû être évaluées, parce qu'elles avoient été trouvées sous les scellez. Cinquieme Classe, des Origines non déclarées, renfermoient

non.

non seulement les cas où les Porteurs d'Actions n'avoient pas voulu dire d'où ils les tenoient, mais encore ceux où ils avoient déclaré qu'elles provenoient des profits par eux faits sur le Papier. Les Actions & Dixiemes d'Actions interessées, qui se trouveroient dans l'un de ces cas, seroient annullées, de même que les Actions du premier Timbre. 1721.

Ainsi, il y eut cinquante Bureaux concernant les Liquidations, outre les Maîtres des Requêtes qui y deciderent. Il y eut aussi un Conseil, composé de Conseillers d'Etat & de Maîtres de Requêtes, où l'on recevoit les plaintes de ceux qui croioient n'être pas bien liquidez. Il y eut encore un Conseil suprême, au dessus de celui-là, pour le même sujet, qui se tint chez Monsieur le Chancelier, composé de ce Chef de la Justice, de Conseillers d'Etat, & de ceux de la Régence qui vouloient s'y trouver. Les Actions qui avoient été visées, au nombre de cent vingt-cinq mille furent réduites à cinquante mille, qui furent fixées à cinq mille livres chacune, dont le Roi don-

1721. donna cent livres de Dividend, & la Compagnie des Indes autant, outre le bénéfice du Commerce. On diminua le nombre des Actions par le même Tableau qui diminuoit les Billets, & suivant les preuves qu'on apportoit. Ceux qui prouvoient avoir eu plus de rembourfemens qu'il ne leur restoit d'Actions sur le pié de cinq mille livres, furent remplacez pour le surplus en Billets de Liquidation, en cas qu'ils prouvassent aussi que leurs Actions leur avoient coûté la somme totale des rembourfemens qu'ils avoient reçus; & ceux qui avoient plus d'Actions qu'ils ne prouvoient avoir de rembourfemens, furent diminuez dans le nombre de leurs Actions.

Malgré ces arrangemens, & les défenses réïterées de négocier les Papiers qui n'avoient pas été visez, sous peine de trois mille livres d'Amende, on ne laissa pas de continuër ce Commerce, & de trouver des gens qui donnoient soixante livres d'un Billet de Banque de mille livres & soixante à soixante cinq d'une Action des Indes, quoique ces Papiers, com-

comme on vient de le voir, fussent déclarez de nulle valeur. 1722.

Ce que pensoit S. A. R. de la Constitution.

Il ne se passoit point d'années que S. A. R. ne terminât plusieurs affaires d'une maniere avantageuse à la France. La seule querelle des Ecclesiastiques rebelle à sa prudence & à ses soins les éludoit toûjours. A la verité, tout plioit alors sous la Constitution, soutenuë par le Gouvernement, & les Appellans n'osoient lever la tête. Il n'y avoit plus que quelques téméraires qui resistassent encore, & qui osassent se vanger de la contrainte par des discours qui souvent leur coutoient cher, aussi bien qu'à ceux qui se plaignoient du Gouvernement. Mais ce silence forcé ne suffisoit pas à S. A. R. & les murmures secrets qui retentissoient autour de lui prouvoient assez qu'à la premiere occasion la Guerre renaitroit du sein de cette Paix apparente. C'est ce qui lui fit dire ces mots, au sujet des démarches, que l'Empereur faisoit pour la suppression de la Bulle *Unigenitus*. *Je serois ravi que l'Empereur me débarrassât de cette Bulle, qui m'a donné tant de peines & de chagrins depuis ma Régence.* Mon-

1722. sieur le Duc qui étoit présent, ajouta sur le même ton, *Eh pourquoi n'en seroit-on pas bien aise, puisque cet expedient épargneroit à la Cour bien des demarches toûjours fâcheuses, soit qu'on voulut pousser l'affaire, ou se relâcher de ce qu'on a déja fait? La suppression de la Bulle accordée aux instances de Sa Majesté Imperiale dégageroit la France, & mettroit fin aux disputes.*

Etat des Finances. LES Finances du Roi paroissoient aller bien mieux. Les Aides & les Gabelles avoient rapporté l'année derniere soixante millions tous frais faits. On porta dans ce tems-là pour plus de cent millions en lingots d'or à la Monnoie. D'un autre côté, depuis le dix sept Decembre, les Commissaires travailloient avec ardeur à signer les liquidations de cinq cent livres & au dessus, & en expedioient dix mille par jour. Il leur fallut plus de six semaines avant de pouvoir travailler aux autres de moindre valeur. On donnoit des Primes pour livrer jusqu'au mois de Juin suivant les actions visées à deux mille livres.

Disputes au sujet de la Préséance entre le CES choses faisoient concevoir à S. A. R. l'espérance de rétablir les Finances, lorsqu'il survint une affaire d'un

d'un autre genre, qui eut de grandes suites, & qui lui causa beaucoup de chagrin. Voici en peu de mots ce que c'étoit. Le vingt-deux de Fevrier, le Duc Régent introduisit le Cardinal du Bois dans le Conseil de Régence, où ce Prélat s'assit auprès du Cardinal de Rohan, Le Maréchal de Villeroi & le Duc de Noailles qui savoient la chose, accompagnèrent le Roi jusqu'à son fauteuil, & sortirent sur le champ de la Chambre du Conseil. Monsieur le Chancelier ne s'y trouva point. Les Ducs & les Maréchaux de France s'en absentèrent de même. En un mot, le Conseil ne fut composé que des Princes, des Cardinaux, des Secretaires d'Etat, & des autres personnes qui ne disputent point le rang aux Cardinaux. Le Duc de Noailles aiant rencontré le même jour le Cardinal du Bois au Louvre, lui fit ce compliment. *Cette journée sera fameuse dans l'Histoire, Monsieur. On n'oubliera pas d'y marquer que votre entrée dans le Conseil en a fait déserter tous les Grands du Roiaume.* 1722. Cardinal du Bois, & les Ducs.

On s'attendoit bien à cette conduite de la part des Ducs & des Ma- Ces derniers de-

1722. Marechaux de France. En effet, quelques jours auparavant, s'étant assemblez chez le Chancelier, ils députèrent ce Magistrat & le Duc de Saint Agnan, pour représenter à S. A. R. que sous le regne de Loüis XIII., lorsque le Cardinal de la Rochefoucaud fut admis au Conseil, & prit séance avec le Chancelier & les Ducs, le Connétable de Lesdiguieres obtint du Roi un Brevet, par lequel ce Prince déclaroit que la préséance qu'avoit eue ce Cardinal ne tireroit à l'avenir à aucune conséquence contre les parties interessées. Que suivant cet exemple, ils prioient S. A. R. de leur accorder un Brevet pareil, à l'égard de la preséance que le Cardinal de Rohan avoit eue au dernier Conseil, & qu'auroit sans doute le Cardinal du Bois au premier qui devoit se tenir. Là-dessus le Duc Régent promit aux Députez ce qu'ils lui demandoient.

mandent un Brevet.

Les Cardinaux s'y opposent.

MAIS les Cardinaux lui représentérent à leur tour, que Loüis XIII. avoit à la verité donné un pareil Brevet par complaisance pour le Connétable, moiennant qu'il seroit

roit tenu secret, & qu'il ne paroî- 1722.
troit point. Mais aussi que cette condition n'aiant point été observée, le Roi s'étoit fait rendre le Brevet, & l'avoit déchiré. Que par conséquent, Messieurs les Ducs avoient tort de citer cet exemple, puisqu'il faisoit contre eux mêmes, bien loin qu'il les favorisât le moins du monde.

On le refuse aux Ducs.

Ces dernieres raisons entraînèrent S. A. R. Lorsque le Chancelier & le Duc de Saint Agnan revinrent pour lui demander le Brevet, le Duc Régent leur répondit, *que s'ils le vouloient, il leur en donneroit un, à condition qu'il le déchireroit le lendemain, comme avoit fait Loüis* XIII. Ces Deputez repliquerent *qu'ils le prioient donc de ne pas trouver mauvais qu'ils s'absentassent le lendemain du Conseil, & qu'ils prissent quelques iours pour se consulter.*

On prétend que cette résolution des Ducs & du Chancelier n'embarrassa pas beaucoup le Duc Regent, & qu'il la regarda au contraire comme une occasion favorable d'éloigner du Conseil certaines personnes qui déplaisoient depuis long-tems, parce

1722. qu'on les trouvoit toûjours sur son chemin à la moindre affaire qui se proposoit. On a même remarqué que le jour que ces Seigneurs s'absentèrent du Conseil, on ne les y attendoit plus, puisqu'on avoit porté au milieu de la Salle une Table moins longue qu'à l'ordinaire. Quoiqu'il en soit, il y eut dans la suite diverses conférences sur ce sujet entre S. A. R. le Chancelier, & les Ducs, & le Duc d'Orleans alla même jusqu'à leur présenter une espece d'ordre du Roi par écrit, pour tenir lieu de Brevet. Mais comme ils ne le trouverent pas conforme à ce qu'ils attendoient, ils ne voulurent point l'accepter, & S. A. R. le jetta au feu en leur présence. Plusieurs demandèrent ensuite la permission de ne point assister au Conseil, & de ce nombre furent entre autres les Maréchaux d'Uxelles, de Tallard & de Besons. Le Maréchal de Montesquiou envoia aussi s'excuser sur une incommodité subite. Le Maréchal de Villeroi eut une audience du Regent qui dura près de deux heures. Il y déclara qu'il ne pouvoit se séparer des autres, & qu'ain-

si

Mr.
D'ARMENONVILLE ETC.

H. Pool Sculp.

si à la premiere assemblée, il demeureroit sur un Tabouret derriere le fauteuil du Roi, en qualité de Gouverneur de Sa Majesté, & non comme Membre du Conseil. Mais la résolution de S. A. R. étoit déja prise. 1722.

Disgrace du Chancelier & des Ducs.

Les Sceaux furent ôtez à Monsieur Daguesseau, & donnez à Monsieur d'Armenonville. On savoit bien que ce Ministre ne disputeroit point le pas aux Cardinaux. Aussi le premier de Mars, jour qu'il fut installé au Conseil de Régence, s'étant placé au dessous du Cardinal du Bois, & le Cardinal de Rohan étant entré quelque tems après, il recula d'un Pliant pour lui faire place. Les Ducs & les Maréchaux de France n'eurent pas la même complaisance. Il n'y en eut pas un au Conseil, excepté le Maréchal de Villeroi, qui n'y opina point, & qui se tint sur un Tabouret derriere le fauteuil du Roi. Il falloit que ce Seigneur fut considéré à la Cour autant qu'il l'étoit pour ne se ressentir pas de la disgrace de ses Confrères. Tous furent raiez de dessus la feuille des Pensions, avec défense de rentrer au Conseil. La plûpart se retirèrent dans leurs Terres. Le Chance-

1722. lier partit le même jour pour Frêne avec sa famille, après avoir reçû les complimens de presque toute la Cour, & en particulier des Seigneurs, compagnons de sa disgrace. Il n'y eut pas jusqu'au Duc Régent qui lui avoit fait conseiller de se retirer, qui ne lui écrivit une lettre obligeante au dernier point, pour l'assurer de sa protection & de son estime. On ajoute même que quand S. A. R. porta au Roi la nouvelle que ce Magistrat s'étoit retiré, & lui présenta Monsieur d'Armenonville, Sa Majesté les regardant avec un air de surprise, ne dit pas un mot, ni au Duc Régent, ni au nouveau Garde des sceaux. Le Maréchal de Villeroi dit ensuite au Roi qu'on avoit fait tort à Monsieur le Chancelier, qu'il n'étoit point coupable, & que si lui Maréchal étoit encore en vie à la Majorité, il prendroit la liberté de faire ressouvenir Sa Majesté de lui rendre les Sceaux.

Pensée d'un Seigneur par rapport aux Sceaux.

C'ÉTOIENT là autant de témoignages bien glorieux pour Monsieur le Chancelier. Il n'y avoit personne à Paris qui ne lui en rendit de semblables. On eut dit que chacun re-

gar-

gardoit la disgrace de ce Magistrat il- 1722.
lustre comme la sienne propre. En un mot, l'affliction dont on donnoit des marques auroit dû suffire pour le consoler, si sa vertu & sa sagesse ne l'avoient déja fait. Cependant quelques personnes le prirent sur un autre ton. On voudra peut-être bien me permettre de mêler au sérieux de cette histoire ce qu'un Seigneur dit là-dessus à S. A. R. Il étoit un de ces favoris qu'elle admettoit à ses soupérs familiers. Dans la liberté d'un de ces repas, il dit *que les Sceaux passoient sans cesse du Chancelier au Garde des Sceaux, & du Garde des Sceaux au Chancelier: que la seule place de Hoqueton étoit à l'abri de ces vicissitudes, & suivoit toûjours les Sceaux: que le même Hoqueton avoit été au service de Messieurs de Pontchartrain, Voisin, Daguesseau & d'Argenson, & qu'il étoit encore à Monsieur d'Armenonville: qu'ainsi il bornoit son ambition par rapport aux Sceaux à ce poste-là.* S. A. R. ne fit que rire de cette plaisanterie, & y ajouta elle-même du sien.

Précis du Mémoire des Ducs.

TANDIS que ces choses se passoient, on avoit envoié un Courier au

1722 au Duc de Saint Simon, qui étoit ſur ſon départ d'Eſpagne, pour lui ordonner d'y demeurer juſqu'à nouvel Ordre. Le motif de cette conduite étoit la vivacité de ce Duc dans ce qui concernoit les Droits de la Pairie. Mais ſon abſence n'empêcha pas ſes confreres d'agir avec la même vigueur qu'il leur auroit inſpirée. Ils firent dreſſer un Mémoire qui portoit en ſubſtance, que ce n'eſt pas toûjours par les exemples qu'il faut décider les conteſtations qui s'élevent pour la préſéance. Que quelques fois ils prouvent trop. Qu'autrement, dans la conjoncture préſente, & ſur ce fondement là, les Cardinaux pourroient prétendre le pas ſur les Princes du Sang, & alléguer en faveur de cette prétention la Conférence de la Paix d'Arras en 1435, les Etats en 1467, ceux de 1506, les Feſtins Roiaux de 1539 & 1549, l'Aſſemblée des Notables aux Etats en 1558 & 1560, les Signatures des Contracts de mariage des François Dauphin, depuis François II. en 1558, de la Reine d'Eſpagne, des Ducheſſes de Savoie & de Lorraine en 1559, & de Loüis XIII. en 1612, les Etats Generaux en 1619,

&

& beaucoup d'autres occasions dans 1722. lesquelles les Cardinaux ont précédé les Princes du Sang. Qu'ils pourroient même faire plus, puisque les Brevets du quinze Avril 1642 & du vingt-six Novembre 1653, leur donnent en termes exprès cette préséance. Qu'il falloit donc décider cette dispute par les maximes de l'Etat.

OR voici quelles elles sont, disoit l'Auteur du Mémoire. En premier lieu, le Roi doit être assisté dans son Conseil par ceux que leur dignité & leur serment obligent de le conseiller dans les affaires du Gouvernement. En second lieu, ceux qui sont revêtus de ces premieres dignitez de l'Etat, ne connoissent rien au dessus d'eux que le Roi & les Princes du Sang. En troisieme lieu, personne ne doit être admis dans les Conseils qui ait déja prêté serment à une autre Puissance. En quatrieme lieu enfin, si le Roi juge pourtant à propos d'y appeller quelques Personnes revêtues d'une Dignité Etrangere, leur rang ne doit être qu'après les Conseillers nez de Sa Majesté.

IL rapportoit ensuite un passage de

1722. l'hiſtoire de Loüis XIII. par le Grain, pour prouver que les Cardinaux même François devoient être regardez comme Etrangers, après quoi il concluoit de la maniere ſuivante. Il n'y a que deux moiens pour décider cette conteſtation, les Exemples & les Maximes de l'Etat. Les exemples prouvent trop, puiſqu'ils prouvent autant contre les Princes du Sang que contre les premieres dignitez du Roiaume. On doit donc s'en tenir aux maximes de l'Etat, ſelon leſquelles c'eſt à ces premieres Dignitez à précéder les Dignitez Etrangeres. La bonté du Roi pour le corps de ſa Nobleſſe qui ne s'en eſt jamais rendue indigne, la veritable grandeur de ce Prince, & celle de Son Etat y ſont conformes.

Il eſt certain que cette Piece établiſſoit les Droits des Grands du Roiaume avec beaucoup de force. La conduite de Loüis XIV. ne leur étoit pas moins favorable que ces raiſons. Ce Grand Roi avoit rendu aux Princes de ſon Sang le rang que les Cardinaux avoient uſurpé ſur eux, & il avoit conſervé à la premiere Dignité de ſon

son Etat la Préséance qu'une dignité é- 1722.
trangere vouloit lui enlever. D'ailleurs, on sait que depuis la mort du Cardinal Mazarin, il n'avoit plus admis de Cardinaux dans son Conseil.

On propose de faire le Cardinal du Bois Chancelier.

MAIS comme ces raisonnemens étoient d'une longue discussion, on parla d'un autre moien, qui étoit de déclarer le Cardinal du Bois Chancelier, comme les Cardinaux de Birague & du Prat l'avoient été, en engageant Monsieur Daguesseau à se démettre de cette dignité. On songea même à lui offrir de lui en laisser les honneurs, avec une somme de cinq cent mille livres argent comptant, une pension de cinquante mille, & la premiere charge vacante de Président à Mortier pour Monsieur son fils ainé, qui avoit donné trois cent mille livres à Monsieur Jolli de Fleuri pour celle d'Avocat General au Parlement. Mais cet expédient n'auroit décidé que pour le Cardinal du Bois, & non pour le Cardinal Rohan. C'est ce qui fit abandonner ce dessein.

Egards de ce Prélat pour le Chancelier.

LE Cardinal du Bois n'en eut pas moins d'égards pour Monsieur le Chancelier. Comme la disgrace est une

1722. une espece de contagion, le Cardinal de Bissy allant passer les Fêtes de Pâques dans son Diocese, crut devoir demander au Cardinal du Bois, si S. A. R. ne trouveroit pas mauvais qu'il rendit visite à ce Magistrat. *Bien loin de là*, répondit ce dernier. *S. A. R. en sera fort contente, & si j'avois moi-même moins d'affaires, je me ferois un plaisir de vous accompagner à Frêne.*

Le Pere de Lignieres fait Confesseur du Roi.

TANDIS que ces choses se passoient dans l'Etat, la Constitution presque abbatuë & accablée pendant les premieres années de la Regence, s'étoit relevée enfin, comme on l'a insinué ailleurs, & les Appellans gemissoient à leur tour. Plusieurs Docteurs Anti-Constitutionnaires avoient été exclus de la Sorbonne par une lettre de cachet, & interdits de toute fonction de Docteurs. On avoit donné à la Faculté un nouveau Syndic au gré des Molinistes. Les Evêques du parti de ces derniers traitoient ceux qu'on appelle Jansenistes avec une dureté qui faisoit sentir & leur pouvoir & leur passion. Il ne manquoit plus aux Jesuites pour achever leur triomphe, que de rentrer dans la place de Confesseurs du Roi, place où ils avoient

avoient vû avec douleur un autre établi, & avec laquelle ils avoient perdu une autorité, pour laquelle on assure qu'ils ne sont pas aussi indifférens que des Religieux devroient l'être. Enfin cette utile dignité leur fut renduë, & on assura que c'étoit un des articles secrets des Traitez faits avec le Jesuite Confesseur de Sa Majesté Catholique, lorsqu'on avoit conclu les deux Mariages de l'Infante & du Prince des Asturies. Le choix tomba sur le Pere de Lignieres. 1722.

Il est vrai que cet honneur lui couta quelques desagrémens, & que le choix d'un Jesuite fut désapprouvé des Grands, des Ecclesiastiques, du Peuple, & des amis mêmes de cette Société, tels que le Maréchal de Villeroi, l'ancien Evêque de Frejus, & les Cardinaux de Rohan & de Bissy. Le Cardinal de Noailles déclara en face au nouveau Confesseur qu'il lui défendoit de confesser. Madame de Chelles lui dit pour toute réponse à un long compliment, *Mon Pere, puisqu'il falloit qu'un Jesuite fut Confesseur du Roi, j'aime autant que ce soit vous qu'un autre. Mais je ne puis vous dissimuler que je suis fâchée de revoir un* Oppositions qu'il rencontre.

1722. *Jesuite dans cette place ; car vous devez savoir que je n'aime pas votre Compagnie : je la crains pourtant un peu ; vous voiez que je suis bonne Françoise.* Le Roi même ne le reçut qu'avec un silence froid & morne qui sembloit signifier beaucoup contre ce Pere. Mais il importoit peu à la Société, sûre qu'elle accoûtumeroit bien-tôt la Cour à la souffrir, & à lui témoigner les mêmes égards que sous le Regne précédent. Le Pere de Lignieres alla confesser le Roi à Saint Cyr. On le tira de dessous la Jurisdiction du Cardinal de Noailles, en l'envoiant à Pontoise, qui est dans le Diocese de Rouën. On obtint un Bref du Pape, par lequel Sa Sainteté permettoit au Roi de choisir pour Confesseur telle personne qu'il jugeroit à propos, pourvû qu'il fut approuvé de l'Ordinaire, déclarant que le Roi ne devoit être reputé d'aucun Diocese particulier. En un mot, la Société se vit affermie dans le poste, sans lequel elle croit elle-même n'être rien, parce que sans lui elle ne peut pas tout ce qu'elle veut.

Suite des affaires de la Constitution.

DEPUIS ce tems-là, le parti opposé à la Bulle *Unigenitus* fut traité

avec moins de ménagement que jamais. Les Bacheliers de Sorbonne furent obligez de ſigner le Formulaire, ſous peine d'en être exclus, & on exécuta cette ſentence ſur pluſieurs ſujets, dont la ſcience & la piété promettoient beaucoup à l'Egliſe. Divers Evêques ne craignirent point de refuſer les Sacremens à ceux qui avoient appellé, & aux Laïques qui écoutoient encore ces Paſteurs, comme à autant d'hérétiques & de fauteurs de l'Héréſie. Des Lettres de cachet exilerent un grand nombre de Docteurs, de Chanoines, de Prêtres & de Religieux. On comptoit ſoixante de ces Lettres qui avoient été accordées à la fois au ſeul Archevêque de Rheims l'Abbé de Rohan Guimené contre ſon Clergé. L'Inquiſition condamna la fameuſe *Lettre des ſept Evêques*, qui étoient ceux de Tournai, de Pamiers, de Senez, de Montpellier, de Boulogne, d'Auxerre & de Mâcon, adreſſée à Innocent XIII. comme *contenant pluſieurs propoſitions injurieuſes aux Evêques Catholiques & en particulier à ceux de l'Egliſe Gallicane, à la memoire de Clement XI. à Sa Sainteté & au Saint Siège, & étant* 1722.

1722. *Schismatique & remplie de l'esprit d'Heresie.* Le Parlement avoit constamment refusé de fletrir de même cette importante piece, quoique les Prélats y traitassent la Bulle *Unigenitus* d'obreptice & de subreptice, & en demandassent la révocation. Le Conseil d'Etat du Roi le fit en déclarant *ladite Lettre temeraire, calomnieuse, injurieuse à la mémoire du feu Pape, au Saint Siege, aux Evêques & à l'Eglise de France, contraire à l'affermissement de la paix de l'Eglise, & aux Déclarations de* 1714. *&* 1720, *attentatoire à l'Autorité Roiale, & séditieuse & tendante à la revolte.*

Ecrits contre les Jesuites.

DES coups aussi pesans ne firent point plier les Appellans. Le Cardinal de Noailles fit distribuer des Lettres d'un Theologien à un Evêque, dans lesquelles on prouvoit qu'il n'étoit pas permis d'approuver les Jesuites pour prêcher & pour confesser. L'Evêque de Rhodez publia une Instruction Pastorale, qui contenoit une censure du *Traité des Actes humains* du Pere Cabrepine, Jesuite, Professeur au College de cette Ville-là. L'Evêque de Baieux rendit publics deux Mandemens où les Jesuites furent

rent peu épargnez. Voici entre autres ce que le Prélat disoit en parlant d'eux. *On calomnie publiquement des Prêtres dont la réputation n'a souffert aucune atteinte, & même notre caractere ne nous a pas mis à couvert des traits envenimez de ces hommes, qui comme parle le Prophete, ont porté leur bouche jusques dans le Ciel, pendant que leur Langue a passé sur la terre sans épargner personne. Cet artifice n'est pas nouveau..... Nous avons la consolation de voir que les Prédécesseurs de ceux qui le mettent aujourd'hui en œuvre avec si peu de retenuë s'en servoient il y a près de deux cens ans contre le Cardinal de Lorraine, l'un de nos plus illustres ancêtres, & que leurs calomnies ne décendent jusqu'à nous que comme par droit de succession.* 1722.

M. Dodun fait Controlleur des Finances.

TELLE fut la situation des affaires jusques au vingtiéme Mai. Ce jour-là, Monsieur le Pelletier de la Houssaie obtint la permission de se démettre de la Charge de Controlleur General des Finances, qui fut donnée à Monsieur Dodun Intendant des Finances.

Arrêts qui excitent les plaintes

DANS le même tems, il se fit une reforme considerable des Troupes, & il

1722. il parut divers Arrêts du Conseil, dont un établissoit une Caisse générale, appellée Caisse des Remboursemens, pour servir de Dépôt des differentes natures de deniers qui seroient affectez au paiement des Dettes de l'Etat, & un autre ordonnoit le rétablissement des Droits supprimez par differens Edits, pour le produit desdits Droits être emploié à rembourser ces Dettes. Ces Arrêts rencontrerent de grandes oppositions dans le Parlement de Paris, & il avoit résolu de faire des Remontrances, lors qu'il reçut une lettre de cachet, défendant à la Compagnie de s'assembler à l'avenir pour tout ce qui regardoit les Finances, & par consequent de faire aucunes représentations à ce sujet. Cependant quelques jours après, il leur fut permis de porter ces remontrances à Sa Majesté, & déja le premier Président commençoit à les faire de bouche. S. A. R. lui dit de les donner seulement par écrit, & de revenir le lendemain en recevoir la réponse. Le Parlement demandoit entre autres choses qu'on raccourcit le terme de six années pendant lesquelles on devoit lever les droits d'entrée rétablis, que

des Parlemens.

que pour épargner les fraix de la levée de cette taxe, on la joignit aux Fermes generales, & qu'on la diminuât un peu s'il étoit possible. Mais le Roi voulut que la Déclaration passât sans aucun changement, & le Parlement l'enregistra avec cette clause; *Et le Roi, en tout tems & en toute occasion, sera très-humblement prié qu'il lui plaise soulager son Peuple des Impôts spécifiez dans les présentes Lettres, & de laisser jouïr les Bourgeois de Paris de leurs privileges dans toute leur étenduë & liberté, comme ils en ont toûjours joui.* Le Parlement de Rennes n'avoit pas témoigné moins de fermeté. Il rendit même deux Arrêts pour défendre la perception des Droits rétablis. Mais un Arrêt du Conseil aiant cassé les siens, & quatorze Bataillons aiant reçu ordre de marcher en Bretagne, il fut obligé de se soûmettre à son tour. 1722.

Depart du Roi pour Versailles.

Paris ne pouvoit qu'être bien sensible au mauvais succès des Remontrances du Parlement. Il ne le fut gueres moins au départ du Roi pour Versailles, où il se rendit vers le milieu de Juin avec l'Infante Reine, qui étoit arrivée à la Cour le deux de Mars

1722\. Mars précédent. Une autre chose qui affligea encore beaucoup le public fut la disgrace du Maréchal de Villeroi.

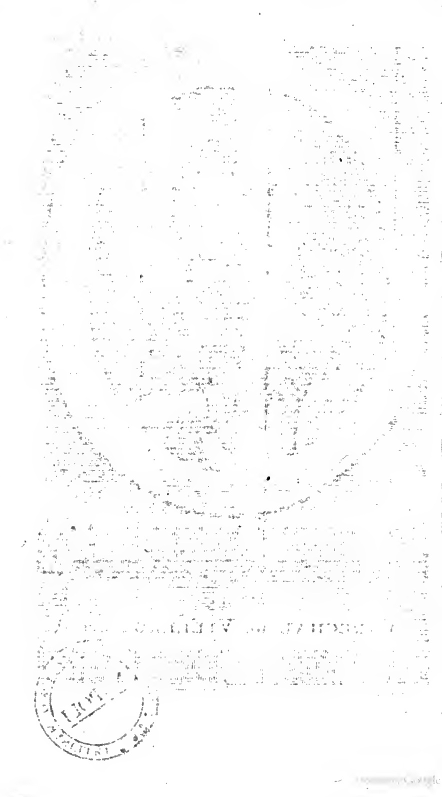
Disgrace du Maréchal de Villeroi.

Il y avoit long-tems que S. A. R. étoit informée des discours peu mesurez qu'Elle prétendoit que le Maréchal tenoit au desavantage de sa Régence. Mais elle voulut bien n'y prendre pas garde, tant en consideration de l'âge avancé du Maréchal, qu'à cause que sa charge de Gouverneur du Roi ne devoit plus durer que quelques mois, & que S. Altesse Roiale avoit toûjours eu en lui beaucoup de confiance. Ce Prince voiant aprocher la majorité du Roi, & croiant, pour le bien du Roiaume, qu'il étoit tems de l'instruire lui-même dans les maximes du Gouvernement, & de lui confier le secret des affaires, s'en étoit expliqué au Maréchal de Villeroi, & lui avoit dit qu'il alloit commencer à travailler tous les matins avec Sa Majesté. Il voulut donc commencer le Lundi dix d'Août. S. A. R. se rendit entre dix & onze heures du matin dans l'apartement du Roi, où se trouvoient le Duc de Bourbon, Sur-Intendant de l'éducation de Sa Majesté, le Comte de Cler-



Mr. LE
MARECHAL DE VILLEROY ETC.

A. Pool sculp.



Clermont, l'ancien Evêque de Frejus, & quelques autres Seigneurs emploiez auprès de sa personne. Monsieur le Régent pria le Roi de vouloir passer dans son Cabinet, en lui disant qu'il avoit quelque chose à communiquer à Sa Majesté qui demandoit qu'il fût seul avec elle. Là-dessus, le Duc de Bourbon & les autres Seigneurs se retirerent. Il n'y eut que le Maréchal, qui voulut suivre le Roi dans son Cabinet. Monsieur le Régent repéta qu'il falloit qu'il fût seul avec Sa Majesté. Mais le Maréchal de Villeroi, prétendant qu'en qualité de Gouverneur du Roi, il ne devoit point perdre Sa Majesté de vûë, S. A. R. prit congé, & dit au Roi qu'il attendroit une autre occasion pour lui parler. Ce Seigneur se fondoit sans doute sur ce qu'avoit dit la Reine-Mere, Anne d'Autriche, au Maréchal d'Alincourt son Pere, qui étoit aussi Gouverneur du feu Roi Louïs XIV. Ce Maréchal voulut se retirer par respect, un jour que cette Princesse avoit quelque chose de particulier à communiquer au Roi, qui étoit encore au lit. Mais elle le retint. Demeurez, Monsieur, lui dit-elle. Puisque je vous ai confié 1722.

1722. fié l'éducation du Roi mon fils, il n'y a point de ſecret pour vous, & vous ne devez jamais perdre ſa perſonne de vûë. Mais comme les maximes peuvent changer ſelon les Gouvernemens, le Maréchal de Villeroi put croire qu'il faiſoit ſon devoir, & déplaire néanmoins en cela à S. A. R.

Quoi qu'il en ſoit, le même jour, ſur les trois heures après midi, ce Seigneur s'étant voulu rendre auprès de S. A. R., le Marquis de la Fare lui dit que le Duc Régent ne pouvoit point lui parler, & Monſieur d'Artagnan, Commandant des Mouſquetaires gris, lui remit ſur le champ une lettre de cachet, contenant un ordre de ſe rendre à ſon Duché de Villeroi à dix lieuës de Paris. Le Maréchal en témoigna quelque ſurpriſe, & répondit qu'il obéïroit; mais qu'il avoit des affaires importantes à communiquer à S. A. R. & qu'il ſouhaitoit fort de lui parler. Le Duc Régent lui fit répondre qu'il n'avoit pas le tems. On le fit ſortir en même tems par l'Orangerie, & il monta dans une chaiſe de poſte avec Monſieur de Libois, Gentilhomme ordinaire du Roi, accompagné par les Marquis d'Artagnan

gnan & de la Fare, à la tête des Gardes de Monsieur le Duc d'Orleans, jusqu'à Sceaux, où ils trouverent un détachement des deux Compagnies des Mousquetaires, qui le conduisirent à Villeroi. Le jour suivant, il y reçut un nouvel ordre de se rendre dans son Gouvernement du Lionnois, & il partit le quinze avec une grosse escorte. 1722.

PEU de jours après, il parut un Ecrit sur la conduite de la Cour envers le Maréchal de Villeroi, dont voici quelques traits.

„ QUOIQUE l'Autorité Roiale ne „ soit comptable qu'à Dieu de ses dé- „ cisions & de l'exécution de ses pro- „ jets, cependant les Rois & les „ Dépositaires de leur Puissance veu- „ lent bien quelques fois, par bonté, „ manifester les raisons qui les font „ agir. Il est de certaines circonstan- „ ces, où la sagesse les sollicite de re- „ noncer à leurs Droits, pour con- „ fondre les mal-intentionnez, & „ pour ne pas scandaliser les foibles. „ Telle est la conjoncture présente, „ disoit l'Auteur de cette piece. Il „ seroit bien triste, qu'à l'occasion „ de

Ecrit sur la disgrace du Maréchal de Villeroi.

1722. „ de l'ordre que ce Maréchal vient „ de recevoir d'aller à son Gouver- „ nement, le Public pût soupçonner „ son zele & sa fidelité pour son „ Maître. Il faut rendre justice „ à la droiture de ses intentions ; „ mais en même tems il faut avouër „ que ce Gouverneur présumoit „ trop de la Dignité de son Em- „ ploi. Il affectoit un certain air „ d'indépendance, que l'Autorité „ souveraine & ceux qui en sont „ dépositaires ne doivent point to- „ lerer : ses prétentions ne conve- „ noient ni à Sa Majesté, ni à l'hon- „ neur des Princes de son Sang : il „ vouloit, pour ainsi dire, s'élever „ un Trône particulier, pour s'oppo- „ ser à la Régence, comme si l'Au- „ torité Roiale pouvoit être divisée. „ Sans toutes ces indiscretions, qui „ n'attaquent pas la probité du Ma- „ réchal, nous aurions encore la sa- „ tisfaction de le voir auprès du Roi. „ Mais les bonnes intentions ne „ suffisent pas dans les places im- „ portantes ; il faut savoir mesurer „ ses démarches, & se soûmettre „ à l'esprit d'un Gouvernement, „ qui ne se propose que la gloire du

„ Roi

„ Roi & le bonheur de ses Sujets. 1722.

C'étoit faire un bel éloge du Maréchal de Villeroi, que d'insinuer par un tel Ecrit, que la Cour en l'éloignant avoit presque besoin d'Apologie. Aussi mit-on d'abord en délibération s'il étoit nécessaire de nommer un nouveau Gouverneur pour le peu de tems qui restoit à courir, jusqu'à la majorité du Roi, & le Conseil ne décida pour l'affirmative, que parce que cela convenoit à la Dignité de Sa Majesté, qui avoit lui-même nommé le Duc de Charost.

Cardinal du Bois déclaré Premier Ministre.

Par là, S. A. R. étant delivrée des personnes qui jusqu'alors l'avoient embarrassée diverses fois, elle nomma le Cardinal du Bois, Premier Ministre, le vingt-deux d'Août à neuf heures du soir. Entre les complimens que Son Eminence reçut à cette occasion, on remarqua beaucoup celui que lui fit l'Abbé du Bois, son frere, Chanoine de Saint Honoré. Il lui écrivit : *Que la nouvelle Dignité, où il le voioit élevé, l'obligeoit de redoubler ses prieres à Dieu, afin qu'il lui fît la grace de ne faire servir le pouvoir que le Roi venoit de lui confier, que pour le*

bien

1722. *bien de l'Etat, & celui de la Religion.* Au premier égard, on se promit beaucoup des soins de l'habileté de ce Ministre. On s'attendoit qu'il feroit divers changemens utiles, principalement dans les Finances, où le Prélat vouloit rétablir le bon ordre, pour ranimer en même tems la confiance parmi les Sujets & les Etrangers.

Rétablissement du Droit annuel.

IL signala son entrée dans le Ministere par des marques solides de son zele, puisqu'elles tendoient à faire entrer plusieurs millions dans les coffres du Roi, par un Edit & Déclaration qui rétablissoient les Officiers municipaux & autres, & le Droit annuel des Offices & Charges, dont le feu Roi avoit ordonné le rachat & amortissement par Edit du mois de Decembre il y avoit treize ans. Cette proposition rencontra d'abord quelques difficultez dans le Parlement, qui avoit même résolu de faire là-dessus des remontrances au Roi. Mais deux Lettres de jussion firent comprendre à cette Compagnie qu'elle ne devoit pas s'opposer à ce qui étoit pour le bien de Sa Majesté & du Roiaume.

Histoire de ce Droit.

ON sera peut-être bien aise de voir ici ce que c'étoit que le Droit annuel.

Ce

Ce fut ſous les dernieres années du 1722.
Regne d'Henri IV. qu'il s'établit. La venalité des Charges de Judicature y donna lieu. Louïs XII. ſurnommé le Pere du Peuple, & un des meilleurs Rois qu'ait eus la France, l'avoit introduite pour remplir ſes coffres épuiſez par les longues Guerres d'Italie. Mais comme il en prévit la dangereuſe conſequence, il avoit réſolu de rembourſer ceux qui avoient acheté les Charges. Sa mort l'empêcha d'executer un ſi loüable deſſein, & ſes Succeſſeurs eurent bien d'autres ſoins que ceux de l'interêt public. Henri IV. eût pu faire ce que Louïs XII. n'avoit que penſé. Mais on lui repreſenta la choſe ſous une autre forme. Au lieu de la lui faire enviſager comme un abus, qui ſervoit aux Juges de prétexte pour vendre la Juſtice, on lui donna ſeulement à entendre, qu'il ne tiroit rien ou peu de choſe des Charges vacantes, étant preſque toûjours obligé de les donner. Que par conſéquent, il feroit bien de décharger ſes coffres d'une partie des gages, qu'il paioit aux Officiers, en leur accordant la conſervation de leurs Charges pour leurs Heritiers, moiennant

1722. nant certaine somme modique qu'ils paieroient tous les ans, sans pourtant y contraindre personne. Que par là ce seroit une grace, & non pas une vexation. Cette taxe fut donc établie & nommée le Droit Annuel, ou autrement la Paulette, du nom du Traitant appellé Paulet, qui en donna l'avis, & qui en fut le premier Fermier. D'abord, les Titulaires se présenterent en foule, comme il l'avoit prévu, pour assurer l'hérédité de leurs Charges en paiant ce droit, & on a vu plus d'une fois sous le dernier Regne, que rien n'effaroucha plus les Parlemens & les Cours de Justice, que la supression de la Paulette, dont on les menaça. Il n'y avoit donc rien de fâcheux dans l'enregistrement de l'Edit qui ramenoit cet établissement. Ainsi il passa à la fin.

Taxe des riches Missisipiens. Un autre expedient que le Cardinal Ministre imagina pour éteindre promptement une quantité considerable des Dettes de l'Etat, fut de demander un secours à ceux qui avoient fait des fortunes subites & considerables dans le Commerce du Papier, par une imposition à titre de Capitation extraordinaire, proportionnée à leurs gains,

gains, & paiable en Rentes sur la Ville, Rentes Provinciales, Certificats de Liquidation, & autres Effets Roiaux non annullez. On ne devoit y comprendre que les Personnes connuës par les Registres de la Banque, pour avoir eu grand nombre d'Actions qu'ils n'avoient point présentées au Visa, & ceux qui d'une condition abjecte, ou d'une fortune médiocre, étoient passées tout d'un coup à une fortune considerable. Il paroissoit d'autant plus de justice dans cette imposition que c'étoit le seul moien de faire supporter à la plûpart de ceux qui s'étoient enrichis dans les variations du Papier leur part de la contribution proportionnelle aux Dettes de l'Etat, dont ils étoient tenus plus que personne, & dont autrement ils auroient été tout à fait exempts, pour n'avoir conservé aucuns effets Roiaux, & les avoir répandus dans le Public. 1722.

IL parut le treize Septembre un Arrêt qui ordonnoit que les Commissaires députez pour le Visa & la Liquidation cesseroient d'en faire les fonctions, à commencer du jour même de la publication. Divers Arrêts.

UN autre portoit qu'il ne seroit

1722. plus admis aucunes remontrances contre les liquidations faites, & que tous Propriétaires ou Porteurs d'Effets visez seroient tenus de les remettre dans un certain tems court à certaines personnes indiquées par l'Arrêt.

Un troisiéme ordonnoit que les Particuliers qui avoient fourni les Principaux des Constitutions de Rentes sur la Compagnie des Indes, dont les Contracts avoient été répréſentez au Visa, pourroient en consentir l'extinction, & en retirer le certificat de liquidation, sans qu'il fut besoin du consentement de ceux sur la tête desquels lesdites Constitutions avoient été faites, ou qui pourroient avoir interêt à la jouissance, aux droits desquels Sa Majesté n'entendoit néanmoins de préjudicier, à condition que lorsque dans les Contracts desdites Rentes il y auroit stipulation de jouissance, au profit d'autres que de ceux qui en auroient fourni les fonds, il seroit fait emploi du montant des Certificats de Liquidation en rentes viageres sur les Aides & Gabelles, sous les mêmes noms & aux mêmes conditions, dont ceux qui recevroient lesdits Certificats feroient leurs soumissions par les Ac-

tes

tes d'Extinction, sans que la Compagnie des Indes fut tenue d'en suivre l'emploi. 1722.

Par un quatrieme, le Roi accordoit aux Particuliers l'espace d'un mois au plus pour retirer tant les Déclarations par eux fournies, que les Titres & Actes qu'ils avoient rapportez depuis pour justifier l'origine de leurs effets, après lequel tems les dites Declarations, Actes & Titres qui n'auroient pas été retirez, seroient brulez.

Par un cinquieme, Sa Majesté promettoit de recevoir les Actions liquidées sur le pied de cinq mille livres l'Action, en paiement de la Capitation Extraordinaire.

Un sixieme rétablissoit le Controlle des Actes des Notaires & Insinuations. Il y en avoit encore dix autres. Mais il suffit d'avoir rapporté les principaux, pour faire juger de l'état des Finances, & des soins du Cardinal Ministre.

Depuis ce tems-là, il ne se passa plus rien de considérable, par rapport aux affaires publiques, si ce n'est le Sacre du Roi, qui se fit avec une magnificence qu'on n'a pas encore ou-

1722. oubliée, & dont voici une deſcription abrégée.

Entrée de Loüis XV. dans Rheims. LE ſeize d'Octobre, Sa Majeſté partit de Verſailles, étant accompagnée dans ſon Caroſſe du Duc de Chartres, du Duc de Bourbon, du Comte de Clermont, du Prince de Conti & du Duc de Charoſt ſon Gouverneur. Les détachemens des Gendarmes & Chevaux legers de la Garde, & les deux Compagnies de Mouſquetaires, les Commandans à leur tête, precedoient le Caroſſe du Roi, qui étoit ſuivi du Guet des Gardes du Corps, & le Vol du Cabinet, qui ſuit le Roi dans ſes Voiages, marchoit devant le Caroſſe. Sa Majeſté arriva au Palais des Tuilleries, au bruit des acclamations de joye du peuple, qui étoit accouru de tous côtez ſur ſon paſſage. Le lendemain le Roi partit de Paris, avec les mêmes detachemens de la veille, & aiant dans ſon Caroſſe les mêmes perſonnes, auxquelles le Duc Regent s'étoit joint. Il arriva le vingt deux à Rheims. Les Troupes de ſa maiſon, qui étoient campées près de la ville, ſe trouverent rangées en bataille ſur

ſon

son passage, & l'accompagnerent dans son entrée. Le Gouverneur de Champagne & le Lieutenant General de la Province allerent au devant du Roi à la tête du Corps de Ville, qui avoit fait dresser des Arcs de triomphe également ingenieux & magnifiques, gardez par des Bourgeois sous les armes. Le Prince de Rohan Gouverneur de la Province présenta les clefs de la Ville à Sa Majesté, qui fit son entrée, dans l'ordre suivant. Les détachemens des deux Compagnies de Mousquetaires marcherent à la tête. Ensuite un Carosse du Duc de Chartres. Deux du Duc Regent, dans lesquels étoient les principaux Officiers de son Altesse Roiale. Un Carosse du Roi. Le Vol du Cabinet. Un autre Carosse de Sa Majesté, dans lequel étoient le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuier de France, le Prince de Turenne, Grand Chambellan, le Duc de Gesvres, premier Gentilhomme de la Chambre, & les principaux Officiers de Sa Majesté. Les Pages de la grande & de la petite Ecurie. Le magnifique Carosse de Sa Majesté, dans lequel le Roi étoit accompagné 1722.

1722. du Duc Regent, du Duc de Chartres, du Duc de Bourbon, du Comte de Clermont, du Prince de Conti, & du Duc de Charost, Gouverneur de Sa Majesté. Le Duc de Harcourt, Capitaine des Gardes du corps en quartier, étoit à cheval à la portiere du Carosse, autour duquel marchoient vingt-quatre Valets de pié. Le Guet des Gardes du corps, qui avoit accompagné le Roi pendant son Voiage, les Grenadiers à cheval, les quatre Compagnies des Gardes du corps, les deux Compagnies des Mousquetaires, les Chevaux legers de la Garde suivoient le Carosse du Roi, & les Gendarmes de la Garde fermoient la marche. Le Prince de Rohan, Gouverneur de Champagne, & le Marquis de Grandpré, Lieutenant Général de la Province, marchoient à cheval devant le Carosse de Sa Majesté.

Sa reception dans l'Eglise Cathedrale.

Le Roi aiant passé sous les Arcs de Triomphe, traversa la grande ruë du Fauxbourg de Vesle, occupée par le Regiment des Gardes Françoises & Suisses, qui étoient en haie & sous les armes, jusqu'à la porte de l'Eglise Métropolitaine, où Sa Majesté

jeſté alla deſcendre. Le Roi y fut reçû par l'Archevêque Duc de Rheims à la tête du Chapitre, & aſſiſté des Evêques de Soiſſons, de Châlons, de Laon, de Beauvais, d'Amiens, & de Noyon, ſes Suffragans. Ces Prélats étoient en Chape & en Mitre, & les Chanoines en Chape. Le Roi ſe mit à genoux à la Porte de l'Egliſe, & après avoir baiſé le Livre des Evangiles, Sa Majeſté fut complimentée par l'Archevêque de Rheims. Le Clergé retourna en Proceſſion dans le Chœur, où le Roi étant entré après les Evêques, il alla ſe placer ſur un Prié-Dieu, dreſſé au milieu du Chœur ſous un Dais. S. M. aſſiſta au *Te Deum*, qui fut chanté au bruit de pluſieurs ſalves de l'Artillerie de la Ville, & pendant lequel on apporta de la Sacriſtie un magnifique Soleil d'argent doré, du poids de cent vingt cinq marcs, dont le Roi faiſoit préſent à l'Egliſe de Rheims. Le Duc Regent l'aiant reçû des mains du Duc de Villequier, premier Gentilhomme de la Chambre, le préſenta à Sa Majeſté, qui le poſa ſur l'Autel. Après la benediction, le Roi ſe retira dans l'Archeveché, qui avoit 1722.

1722. été orné de plus belles Tapisseries de la Couronne, & des meubles les plus precieux. Sa Majesté y reçut aussitôt les respects du Chapitre & de l'Université.

Préparatifs qu'on y avoit faits pour le Sacre.

L'EGLISE Metropolitaine de Rheims étoit tenduë jusqu'à la voute des Tapisseries de la Couronne. Le Grand Autel étoit paré d'un ornement de drap d'argent galonné d'or & chargé des armes de France & de Navarre en broderie. Le Roi en avoit fait présent la veille à l'Eglise de Rheims, ainsi que des Chapes & des autres Ornemens, qui étoient d'étoffe d'or & d'argent, garnie de points d'Espagne. Les marches de l'Autel & le reste du Choeur étoient couverts de tapis. A quelque distance & vis à vis de l'Autel, on avoit élevé un Dais de velours violet, semé de fleurs de lys d'or en broderie, sous lequel étoit un Prié-Dieu. Les siéges ou formes sur lesquels devoient être placées toutes les personnes qui avoient quelque fonction, ou qui étoient invitées à cette auguste ceremonie, étoient aussi couverts de velours violet brodé de fleurs de lys d'or. Au milieu du Jubé, on avoit élevé

élevé un Dais de velours violet, sous 1722.
lequel étoit le trône, où le Roi devoit être assis après son Sacre. Sur le bord du Trône étoit un Prié-Dieu couvert comme celui du Chœur d'un riche tapis de velours violet, semé de fleurs de lys d'or, ainsi que les bancs, qui étoient aux deux côtez de ce Trône, & sur lesquels les Pairs Ecclesiastiques & Laïcs devoient être placez. Au bas du Prié-Dieu étoient deux sieges, un à droit pour le Grand Chambellan de France, & l'autre à gauche pour le premier Gentilhomme de la Chambre. Sur une Plateforme avancée entre les deux Escaliers par lesquels on montoit au Trône, on avoit placé un siége pour le Connêtable, & plus avant après l'apui de la Plateforme, deux siéges, l'un à droit pour le Garde des Sceaux, répréséntant le Chancelier de France, & l'autre à gauche pour le Grand-Maître de la Maison du Roi. Au bout & à la droite du Jubé, on avoit dressé un Autel sous un Dais, pour y dire une Messe basse, pendant la Messe du Chœur. Vis à vis, & de l'autre côté du Jubé, étoient deux siéges, l'un près du banc

1722. des Pairs Laïcs, pour le Duc de Charoft, Gouverneur du Roi, & l'autre plus avancé du côté du Chœur, pour le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, qui devoit porter la queuë du Manteau Roial. Les deux Efcaliers qui avoient été élevez aux deux côtez de la porte du Chœur pour monter au trône du Roi, étoient couverts de tapis, dont le milieu étoit femé de fleurs de lys d'or, & le devant du Jubé du côté du Chœur étoit orné d'un tapis de velours violet auffi brodé de fleurs de lys d'or. Entre les Piliers des deux côtez du Chœur, & au deffus des Chaifes des Chanoines, lefquelles étoient garnies de tapis femez de fleurs de lys d'or, on avoit élevé des Galeries en Amphitheatre pour placer les perfonnes de diftinction. Dans les Amphitheatres élevez aux deux côtez de l'Autel, il y avoit deux Tribunes. Celle de la droite étoit deftinée pour Madame. Celle de la gauche étoit pour le Nonce du Pape, & pour les Ambaffadeurs invitez à la ceremonie. La mufique avoit fon Amphitheatre élevé derriere l'Autel, & à la gauche étoit un Pavillon, fous lequel le Roi devoit fe

re-

reconcilier avant la Communion. On avoit éclairé l'Eglise par un grand nombre de Lustres & de Girandoles. 1722.

Ordre des Séances des Pairs Ecclesiastiques & autres.

Le Dimanche vingt-cinq les Chanoines se rendirent en Chape à l'Eglise vers les six heures du matin, & se placerent dans les hautes chaises, à l'exception des quatre premieres de chaque côté, qu'ils laisserent vuides. Les ornemens de la Roiauté qui avoient été apportez du Tresor de Saint Denis par le Grand Prieur de l'Abbaye, le Tresorier, & l'un des Anciens Religieux, furent transportez de l'Abbaye de Saint Remi à l'Eglise Metropolitaine par ces trois Benedictins, qui se placerent du côté de l'Autel. Pendant qu'on chantoit *Primes*, l'Archevêque de Rheims revêtu des habits pontificaux, s'assit le visage tourné vers le Chœur dans la chaise qui lui avoit été preparée, vis à vis le Prié-Dieu du Roi. Les Evêques de Soissons & d'Amiens se placerent à ses deux côtez, & ceux de Senlis, de Verdun, de Nantes, & de Saint Papoul prirent leurs places au côté droit de l'Autel. Les Cardinaux en Rochet, & revêtus de leurs Chapes de

1722. Cardinal, étoient assis sur une forme placée au dessus & un peu moins avancée que le banc des Peres Ecclesiastiques. Les Archevêques & Evêques invitez en Rochet & en Camail violet étoient sur des formes derriere le banc des Peres Ecclesiastiques. Les Agens du Clergé étoient assis après les Evêques. Les Aumoniers du Roi en Rochet & en Manteau noir étoient derriere les Archevêques & Evêques. Les formes, qui étoient au dessous de ces derniers, étoient occupées par les Conseillers d'Etat, les Maitres des Requêtes & les Secretaires du Roi. Les Pairs Ecclesiastiques en Chape & en Mitre se placerent sur leur banc du côté de l'Epitre. Les Maréchaux d'Estrées, de Tessé & d'Huxelles, se mirent sur un banc, derriere celui des Pairs Laïcs. Les Secretaires d'Etat occuperent celui qui étoit au dessous. Les Maréchaux de Matignon & de Bezons prirent leurs places derriere le banc des Honneurs. D'autres Seigneurs se mirent auprès d'eux sur la même ligne, & sur les autres formes, où étoient les Principaux Officiers de Sa Majesté, & les Seigneurs de la Cour. Le Nonce du Pape & les Am-

bas-

baſſadeurs furent conduits à leur Tribune par les Introducteurs qui ſe placerent auprès d'eux ſur la même ligne, & le reſte de la Tribune fut occupé par un grand nombre de Princes & Seigneurs étrangers. Madame ſe rendit dans une autre, avec Madame la Ducheſſe de Lorraine, l'Infant Don Emanuël frere du Roi de Portugal, & les Princes & Princeſſes de Lorraine. 1722.

VERS le ſept heures, les Pairs Laïcs arriverent dans l'Egliſe, & ſe rangerent ſur la forme qui leur étoit deſtinée du côté de l'Evangile. Ils étoient vêtus d'une Veſte d'étoffe d'or, qui leur deſcendoit juſqu'à la moitié des jambes. Ils avoient une ceinture d'or, & par deſſus leur longue Veſte, un Manteau Ducal de drap violet, doublé & bordé d'hermines, & ouvert ſur l'épaule droite. Leur collet rond étoit auſſi d'hermines. Ils avoient tous une Couronne ſur un Bonnet de Satin violet. Le Duc Regent, repreſentant le Duc de Bourgogne, le Duc de Chartres répréſentant le Duc de Normandie, & le Duc de Bourbon, répréſentant le Duc d'Aquitaine, avoient la Couronne Ducale, le Com-

Ordre des Seances des Pairs Laïcs.

1722. te de Charolois, réprésentant le Comte de Toulouse, le Comte de Clermont representant le Comte de Flandres, & le Prince de Conti representant le Comte de Champagne, avoient des Couronnes de Comte. Le Regent, le Duc de Bourbon, & le Prince de Conti avoient sur leur Manteaux le Collier de l'Ordre du St. Esprit.

Le Roi invité à se rendre à l'Eglise.

UN moment après que les Pairs Laïcs eurent pris leurs seances, ils s'aprocherent ainsi que les Pairs Ecclesiastiques, de l'Archevêque Duc de Rheims, & ils convinrent de députer l'Evêque Duc de Laon & l'Evêque Comte de Beauvais, pour aller querir le Roi. Ces deux Prélats partirent en procession, étant precedez de tous les Chanoines de l'Eglise de Rheims, entre lesquels étoit la Musique. Le Chantre & le Sous-Chantre marchoient après le Clergé, & devant le Marquis de Dreux, Grand Maître des Ceremonies, qui precedoit immediatement les Evêques de Laon & de Beauvais. Ils passerent par une Gallerie decouverte, qui avoit été construite depuis le Portail de l'Eglise, jusqu'à la gran-

de

de Sale de l'Archevêché, & étant 1722.
arrivez à la porte de la Chambre du Roi, le Chantre y frappa de son bâton. L'Evêque de Laon dit, qu'il demandoit *Loüis Quinze*, & le Prince de Turenne, Grand Chambellan de France, repondit que le Roi dormoit. Le Chantre frappa pour la seconde fois, & le Grand Chambellan lui fit la même reponse. Mais le Chantre aiant frappé à la porte une troisième fois, & l'Evêque de Laon aiant dit, *Je demande Loüis Quinze que Dieu a donné pour Roi*, les Portes de la Chambre furent ouvertes, & le Marquis de Dreux, Grand Maître de Ceremonies de France, conduisit l'Evêque de Laon & l'Evêque de Beauvais auprès de Sa Majesté, qu'ils saluerent profondement. Le Roi étoit couché sur un lit magnifique. Il étoit vêtu d'une longue Camisole de Satin cramoisi, garnie de Galons d'or, & ouverte, ainsi que sa Chemise, aux endroits où Sa Majesté devoit recevoir les Onctions. Par dessus cette Camisole, le Roi avoit une Robe longue de toile d'argent, & sur la tête une Toque de velours noir, garnie d'un cor-

1722. cordon de Diamans, d'un bouquet de plumes, & d'une double aigrette blanche. L'Evêque de Laon presenta de l'eau benite au Roi, & après les prieres accoutumées, il prit Sa Majesté par le bras droit; l'Evêque de Beauvais la prit par le gauche; & l'aiant soulevée de son lit, ces deux Prelats la conduisirent à l'Eglise en Procession & dans l'ordre suivant.

Marche de S. M. LES Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, le Comte de Montsoreau, Grand Prevôt, à leur tête, commençoient la marche, & precedoient le Clergé de l'Eglise de Rheims, qui avoit accompagné les Evêques de Laon & de Beauvais. Après le Clergé, marchoient les cent Suisses de la Garde dans leurs habits de Ceremonie, aiant à leur tête le Marquis de Courtenvaux, qui étoit habillé de drap d'argent, avec un Baudrier de pareille étoffe brodée, un Manteau noir, doublé de drap d'argent, & garni de dentelles, ainsi que les Chausses retroussées, & une Toque de velours noir, garnie d'un bouquet de plumes. Le Lieutenant des cent Suisses étoit vêtu d'un Pourpoint & d'un Manteau de drap d'argent, & d'une Toque

Toque de pareille étoffe. Les Haut- 1722.
bois, les Tambours, & les Trompettes de la Chambre venoient après les cent Suisses, & ils étoient suivis des six Herauts d'armes, en Habit de velours blanc, les Chausses troussées garnies de rubans, & leur Toque de velours blanc. Ils avoient par dessus leurs Pourpoints & leurs Manteaux, la Cotte d'armes de velours violet, chargée des armes de France en broderie, & le Caducée à la main. Le Marquis de Dreux, Grand Maître des Ceremonies, & le Sieur des Granges, reçu en survivance du Sieur des Granges son Pere dans la charge de Maître des Ceremonies, marchoient après. Ils étoient vêtus de Pourpoints de toile d'argent, de Chausses retroussées de velours-ras noir, coupé par bandes, aiant des Capots aussi de velours-ras noir, garnis de dentelles d'argent, avec une Toque de velours noir, chargée de plumes blanches. Ils precedoient le Marechal Duc de Tallard, le Comte de Matignon, le Comte de Medavi, & le Marquis de Goesbriant, Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit, destinez à porter les Offrandes, qui etoient vêtus du

grand

1722. grand Manteau de l'Ordre. Le Marechal Duc de Villars reprefentant le Connetable, vêtu comme les Pairs Laïcs, avec la Couronne de Comte, marchoit après, & il avoit à fes côtez les Sieurs Millet & de Varenne, Huiffiers de la Chambre du Roi, vêtus de blanc, & portant leurs Maffes. Le Roi paroiffoit enfuite, aiant à fa droite l'Evêque de Laon, & à fa gauche l'Evêque de Beauvais. Le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, qui devoit recevoir la Toque du Roi, lorfqu'il l'ôteroit pendant la Ceremonie, & qui étoit deftiné à porter la queuë du Manteau Roial; marchoit après Sa Majefté, derriere la quelle étoient à droit le Duc de Villeroi, Capitaine des Gardes du Corps, commandant les Gardes Ecoffois, & à gauche le Duc d'Harcourt, Capitaine des Gardes en quartier. Ils étoient vêtus d'habits ordinaires, très magnifiques, ainfi que leurs Manteaux. Le Roi étoit environné de fix Gardes Ecoffois, vêtus de fatin blanc, & aiant leurs Cottes d'armes en broderie par deffus leurs habits, & la Pertuifanne à la main. Le

Le Sieur d'Armenonville, Garde des Sceaux de France, faisant dans cette Ceremonie les fonctions de Chancelier de France, marchoit après le Roi. Il étoit vêtu d'une Soutanne de satin cramoisi, par dessus un grand Manteau d'écarlatte, avec l'Epitoge, retroussée & fourrée d'hermines, & il avoit sur la tête le Mortier de Chancelier, de drap d'or bordé d'hermines. Le Prince de Rohan faisant la charge de Grand Maître de la maison du Roi, portant son Bâton à la main, venoit ensuite, aiant à sa droite & sur la même ligne le Prince de Turenne, Grand Chambellan de France, & à sa gauche le Duc de Villequier, premier Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté. Ils étoient vêtus tous trois comme les Pairs Laïcs, & ils avoient la Couronne de Comte sur la tête. Les Gardes du Corps fermoient cette marche. 1722.

Le Roi étant arrivé à l'Eglise par la grande Gallerie découverte, qui avoit été tapissée, les Gardes de la Prevôté de l'Hôtel resterent à la porte. Les cent Suisses formerent une double haye entre les barrieres, par lesquelles on traversoit la Nef, & les Tam- Sa séance dans l'Eglise.

1722. Tambours, les Hautbois, & les Trompettes se mirent entre les deux escaliers qui montoient au Jubé. Lorsque le Roi fut entré dans le Chœur, il fut conduit par les Evêques de Laon & de Beauvais au pié de l'Autel, où s'étant mis à genoux, l'Archevêque de Rheims dit une oraison, après laquelle Sa Majesté fut conduite par les mêmes Evêques au Fauteuil, qui étoit sous le Dais au milieu du Chœur. Le Duc de Villeroi & le Duc d'Harcourt, Capitaines des Gardes, prirent leurs places à la droite & à la gauche du Fauteuil du Roi. Le Marquis de Courtenvaux, Capitaine des cent Suisses, qui avoit suivi le Roi dans le Chœur, prit la sienne au côté droit de l'Estrade, sur laquelle étoit Sa Majesté, & les six Gardes Ecossois se mirent plus bas aux deux côtez du Chœur. Le Marechal de Villars representant le Connêtable, & aiant à ses côtez les deux Huissiers de la Chambre, portant leurs masses, se plaça sur le siege qui lui étoit destiné derriere le Roi, & à quelque distance. Le Garde des Sceaux faisant dans cette Ceremonie les fonctions de Chancelier de France, prit

place

place derriere le Connêtable, & à trois piez de distance. Le Prince de Rohan faisant la charge de Grand Maître de la Maison du Roi, & aiant son Baton de Commandement à la main, se plaça sur un banc qui étoit derriere le Chancelier, & sur lequel le Prince de Turenne, Grand Chambellan de France, se mit à la droite, & le Duc de Villequier, premier Gentilhomme de la Chambre à la gauche. Le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, demeura auprès & à la droite du Roi. Le Duc de Charost, Gouverneur de Sa Majesté, qui avoit aussi accompagné le Roi pendant la marche, alla se placer sur un siege qui lui avoit été destiné devant le Banc des Secretaires d'Etat, & les quatre Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit, nommez pour porter les offrandes, se placerent dans les quatre premieres hautes chaises du Chœur, du côté de l'Epitre. 1722.

Arrivée de la Sainte Ampoulle.

LORSQUE chacun eut pris sa place, l'Archevêque de Rheim présenta de l'eau benite au Roi & à ceux qui avoient leurs seances dans la Ceremonie. On chanta ensuite

1722. le *Veni Creator*, après lequel les Chanoines commencèrent Tierces, & peu de tems après qu'elles furent finies, la Sainte Ampoule arriva à la porte de l'Eglise. Elle avoit été apportée en Procession de l'Eglise de Saint Remi par le Pere Gaudart, Grand Prieur de l'Abbaye, en Chape d'or, & monté sur un Cheval blanc de l'écurie du Roi, couvert d'une housse d'étoffe d'argent richement brodée, & sous un Dais de pareille étoffe, qui étoit porté par les Sieurs de Romaine, Godet & de Sainte Catherine, Chevaliers de la Sainte Ampoule, vêtus de Satin blanc, & d'un Manteau de soye noire, & par le Sieur Clignet, Bailli de l'Abbaye de Saint Remi. Les Religieux Minimes, les Chanoines de l'Eglise Collegiale de Saint Timothée, & les Religieux de l'Abbaye, en Aubes, precedoient le Dais, aux quatre coins duquel marchoient à cheval le Marquis de Prie, le Comte d'Estaing, le Marquis d'Alegre, & le Marquis de Beauvais, nommez par Sa Majesté, pour conduire la *Sainte Ampoule*, & dont le rang avoit été reglé par le sort. Ils étoient precedez chacun de leur Ecuyer, portant un Guidon char-

chargé, d'un côté des Armes de France & de Navarre, & de l'autre, de celles de leurs Maiſons. L'Archevêque de Rheims, aiant été averti par le Maître des Ceremonies, de l'arrivée de la *Sainte Ampoule*, alla à la porte de l'Egliſe, avec les Ceremonies accoutumées, la recevoir des mains du Grand Prieur de l'Abbaye de St. Remi, qui la lui remit, après que ce Prelat eut fait ſolemnellement la promeſſe ordinaire de la rendre. L'Archevêque de Rheims, précedé de tous les Chanoines, rentra enſuite dans le Chœur, & poſa la *Sainte Ampoule* ſur l'Autel, à côté duquel le Grand Prieur & le Treſorier de l'Abbaye prirent place, pour y reſter pendant toute la Ceremonie, & les quatre Barons allerent ſe placer dans les quatre premieres Chaiſes des Chanoines, du côté de l'Evangile, leurs Ecuyers, placez dans les baſſes Chaiſes, tenant toûjours leurs Guidons devant eux. 1722.

L'ARCHEVEQUE de Rheims alla ſe revêtir derriere l'Autel des ornemens neceſſaires pour dire la Meſſe. Il en revint précedé de douze Chanoines, Procedans & Aſſiſtans, dont

Sermens que le Roi prête.

1722. dont les six Diacres étoient vêtus de Dalmatiques, & les six Sous-Diacres de Tuniques. L'Archevêque de Rheims, après avoir fait les reverences ordinaires à l'Autel & au Roi, s'aprocha du fauteuil de Sa Majesté, & étant assisté des Evêques de Laon & de Beauvais, il reçut du Roi, pour toutes les Eglises qui sont sujettes de la Couronne, les promesses de protection, que Sa Majesté prononça, étant assise & couverte. Ensuite, les Evêques de Laon & de Beauvais souleverent le Roi de son fauteuil, & ils se conformerent aux anciennes formalitez, pour demander le consentement de l'Assemblée & du Peuple. Après cette Ceremonie, l'Archevêque de Rheims reçut du Roi le Serment du Roiaume, & ceux de l'Ordre du Saint Esprit, de celui de Saint Loüis, & de l'observation de l'Edit contre les Duels, que Sa Majesté prononça tenant ses mains sur les Saints Evangiles, qu'elle baisa ensuite.

Habits qu'on lui donne pour le Sacre.

L'ARCHEVEQUE de Rheims retourna à l'Autel, au pié duquel le Roi fut conduit par les Evêques de Laon & de Beauvais. Le Duc de Vil-

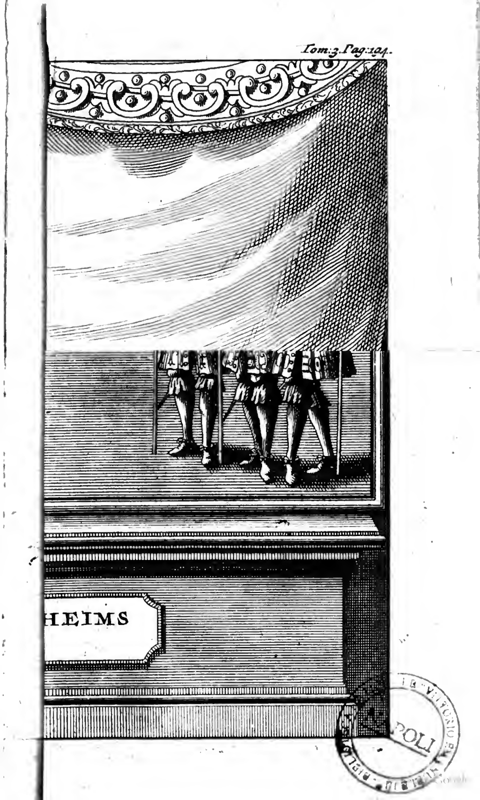
Villequier, premier Gentilhomme de 1722.
la Chambre lui ôta sa Robe longue, qu'il remit entre les mains du premier Valet de Chambre, & le Prince Charles de Lorraine aiant reçu la Toque, la remit au premier Valet de Garderobe. L'Archevêque Officiant recita ensuite quelques oraisons, pendant lesquelles le Roi resta debout, la tête decouverte, & vêtu seulement de sa Camisole de satin. Sa Majesté s'étant remise dans son Fauteuil, qui avoit été apporté, entre l'Officiant & le Prié-Dieu, le Prince de Turenne, Grand Chambellan de France, vint chausser au Roi des Bottines ou Sandales de velours violet semées de fleurs de lys d'or en broderie, & l Duc Regent, représentant le Duc de Bourgogne, mit à Sa Majesté les Eperons d'or, qui avoient été apportez de l'Abbaye de Saint Denis, & il les lui ôta dans le même instant. L'Archevêque de Rheims fit alors la benediction de l'Epée de Charlemagne, qui étoit sur l'Autel avec les autres Ornemens de la Roiauté. Il la ceignit au Roi, & l'ôta aussi en même tems. Puis l'aiant tirée du foureau, il dit une oraison, après laquelle il la remit tou-

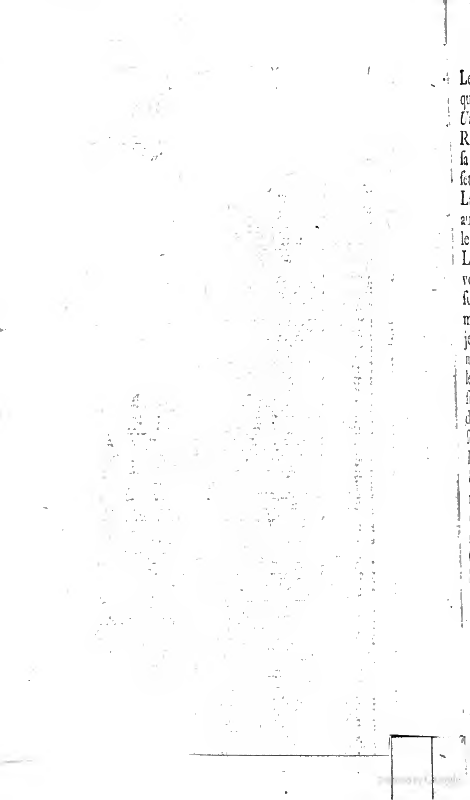
1722. te nuë entre les mains de Sa Majésté, qui après l'avoir tenuë quelque tems, la baisa & l'offrit à Dieu, en la posant sur l'Autel. L'Archevêque Officiant la reprit pour la rendre au Roi. Sa Majesté la reçut à genoux, & la déposa entre les mains du Maréchal Duc de Villars faisant la fonction de Connêtable, qui la tint la pointe levée, pendant toute la ceremonie du Sacre & du Couronnement, & pendant le Festin Roial.

Sacre du Roi.

L'ARCHEVEQUE de Rheims étant retourné à l'Autel, le Grand Prieur de l'Abbaye de Saint Remi, & le Tresorier aiant ouvert la *Sainte Ampoule*, ce Prelat prit la patêne d'or du Calice de Saint Remi, sur laquelle il mit de l'huile de la *Sainte Ampoule* qu'il mêla avec du Saint Chrême. Ensuite les Evêques de Senlis, de Verdun, de Nantes, & de Saint Papoul, s'étant avancez devant l'Autel, chanterent les Litanies, pendant lesquelles le Roi demeura prosterné devant l'Autel, sur un grand Carreau de velours violet, semé de fleurs de lys d'or, aiant l'Archevêque de Rheims aussi prosterné à sa droite.

Le


HEIMS



Le Roi & l'Officiant se leverent, lorsqu'on chanta le verset des Litanies, *Ut obsequium* &c & l'Archevêque de Rheims aiant sa Mitre sur la tête, & sa Crosse à la main, dit les trois versets qui suivoient. Les Evêques de Laon & de Beauvais se tinrent debout aux deux côtez du Roi, pendant tout le tems qu'on chanta les Litanies. Les Prieres qui les suivent étant achevées, l'Archevêque Officiant se plaça sur sa chaise, & le Roi s'étant allé mettre à genoux devant lui, Sa Majesté reçut les Onctions, sur le sommet de la tête, sur la poitrine, entre les deux épaules, sur l'épaule droite, sur la gauche, à la jointure du bras droit, & à celle du gauche. Ces sept Onctions finies, l'Archevêque de Rheims suivi des Evêques de Laon & de Beauvais, referma les ouvertures de la camisole & de la chemise du Roi, qui s'étant lavé, reçut des mains du Prince de Turenne, Grand Chambellan de France, la Tunique, la Dalmatique, & le Manteau Roial de velours violet brodé de fleurs de lys d'or, fourré & bordé d'hermines. Le Roi se mit ensuite à genoux devant l'Archevêque de Rheims, qui 1722.

1722. lui fit la huitième Onction, sur la paulme de la main droite, & la derniere sur celle de la main gauche. Ensuite ce Prelat donna à Sa Majesté les Gans qu'il avoit benis, ainsi que l'Anneau, qu'il lui mit au quatrieme doigt de la main droite, après quoi il lui mit le Sceptre Roial dans la main droite, & la Main de Justice dans la gauche.

Son Couronnement.

Ces Ceremonies finies, le Garde des Sceaux faisant la fonction de Chancelier de France, monta à l'Autel du côté de l'Evangile, & le visage tourné vers le Chœur, il appella les Pairs selon leur rang, en commençant par les Laïcs, en la maniere suivante. Monsieur le Duc d'Orleans, qui representez le Duc de Bourgogne, presentez vous à cet Acte, formule qu'il repeta toûjours pour appeller les autres Pairs. Ces Seigneurs s'étant approchez du Roi, l'Archevêque Duc de Rheims prit sur l'Autel la grande Couronne de Charlemagne, la benit, & la posa sur la tête du Roi. Les Pairs Laïcs & Ecclesiastiques y porterent la main, pendant que le premier Pair Ecclesiastique Officiant recitoit les oraisons du Couronnement. L'Arche-

chevêque de Rheims conduisit ensuite Sa Majesté au Thrône, élevé sur le Jubé, le fit asseoir, recita les prieres de l'intronisation, quitta sa Mitre, fit une profonde reverence au Roi, & le baisa en disant, *Vivat Rex in æternum.* Les autres Pairs Ecclesiastiques & Laïcs firent ensuite la même chose. En même tems on ouvrit les portes de l'Eglise, & le peuple entré en foule fit retentir l'air d'acclamations & de cris de joie, qui furent accompagnez des fanfares des Trompettes & des Hautbois. Les Oiseleurs lâcherent d'abord une grande quantité d'oiseaux. Les Regimens des Gardes Françoises & Suisses rangées en bataille dans la place, & aux environs de l'Eglise, répondirent aux Instrumens par une triple salve de leur Mousqueterie, & les Herauts d'Armes distribuerent les Medailles d'or & d'argent qui avoient été frappées pour la Ceremonie. Le *Te Deum* fut ensuite chanté en plein chant par la Musique du Roi au son de toutes les cloches de la Ville, après quoi l'Archevêque de Rheims commença la Messe. 1722.

L'Offrande s'y fit de la maniere suivante. Le Roi d'Armes & le He- Cérémonies obser-

1722. Heraut allerent prendre sur les Credences de l'Autel les Offrandes qui y avoient été mises, & qui consistoient en un grand vase d'argent doré, un pain d'argent, un pain d'or, & une bourse de velours rouge brodée d'or, dans laquelle étoient treize Medailles d'or. Ils les porterent sur des Tavajoles de satin rouge, bordées de franges d'or, aux quatre Chevaliers de l'Ordre qui devoient les porter. Ces Seigneurs monterent sur le champ au Thrône du Roi, & l'inviterent d'aller à l'Offrande. Sa Majesté décendit dans l'ordre suivant. Le Heraut d'armes, le Grand Maîtres, le Maitre, & l'Aide des Ceremonies, les quatre Chevaliers de l'Ordre, le Grand Maître de la Maison du Roi, le Garde des Sceaux faisant fonction de Chancelier, le Connêtable tenant l'épée nuë, & aiant à ses côtez les deux Huissiers de la Chambre portant leurs Masses. Le Roi marchoit ensuite, aiant les Pairs Ecclesiastiques à la droite, & les Pairs Laïcs à la gauche, & accompagné de ses deux Capitaines des Gardes, & des six Gardes Ecossois. Le Grand Ecuyer de France portoit la queuë du Manteau Roial, & le Gouverneur de Sa

vées à la Messe.

Sa Majesté marchoit après le Roi, dont 1722.
le Thrône étoit gardé par le Grand Chambellan, & par le premier Gentilhomme de la Chambre. Le Roi étant arrivé à l'Autel, où l'Archevêque de Rheims étoit assis le visage tourné vers le Chœur, Sa Majesté se mit à genoux, & remit le Sceptre au Marechal de Tessé & la Main de Justice au Maréchal d'Huxelles. Alors il reçut la bourse, le pain d'or, le pain d'argent, & le vase rempli de vin, des mains des Chevaliers qui les avoient portez, & les présenta à l'Archevêque de Rheims.

Je passe sous silence beaucoup d'autres Ceremonies, comme celle de l'essai du pain, qui devoit être consacré pour la Communion du Roi, & celle du baiser de paix, que le Cardinal de Rohan vint donner à Sa Majesté, & que Sa Majesté donna ensuite aux Pairs Ecclesiastiques & Laïcs. Je ne dis rien non plus de la Communion que le Roi reçut sous les deux especes. Après la Communion, le Roi aiant pris la Couronne de Charlemagne, l'Archevêque de Rheims la lui ôta, & lui en mit une autre moins pesante, qui étoit enrichie

1722. des principales pierreries de la Couronne.

Festin Roial.

Je devrois peut-être décrire à present les Ceremonies qu'on observa au retour du Roi dans le Palais Archiepiscopal. Mais je suis obligé de me ménager de la place pour le Festin Roial. Il y avoit cinq Tables. Celle du Roi fut placée devant la cheminée vis à vis la porte sur une Estrade élevée de quatre marches, & sous un Dais de velours violet semé de fleurs de Lys d'or. Les Tables des Pairs Ecclesiastiques & Laïcs furent dressées à la droite & à la gauche de celle du Roi. Sur la même ligne, au bout de ces deux Tables, on en mit deux autres, l'une à droit pour le Nonce & les Ambassadeurs, & l'autre à gauche pour le grand Chambellan, & les autres Seigneurs. A la gauche de la Table de Sa Majesté on avoit élevé une Tribune, d'où la Duchesse de Lorraine vit la ceremonie, ainsi que plusieurs Princes étrangers qui y étoient *incognitò*. Tout étant prêt, le Duc de Brissac, Grand Pannetier de France, fit mettre le couvert du Roi, & apporta le cadenats de Sa Majesté, accompagné du Grand

Grand Echanson, qui portoit la sou- 1722.
coupe, les verres, & les caraffes du Roi, & du Grand Ecuyer Tranchant portant la grande cuillier, la fourchette & le grand couteau. Ils étoient vêtus d'habits & de manteaux de velours noir & de drap d'or. Le Grand Maître des Ceremonies alla ensuite avertir le Grand Maître de la Maison que la viande du Roi étoit prête, & le Roi ordonna de faire servir. Le premier Service fut apporté dans l'ordre suivant. Les Hautbois, les Trompettes, & les Flutes de la Chambre, joüant des fanfares, marchoient à la tête. Ils étoient suivis des Herauts d'armes, du Grand Maître des Ceremonies, des douze Maîtres d'Hôtel du Roi, marchant deux à deux, & tenant leurs Bâtons, & du premier Maître d'Hôtel du Roi. Le Prince de Rohan faisant fonction de Grand Maître, son Bâton à la main, venoit ensuite & précédoit ce service, dont le premier plat étoit porté par le Duc de Brissac, & les autres par les Gentilshommes Servans de Sa Majesté. Le Marquis de la Chesnaye, Grand Ecuyer Tranchant, rangea les plats sur la Table du Roi, les découvrit,

1722. en fit l'essai, & les recouvrit en attendant que Sa Majesté fut arrivée. Ensuite le Prince de Rohan, faisant fonction de Grand Maître, précédé du même cortege, alla avertir le Roi, qui se rendit à la Salle du Festin dans cet ordre.

Les Hautbois, les Trompettes, & les Flutes de la Chambre marchoient à la tête. Ensuite les six Herauts d'armes, le Grand Maître, & le Maître des Ceremonies, les douze Maîtres d'Hôtel. Puis le Maréchal Duc de Tallard, le Comte de Matignon, le Comte de Medavi, & le Marquis de Goesbriant, Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit, qui avoient porté les Offrandes. Ils étoient suivis du Maréchal d'Etrées, portant la Couronne de Charlemagne, sur un carreau de velours violet, & marchant au milieu des Maréchaux de Tessé & d'Huxelles, du Prince de Rohan faisant fonction de Grand Maître, qui marchoit alors entre le Prince de Turenne Grand Chambellan de France, & le Duc de Villequier premier Gentilhomme de la Chambre, & du Maréchal Duc de Villars, representant le Connêtable de France, tenant l'épée nuë,

nuë, & aiant les deux Huissiers de la 1722.
Chambre portant leurs masses, à ses côtez. Les Pairs Ecclesiastiques, & les Pairs Laïcs, marchoient ensuite aux deux côtez de Sa Majesté, auprès de laquelle étoient les Ducs de Villeroi & d'Harcourt ses Capitaines des Gardes, & le Duc de Charost son Gouverneur, les six Gardes Ecossois marchant sur les aîles. Le Roi avoit la Couronne de Diamans sur la tête, le Sceptre, & la Main de Justice, dans les mains. L'Archevêque Duc de Rheims le conduisoit par le bras droit, le Prince Charles de Lorraine Grand Ecuyer de France portoit la queuë du Manteau Roial, & le Garde des Sceaux de France, faisant fonction de Chancellier, étoit derriere Sa Majesté, & fermoit cette marche.

Lorsque le Roi fut arrivé à sa Table, l'Archevêque Duc de Rheims commença le *benedicité*. Alors furent posez sur des carreaux de velours violet, la Couronne de Charlemagne, à l'un des coins de la table à droit, le Sceptre à l'un des coins de la même table à gauche, & la Main de Justice, a l'autre coin du même côté. Les Maréchaux d'Estrées, de Tessé, & d'Hu-

1722. xelles, se placerent auprès des honneurs, que chacun d'eux avoit portez, & s'y tinrent debout pendant tout le diner. Le Maréchal Duc de Villars, représentant le Connêtable, tenant l'épée nuë & aiant les deux Huissiers, portant leurs masses à ses côtez, prit sa place devant la table, & vis à vis le Roi. Le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, se mit derriere le fauteuil de Sa Majesté, aux deux côtez duquel se placerent les Ducs de Villeroi, & d'Harcourt, Capitaines des Gardes. Le Prince de Rohan, représentant le Grand Maître, se tint debout, près de la droite du Roi, & ce fut lui qui présenta la serviette à Sa Majesté avant & après le diner. Le Grand Pannetier, le Grand Echanson, & le Grand Ecuyer Tranchant, se placerent devant la table, vis à vis de Sa Majesté, pour être à portée de faire les fonctions de leurs charges, le premier changeant les assiettes, les serviettes, & le couvert du Roi, le second lui donnant à boire, toutes les fois que Sa Majesté en demandoit, & allant à cet effet chercher le verre, le vin & l'eau, dont il faloit faire l'essai

devant

devant Sa Majesté, & le troisiéme 1722.
servant & desservant les plats, & approchant ceux dont le Roi vouloit manger. La Nef avoit été mise au coin le plus éloigné de Sa Majesté du côté droit de la table, & l'Abbé Milon Aumônier du Roi étoit auprès, pour l'ouvrir toutes les fois que le Roi voudroit changer de serviettes. Tous les Services de la Table de S.M. furent portez par les Officiers du Roi, avec le même cortege que les premiers, & le troisiéme qui étoit celui du fruit, fut servi par le Duc de Brissac, Grand Pannetier de France.

Lorsque Sa Majesté eut pris sa place, les Pairs Ecclesiastiques, les Pairs Laics, le Nonce & les Ambassadeurs, le Garde des Sceaux, le Grand Chambellan, le premier Gentilhomme de la Chambre, les quatre Chevaliers de l'Ordre du Saint Esprit qui avoient porté les Offrandes, & les Introducteurs des Ambassadeurs se placerent aux quatre Tables qui leur avoient été destinées. Elles étoient servies par les Notables & les Officiers de la Ville, qui en avoit fait la dépense, ainsi que de celle du Roi même.

Après le diner, l'Archevêque de

1722. Rheims dit les Graces, & le Roi fut reconduit à son Appartement dans le même ordre & avec les mêmes ceremonies qu'il étoit venu. On servit ensuite deux Tables dans les Salles de l'Hôtel de Ville. Le Maréchal Duc de Villars représentant le Connêtable tint la premiere, où mangerent le Prince de Rohan, représentant le Grand Maître, les Maréchaux de France qui avoient porté les Honneurs, les deux Capitaines des Gardes du Corps, le Capitaine des cent Suisses, le Grand Pannetier, le Grand Ecuier Tranchant & le Premier Maître d'Hôtel du Roi. Les quatre Barons qui avoient reconduit la Sainte Ampoule tinrent une autre Table où plusieurs Seigneurs de la Cour se placerent. Ces deux tables furent servies par les Notables & Officiers de la Ville de Rheims.

Les jours suivans, le Roi fit les cérémonies de se faire recevoir Grand Maître Souverain de l'Ordre du Saint Esprit, de toucher plus de deux mille Malades des Ecrouelles, & de donner la liberté à plus de six cent Criminels. C'est en partie ce qui fut cause qu'il n'arriva à Paris que le huit

No-

Novembre. Il fut aussi retenu plusieurs jours par les fêtes que lui donna S. A. R. à Villers Coterets, & Monsieur le Duc à Chantilly. 1722.

Le premier Decembre suivant, Mademoiselle de Beaujolois partit du Palais Roial, pour se rendre en Espagne, & le huit, Madame la Duchesse Douairiere d'Orleans mourut à Saint Cloud, âgée de soixante & douze ans commencez.

On apprit vers le même tems que la peste avoit cessé dans le Roiaume, & le Conseil rendit une Ordonnance pour faire lever les Lignes, qui avoient été formées à ce sujet. Le Cardinal du Bois en informa d'abord les Ministres assemblez à Cambrai, en leur communiquant l'Ordonnance même, que voici.

Ordonnance pour lever les lignes.

,, Sa Majesté étant bien informée, qu'il ne reste aucun vestige ,, de contagion depuis plusieurs mois, ,, tant dans le Gevaudan, les Sevennes & le Vivarets, que dans la Provence, & qu'après les opérations ,, réïterées qui ont été faites pour ,, purifier, desinfecter & éventer les

,, Meu-

1722. „ Meubles, Hardes & Marchandiſes „ dans tous les Territoires, Villes & „ Lieux où elle avoit pénetré, il „ n'y a pas lieu de douter que grace „ à la Providence, la cauſe n'en ait „ été détruite, ſans craintede retour. „ Et jugeant dans ces circonſtances, „ que les Lignes qu'Elle avoit été „ obligée de faire établir ſur les Frontieres de l'Auvergne, du Rouergue, en Languedoc, en Vivarets, „ en Provence, & ſur la Frontiere „ du Comtat & du Dauphiné, ſont „ abſolument inutiles, & d'ailleurs „ très-à-charge aux Gens de Guerre „ & aux Habitans prépoſez à leur „ garde. A ces cauſes, Sa Majeſté, „ de l'avis de Monſieur le Duc d'Orleans Régent, a ordonné & ordonne, qu'à commencer du premier „ Decembre prochain, toutes leſdites Lignes feront levées; que la „ garde qui s'y faiſoit à l'occaſion de „ la contagion, ceſſera; que les Païſans qui y étoient emploiez, ſe retireront chez eux; & que les Troupes qui les gardoient, ſe raſſembleront dans leurs Quartiers, à l'exception de la Ligne formée autour „ de Mende, de celle qui a été éta-

„ blie

„ blie dans l'interieur du Comtat, 1722.
„ sous les ordres du Sieur de Josseaud,
„ & de la partie de la Ligne du Rhô-
„ ne, qui correspond à l'étenduë du
„ Païs gardé par ledit Sieur de Jos-
„ seaud, lesquelles Lignes Sa Majesté
„ a jugé à propos de laisser subsister
„ jusqu'au mois de Janvier prochain,
„ quoique la santé n'ait été troublée
„ par aucun accident, depuis plus de
„ trois mois, dans les Lieux qu'elles
„ environnent. Mande & ordonne
„ Sa Majesté aux Gouverneurs &
„ Lieutenans Generaux, Comman-
„ dans pour Elle dans les Provinces
„ de Guienne, Roüergue, Auver-
„ gne, Languedoc, Dauphiné, &
„ Provence, de tenir la main à l'exé-
„ cution de la Présente, laquelle Sa
„ Majesté veut être lûë & publiée
„ dans toutes les Villes & Places des-
„ dites Provinces, & ailleurs où be-
„ soin sera, à ce qu'aucun n'en pré-
„ tende cause d'ignorance. Fait à
„ Versailles le dix-neuf Novembre.
„ Signé, LOUIS: Et plus bas,
„ LE BLANC.

LES commencemens de cette an- 1723.
née ne présentent pas plus de sujets
im-

1723. importans à raconter que la fin de la précédente. Quelques Arrêts concernant les Finances, quelques mouvemens des Evêques Acceptans contre les Anticonſtitutionnaires, des viſites que ſe rendirent les Plenipotentiaires au Congrès de Cambrai, qui depuis tant de tems n'étoit pas encore ouvert, quelques ceremonies comme celle des funerailles de Madame Douairiere d'Orleans, les préparatifs pour le Lit de Juſtice que le Roi devoit tenir à ſa majorité, voilà tout ce qui ſe paſſa pendant près de deux mois.

Ceremonies de la Majorité du Roi.

ENFIN on vit arriver le jour de la Majorité du Roi, ce jour attendu avec tant d'impatience, & qui devoit donner un Roi que tout aſſuroit devoir être un bon Roi. Ce jour-là, ſeize Février, Sa Majeſté étoit à peine éveillée, que Monſieur le Duc d'Orleans entra dans ſa Chambre, pour lui rendre ſes reſpects, & lui faire ſes complimens à cette occaſion. Il témoigna au Roi qu'il y avoit longtems qu'il avoit attendu ce jour, pour lui remettre le Gouvernement de ſon Roiaume en bon état, & délivré de la maladie contagieuſe. Le Roi le reçut avec ſa douceur & ſon affabilité ordi-

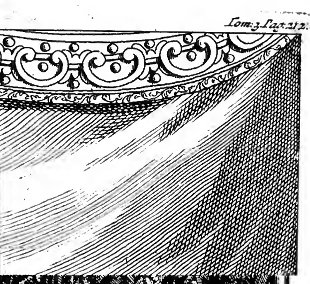
ordinaire, & comme le Duc Regent 1723.
lui eut demandé quels ordres il plaisoit à Sa Majesté de donner à divers égards, particulierement par rapport à ses sujets exilez à l'occasion des affaires Ecclesiastiques, Sa Majesté répondit qu'Elle n'avoit exilé personne. Sage réponse, qui marquoit que ce jeune Prince n'approuvoit point les violences, & qu'il vouloit meriter le titre de Loüis le Bon, qu'il avoit marqué en lisant ceux des Rois de France ses Prédécesseurs, préférer aux beaux noms de Grand & d'Auguste dont quelques uns avoient été honorez par leurs Sujets.

Les autres Princes & Princesses du Sang eurent ensuite l'honneur de faire la reverence au Roi, qui pour premier Acte de sa Majorité, fit ôter de sa Chambre le lit de son Gouverneur, déclarant néanmoins qu'il trouvoit bon de permettre que le Duc de Charost, ou en son absance, celui qui avoit été Sous-Gouverneur, couchât pendant trois années dans sa Chambre, à l'exemple de ce qui s'étoit passé lors de la Majorité du feu Roi Loüis XIV. On dressoit pour cet effet tous les soirs, dans la Chambre de Sa Majesté

1723. té un Pavillon que l'on ôtoit le matin.

Lit de Justice. Le vingt Fevrier, à quatre heures & demie du soir, on vit arriver le Roi au Palais des Thuilleries, avec son Escorte ordinaire. Le lendemain, on envoia les ordres au Parlement de s'assembler le jour suivant en Robes de Ceremonie, pour le Lit de Justice que Sa Majesté devoit tenir à l'occasion de sa Majorité. Le vingt deux, les Ducs & Pairs Ecclesiastiques & Laics, & tous ceux qui ont l'honneur d'avoir seance à cette Ceremonie, s'étant rendus à la Grand-Chambre, le Roi partit du Palais des Thuilleries sur les dix heures du matin, & la Marche se fit dans cet ordre.

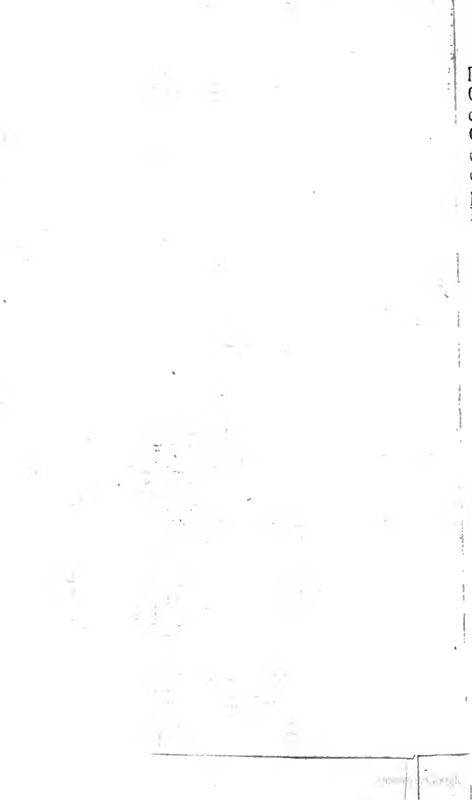
Les deux Compagnies des Mousquetaires, les Officiers à leur tête. La Brigade de quartier des Chevaux-Legers de la Garde. Les Gardes de la Prevôté de l'Hôtel, le Comte de Monsoreau, Grand Prevôt, étant à cheval à leur tête. Les Cent Suisses de la Garde, Tambour battant, Drappeau déployé, & marchant deux à deux après le Marquis de Courtenvaux, leur Capitaine, qui étoit à Cheval. Un Carosse du Roi





I LOUIS XV. A SA MAJORITÉ

Le Greffier en Chef, et le Commis au Greffe de la Cour, un bureau devant eux.
Le Greffier en chef criminel, et les trois Secretaires de la Cour.
M.r le Grand Prevôt de l'Hôtel, sur un tabouret seul.
Le 1.r Huissier, en sa chaise ordinaire à l'entrée du Parquet.
Messieurs les Gens du Roi.
M.rs les Conseillers des Enquestes et des Requestes, sur plusieurs bancs.
Les Huissiers de la Grande Chancellerie.
Plusieurs Princes Etrangers et fils d'Ambassadeurs.
Deux Gardes de la Porte.
Lanterne du Côté du Greffe ou etoient la Duchesse de Vantadour, l'ancien Eveque de Frejus, et plusieurs autres personnes de qualité.
Lanterne du côté de la Cheminée ou étoient les Ambassadeurs.



Roi, dans lequel étoit le Prince 1723.
Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France. Le Prince de Turenne, Grand Chambellan de France, le Duc de Tresmes, premier Gentilhomme de la Chambre, & plusieurs principaux Officiers de Sa Majesté. Les Pages de la Grande & de la Petite Ecurie. Le détachement des quatre Chevaux-Legers de la Garde qui marchoit devant le Carosse où étoit le Roi, accompagné de S. A. R. le Duc d'Orleans, du Duc de Chartres, du Duc de Bourbon, du Comte de Charolois, du Comte de Clermont, & du Prince de Conti. Le Duc d'Harcourt, Capitaine des Gardes du Corps, étoit à cheval à la Portiere du Carosse, autour duquel marchoient vingt-quatre Valets de pié. Le Guet des Gardes du Corps suivoit immediatement Sa Majesté, & la Marche étoit fermée par la Brigade de quartier des Gendarmes de la Garde. Les Régimens des Gardes Françoises & Suisses, rangez en haie & sous les armes, occupoient les ruës par où le Roi passa pour se rendre au Palais. Sa Majesté y arriva vers les dix heures & demie.

Le

1723. Le Roi monta par l'Ecalier de la Sainte Chapelle, à la porte de laquelle il fut reçu & complimenté par l'Abbé de Champigni, Trésorier, qui étoit en Habits Pontificaux à la tête des Chanoines. Sa Majesté entra ensuite dans le Chœur, pour y entendre la Messe, qui fut dite par un Chapelain du Roi, & pendant laquelle la Musique de Sa Majesté & celle de la Sainte Chapelle chanterent un motet.

Ordre des Seances. Le Parlement aiant été averti de l'arrivée du Roi à la Sainte Chapelle, députa les Sieurs de Novion, d'Aligre, de Lamoignon & Portail Présidens au mortier, & six Conseillers pour aller recevoir Sa Majesté & la conduire à la Grand-Chambre. Le Roi après avoir entendu la Messe, partit de la Sainte Chapelle, étant précedé de Monsieur le Duc d'Orleans, du Duc de Chartres, du Duc de Bourbon, du Comte de Charolois, du Comte de Clermont, du Prince de Conti, & du Comte de Toulouze. Le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France, marchoit immediatement devant Sa Majesté, & portoit l'Epée de parement du Roi dans

dans un Foureau de velours violet, semé, ainsi que le Baudrier, de fleurs de lis d'or. Les deux Huissiers de la Chambre du Roi portant leurs Masses, marchoient auprès de Sa Majesté. Les quatre Présidens au mortier, qui avoient été deputez pour aller recevoir le Roi, étoient autour de Sa Majesté, de même que les six Conseillers. Le Roi étoit en Habit & court Manteau de drap violet, avec un Collet. Monsieur le Duc d'Orléans & les autres Princes du Sang étoient aussi en Habits & courts Manteaux de Drap noir, à cause du Deuil de Madame. 1723.

Le Roi étant arrivé dans la Grand-Chambre, traversa le Parquet, & alla se placer sous le Dais dans son Lit de Justice. A ses pieds étoit le Vicomte de Turenne, Grand Chambellan. A droit, sur un Tabouret au bas des degrez du Siege Roial, le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuyer de France. A gauche, sur un Banc au dessous des Pairs Ecclesiastiques, le Duc d'Harcourt, le Duc de Villeroi, le Marquis d'Ancenis, Capitaines des Gardes du Corps du Roi, & le Marquis de Courtenvaux, Com-

man-

1723. mandant la Compagnie des cent Suisses de la Garde.

A la droite du Roi, aux hauts siéges, étoient S. A. R. le Duc d'Orleans, le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, le Comte de Clermont, le Prince de Conti, Princes du Sang, & le Comte de Toulouse. Sur le reste du Banc, & sur deux autres, que l'on avoit mis en avant, étoient les Ducs d'Uzez, de Monbazon, de Sully, de Luynes, de Brissac, de Richelieu, de la Rochefoucault, de la Force, de Rohan, de Piney, d'Etrées, de Grammont, de la Meilleraye, de Villeroi, de Mortemart, de Saint Aignan, de Gesvres, de Coislin, d'Aumont, de Charrost, de Villars, de Fitz-James, de Chaulnes, de Rohan-Rohan, de Joyeuse, d'Ostun, de Villars, de Roanez, de Valentinois, de Nivernois, de Biron, de Levy, de la Valliere, ces trois derniers reçus dans la séance du Lit de Justice. Tel étoit le nombre des Pairs Laïcs.

A la gauche du Roi, aux hauts siéges, étoient les Pairs Ecclesiastiques, savoir, l'Archevêque Duc de Rheims, l'E-

l'Evêque Comte de Beauvais, l'Evêque Comte de Châlons, l'Evêque Comte de Noyon. Sur le reste du Banc étoient les Maréchaux d'Etrées, d'Huxelles, de Tessé, de Tallard, de Matignon, de Bezons, de Montesquiou, venus avec le Roi. 1723.

Plus bas que Sa Majesté sur le petit degré par lequel on descend dans le Parquet, étoit le Sieur de Bullion, Prevôt de Paris, tenant un Bâton blanc à la main. En une chaise à bras, couverte de l'extremité du Tapis de velours violet, semé de fleurs de lis d'or, servant de Drap de pié au Roï, au lieu où est le Greffier en chef aux Audiences publiques, étoit Monsieur Fleuriau d'Armenonville, Garde des Sceaux, vêtu d'une robe de velours violet, doublée de satin cramoisi. Sur le Banc ordinaire de Messieurs les Présidens, lorsqu'ils sont au Conseil, étoient Monsieur de Mesmes, Premier Président, Messieurs Potier, d'Aligre, de Lamoignon, Portail, Amelot, le Pelletier, de Longueil, de Meaupeou, & Chauvelin, Présidens. Dans le Parquet, sur deux Tabourets au devant de la Chaise de Monsieur le Garde des Sceaux,

1723. à droite le Sieur de Dreux, Grand-Maître, & à gauche le Sieur Desgranges, Maître des Ceremonies. Dans ledit Parquet à genoux devant le Roi, deux Huissiers-Massiers du Roi, tenant leurs masses d'argent doré, & six Herauts d'Armes. Au côté droit sur deux Bancs couverts de tapis de fleurs de lis, les Conseillers d'Etat & les Maîtres des Requêtes, venus avec Monsieur le Garde des Sceaux en robes de satin noir. Au bout du troisiéme Banc, du côté des Pairs Laïcs, le Gouverneur de Paris. Sur les trois Bancs ordinaires, couverts de fleurs de lis, formant l'enceinte du Parquet, & sur le Banc du premier & du second Barreau, du côté de la cheminée, les Conseillers d'honneur. Les quatre Maîtres des Requêtes en robes rouges, les Conseillers de la Grand-Chambre, les Présidens des Enquêtes & des Requêtes.

Sur un Banc en entrant, vis à vis de Messieurs les Présidens, Messieurs Phelypeaux de la Vrilliere, Phelypeaux de Maurepas, & le Blanc, Secretaires d'Etat. Sur trois autres Bancs à gauche dans le Parquet, vis à vis les Conseillers d'Etat, le Sieur de

de Matignon, Chevalier de l'Ordre, 1723.
les Sieurs de Villars, de Fervaques, d'Arpajon, de Segur, de Gaffé, d'Aubigné, de Creffi, de Grancei, Gouverneurs de Provinces, les Sieurs de Laffai, de Tavanes, de Segur, d'Ambres, de Maillebois, de la Fare, de Verac, de Beaune, de Tingri, d'Eftaing, de Fimarcon, Lieutenans Generaux des Provinces, & de Barres, Baillif d'Etampes.

Enfuite, fur un fiége à part, le Sieur Bellot, Baillif du Palais. A côté de la forme où étoient les Secretaires d'Etat, Monfieur de Voifins, Greffier en chef, revêtu de fon Epitoge, un Bureau devant lui couvert de fleurs de lis, & à fa gauche, Du Franc, l'un des principaux Commis au Greffe de la Cour, fervant à la Grand-Chambre, en robe noire, un Bureau devant lui. Sur une forme derriere les Secretaires d'Etat, le Grand Prevôt de l'Hôtel, le premier Ecuyer du Roi, & quelques autres principaux Officiers de la Maifon du Roi. Le premier Huiffier en fa chaife à l'entrée du Parquet. En leurs places ordinaires les Chambres affemblées au bout du premier barreau jufqu'à

1723. qu'à la Lanterne du côté de la Cheminée, avec les Conseillers de la Grand-Chambre, & les Présidens des Enquêtes & Requêtes, les Avocats du Roi, & le Procureur General du Roi.

Dans le surplus des Barreaux des deux côtez, & sur quatre Bancs qui avoient été ajoûtez de nouveau, étoient les Conseillers des Enquêtes & Requêtes.

Dans la Lanterne du côté du Greffe, la Duchesse de Ventadour, cidevant Gouvernante du Roi, l'ancien Evêque de Frejus & plusieurs autres personnes de qualité. Dans la Lanterne du côté de la Cheminée, les Ambassadeurs, sur quelques Bancs du même côté, les Envoiez, les Résidens, & quelques Etrangers de distinction. Tel étoit l'ordre & la disposition de l'Assemblée.

Ouverture du Lit de Justice. Le Roi s'étant assis & couvert, le Garde des Sceaux dit par son ordre, que Sa Majesté commandoit que l'on prît séance. Après quoi, le Roi aiant ôté & remis son Chapeau, dit:

Messieurs, je suis venu en mon Parlement, pour vous dire que suivant la Loi

Loi de mon Etat, je veux desormais en 1723. *prendre le Gouvernement.*

Ensuite S. A. R. le Duc d'Orleans s'étant levé, & puis rassis, & demeuré découvert, prit la parole & dit au Roi,

SIRE,

„ Nous sommes enfin arrivez à ce Discours du Duc d'Orleans au Roi.
„ jour heureux, qui faisoit le desir
„ de la Nation, & le mien. Je rends
„ à un Peuple passionné pour ses
„ Maîtres, un Roi dont les vertus &
„ les lumieres ont prévenu l'âge, &
„ lui répondent déja de son bonheur.
„ Je remets à Votre Majesté le Roiau-
„ me aussi tranquille que je l'ai reçu,
„ & j'ose le dire, plus assuré d'un
„ repos durable, qu'il ne l'étoit
„ alors. J'ai tâché de réparer ce que
„ de longues guerres avoient apporté
„ d'alteration dans les Finances, & si
„ je n'ai pu encore achever l'Ouvra-
„ ge, je m'en console par la gloire
„ que vous aurez de le consommer.
„ J'ai cherché dans votre propre Mai-
„ son une Alliance pour Votre Ma-
„ jesté, qui en fortifiant encore les

 „ nœuds

1723. „ nœuds du ſang entre les Souverains „ de deux Nations puiſſantes, les „ liât plus étroitement d'interêts l'u- „ ne à l'autre, & affermît leur tran- „ quillité commune. J'ai menagé „ les Droits ſacrez de votre Couron- „ ne, & les intérêts de l'Egliſe, que „ votre Pieté vous rend encore plus „ chers que ceux de votre Couronne. „ J'ai hâté la Ceremonie de votre Sa- „ cre, pour augmenter, s'il étoit „ poſſible, l'amour & le reſpect de „ vos Sujets pour votre perſonne, & „ leur en faire même une Religion. „ Dieu a beni mes ſoins & mon tra- „ vail, & je n'en demande d'autre „ récompenſe à Votre Majeſté que „ le bonheur de ſes Peuples. Ren- „ dez-les heureux, Sire, en les gou- „ vernant avec cet eſprit de ſageſſe „ & de juſtice, qui fait le caractere „ des grands Rois, & qui, comme „ tout nous le promet, ſera particu- „ liérement le vôtre. Le Roi ré- „ pondit:

MON ONCLE,

Réponſe de S. M. *Je ne me propoſerai jamais d'autre gloire que le bonheur de mes Sujets, qui*

qui a été le seul objet de votre Régence. 1723.
C'est pour y travailler avec succès, que je desire que vous présidiez, après moi, à tous mes Conseils, & que je confirme le choix, que j'ai déja fait par votre avis, de Monsieur le Cardinal du Bois pour Premier Ministre de mon Etat. Vous entendrez plus amplement quelles sont mes intentions, par ce que vous dira Monsieur le Garde des Sceaux.

Monsieur le Duc d'Orleans se leva ensuite, & s'étant approché du Roi, après avoir fait une profonde inclination en signe d'hommage, & baisé la main du Roi, le Roi se leva & l'embrassa des deux côtez. Immédiatement après, Messieurs le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, le Comte de Clermont, le Prince de Conti, Princes du Sang, & le Comte de Toulouse, firent de leurs places une profonde inclination au Roi. En même tems & de la même maniere, Monsieur le Garde des Sceaux, les Pairs Ecclesiastiques & Laics, les Maréchaux de France, & generalement tous ceux qui avoient pris séance, firent des leurs la même profonde inclination.

1723. Monſieur le Garde des Sceaux étant enſuite monté vers le Roi, agenouillé à ſes pieds, & deſcendu, remis en ſa place, aſſis & couvert, aiant fait ſigne que chacun pouvoit ſe couvrir, dit:

MESSIEURS,

Diſcours du Garde des Sceaux. Vous venez d'entendre de la bouche du Roi, qu'il a atteint l'âge, où conformément à nos Loix, il doit gouverner ſon Roiaume par lui même. Le premier Acte qu'il fait de ſon autorité eſt de reconnoître les ſervices que Monſieur le Duc d'Orleans lui a rendus pendant ſa Régence, & de lui en demander la continuation. Sa Majeſté ne pouvoit récompenſer plus dignement que par une confiance entiere, un deſintereſſement auſſi parfait, que celui qui a reglé toutes les démarches de ce Prince. Dépoſitaire de l'Autorité Roiale, il n'a ſongé qu'à en remplir les devoirs, pour le bien commun de l'Etat, ſans ſe propoſer d'y trouver pour lui même aucun autre avantage. Bien different de tant de Princes ambitieux, qui chargez comme lui de ce ſacré Dépôt, ne s'en

s'en sont servis que pour s'assurer dans 1723.
la suite une Autorité usurpée, & pour ne laisser aux Rois majeurs, que le tître de la Puissance dont ils se conservoient toute la réalité, & qui de toutes les Places, & de toutes les Charges d'un Roiaume distribuées dans les vûës d'une politique personnelle, se sont fait autant de Créatures, & pour mieux dire, autant de Sujets dérobez au Souverain, Monsieur le Duc d'Orleans a mis sa grandeur à s'oublier lui même, à être utile autant qu'il l'a pû, sans songer à se rendre nécessaire au delà des tems marquez pour son administration, à la quitter sans avoir pris aucun nouveau Tître, à n'en remporter que la gloire & la fidelité de ses services, à remettre enfin le dépôt tel qu'il lui avoit été confié. En quel état étoit le Roiaume lors qu'il en prit l'administration? Que de maux à réparer au dedans! Que de précautions! Que de sûretez à prendre au dehors! Nous venions de perdre un Roi dont la vie nous cachoit ou nous adoucissoit nos malheurs, mais dont la mort nous les découvrit, & nous les fit sentir dans toute leur étenduë. Cet enchaînement de suc-

1723. cès & de revers qui avoient fait briller tour à tour la modération & la constance de Louïs le Grand, avoit aussi par le besoin fréquent des ressources, épuisé les Finances de l'Etat, le crédit étoit perdu, les expediens usez, la confiance anéantie. Les remedes ordinaires ne paroissent pas suffisans à des maux extrêmes; on tente toutes sortes de voies; on vange le Peuple malheureux de l'opulence de quelques particuliers. Mais cette espece de vengeance ne le soulage point; l'apparence d'un Projet plus solide en fait tenter l'exécution; la Nation s'y porte avec ardeur; la confiance renaît, le Crédit s'ouvre. Mais le desir d'un bonheur trop prompt & immoderé, force & précipite un arrangement, qui devoit être conduit avec plus de lenteur, & renfermé dans certaines bornes. On est réduit à revenir à des remedes plus lents; on est obligé d'avoüer que des maux produits par cinquante ans de guerre ne peuvent se guerir en un jour. L'ancienne Finance avoit ses inconveniens; il faut les reformer sans renoncer à ce qu'elle pouvoit avoir d'utile. L'ordre établi dès l'année 1716. y

avoit

avoit déja pourvû, & cet ordre confirmé par diverses operations dans la regie des revenus du Roi, en a rendu le recouvrement simple & facile. Tout ce qui est levé sur les Peuples commence à être reparti avec plus d'égalité; il rentre sans interversion dans les coffres du Roi; il n'en sort qu'avec régularité, pour multiplier la circulation & l'abondance dans toutes les Provinces. Enfin l'effet de cette administration se trouve déja si avantageux, que la premiere année de la majorité du Roi peut être comparée à la plus heureuse du memorable Regne de Louïs XIV. Les revenus du Roi égalent aujourd'hui les dépenses & les charges de l'Etat. Les vexations sur les Peuples & les indûës jouïssances des Exacteurs publics sont abolies; on voit augmenter la culture des Terres; les Arts & les Manufactures se perfectionnent, & l'accroissement du Commerce donne au Roiaume l'avantage de la balance sur les Etrangers. Si l'experience d'un petit nombre d'années produit déja des effets si sensibles, qui sont dûs à la prudence & aux lumieres de Monsieur le Duc d'Orleans, que n'a-t-on pas droit 1723.

d'attendre d'une plus longue suite de
1723. tems toûjours dirigée par ses Conseils!
Ce n'étoit pas assez de reparer au dedans le desordre des Finances: il falloit en même tems prévenir au dehors les Guerres qui en renversent tout l'arrangement, & les épuisent au milieu même des succès: & c'est le dessein que conçut Monsieur le Duc d'Orleans, malgré les obstacles presque invincibles qui se presentoient. La minorité des Rois est la saison des Orages. Un Roiaume alors plus foible excite l'avidité des Puissances voisines, & l'inquietude des propres Sujets; les moindres prétentions deviennent des tîtres; la foi des Traitez les plus solemnels est une foible barriere contre les desseins ambitieux; souvent les Alliez les plus fideles croïent remplir tous leurs devoirs en demeurant simples spectateurs. Nous étions d'autant plus menacez, que la gloire du dernier Régne aiant rendu leurs Projets inutiles, les anciennes jalousies qui les avoient fait naître, pouvoient n'en être que plus vives.

Monsieur le Duc d'Orleans mit sa gloire à suivre & à perfectionner le grand Ouvrage que Louïs XIV. avoit déja

déja commencé ; il se regarda comme 1723.
substitué à l'exécution de ses derniers desirs: ce fut pour lui une Loi sacrée, de rendre inviolable ce qu'il avoit fait pour la Paix, & selon les vœux de ce grand Prince, de la rendre generale. Il n'emploia au lieu des artifices politiques, que la Raison même, la force de l'intérêt commun bien exposé, cette franchise des grandes ames qui se fait toûjours sentir, parce qu'elle est naturelle, & il calma heureusement les soupçons que les conjonctures avoient fait renaître, ou qu'elles flatoient d'un plus grand succès. De nouvelles Alliances formées au nom de Sa Majesté ont conservé la tranquillité au dehors, elles ont jetté les fondemens d'un repos durable, & s'il a souffert quelque legere alteration par la néceſſité d'arrêter le cours des desseins d'un Ministre ambitieux, ce nuage s'est bien-tôt dissipé, & les nœuds sacrez qui nous unissent si étroitement aujourd'hui avec l'Espagne, ont entierement effacé un triste souvenir. Enfin, loin que l'éclat du Trône ait rien perdu de ses avantages pendant la minorité, Sa Majesté s'est acquis une nouvelle

1723. gloire par le succès de ses offices en faveur des Alliez de sa Couronne. C'est dans la suite de ces sages Projets que Monsieur le Duc d'Orleans a reconnu la capacité du Ministre qu'il avoit chargé de l'exécution. Instruit par les évenemens à ne pas accorder trop facilement sa confiance, il ne la lui a donnée qu'après les épreuves les plus difficiles, couronnées par les plus grands succès. Et les mêmes motifs déterminent aujourd'hui le Roi à confirmer le choix qu'il avoit déja fait de son premier Ministre. Les soins de la Paix n'occupoient pas seuls Monsieur le Duc d'Orleans, tous les genres de difficultez lui étoient destinez pour en triompher. Il falloit calmer les troubles de l'Eglise, ces troubles qui avoient resisté à l'autorité de Louïs XIV. qu'on ne sauroit dissiper par la force, & que la Raison entreprend inutilement d'appaiser. Disputes, Negociations, Conferences, Insinuations, Monsieur le Régent n'y a rien épargné. Il a opposé une constance inébranlable aux difficultez sans cesse renaissantes du faux zele ou de l'intérêt, & il a crû enfin ne pouvoir mieux amener la Paix qu'en la préparant

rant par le silence, après avoir toutefois mis à couvert les Droits sacrez de la Couronne & les Libertez du Roiaume. Vous en êtes, Messieurs, les Dépositaires; le Roi vous a confié cette portion de son Autorité: usez-en avec la fermeté que votre conscience exige, & avec la moderation & le respect que mérite cette matiere. Apportez à tous vos devoirs la même attention & la même exactitude. Souvenez-vous que vous êtes Juges quand vous avez à punir les crimes, ou à rendre à chacun ce qui lui est dû. Mais n'oubliez pas l'honneur que vous avez d'être Sujets d'un aussi grand Roi, quand il vous fait savoir ses volontez. Que ne doit-on pas attendre de son Régne! Quel plus beau naturel pouvoit être cultivé par de meilleurs Maîtres! Le grand Prince qui a présidé à son Education, les Personnages respectables chargez de sa conduite & de son instruction, l'ont enrichi à l'envie de toutes les Vertus Roiales & Chrêtiennes. Déja ce jeune Monarque, impatient d'exercer ces Vertus, & capable de tout le serieux des Affaires, a devancé le tems où il devoit s'en occuper, & on le

1723.

1723. voit attendre les heures qu'il a consacrées à s'instruire des Matiéres les plus graves & les plus importantes du Gouvernement, avec l'impatience & la vivacité que son âge ne donne d'ordinaire qu'aux amusemens. Monsieur le Régent ne s'est pas contenté de se refuser à tout ce que des vûës personnelles & interessées pouvoient lui présenter dans le cours d'une Administration aussi longue, & où les occasions sont si fréquentes. Il a fait plus, il a prévenu ce jour où le Roi devoit gouverner par lui même, & aussi désintéressé sur ses connoissances que sur tout le reste, il s'est empressé de les lui communiquer sans reserve. Je ne vous cacherai rien, Sire, lui a t-il dit, pas même mes fautes ; c'est ainsi qu'il appelle tout ce qui n'a pas réüssi pour le bonheur du Roiaume. Il lui a fait connoître ce qu'il devoit à son Peuple, il l'a entretenu des grands principes du Gouvernement, il lui a dit que la Paix est le souverain bien de l'Etat, que les Guerres ne sont justes que quand elles sont inévitables. Il l'a accoûtumé à décider sur les affaires qui se sont présentées. Enfin, il a cherché à mettre le Roi

en

en état de n'avoir besoin que de lui-même, avec autant d'attention que les autres dans de pareilles circonstances en avoient eu à se rendre nécessaires. Et ce sont-là, Messieurs, les dignes sujets de la reconnoissance dont le Roi lui-même donne aujourd'hui l'exemple à toute la Nation. 1723.

APRÈS ce Discours, Monsieur le Premier Président & tous les Présidens & Conseillers, découverts, mirent le genouil en terre. Monsieur le Garde des Sceaux leur dit : le Roi ordonne que vous vous leviez : ce qu'aiant fait, Monsieur le Premier Président debout & découvert, fit au Roi la Harangue suivante.

SIRE,

LA joie qui succede à l'inquietude que nous a causé l'indisposition de Votre Majesté est si grande, que nous ne trouvons point d'expressions qui répondent aux sentimens de nos cœurs. Les marques éclatantes que vos Peuples ont données de leur amour pour Votre Majesté peuvent seules lui faire connoître l'effet que fait en eux le

Discours du Premier Président.

1723. le moment de votre Majorité, & le rétabliſſement de votre ſanté. Nous pouvons lui dire qu'elle tient en ſa main tous les cœurs, & qu'Elle jouït dès ce moment du plus doux fruit & du threſor le plus précieux que puiſſe procurer le Regne le plus long. Si nous nous ſentons engagez plus étroitement que perſonne à ne vivre que pour elle, c'eſt par notre conduite que nous la prions de juger de ce que nous penſons, plûtôt que par nos paroles. Prêts à lui rendre compte dans le dernier détail, & de ce que nous avons fait, & de ce que nous n'avons pas fait, s'il nous étoit échapé quelques fautes, nous ſerions les premiers à les dépoſer dans le ſein paternel de Votre Majeſté, & nous ſommes bien ſûrs qu'il n'y auroit rien que la pureté des intentions, & les circonſtances des tems ne fuſſent capables de lui juſtifier. Un Prince auguſte, également diſtingué par la profondeur de ſa penetration, par la ſuperiorité de ſes lumieres, par la douceur de ſes mœurs, & par une affabilité qui rendroit aimable le plus ſimple Particulier, remet aux mains de Votre Majeſté les rênes de l'Etat, dans une pro-

profonde Paix qu'il a menagée, par des soins infatigables, avec tous les Etats voisins. La connoissance de l'ancienne Police qui soûtient ce grand Roiaume depuis tant de Siécles contre tous les efforts étrangers, les arrangemens domestiques, & le ménagement des esprits, seront, Sire, les occupations & les heroïques amusemens de votre jeunesse. Votre Majesté trouvera, si Elle le veut, assez de secours pour la seconder dans cet objet. Mais qu'Elle nous permette de lui dire que cet objet en lui-même dépend de son cœur, & qu'elle seule peut cultiver l'humanité, la tendresse pour les autres hommes, la candeur & la bonté, si nécessaires à son bonheur, & au nôtre. Nous osons lui offrir en notre particulier ce que nous seuls pouvons peut-être lui promettre sans mélange, & sans autre réserve que celle qu'impose le respect, ce qu'on peut promettre de plus utile au Souverain, & de plus onereux au Sujet qui le procure, c'est, Sire, la connoissance de la Vérité. Nous ne nous sentons agitez d'autre intérêt que de celui de Votre Majesté & de votre Etat. Nous croions 1723.

1723. croions pouvoir nous en vanter à la face de l'Univers, & si Votre Majesté veut y prendre confiance, elle trouvera que les Sujets les plus courageux sont toûjours les plus essentiellement soûmis à leur Roi. Mais Elle nous permettra de lui dire, qu'ils ne lui sont utiles, qu'autant qu'ils sont écoutez, & qu'avec les plus pures intentions du monde, il n'y a que la liberté de l'approcher & de se faire entendre, qui les mette en état de n'avoir d'égards & d'attention que pour son service & pour sa Personne. Ce service est, Sire, l'unique objet de nos vœux, & nous n'avons besoin, pour en remplir librement toute l'étenduë, que de l'assurance de ne vous pas déplaire. Nous nous en acquiterons avec des soins redoublez, & en vous jurant en toute occasion la même fidelité dont nous avons toûjours usé envers les Rois vos Prédécesseurs, & envers Votre Majesté jusques à ce jour. Nous ferons tout notre bonheur de la gloire d'avoir rempli un si grand engagement, & notre tranquillité sera fondée sur le témoignage que notre conscience nous rend, que nous en sommes pleinement

nement penetrez, & uniquement occupez. 1723.

Monsieur le premier Président aiant fini son Discours, Monsieur le Garde des Sceaux remonté vers le Roi, le genouil en terre, aiant pris l'ordre du Roi pour l'Enregitrement de ses Provisions, redescendu, remis en sa place, & couvert, dit. Enregistrement des Provisions du Garde des Sceaux.

„ Le Roi m'aiant fait l'honneur
„ de me pourvoir de l'Etat & Office
„ de Garde des Sceaux de France va-
„ cant par le decès de Monsieur d'Ar-
„ genson, Sa Majesté ordonne que
„ Lecture soit faite par le Greffier
„ de son Parlement des Provisions
„ qu'elle m'en a fait expedier.

Lesdites Lettres de Provisions aiant été remises en même tems ès mains du Greffier du Parlement par le Sieur de Montalais, l'un des Secretaires du Garde des Sceaux dit aux Gens du Roi qu'ils pouvoient parler. Alors les Gens du Roi se mirent à genoux, & le Garde des Sceaux leur aiant dit que le Roi ordonnoit qu'ils se levassent, ils se leverent, & Monsieur

1723. sieur de Lamoignon, Avocat du Roi, portant la parole, ils conclurent à l'enregîtrement desdites Lettres de Provisions.

Monsieur le Garde des Sceaux remonté au Thrône, aiant pris l'ordre du Roi un genouil en terre, alla aux opinions, à Monsieur le Duc d'Orleans, à Messieurs le Duc de Chartres, le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois, le Comte de Clermont, le Prince de Conti, à Monsieur le Comte de Toulouse, à Messieurs les Pairs Laïcs, qui étoient du même côté, à Messieurs les Pairs Ecclesiastiques, Marechaux de France, Présidens de la Cour, Conseillers d'État, Maîtres des Requêtes, Presidens des Enquêtes & des Requêtes, & Conseillers de la Cour. Puis, remonté vers le Roi, descendu, remis en sa place, & couvert, il prononça.

„ Le Roi séant en son Lit de Justice a ordonné & ordonne que les „ Provisions de la Charge de Garde „ des Sceaux de France, dont Lecture a été faite, seront enregîtrées „ au Greffe de son Parlement pour être

„ être exécutées selon leur forme & 1723.
„ teneur.

Ensuite il remonta au Thrône du Roi, & prit l'ordre de Sa Majesté pour la reception des trois nouveaux Pairs. Remis en sa place & couvert, il dit. Reception de trois nouveaux Pairs.

„ Le Roi aiant jugé à propos
„ d'honorer le Marquis de Biron, le
„ Marquis de Levy, & le Marquis
„ de la Valliere, de la dignité de
„ Duc & Pair de France, & son
„ Parlement aiant déja procédé à
„ l'Enregîtrement des Lettres que
„ Sa Majesté leur a fait expédier à
„ cet effet, & au Jugement de leurs
„ Informations, Sa Majesté ordonne
„ qu'ils seront présentement reçûs,
„ & prendront place après avoir prê-
„ té le serment accoutumé?

Puis aiant dit qu'on fit entrer successivement le Marquis de Biron, le Marquis de Levy, & le Marquis de la Valliere, ces trois Seigneurs aiant quitté leurs Epées entre les mains du premier Huissier, & passé au premier

Bar-

1723. Barreau, debout & découverts, il prononça.

„ Le Roi séant en son Lit de Justice a ordonné & ordonne que „ vous serez reçûs en la qualité & „ dignité de Duc de Biron & Pair de „ France, en prêtant le serment ac- „ coutumé.

Puis, après le serment prêté en la maniere ordinaire, il leur dit successivement qu'ils prissent place, savoir au Duc de Biron, après le Duc de Nivernois, au Duc de Levy après le Duc de Biron, & au Duc de la Valliere après le Duc de Levy, ce qu'ils firent après avoir repris leurs Epées.

Enregistrement de l'Edit des Duels.

Ensuite, Monsieur le Garde des Sceaux remonta au Thrône, &, le genouil en terre, prit l'Ordre du Roi pour l'Enregitrement de l'Edit des Duels, & descendu, assis & couvert, après avoir fait ouvrir les portes, dit:

„ Le Roi aiant fait serment le „ jour de son Sacre & Couronne- „ ment de renouveller les Edits & „ Ordonnances des Rois ses Prédé- „ ces-

„ cesseurs pour la prohibition des 1723.
„ Duels, a cru ne pouvoir trop-tôt
„ remplir cette obligation, & a jugé
„ qu'une Loi aussi sage & aussi né-
„ cessaire pour la conservation de
„ la Noblesse de son Roiaume étoit
„ aussi la plus digne de ses premiers
„ soins. Pour cet effet, Sa Majesté
„ a fait expédier un Edit, lequel
„ confirmant tous ceux des Rois ses
„ prédécesseurs, y ajoute quelques
„ dispositions qui lui ont paru néces-
„ saires pour en assurer l'exécution.
„ Sa Majesté ordonne que lecture en
„ soit faite par le Greffier de son
„ Parlement.

Apres la lecture de cet Edit, qu'il nous paroit superflû d'inserer ici, le premier Président prit la parole en ces termes.

SIRE.

„ Lors qu'à l'exemple du feu Discours du premier Président.
„ Roi votre Auguste Bisayeul, nous
„ voions Votre Majesté consacrer les
„ premiers momens de sa Majorité à
„ l'accomplissement du Vœu solem-
„ nel qu'elle a fait aux pieds des Au-

1723. „ tels, de renouveller & de faire ob-
„ ferver exactement les Ordonnances
„ de fon Roiaume fur la défenfe des
„ Duels, nous ne pouvons que for-
„ mer des préfages heureux pour vos
„ Peuples de la fageffe de votre Gou-
„ vernement. Quel bonheur pour
„ les François de trouver dans le cœur
„ de leur jeune Monarque les fenti-
„ mens heroïques qui ont fait leur
„ jufte admiration dans le plus grand
„ de leurs Rois, & quelle reconnoif-
„ fance ne devons-nous pas au Ciel,
„ après nous avoir enlevé tant de Prin-
„ ces, objets de nos plus douces ef-
„ perances, de nous avoir dédomma-
„ gé de ces pertes, en nous donnant
„ dans le Succeffeur de Loüis le
„ Grand, un digne Succeffeur de fes
„ Vertus! Continuez, Sire, à mar-
„ cher fur des traces fi glorieufes. Vo-
„ tre heureux naturel vous y invite,
„ l'éducation que vous avez reçûë
„ pendant votre jeune âge vous y con-
„ duit, & l'expérience vous en fera
„ bien-tôt connoître les avantages.
„ Elle vous apprendra que c'eft la
„ Juftice qui affermit le Thrône des
„ Rois, & non point l'éclat exterieur
„ de l'appareil qui l'environne; que
„ la

„ la conduite du Souverain est la pre- 1723.
„ mière Loi des Sujets, & que l'e-
„ xemple du Monarque a sur eux
„ plus de pouvoir que la severité de
„ ses Ordonnances; qu'une égalité
„ d'ame toûjours parfaite, toûjours
„ guidée par la prudence & par la
„ moderation, un courage toûjours
„ ferme & inébranlable, mais tem-
„ peré par la clemence & par la bon-
„ té, sont des qualitez nécessaires aux
„ Princes pour leur attirer l'amour
„ des Peuples, & qu'il n'est point
„ d'autorité plus flateuse pour un grand
„ Roi, ni plus solidement établie,
„ que celle qui s'étend sur les cœurs.
„ Salomon s'assit sur le Thrône de
„ son Pere, il plut à tous, & tout
„ Israel lui obéït. Que le Ciel ne
„ cesse jamais de répandre ses plus a-
„ bondantes bénédictions sur un Prin-
„ ce qui nous donne de si grandes es-
„ perances! Que le nombre de ses an-
„ nées surpasse celles de son Prédecef-
„ seur, & que ses jours soient comp-
„ tez par les prosperitez dont ils se-
„ ront accompagnez! Votre pieté,
„ Sire, & votre attachement à la Re-
„ ligion de vos Peres, dont vous
„ nous donnez déja tant de preuves,

1723. „ nous assurent que nos vœux seront
„ écoutez, & que le Ciel fera décen-
„ dre sur vous un esprit de sagesse &
„ d'intelligence superieure, qui éclai-
„ rant toutes vos actions, vous appren-
„ dra à gouverner vos Peuples en Paix
„ & en Justice, à démêler la vérité à
„ travers les nuages de la flatterie & des
„ adulations interessées, & vous instrui-
„ ra de l'usage que vous devez faire de
„ votre autorité. Au défaut de l'ex-
„ perience que l'âge n'aura pû encore
„ vous acquerir, quelles ressources V.
„ M. ne trouvera-t-elle pas dans les
„ lumières du Prince, à qui le dépôt du
„ Gouvernement a été confié depuis
„ la mort du feu Roi, & qui mérite
„ si justement que votre Majesté
„ l'honore de sa confiance! Nous
„ sommes redevables à ses soins & à
„ ses travaux de la tranquillité du
„ Roiaume pendant votre minorité,
„ & nous avons vû de nos jours ce
„ que nos Peres n'avoient point jus-
„ ques ici connu: une Régence
„ exempte de Troubles. Il ne s'est
„ pas borné à procurer le repos de
„ l'Etat pendant le cours de son ad-
„ ministration; il a porté plus loin ses
„ vûës, & voulant par l'Alliance

„ qu'il a préparée pour Votre Majeſ- 1723.
„ té, reſſerrer des nœuds ſacrez que
„ des intérêts mal entendus avoient
„ eſſaié de rompre, il a tellement ci-
„ menté la Paix & l'Union dans
„ l'Europe, qu'il n'eſt pas à craindre
„ que de long-tems aucune diſſenſion
„ puiſſe y donner atteinte. Votre
„ Parlement, Sire, chargé de rendre
„ la Juſtice en votre nom, renouvel-
„ lera ſon ardeur & ſon zele pour
„ s'acquitter dignement de cette im-
„ portante fonction. Nous nous diſ-
„ tinguerons toûjours par les exem-
„ ples ſinguliers que nous donnerons
„ à vos Peuples de l'attachement in-
„ violable qu'ils doivent avoir pour
„ votre ſacrée Perſonne, & nous eſ-
„ perons meriter la bienveillance de
„ votre Majeſté, par notre ſoumiſ-
„ ſion, par notre fidelité & par nos
„ ſervices. Sire, nous requerons
„ qu'il plaiſe à votre Majeſté ſéant en
„ ſon Lit de Juſtice, d'ordonner que
„ ſur le repli de l'Edit, dont nous
„ venons d'entendre la lecture, il ſoit
„ mis qu'il a été lû & publié, votre
„ Majeſté ſéant en ſon Lit de Juſti-
„ ce, & regîtré au Greffe de la Cour
„ pour être executé ſuivant ſa forme

1723. „ & teneur ; que copies collationnées en seront envoiées aux Bailliages & Senechaussées du Ressort, „ pour y être pareillement lû, publié & enregîtré ; enjoint à nos „ Substituts d'y tenir la main, & d'en „ certifier la Cour. "

Ensuite, le Garde des Sceaux aiant été aux opinions comme ci-dessus, prononça l'enregîtrement de l'Edit. Après quoi le Roi sortit dans le même ordre qu'il étoit entré.

Sa Majesté retourna aux Thuilleries avec le même Cortege qui l'avoit accompagné, au bruit des acclamations réïterées de tout le Peuple qui remplissoit les ruës dans la Place de l'Hôtel de Ville, dont toute la face fut illuminée. Le soir, on tira un feu d'artifice & il y eut dans toutes les ruës des feux & autres marques de réjouïssance.

Le vingt trois au matin, le Parlement eut l'honneur de complimenter le Roi sur sa Majorité, Monsieur de Mesmes, premier Président, étant à la tête. La Chambre des Comptes, la Cour des Aides, & le Corps de Ville furent ensuite admis à l'Audien-

ce

ce de Sa Majesté, & s'acquiterent du même devoir, les Chefs portant la parole. Voici le Discours que fit au Roi Monsieur Delpech de Cailly, Premier Avocat en la Cour des Aides. 1723.

SIRE,

„ DEVOUEZ plus particuliere- „ ment par notre Ministere au service „ de votre Majesté, nous ressentons „ plus vivement encore la joie qu'ex- „ cite ce grand jour dans le cœur de „ vos sujets. Vous avez été dès vo- „ tre Enfance l'objet de leur amour. „ Que ne doivent-ils pas attendre d'un „ Roi qui le sait? Votre Minorité „ maintenuë tranquille par la sagesse, „ les lumieres, l'activité, la vigilance „ du Grand Prince qui gouverne vo- „ tre Etat, nous a fait goûter les „ douceurs de la Paix, après de si „ longues Guerres dont vos Peuples „ ont senti tout le poids. Nous es- „ perons, Sire, qu'élevé dans les mê- „ mes principes de douceur & de „ paix, vous nous ferez vivre sous „ un Regne, auquel nos vœux ne „ mettent point de bornes, & qui

Compliment de la Cour des Aides.

1723. „ pour être paisible, n'en sera ni „ moins glorieux pour votre Majesté, ni moins heureux pour vos Sujets.

L'Apres-midi, le Grand Conseil, l'Université, & l'Academie Françoise eurent l'honneur de complimenter le Roi sur le même sujet, de même que les six Corps de Marchands, présentez par le Duc de Gesvres, Gouverneur de Paris, Monsieur Drosnel, premier Garde, portant la parole. Voici le Compliment que fit Monsieur Dauby, Avocat General du Grand Conseil.

SIRE,

Du grand Conseil.

„ L'Illustre Sang qui vous „ anime, nous a toûjours répondu „ des qualitez Roiales qui brillent en „ vous. L'heureuse éducation de „ votre Majesté nous assure un Monarque parfaitement instruit des véritables Maximes de l'Art de Regner. Que nous reste-t-il à souhaiter! La vertu regne dans le Cœur „ de Votre Majesté, & Votre Majesté régne sur nous. Votre gloire,

„ Si-

„ Sire, eſt certaine, & notre bon- 1723.
„ heur eſt aſſuré.

Celui de Monſieur Droſnel ne fut pas moins gouté. Le voici.

SIRE,

„ Les ſix Corps des Marchands „ de votre Ville de Paris viennent ſe „ proſterner aux piez de Votre Ma- „ jeſté, pour lui marquer la part qu'ils „ prennent à la joie univerſelle de vo- „ tre Roiaume. Ils eſperent, Sire, „ que Votre Majeſté en aſſurant le „ bonheur de vos Peuples, étendra „ ſes graces ſur le Commerce, & qu'el- „ le le verra fleurir dans le cours de „ ſon Régne, par la protection que „ Votre Majeſté voudra bien lui ac- „ corder.

Et des ſix Corps des Marchands.

Le ving-huit, le Roi aſſiſta pour la premiere fois au nouveau Conſeil Roial, qui dura près de trois heures. Sa Majeſté établit un Conſeil de Finances, composé de Meſſieurs Dodun, Controlleur General, le Pelletier des Forts, & Fagon, qui devoient ſigner les Ordonnances conjointement avec

Nouveau Conſeil de Finances.

1723. le Roi, le Duc d'Orléans & le Garde des Sceaux. On remarqua que dans les occasions où le Roi commençoit à prendre connoissance des affaires, il faisoit paroître une attention & une intelligence, qui promettoient d'heureux fruits de son éducation.

Autres arrangemens.

La premiere affaire importante qui fut réglée depuis que le Roi étoit majeur, c'est celle de la Marine. Le Conseil qu'on avoit établi pour ce Département fut rompu, & le Comte de Morville en qualité de Secretaire d'Etat, fut seul chargé de ce soin. Ainsi le Comte de Toulouse fut remis sur le pied où il étoit du tems de Loüis XIV., avec la seule Dignité d'Amiral, sans aucun détail. Le Cardinal premier Ministre avoit pris la qualité de Sur-Intendant des Mers & du Commerce, comme avoit fait le Cardinal de Richelieu. Mais alors il n'y avoit point d'Amiral en France, au lieu qu'y en aiant un ce jour-là, c'étoit un obstacle à la dignité de Sur-Intendant, qui se trouveroit subordonné à l'Amiral. Le Duc de Chartres remit de même à Monsieur le Blanc, Secretaire d'Etat pour la Guerre, le détail de l'Infanterie Fran-

Françoise, dont ce Prince avoit bien 1723. voulu se charger, depuis qu'il en étoit Colonel-Général. Le Comte d'Evreux en fit autant de la Cavalerie, ainsi que le Comte de Coigny des Dragons, s'étant néanmoins reservé la signature des Brevets. Le Département de Monsieur le Blanc devint par-là aussi étendu que l'étoit celui de feu Monsieur Voisin.

Etablissement d'un Conseil des Indes.

Le second arrangement regardoit la Compagnie des Indes, & fut mis dans sa perfection. Le nouveau Conseil des Indes, établi par cet Arrêt, s'assembla pour la premiere fois, le dix d'Avril. Le Cardinal Ministre y assista, & en régala ensuite tous les Membres. Le douze, on commença à délivrer les nouvelles Actions, ce qui se continua tous les jours. On en délivroit cent par jour à chaque Bureau suivant les numero des Certificats de Liquidation.

Arrêts en faveur de la Compagnie des Indes.

Il y eut ensuite deux Arrêts en faveur de la Compagnie des Indes. „ Le premier portoit que le Roi „ lui abandonnoit par aliénation, le „ Privilége de la Vente du Tabac „ pour deux millions cinq cent mil- „ le livres, en deduction de trois

1723. „ millions de rente au principal de „ cent Millions, dont le Roi se „ trouvoit redevable à la Compagnie.

LE second portoit. " Que Sa „ Majesté voulant s'acquiter envers „ ladite Compagnie des cinq cent „ mille livres restant, lui cedoit aussi par aliénation, le Domaine d'Occident pour pareille somme, à condition que la Compagnie paieroit „ les Charges hypothéquées dessus, „ comme l'entretien des Garnisons, „ des Places, & le reste.

IL parut un autre Arrêt du Conseil d'Etat, qui fixoit le nombre des „ Actions de cette Compagnie à cinquante six mille.

Rétablissement des Princes Legitimez.

LE Duc du Maine & le Comte de Toulouse furent rétablis dans leurs honneurs en la maniere suivante. On leur rendit la jouïssance des prérogaves de Princes du Sang, mais avec exclusion du Droit à la succession à la Couronne, en cas que la Maison de Bourbon vienne à s'éteindre. Et pour faire distinction entre eux & les véritables Princes du Sang, voci ce qui fut réglé par un Acte, dont je rapporte les propres termes. Le Duc du Maine & le Comte de Toulouse ne traverseront point le Parquet,

quet, ainsi que les Princes du Sang; mais ils auront, comme eux, le Salut du Bonnet, avec cette difference néanmoins, que lorsque le premier President adresse la parole aux Princes du Sang, il ôte son Bonnet, & leur dit, Monsieur votre avis, & qu'à Messieurs du Maine & de Toulouse, il ôtera le Bonnet, & leur dira, Monsieur le Duc du Maine, votre avis, Monsieur le Comte de Toulouse, votre avis, les nommant par leur nom, ainsi que les Ducs & Pairs. De plus, le Duc du Maine & le Comte de Toulouse jouïront de tous les autres honneurs des Princes du Sang à la Cour. Mais dans les Festins, Repas ou Ceremonies publiques, ils ne seront point assis ni placez tout à fait sur la même ligne. Le Prince de Dombes & le Comte d'Eu jouïront, pendant leur vie seulement, du même rang que Messieurs de Vendôme. 1723.

Ce que c'est que le Salut du Bonnet.

PAR rapport au salut du Bonnet, il faut savoir que quand S. A. R. se rendit au Parlement, pour faire casser le Testament du feu Roi Louïs XIV. les Ducs & Pairs voulurent faire décider leur prétension à cet é-

1723. gard. Mais le Préſident de Novion répondit alors que cela ne ſe pouvoit qu'à la Majorité du Roi. C'eſt ce qui fut décidé par le Réglement qui concerne le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe, ſuivant lequel ils eurent le ſalut du Bonnet comme les Princes du Sang, ce qui ne s'étoit point pratiqué juſques alors à l'égard des Ducs & Pairs.

Le Parquet. QUANT à ce qu'on appelle le Parquet au Parlement, c'eſt une petite place quarrée, vis à vis de celle du Roi, qui demeure toûjours vuide, & qu'il n'étoit permis autrefois à perſonne de traverſer. Tout le monde étoit obligé d'en faire le tour pour aller prendre ſa place, juſqu'au tems que le fameux Prince de Condé, ne pouvant faire le tour du Parquet à cauſe de la goute dont il étoit fort incommodé, s'aviſa de le traverſer. On n'en tira alors aucune conſequence, & le grand nom de ce Prince lui fit conſerver ce privilége, plus par reconnoiſſance des ſervices qu'il avoit rendus à l'Etat, que comme un Droit attaché à ſa naiſſance. Cependant les Princes du Sang ont joui dans la ſuite

de

de ce même privilége, & l'ont conservé au dessus de tous les autres Membres du Parlement. 1723.

Reste le Festin Roial. C'est lorsque le Roi, à l'occasion de quelque Mariage, ou de quelque autre grand événement, comme celui du Sacre, dîne avec les Princes & les Princesses, tant de sa Famille que du Sang Roial, honneur dont il n'y a que les Princes de sa Famille qui jouïssent, autrement nommez Enfans de France. A l'égard du Prince de Dombes & du Comte d'Eu, fils du Duc du Maine, ils furent mis au rang des Princes de la Maison de Vendôme, décenduë de Henri IV. du côté gauche, c'est à dire qu'ils auront le rang au dessus de tous les Ducs & Pairs. Mais leurs Enfans n'en auront que conformément à l'enregîtrement de leurs Pairies au Parlement.

Et le Festin Roial.

La Déclaration du Roi concernant les rangs & honneurs des Princes legitimez, fut donnée à Versailles le vingt-six Avril, & regîtrée au Parlement le quatre de Mai.

Le Duc du Maine & le Comte de Toulouse ne furent pas satisfaits de ce Reglement. Dès que l'affaire fut jugée,

Mécontentemens des Princes Legitimez.

1723 gée, le premier partit pour Seaux avec la Duchesse son Epouse, & le second pour Rambouillet. Le Comte de Toulouse, pour l'amour du Duc son frere, consentoit à se priver des honneurs du Parquet, que le Roi lui avoit accordez sa vie durant. Mais soit qu'il n'eût fait cette promesse que tacitement, & qu'on lui eût fait sentir ensuite que les conditions auxquelles on rétablissoit le Duc du Maine leur faisoient plus de tort que de bien, & qu'il valoit mieux attendre une occasion plus favorable : soit que le Comte de Toulouse n'eût rien promis à cet égard ; il présenta au Roi la Requête suivante sur les avis qu'il eut du contenu en la Déclaration, sans qu'il eut pu y rien faire changer.

SIRE,

Requête du Comte de Toulouse. C'EST avec un profond respect que j'ose représenter à Votre Majesté la juste inquiétude que me donne un bruit fort répandu, d'une Déclaration qu'on dit qui va paroître, & par laquelle on assure que je dois être privé d'une partie des honneurs que je tiens de Votre Majesté.

Il

IL ne s'agit point ici, Sire, de Titres ni de Prétention. Il s'agit uniquement de la volonté de Votre Majesté si solemnellement expliquée dans son Edit de 1717. & dans sa Déclaration du mois d'Août 1718. Permettez moi, Sire, d'en rapporter les termes à Votre Majesté, quoique je ne puisse le faire qu'en rougissant, parce qu'ils me font plus d'honneur que je ne mérite. 1723.

„ CEPENDANT, connoissant „ l'attachement inviolable que notre „ très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse a pour notre Personne „ & pour notre Etat, son zele pour „ le Bien Public, les services importans qu'il a rendus, & les éminentes qualitez dont il est pourvu, nous „ voions avec peine que les anciennes „ Constitutions que nous venons de „ rétablir, l'excluent d'un rang dont „ son mérite personnel le rendoit si „ digne, & qu'il n'avoit même accepté que par déference pour les „ ordres de notre très-honoré Seigneur & Bis-Ayeul le feu Roi de „ glorieuse Mémoire. Pour ces considerations, nous avons crû devoir „ lui

1723. „ lui donner des marques particulieres „ de l'estime que nous avons pour „ lui, & nous le faisons avec d'autant „ plus de plaisir, que nos intentions „ se trouvent secondées du consentement unanime de tous les Princes „ de notre Sang, & de la requisition „ que les Pairs de France nous en „ ont faite. A ces Causes. Nous „ avons par ces Présentes, signées de „ notre main, dit & déclaré, disons „ & déclarons, voulons & nous plaît, „ que notre très-cher & très-amé „ Oncle le Comte de Toulouse jouisse sa vie durant de tous les honneurs, rangs, séances & prérogatives dont il jouïssoit avant notre „ dit Edit.

Voila, Sire, des Titres trop glorieux pour moi, à la vérité; mais auxquels j'ai lieu d'esperer que Votre Majesté voudra bien ne point déroger, tant que je n'y donnerai point lieu par ma conduite.

Ces Titres, Sire, sont répandus depuis cinq ans dans toute l'Europe: ils ont persuadé à tout le monde que Votre Majesté avoit quelques bontez pour moi, & qu'en 1718.

1718. Elle ne me jugeoit pas 1723.
indigne de la grace qu'elle voulut bien m'accorder alors.

QUE dira-t-on si l'on m'en voit privé en un instant par Votre Majesté même, qui n'a jamais fait que des actions de bonté & de justice ? Et pourrai-je persuader aux hommes que je ne m'en suis pas rendu indigne ?

CETTE Requête fut appuïée par Madame la Duchesse d'Orléans & par la Princesse de Conti, filles du feu Roi Loüis XIV. qui se rendirent exprès à Versailles. Mais elles apprirent en arrivant que la chose avoit été réglée ainsi que je l'ai rapporté.

Affaires des Finances.

CES affaires n'empêchoient pas qu'on ne travaillât avec la même ardeur à celles des Finances. Le trente du mois d'Avril, on agita dans le Conseil des Finances s'il convenoit de réünir à la Compagnie le Commerce de Guinée, & après quelques Discours pour & contre, l'affirmative l'emporta.

Commissaires du Visa emprisonnez.

LE même jour on mit à la Bastille le Controlleur General & Chef du Visa,

1723. Visa, avec les Caissiers de trois Bureaux & leurs Commis, accusez de s'être entendus pour s'approprier les Actions qu'ils avoient obtenuës pour quantité de personnes qu'on avoit mal liquidées, & auxquelles on avoit accordé des supplémens. Ces Actions montoient à plus de quinze cent, dont la meilleure partie avoit déja été venduë sur la place. Monsieur d'Argenson, Lieutenant General de Police, fit apposer le scellé sur leurs Caisses & dans leurs Maisons, & on nomma des Commissaires pour examiner cette malversation.

Etablissement d'une Tontine.

Le dix-sept Juin, il se tint un Conseil extraordinaire de Finances, qui dura depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi. On y examina & approuva la Proposition faite par une Compagnie très-accreditée pour éteindre septante millions d'effets liquidez, & trois mille Actions de la Compagnie des Indes, par le moien d'une Tontine d'une forme nouvelle. Elle fut composée de cent mille Billets de mille livres chacun, qui pourroient être acquis avec mille livres de liquidations & cent livres en especes. Tous portoient quarante livres

vres d'intérêt, & outre cet intérêt fixe, il devoit y avoir trois Classes d'accroissement. Dans la premiere il seroit paié cent vingt livres, dans la seconde cent, & dans la troisieme quatre-vingt par Billet, & le nombre de ceux qui entreroient dans les Classes augmentoit, en telle sorte, qu'il n'y avoit personne, quelque jeune qu'il fut, qui ne fut sûr d'entrer dans la derniere Classe, & de voir, par consequent, doubler son revenu au bout de vingt ans. Les Billets de Tontine devoient s'éteindre par la mort des Propriétaires, mais ils avoient la liberté de les vendre ou de les faire passer sur la tête de qui ils jugeoient à propos, en paiant à la Compagnie une indemnité de deux cent livres, au moien dequoi le Pere pouvoit conserver à ses Enfans la propriété de son fonds. On remboursoit au bout de quarante-six ans mille livres en especes pour chaque Billet qui se trouvoit existant. Le Roi accorda à la Compagnie, pour le soûtien de sa Tontine, le privilege exclusif des Loteries, & celui des Lombards ou Monts de pieté dans toutes les Villes du Roiaume. On devoit paier sur le pied

1723.

1723. pied de six pour cent par an le Dividend des trois mille Actions que cette Compagnie se chargeoit de retirer, & cinq cent mille livres par an. En sorte, que le Roi auroit éteint par ce moien un Capital de septante millions de liquidations & trois mille Actions, moiennant un demi pour cent d'intérêt par an. Cet établissement paroissoit infiniment avantageux au Roi & au Public, qui, indépendamment de l'utilité que lui apportoit le Débouché qu'on presentoit, trouvoit un prompt & facile secours d'argent dans les occasions pressantes, par l'établissement des Lombards ou Monts de Pieté. Cependant il rencontra d'abord de grandes difficultez du côté des Loix du Roiaume, qui ne permettent point de prêter sur gages. Mais on y opposa des raisons si solides, comme de mettre des bornes à l'usure, lorsqu'on est pressé d'argent, que cet article passa au Conseil. On devoit y prêter à quatre pour cent pendant les six premieres années, & à deux pour cent les années suivantes.

Divers Arrêt. Voici maintenant les Arrêts & Déclarations qui furent publiez en ce tems-

tems-là. Un Arrêt du Conſeil d'Etat 1723.
concernant des Rentes viageres ſur les Gabelles.

UN autre portoit en ſubſtance ce qui ſuit. „ Juſqu'au dernier du mois
„ de Septembre prochain, les Billets
„ & Recepiſſez faits par les Direc-
„ teurs des Monnoies ou leurs Com-
„ mis, avant la publication de l'Edit
„ de Septembre 1720. ſeront conver-
„ tis en rentes perpetuelles ſur les
„ Tailles au Denier cinquante créées
„ par l'Edit d'Août 1720. après que
„ les Porteurs d'iceux les auront fait
„ viſer par le Sieur Monnet de Villo-
„ mer, & après ledit jour dernier
„ Septembre, ceux des Billets & Re-
„ cepiſſez qui ſe trouveront en natu-
„ re, ſeront & demeureront nuls &
„ de nulle valeur.

UN autre „ ordonnoit aux Rece-
„ veurs des Conſignations, Commiſ-
„ ſaires aux Saiſies réelles, Regiſ-
„ ſeurs, & autres, de rapporter dans
„ deux mois les Recepiſſez du Tre-
„ ſor Roial qui étoient dans leurs
„ mains, pour leur être expedié par
„ le Sieur Merandon des Quittances
„ de Finance pour rentes ſur les Tail-
„ les; paſſé lequel tems leſdits Réce-
„ piſſez

1723. „ pillez demeureroient nuls, éteints „ & supprimez à la charge des Dépositaires, qui en seroient garants „ & responsables envers les Créanciers ou Consignataires.

Un autre „ fixoit au quinze Juin „ exclusivement le terme pour retirer par les Porteurs de Certificats „ de liquidation d'Actions, les nouvelles Actions de la Compagnie des „ Indes: auquel jour lesdits Certificats de liquidation qui resteroient „ dans le Public, seroient nuls, éteints „ & supprimez, ensemble les nouvelles Actions restantes à delivrer, qui „ seroient ensuite brûlées à la decharge de ladite Compagnie.

Une Déclaration du Roi régîtrée au Parlement „ touchant les Lettres „ de Pardon, Remission, Rappel & „ autres graces accordées à l'occasion „ du Sacre du Roi, portoit, que „ comme quelques-uns qui les avoient „ obtenuës, n'avoient pû par maladie ou autrement les présenter dans „ le tems prescrit par les Ordonnances, Sa Majesté leur accordoit le „ terme de trois mois à compter du „ jour de l'enregîtrement des Presentes, sans esperance d'autre délai.

Un

Un autre Arrêt „ déchargeoit du 1723.
„ Droit de Controlle les Quittances
„ qui seroient données au Tresor Roial
„ pour raison des remboursemens faits
„ par le Roi, de la nature de ceux
„ énoncez dans l'Arrêt.

Un autre „ concernant les Rentes
„ du Clergé.

Un autre „ touchant la liquidation
„ de la Finance & le remboursement
„ des Offices de Receveurs Provin-
„ ciaux & Diocesains du Clergé, &
„ leurs Controlleurs, supprimez par
„ Arrêt du vingt-six Octobre 1719.

„ Un autre révoquant la permission
„ ci-devant accordée de faire le
„ Commerce de Levant par le Port
„ de Cette.

La Chambre établie à l'Arsenal, pour juger des malversations commises dans le Visa & dans les Liquidations, s'assembla pour la premiere fois le quatorze de Mai, & procéda à l'enregîtrement de sa Commission. Le jour suivant, elle decreta les personnes qui avoient été arrêtées pour ces malversations, qu'on faisoit monter jusqu'à trente millions en Effets liquidez. On en découvroit tous les jours de nouvelles, & il y avoit peu d'ap-

Chambre de l'Arsenal contre les malversations du Visa.

1723. parence que les Actions haussassent, jusqu'à ce qu'on en eût fait un exemple.

Affaires de la Constitution.

LA Constitution ne fournit pas moins de scenes au Public que n'en donnoient les affaires des Finances. Les Evêques de Sisteron, de Laon, de Carcassonne, de Mirepoix & de Verdun, acceptérent la Bulle *Unigenitus*, sans y faire mention des Explications, ni de l'Accommodement. Un autre sujet de triomphe pour les Jesuites fut la permission que le Cardinal de Noailles donna au Roi de se choisir un Confesseur, ajoûtant que si Sa Majesté conservoit le Pere de Lignieres, il accordoit les pouvoirs à ce Pere, sans que la chose put tirer à consequence pour le reste de la Société. Mais d'ailleurs ils eurent divers sujets de chagrin. Un Mandement du Cardinal de Bissy fut attaqué avec vigueur par le Parlement & par les Théologiens. Les Evêques qu'il avoit fait venir pour appuier ses desseins dans l'Assemblée du Clergé en faveur de la Constitution, eurent ordre de reprendre la route de leurs Dioceses, sans attendre l'ouverture de cette Assemblée. Les sept Evêques toûjours

jours conſtans dans le parti qu'ils 1723.
avoient embraſſé, préſenterent deux lettres au Roi, l'une pour demander juſtice contre l'Arrêt du Conſeil qui ſupprimoit leur Lettre au Pape, & l'autre pour ſupplier Sa Majeſté de vouloir bien ſe faire rendre compte d'une réponſe qu'ils avoient faite à l'Inſtruction Paſtorale du Cardinal de Biſſy. Ce ne fut pas tout. Une entrepriſe commencée par l'Archevêque de Rheims contre l'Evêque de Boulogne manqua entierement, & l'Aſſemblée Provinciale qui devoit le condamner ne prononça rien contre lui. Le Chapitre Général des Bénédictins aſſemblé à Marmoutier ſe termina, ſans qu'on y eut accepté la Bulle, comme le parti des Acceptans s'en étoit flatté.

CEPENDANT ils s'en conſolerent par le ſuccès des Chapitres Generaux des Bénédictins de Saint Vanne, des Chartreux, & des Prémontrez. Le premier ordonna que les Capitulans ſeroient tous obligez de ſigner le Formulaire d'Alexandre VII. ſous peine d'être exclus des Charges. Il fut décidé dans le ſecond qu'aucun Novice ne ſeroit reçu, aucun Religieux en-

1723. voié aux Ordres, ni aucun élevé aux Emplois, qu'il n'eût souscrit le Formulaire d'Alexandre VII. & déclaré en public qu'il recevoit de cœur & de bouche les Constitutions d'Innocent X, d'Alexandre VII, & de Clement XI. contre Jansenius, & en particulier la Bulle *Unigenitus*. Le troisieme après quelques murmures fit la même chose purement & simplement.

Une autre chose qui dut faire bien du plaisir à la Société fut le choix que S. A. R. fit de Monsieur Laffiteau, Jesuite, Evêque de Sisteron, pour soulager dans le Ministere le Cardinal du Bois, dont la santé empiroit à chaque moment. Mais il est tems de passer à l'Assemblée du Clergé, qui avoit été indiquée par le Roi le vingt-quatre Janvier, & qui devoit fournir huit millions à Sa Majesté.

Ouverture de l'Assemblée du Clergé. Elle tint sa première Séance le vingt-cinq de Mai à Paris, chez l'Archevêque d'Aix, le plus ancien des Prelats Députez. On lut la Lettre du Roi, adressée aux Agens du Clergé, pour la Convocation generale, dont voici la teneur

„ Très-

„ Très-Chers & bien Amez. La 1723.
„ permission que les Rois nos Prédé- Lettre de
„ cesseurs ont depuis long-tems ac- Convoca-
„ cordée au Clergé de notre Roiau- tion.
„ me de s'assembler, pour donner
„ moien à ceux qui le composent
„ de déliberer de leurs affaires, aiant
„ toûjours produit beaucoup d'avan-
„ tages au bien de leur service, & les
„ raisons qui Nous ont empêché de
„ permettre ladite Assemblée dans le
„ tems ordinaire ne subsistant plus,
„ Nous voulons bien à present leur
„ accorder cette même grace. C'est
„ pourquoi, Nous vous faisons cette
„ Lettre, de l'avis de notre très-cher
„ & bien amé Oncle le Duc d'Or-
„ leans, Régent, pour vous dire,
„ que Nous voulons & entendons
„ que l'Assemblée generale soit con-
„ voquée en notre bonne Ville de
„ Paris au vingt-cinquiéme jour du
„ mois de Mai prochain, & que sui-
„ vant le devoir de vos Charges,
„ vous en donniez avis de notre part
„ aux Archevêques de notre Roiau-
„ me, afin qu'ils aient à convoquer
„ promptement leurs Assemblées Pro-
„ vinciales, & que ceux qui seront
„ deputez pour l'Assemblée generale

1723. „ étant avertis, puissent préparer les „ Mémoires de ce qui devra y être „ traité, & se rendre en notre dite „ Ville de Paris au jour ci-dessus dé- „ signé. Nous voulons de plus, que „ vous leur fassiez savoir, que notre „ intention est que cette Assemblée „ ne puisse durer que le tems de deux „ mois, suivant les anciens Regle- „ mens; qu'il n'y ait que deux Dé- „ putez de chaque Province, savoir, „ un du premier, & un du second „ Ordre, sous quelque prétexte que „ ce puisse être, & que les Regle- „ mens qui ont été faits par les As- „ semblées précédentes, soient régu- „ lierement observez. C'est de quoi „ Nous vous chargeons de les aver- „ tir. Si n'y faites faute. Car tel est „ notre plaisir. Donné à Versailles „ le vingt-quatre Janvier 1723. „ Signé, LOUIS: Et plus bas, „ PHELIPEAUX.

Choix des Présidens. L'ASSEMBLÉE étant formée par la validité des Procurations de tous les Députez, ils prêterent serment en la forme ordinaire. Ils choisirent ensuite les Présidens.

LE Clergé ne reconnoît pour Présidens,

sidens, que ceux qu'il se donne par son choix : la dignité des personnes, ni la prééminence des siéges n'attribuent aucun droit pour présider : le nombre, comme le choix, des Présidens, dépend de la détermination de l'Assemblée. 1723.

Les Archevêques d'Aix & de Narbonne, & les Evêques de Châlons sur Saone & de Chartres furent nommez Présidens de l'Assemblée. L'Abbé de Broglio, ancien Agent, fut nommé Promoteur, & l'Abbé de Brancas fut élu Secretaire.

Card. du Bois nommé Président.

Sur la proposition que l'Archevêque d'Aix fit de prier le Cardinal du Bois, Premier Ministre, de venir présider à l'Assemblée, toute la Compagnie applaudit & le nomma par acclamation. Les Archevêques de Narbonne & de Vienne, les Evêques d'Evreux & de Nantes, & les Abbez de Beringhen, de Roye, de la Roche Aymon, & de Saint Herem, furent députez pour aller à Versailles faire cette priere à son Eminence.

Préliminaires de l'Assemblée.

On regla le jour de la Messe solemnelle du Saint Esprit au Lundi sui-

1723. suivant. L'Archevêque de Narbonne fut prié d'officier, & l'Evêque de Châlons de faire le Sermon. L'Abbé de Brancas fut chargé d'aller demander à cet effet la permission nécessaire au Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris.

L'Abbé de Macheco de Premeaux fut envoié à Versailles, pour recevoir les ordres du Roi sur le jour & l'heure qu'il plairoit à Sa Majesté de donner audience à la Compagnie, & pour demander à Monsieur le Duc d'Orleans qu'il lui plût de recevoir ensuite les respects du Clergé.

Le trente & un, l'Archevêque de Narbonne fit le rapport de l'accueil favorable & de la politesse avec laquelle les Députez avoient été reçus de Monsieur le Cardinal du Bois, qui acceptoit la place de Président de l'Assemblée.

L'Abbé de Premeaux rendit compte ensuite du sujet de son voiage à Versailles. Il dit, que le Roi avoit marqué l'heure de l'Audience au Mecredi deux Juin à neuf heures & de-

mie

mie du matin, & que le Clergé seroit 1723.
reçu avec les honneurs accoûtumez. Que Monsieur le Duc d'Orleans donneroit le même jour audience à la Compagnie, sur le midi, après le Conseil. L'Abbé de Premeaux ajoûta qu'on expédieroit, suivant l'usage, des Letres d'Etat pour les Députez qui en auroient besoin.

L'Assemblée se rendit dans le Chœur de l'Eglise des Augustins. L'Archevêque de Narbonne celebra la Messe pontificalement. Après l'Evangile, l'Evêque de Châlons monta en Chaire. Il prit pour Texte, ce Verset du Pseaume nonante deuxieme, *Testimonia tua credibilia facta nimis.*

Il en fit l'application aux preuves éclatantes que Dieu a données dans tous les tems, de la Divinité de la Foi & de la Religion Chrétienne. Il cita les principaux exemples qui sont répandus dans l'Ancien & le Nouveau Testament, & dans l'Histoire Ecclesiastique. Ce fut pour son premier Point. Dans le second, il refuta les objections & les illusions des Impies & des Libertins, qui combattent l'é-

1723. vidence de la Religion plûtôt par le déréglement de leur cœur, que par l'aveuglement de leur esprit. Il remplit une si grande matiere avec toute la solidité, la force & l'éloquence qu'elle demande, & les Auditeurs reconnurent dans ce Discours, l'érudition & l'élevation de Genie qu'ils avoient admirée lorsque le même Prélat prononça l'Oraison Funebre du feu Roi à l'Assemblée du Clergé de 1715.

Tous les Prélats & les Députez de l'Assemblée communierent de la main de l'Archevêque de Narbonne, officiant.

Audience du Clergé. Les Députez de l'Assemblée s'étant rendus à Versailles le deux Juin dans la Salle des Ambassadeurs, le Comte de Maurepas, Secretaire d'Etat, qui avoit le Département du Clergé, vint les avertir que le Roi étoit prêt de leur donner audience. Ils allerent dans l'appartement de Sa Majesté, où ils furent conduits par le Marquis de Dreux, Grand Maître des Cérémonies, & par Monsieur des Granges, Maître des Cérémonies. Les Gardes du Corps étoient dans

dans leur Salle en haie, ſous les armes, aiant leurs Brigadiers à leur tête. Les deux battans des Portes furent ouverts par les Huiſſiers. Le Cardinal du Bois, Premier Miniſtre, & Préſident de l'Aſſemblée, joignit la Compagnie dans la premiere Antichambre du Roi, & ſe mit entre les Archevêques d'Aix & de Narbonne. L'Archevêque d'Aix porta la parole, & prononça la Harangue ſuivante. 1723.

SIRE,

„ Le Clergé de France, le premier des trois Etats de votre Roiaume, vient rendre ſes hommages à V. M. & en implorer la protection. Il oſe, Sire, ſe flatter de s'en être toûjours montré digne, par la fidelité conſtante dont il a donné dans tous les tems les preuves les plus éclatantes aux Rois vos Prédéceſſeurs, & Votre Majeſté le trouvera également rempli du parfait deſir de lui plaire. Animé de l'eſprit & du zele du ſage Cardinal qu'il a choiſi pour ſon Préſident, il ſe prêtera aux beſoins de l'Etat avec empreſſement, comme il vous Harangue du Clergé au Roi.

1723. „ exposera avec confiance ceux de
„ l'Eglise, qui ne peut rien attendre
„ que de Votre Majesté.

„ Le Grand Prince qui vous a remis le Gouvernement du Roiaume, „ après une glorieuse Régence, & „ qui par sa profonde sagesse l'a maintenu en Paix contre les Ennemis „ du dehors, n'a pas eu le tems de „ reprimer absolument l'inquiétude „ de quelques Esprits, qui le troublent au dedans par leur opiniâtre „ resistance à une Loi de l'Eglise & „ de l'Etat. C'est une gloire que la „ Divine Providence a reservée, „ Sire, au tems de votre Majorité, „ & à laquelle elle semble vous avoir „ préparé par le fond de pieté qui a „ éclaté en vous dès l'Enfance, & „ qui a toûjours pris de nouveaux „ accroissemens avec l'âge. Toutes „ les autres qualitez éminentes, Sire, „ que vous avez reçuës de la Nature, „ & que des mains également habiles „ & soigneuses ont su si heureusement cultiver, pourront vous rendre Grand aux yeux des Hommes. „ La Religion seule peut vous rendre „ Grand aux yeux de Dieu, solide & „ véritable Grandeur, dont doit être

„ sur

„ sur tout jaloux le Roi, qui ne par- 1723.
„ tage avec aucun Roi de la Terre,
„ le glorieux Titre de Roi Très-
„ Chrêtien. C'est principalement par
„ son zéle pour la pureté de la Foi
„ & les intérêts de l'Eglise, que
„ l'incomparable Prince auquel vous
„ succedez, mérita le surnom de
„ Grand, & qu'il s'attira d'enhaut
„ cette suite de prosperitez qui ont
„ distingué le plus long des Regnes.
„ C'est principalement par là qu'il
„ vous sera glorieux, Sire, de le fai-
„ re revivre en vous. C'est par là
„ que vous nous consolerez de la per-
„ te de votre Auguste Pere, qui pro-
„ mettoit à la France le plus sage &
„ le plus réligieux des Rois. Mais
„ c'est aussi à quoi Votre Majesté se
„ trouve engagée par le serment so-
„ lemnel qu'elle a fait en recevant
„ l'Onction Sainte. Voilà, Sire, le
„ principal objet des vœux que nous
„ ne cesserons de former pour vous,
„ & ce qui fera de Votre Majesté un
„ Roi selon le Cœur de Dieu, & se-
„ lon le Cœur d'une Nation aussi ja-
„ louse de la Religion de ses Peres,
„ que fidelle à ses Princes.

1723. Apres la Harangue, le Cardinal du Bois présenta & nomma au Roi les Prélats, les Deputez & les Agens du Clergé. Ils furent ensuite reconduits par les mêmes personnes & avec les mêmes honneurs dans la Sale des Ambassadeurs.

Audience du Clergé chez le Duc d'Orléans.

Sur le midi, le Marquis de Dreux, Grand Maître des Ceremonies, vint prendre la Compagnie pour la mener chez S. A. R. Le Marquis de la Fare, Capitaine des Gardes de S. A. R. reçut l'Assemblée dans la Sale des Gardes, qui étoient en haie sous les Armes. Le Cardinal du Bois se joignit à la Compagnie dans l'Antichambre. Les Marquis de Clermont & d'Armentieres conduisirent le Clergé dans le Grand Cabinet. S. A. R. reçut la Compagnie debout & découvert. L'Archevêque d'Aix portant encore la parole, dit:

MONSEIGNEUR,

Harangue du Clergé au Duc d'Orléans.

„ Nous venons avec empressement porter à V. A. R. les assurances de nos profonds respects, & „ c'est avec joie que nous nous acquitons en Corps d'un devoir qu'exige

„ votre

„ votre Auguste Naissance, & le 1723.
„ rang que vous tenez. Nous n'y
„ sommes pas moins engagez, Mon-
„ seigneur, par notre zele pour le
„ bien du Roiaume, qui vous doit
„ un repos peu connu dans le cours
„ d'une longue Minorité, & dont vous
„ avez sû le faire jouïr par la profon-
„ deur & la sagesse de vos Conseils, a-
„ vec un succès jusqu'ici sans exem-
„ ple. Que ne vous doit-il point
„ encore, Monseigneur, pour tous
„ les glorieux soins que vous prenez
„ à lui former un Roi digne du
„ Thrône de ses Péres! Instruit par
„ V. A. R. dans le grand Art de Re-
„ gner, nous le verrons redoutable à
„ ses ennemis, aimable à ses sujets,
„ faire la gloire & le bonheur de la
„ France.

„ Vous lui inspirerez sur tout,
„ Monseigneur, l'amour de la paix,
„ & vous lui apprendrez ce que vous
„ savez si parfaitement, à la mainte-
„ nir dans ses Etats, en faisant éga-
„ lement respecter l'Autorité Roiale
„ & celle de l'Eglise.

„ Nous prierons sans cesse le Sei-
„ gneur qu'en prolongeant les jours
„ de Son Altesse Roiale jusqu'aux
„ tems

1723. „ tems les plus reculez, il veuille „ combler de graces & de benedictions „ un Prince, qui par sa bonté est „ l'objet de notre amour, & celui de „ notre admiration par les vertus dont „ il est rempli.

La reponse de Monsieur le Duc d'Orleans à cette Harangue fut remplie de termes qui marquoient la protection & la bienveillance de S. A. R. pour le Clergé. Tous les Députez aiant été présentez & nommez à ce Prince, furent reconduits par les mêmes personnes. Il y eut seulement cette difference, que le Marquis de Dreux s'étoit retiré, lorsque le Marquis de la Fare avoit voulu prendre la droite sur lui dans la Salle des Gardes, ce qui fut cause que la Compagnie retourna sans garder de rangs, à la Salle des Ambassadeurs.

Tous les Députez furent invitez chez le Cardinal, premier Ministre, qui les traita à diner avec beaucoup de magnificence.

Entrée du Cardinal Ministre dans l'Assemblée du Clergé.

L'Assemblée aiant été avertie de l'arrivée de Monsieur le Cardinal du Bois, députa six Archevêques ou Evêques, & six Deputez du second Or-

Ordre pour aller le recevoir. Il étoit entré dans l'Eglise des Augustins, & il faisoit sa priere dans le Sanctuaire. Ces Députez le joignirent à la porte de l'Eglise qui donne du Cloître dans le Sanctuaire, & ils le conduisirent dans la Salle. Il se plaça comme Président au fauteuil du milieu de la séance, & prêta le serment ordinaire, étant debout & découvert, & aiant mis la main sur la Poitrine. Ensuite, s'étant assis, il prononça le Discours suivant: 1723.

MESSIEURS,

„ J'AI attendu avec impatience le jour où je pouvois marquer à cette auguste assemblée, la vive reconnoissance que je ressens de la grace que vous m'avez faite. Vous avez bien voulu m'associer au Clergé de France, & je sai à combien de mérite & à quelle gloire vous m'associez. Mais j'ose dire, que ce qui est si glorieux pour moi, l'est aussi pour vous mêmes. Vous auriez pu craindre un Ministre, qui, quoiqu'honoré du Sacerdoce, eût pu „ être Son discours.

1723. „ être diſpoſé dans quelques occaſions „ à le ſacrifier. Ce penchant n'eſt „ que trop grand à croire les interêts „ de l'un plus importans & plus preſ- „ ſans que ceux de l'autre. Mais vo- „ tre zele pour l'Etat ne vous a pas „ permis une crainte qui pouvoit pa- „ roître légitime, & en m'admettant „ dans l'interieur de vos Délibera- „ tions, vous prouvez de la maniere „ la plus authentique, la droiture & „ la ſincerité de vos intentions pour „ le ſervice du Roi. Je ſens de mon „ côté à quoi m'engage cette confian- „ ce. Il faut qu'un Miniſtre, à qui „ le Clergé fait l'honneur de ne le „ redouter pas, s'en rende digne en „ redoublant ſes ſoins pour les avanta- „ ges du Clergé. Tout ce que peut „ l'autorité du Miniſtre, je le dois à „ vos intérêts. Ainſi, loin que les „ devoirs dont j'étois chargé, & ceux „ que vous m'impoſez de nouveau, „ viennent jamais à ſe combattre, la „ Place que j'occupe dans l'Etat me „ fournira des moiens de ſatisfaire à „ celle que vous me donnez dans l'E- „ gliſe. Je ſuis ſûr, Meſſieurs, (& „ je vous outragerois par le moindre

„ doute,)

„ doute,) que vous ne me donnerez 1723.
„ à porter au Roi, dans le cours de
„ cette Assemblée, que d'anciennes
„ ou plûtôt d'éternelles preuves de
„ l'attachement des Eglises du Roiau-
„ me pour leur Protecteur, que des
„ gages nouveaux & certains dû dé-
„ voüement du Clergé à la Couron-
„ ne, & de sa tendresse respectueuse
„ pour la Personne de Sa Majesté,
„ tandis que je ne vous porterai que
„ les précieuses assurances de l'atta-
„ chement du Roi à la Religion, que
„ les maximes dont il est instruit &
„ pénetré sur le respect dû au Sanc-
„ tuaire, que ses sentimens en faveur
„ de la plus illustre portion de l'E-
„ glise universelle, que des témoigna-
„ ges de la préférence qu'il lui donne
„ au dessus de tous les autres objets de
„ son affection. Je n'aurai rien ni de
„ part ni d'autre à dissimuler, ni à
„ affoiblir, ni à exagerer. Je ne dois
„ m'étudier qu'à être précis, & à
„ transmettre si fidellement les senti-
„ mens du Roi & de son Clergé,
„ qu'il ne reste aucun doute sur ce
„ que le Souverain doit attendre du
„ zéle & de la fidelité de ses Sujets,
„ & sur ce que le Clergé peut esperer

„ de

1723. „ de la religion, de la prudence &
„ de l'affection du Roi.

L'Archevêque d'Aix témoigna à son Eminence la joye que la Compagnie ressentoit de sa présence, les sentimens de respect que le Clergé avoit pour elle, & les esperances qu'il concevoit de sa protection & de sa bienveillance.

Le Secretaire lut ensuite la distribution des differens Bureaux, dans lesquels on devoit examiner & discuter les affaires dont l'Assemblée prendroit connoissance.

On fit, suivant l'usage, la lecture des Reglemens qui concernent les Assemblées generales. On fixa l'heure de Séance, pour le matin depuis huit heures jusqu'à midi, & l'après midi, depuis trois heures & demie jusqu'à sept heures du soir.

Le huit Juin, Messieurs le Pelletier des Forts & Fagon, Conseillers d'Etat, & au Conseil Roial, Messieurs le Comte de Maurepas, Secretaire d'Etat, & Dodun, Controlleur General des Finances, Commissaires du Roi, allerent à l'Assemblée. Ils fu-

furent reçus à l'angle du Cloitre, qui est près de la porte du Sanctuaire, par quatre Archevêques ou Evêques, & quatre Deputez du second Ordre, & ils se placerent dans des Fauteuils adossez au Bureau, vis à vis les Présidens. 1723.

Le Comte de Maurepas remit une Lettre de Créance du Roi qui fut luë par le Secretaire. Monsieur le Pelletier des Forts dit ensuite.

MESSIEURS,

„ Le Roi vous aiant assemblez „ dans la Capitale de son Roiaume, „ nous ne pouvions être chargez d'u„ne commission plus agréable & qui „ nous fit plus d'honneur, que de „ venir vous assurer de sa part, de „ son affection pour le premier Ordre „ de son Etat. Ces sentimens ont été „ inspirez à Sa Majesté dès son Enfan„ce par les Personnes illustres char„gées de son Education, & à me„sure que la Raison s'est dévelopée „ dans le jeune Monarque, un Prelat „ aussi respectable par sa capacité & „ par sa vertu, que par son amour Discours des Commissaires du Roi.

„ pour

1723. „ pour la verité, n'a cessé de lui enseigner que la Religion est la base „ & le fondement des Empires, & „ que l'amour des Peuples est la plus „ grande force des Souverains. Que „ ne pouvons-nous pas attendre, „ Messieurs, d'une si heureuse Education, & quelles esperances l'Eglise „ de France n'en doit elle pas concevoir? Il est le Fils d'un Pere que la „ pieté & les vertus rendoient si digne „ de commander. Le petit Fils d'un „ Prince dont nous avons admiré la „ tendresse pour ses Peuples, & dont „ nous regrettons encore la bonté. „ Enfin l'arriere petit Fils du plus „ grand de nos Rois, qui après avoir „ consommé soixante années de son „ Regne à combattre au dedans & au „ dehors les ennemis de la Réligion, „ a employé les derniers instans de sa „ Vie à donner à son Successeur ces „ sages Conseils qui ont formé dans „ son Ame les principes du plus solide & du plus équitable Gouvernement. Le Grand Prince qui par la „ superiorité de son Genie, autant „ que par les Droits de sa Naissance, „ fut appellé à l'administration de „ l'Etat pendant la Minorité, a commen-

„ mencé même avant les tems de la 1723.
„ Majorité, à expoſer aux yeux du
„ Roi le Tableau des trois Ordres qui
„ compoſent cette Monarchie. D'un
„ côté il lui a fait un portrait fidelle
„ des actions mémorables, de la va-
„ leur & de l'intrepidité de cette ge-
„ nereuſe Nobleſſe, qui a tant de
„ fois répandu ſon ſang pour défendre
„ nos Frontieres, & plus ſouvent en-
„ core pour les étendre; & Sa Ma-
„ jeſté n'a pu le voir ſans étonnement.
„ D'un autre côté, il lui a répréſenté
„ l'aſſiduité & la néceſſité indiſpenſa-
„ ble du ſervice des Magiſtrats, qui
„ n'épargnent ni leurs ſoins, ni leurs
„ veilles pour entretenir la paix dans
„ les Familles, par une ſage applica-
„ tion des Loix, fondement le plus
„ inébranlable des Etats; & l'amour
„ naturel du Roi pour la Juſtice s'en
„ eſt augmenté. Mais le point le
„ plus eſſentiel de ſes inſtructions,
„ a été le compte exact qu'il a rendu
„ à Sa Majeſté de ce que doivent nos
„ Rois au premier Ordre de leur
„ Roiaume. Il a été ſecondé par les
„ travaux d'un Miniſtre chargé du
„ poids immenſe des affaires d'Etat,
„ qui joint aux principes d'une ſage
„ éco-

1723. „ économie, si nécessaire pour maintenir le bon ordre au dedans, cette vaste étenduë de lumieres & de connoissances avec laquelle il porte si efficacement ses vûës au dehors.

„ Sa Majesté est parfaitement instruite, Messieurs, des sommes considerables dont le corps du Clergé a secouru l'Etat dans ses nécessitez les plus pressantes. Elle connoît votre attachement pour le bien de son service. Elle n'est pas moins informée des lumiéres & du merite de chacun de ceux qui composent cette auguste Assemblée, des soins & de l'application continuelle qu'ils apportent pour instruire les Peuples de leur devoir envers le Maître des Rois, & de leurs obligations envers leur Souverain, & la fermeté avec laquelle l'illustre Prélat que nous voions à votre tête vient de s'exposer aux perils les plus certains pour le salut d'une grande Province, est une preuve si éclatante & si singuliere de son zéle & de sa pieté, que l'impression ne s'en effacera jamais de la mémoire de notre jeune Roi.

„ Ce

„ Ce Prince est à peine parvenu 1723.
„ à sa majorité, qu'il a cru devoir
„ vous faire part, Messieurs, des dis-
„ positions dans lesquelles il prend les
„ rênes du Gouvernement. Heri-
„ tier du titre de Fils ainé de l'Egli-
„ se, il sent qu'il en contracte toutes
„ les obligations. Sa Majesté persua-
„ dée qu'elle trouvera en vous la mê-
„ me fidelité dont vous avez donné
„ des preuves si constantes aux Rois
„ ses Predécesseurs, nous commande
„ de vous apporter les assurances de
„ sa parfaite considération pour le
„ Clergé, de son affection pour les
„ membres de cette illustre Assem-
„ blée, & de sa puissante protec-
„ tion pour vos Eglises.

L'Archevêque d'Aix Président de l'Assemblée repondit.

MESSIEURS,

„ L'Assemblée reçoit avec un Reponse de l'Archevêque d'Aix.
„ profond respect l'honneur qu'il
„ plait au Roi de lui faire. Les
„ assurances de la continuation de
„ sa protection pour le Clergé mon-
„ trent qu'il est heritier de la piété

1723. „ de son Auguste Bisayeul, aussi „ bien que de sa Couronne, & „ nous assurent du même fonds de „ Religion qui a toûjours animé le „ grand Prince qui lui a donné le „ jour. Cette piété que nous voions „ tous les jours croître avec joie, „ Messieurs, & qui est le fruit de „ l'heureuse éducation qu'il a re- „ çuë, fait notre esperance. Quel „ avantage en effet ne doit point „ attendre l'Eglise de France du „ Gouvernement d'un Roi guidé „ par la Religion, & soutenu des „ avis du grand Cardinal qu'il a „ mis à la tête de ses Conseils? „ Par là, Messieurs, nous verrons „ se cimenter l'union si nécessaire „ du Sacerdoce & de l'Empire. „ Nous les verrons se prêter mutuel- „ lement la main, pour faire res- „ pecter l'une & l'autre Puissance. „ Il ne nous restera alors, qu'à „ jouïr tranquillement dans nos Dio- „ ceses de la paix que le Ciel nous „ aura renduë, & qu'à benir le Sei- „ gneur de nous avoir donné un „ Roi qui édifie autant son Eglise „ par ses exemples, qu'il la soutient „ par son autorité. Nous avons,

„ Mes-

„ Messieurs, un surcroît de joie, 1723.
„ dans l'honneur que nous recevons
„ aujourd'hui. C'est de voir qu'il
„ nous soit porté par des personnes
„ si distinguées par leur vertu, leur
„ mérite, & les places importantes
„ que vous remplissez si dignement.
„ Usez, Messieurs, nous vous en
„ conjurons, de l'accès & de la
„ confiance que vous donnent au-
„ près de S. M. ces mêmes places,
„ pour lui persuader que si sa pié-
„ té nous rassûre & nous console,
„ la Religion, dont nous sommes
„ les premiers Ministres, nous por-
„ tera toûjours à lui être plus fide-
„ les & plus soumis que le reste de
„ ses Sujets.

Les Commissaires du Roi furent reconduits par les mêmes personnes, & dans le même ordre, jusqu'à l'endroit où ils avoient été reçus.

Le dix Juin, les Commissaires du Roi retournerent à l'Assemblée, pour la demande du Don gratuit de huit millions. Tout se passa dans le même ordre que la premiere fois. Après la lecture de la Lettre de

1723. Créance du Roi, Monsieur le Pelletier des Forts dit.

MESSIEURS,

Discours de Monsieur le Pelletier des Forts.

„ Lorsque nous eumes l'honneur „ d'entrer il y a quelques jours dans „ votre Assemblée, pour vous rapporter, au nom du Roi, les témoignages de son estime & de „ sa bienveillance pour le Clergé, „ nous vimes avec une satisfaction „ extrême celle que vous aviez de „ suppléer à la foiblesse de nos expres- „ sions, par des idées proportionnées „ à la noblesse des sentimens de celui „ qui nous envoie. Mais aujour- „ d'hui, que nous sommes chargez „ de vous exposer les besoins de l'E- „ tat, & de demander une partie des „ secours nécessaires pour le soulager, „ nous croions, Messieurs, que nous „ n'avons qu'à vous rappeller votre „ amour si naturel pour le Roi, & „ votre affection tant de fois éprouvée „ pour ses sujets. Vos Dons doivent „ être proportionnez à la situation „ présente des affaires du Clergé, & „ nous n'avons garde d'exiger de vous „ de les mesurer sur les nécessitez de

„ l'E-

„ l'Etat. Le feu Roi n'auroit pu se 1723.
„ dispenser de contracter des Dettes
„ immenses, pour soutenir pendant
„ une longue suite d'années les guer-
„ res que lui avoit suscitées la jalousie
„ de toutes les Puissances de l'Europe
„ liguées contre lui. Vous savez quel
„ étoit l'épuisement du Roiaume pen-
„ dant les dernieres années de son Re-
„ gne, combien sa tendresse pour ses
„ peuples le pressoit d'y remédier, &
„ quels furent les regrets de ce grand
„ Prince dans les tristes instans où les
„ Decrets de la Providence rendirent
„ toutes ses mesures inutiles. Mon-
„ sieur le Duc d'Orleans n'a rien ou-
„ blié pour acquiter le Roi de cette
„ importante obligation. Il a main-
„ tenu par sa sagesse la tranquillité
„ dans toutes les Provinces du Roiau-
„ me, & dans les Etats les plus disposez
„ à la troubler. Il a su par son habi-
„ leté ménager differens Traitez, dont
„ il a assuré l'exécution par les Al-
„ liances qu'il a contractées. Les
„ premieres années de sa Regence
„ ont été emploiées à connoître, &
„ ensuite à diminuer les Dettes de
„ l'Etat. Il a écouté avec une atten-
„ tion continuelle, & examiné avec

1723. „ un travail assidu les différens expédiens qui lui ont été proposez pour y remedier. Il avoit cru même pouvoir ceder au goût presque general de la Nation pour en tenter quelques-uns. Mais le Ciel en a bien-tôt arrêté les succès trop précipitez. Ceux qu'ont eu les recouvremens des Revenus du Roi sont plus solides, Messieurs ; ils ont passé de beaucoup nos esperances. L'application de chaque espece de Recette à chaque differente nature de dépens facilite & assure le bon ordre dans l'administration des Finances. Mais il reste une partie considerable de Dettes à paier, & le Roi ne peut esperer d'y parvenir, que par le concours du zèle, de la fidelité & de l'affection de tous les ordres de son Roiaume. Vous en êtes le premier, Messieurs, & vous vous êtes toûjours empressez de donner l'exemple aux deux autres, toutes les fois que l'occasion vous a été offerte de plaire au Roi, & de secourir l'Etat par vos liberalitez. Celle de huit millions que Sa Majesté nous ordonne aujourd'hui de vous demander, pour être paiée en

„ diffe-

„ differens termes jusqu'à la prochai- 1723.
„ ne Assemblée de 1725. doit être
„ d'autant moins onéreuse au Cler-
„ gé, que ses charges ont été consi-
„ derablement diminuées par la re-
„ duction au denier cinquante des
„ Rentes dont il se trouve redevable.
„ D'ailleurs, Messieurs, vous ne vous
„ êtes point assemblez depuis 1715.
„ & tout le tems de la Minorité s'est
„ non seulement écoulé, sans qu'il
„ vous ait été demandé aucun se-
„ cours, mais même Monsieur le
„ Duc d'Orléans, toûjours attentif
„ à vos intérêts, vous a délivrez pen-
„ dant sa Régence d'une multitude
„ d'Officiers inutiles, infiniment à
„ charge au Clergé. Ceux qui ont
„ été conservez ne joüissent plus de
„ leurs gages ou augmentations de
„ gages qu'au denier cinquante, &
„ aussi-tôt que Sa Majesté a été in-
„ formée, que l'effet des Arrêts ren-
„ dus en 1719. & 1720. soit pour la
„ suppression des Charges, soit pour
„ le remboursement ou la reduction
„ des Rentes au même denier, avoit
„ été suspendu par la résistance de
„ quelques uns des Officiers & des
„ Rentiers, elle a prévenu par la sa-

1723. „ gesse de ses décisions les justes re-
„ presentations qu'auroit pu lui faire
„ le Clergé assemblé. Elle a mê-
„ me fixé, par une Déclaration au-
„ thentique votre situation pour le
„ passé, & assûré l'état des Rentiers
„ pour l'avenir, en ce qui concerne
„ les arrerages de ces anciennes Ren-
„ tes, dont l'incertitude donnoit de-
„ puis si long-tems lieu à tant de re-
„ montrances & de contestations.
„ Jugez, Messieurs, par ces differens
„ avantages que le Roi vous a procu-
„ rez, depuis qu'il est parvenu à la
„ Couronne, de la tendresse de ses
„ sentimens pour le Clergé; mais ju-
„ gez encore mieux de sa piété par
„ la protection avec laquelle il a sou-
„ tenu l'autorité du premier Ordre
„ dans les affaires de l'Eglise; & con-
„ tinuez, en lui accordant des secours
„ qu'exigent les besoins indispensa-
„ bles de l'Etat, à lui donner de
„ nouvelles preuves de votre zéle &
„ de votre respectueuse reconnois-
„ sance.

L'Archeveque d'Aix, President, répondit.

MES-

1723.

MESSIEURS,

NOUS ne sommes pas moins sensibles aux témoignages de confiance que le Roi nous dônne, en nous faisant connoître les besoins de son Etat, que nous le fûmes, lorsque de sa part vous nous portâtes les assurances de la continuation de sa protection. Sur quel Corps, à la verité, de son Roiaume, Messieurs, pourroit-il avec plus de justice mettre sa confiance, que sur celui qui tient tout de la pieté & & de la liberalité de ses Rois, & dont les Ministres obligez d'inspirer aux Peuples la soumission & l'obéïssance, doivent autant par religion que par reconnoissance leur en donner l'exemple ? Nous connoissons, Messieur, parfaitement l'étenduë de ces devoirs, & nous osons nous flater de les avoir remplis sans ménagement. Les Dons excessifs & frequens faits au feu Roi, pour l'aider à soutenir & à finir une Guerre qui interessoit également l'Eglise & l'Etat en sont une juste preuve, aussi bien que de notre zéle. Le desir ardent de nous remettre en état de suivre les mou- Réponse de l'Archevêque d'Aix.

1723. vemens de ce même zele nous faisoit envisager la tranquillité dont jouit le Roiaume par les soins du Grand Prince qui nous a gouvernez pendant la Régence, comme un tems propre à nous en fournir les moiens. Nos Dettes, Messieurs, sont toûjours immenses, & si nous jouissons de quelque soulagement par la Réduction de nos Rentes, nous avons la douleur de voir notre nouveau Clergé ruïné par les differentes operations que le seul besoin de l'Etat a causées. Par là notre crédit est affoibli, & le service divin dans differens endroits prêt à manquer, faute de subsistance pour ses Ministres. Dans cette triste situation, nous ne pourrions offrir au Roi qu'une impuissance réelle, si le Clergé n'avoit en lui un fonds inépuisable, que le desir de plaire à Sa Majesté & de la servir nous fournira toûjours. L'Assemblée, Messieurs, va se mettre en état de répondre à votre demande. Elle va pour cet effet tirer le rideau sur ses propres miseres, pour n'envisager que le seul bien qui nous tient le plus à cœur, & que nous voulons nous conserver, bien que nous faisons

faisons consister dans les bonnes graces, les bontez, & la protection de Sa Majesté. Mais, Messieurs, tandis que nous tirons le rideau sur notre triste situation, ouvrez-le, s'il vous plaît, au Roi, afin que Sa Majesté & son Conseil connoisse le véritable état du Clergé, & combien un Corps, qui se prête toûjours avec tant de desintéressement, mérite d'être ménagé, protegé, & délivré de ces tristes contraventions qui l'affligent, & qu'une fausse jalousie de Jurisdiction n'enfante que trop souvent. 1723.

Les Commissaires du Roi s'étant retirez, l'Abbé de Broglio, Promoteur, donna ses Conclusions sur leur demande, & l'Assemblée délibera d'accorder huit millions de Don gratuit, paiables en quatre termes. Don gratuit du Clergé.

Les Députez qui avoient reçu les Commissaires du Roi, allerent leur faire le rapport de la Déliberation que l'Assemblée venoit de prendre; ils promirent d'en rendre un compte fidelle à Sa Majesté.

L'Archeveque d'Aix écrivit au Roi, pour l'informer du zéle &

1723. de l'empressement, avec lequel l'Assemblée s'étoit portée à se conformer aux intentions de Sa Majesté. La Lettre fut portée par l'Abbé de Brancas, qui rapporta la Réponse suivante du Roi à l'Archevêque d'Aix.

MONSIEUR L'ARCHEVEQUE D'AIX,

Lettre du Roi à l'Archevêque d'Aix.

„ J'AI une parfaite satisfaction du „ témoignage que l'Assemblée du „ Clergé de mon Roiaume vient de „ me donner de son zéle pour mon „ service. Je vois par la conduite „ des Députez qui la composent, que „ toutes les Provinces ont été animées du même esprit, & égale„ment touchées des besoins de l'E„tat, & de l'envie que je sois con„tent d'elles. Rien n'étoit plus pro„pre à me faire connoître l'intérêt „ que j'ai de soûtenir l'autorité que „ le caractere & la charité des Evê„ques leur donnent sur mes Peuples. „ Je sai ce que votre exemple auroit „ pu faire sur les Députez dans cette „ occasion, s'ils en avoient besoin. „ Mais sans rien diminuer de l'estime „ & de la confiance que je dois à vo-

„ tre

„ tre sagesse si souvent éprouvée, 1723.
„ vous serez ravi que je vous avoue
„ que je ne puis aujourd'hui m'apper-
„ cevoir, dans l'unanimité des suffra-
„ ges, de ceux qui auroient voulu se
„ faire remarquer, puisque tous les
„ Députez se sont également distin-
„ guez. Assurez-les du gré que je
„ leur fais, aussi bien qu'à vous, &
„ que je suis très disposé à leur don-
„ ner toutes les marques de protec-
„ tion qu'ils peuvent desirer, pour
„ l'avantage des Eglises de mon
„ Roiaume. Sur ce, je prie Dieu
„ qu'il vous ait, Monsieur l'Ar-
„ chevêque d'Aix, en sa sainte gar-
„ de. A Meudon le dix Juin 1723.

Signé,

LOUIS.

Comme l'affaire du Don gratuit étoit celle qui intéressoit le plus la Cour, je finis ce qui regarde cette Assemblée. Les Prélats s'occuperent ensuite à examiner les Comptes de leurs Tresoriers & Receveurs depuis six ans. Cet examen ne leur donnoit pas peu d'occupation, à cause des differens prix auxquels l'argent avoit

Fin de l'Assemblée.

1723. avoit été durant ce tems-là, & du mêlange des Billets de Banque. L'Assemblée eut ordre de se séparer à la fin du mois de Juillet, & de commettre un Bureau pour terminer les affaires qu'elle n'auroit pu achever. Cependant, il arrivoit tous les jours à Paris grand nombre de Prélats zélez pour la Constitution, qui venoient appüier les demandes que l'Assemblée avoit envie de faire par rapport à cette Bulle. Mais pour éviter l'éclat qui seroit infailliblement arrivé à ce sujet, la Cour résolut de congédier l'Assemblée. Voions maintenant quelques particularitez qui ont rapport à cette affaire.

Remontrances du Parlement sur l'Instruction Pastorale du C. de Bissi.

Le onze de Juin, les Gens du Roi étant entrez dans la Grand-Chambre du Parlement, & aiant demandé que toutes les autres fussent assemblées, ils mirent sur le Bureau l'Arrêt du Conseil imprimé, qui avoit été rendu en faveur de l'Instruction Pastorale du Cardinal de Bissi. Quand la lecture en eut été faite, Monsieur de Lamoignon de Blancmesnil, Premier Avocat General, en l'absence du Procureur General qui étoit incommodé, fit

fit un long Discours pour en faire remarquer les principaux abus, & les inconveniens qui s'ensuivroient, si la Cour gardoit le silence dans une occasion où il s'agissoit des Droits les plus essentiels de la Couronne, & du violement le plus marqué des Droits de l'Eglise Gallicane. Il conclut en requerant que la Cour prit sur une affaire si délicate les justes mesures que sa sagesse ne manqueroit pas de lui inspirer. Les Gens du Roi retirez, la Cour résolut d'un consentement unanime qu'il feroit fait de vive voix de très-humbles Remontrances à Sa Majesté pour l'engager à revoquer un Arrêt si contraire aux intérêts de sa Couronne & aux Loix fondamentales du Roiaume, & que les Gens du Roi iroient incessamment apprendre de Sa Majesté le jour & l'heure qu'il lui plairoit de marquer. En consequence, les Gens du Roi allerent le lendemain à Meudon, où ils virent d'abord Monsieur le Duc d'Orleans, qui leur fit un accueil très-gracieux, & qui parut surpris qu'un Arrêt, qui n'avoit été accordé qu'aux importunitez réiterées de ce Cardinal, & pour être renfermé dans son Portefeuille, fût 1723.

1723. fût imprimé & distribué par tout. Le Cardinal Ministre parut dans les mêmes dispositions. Les Gens du Roi furent priez de revenir le quatorze pour recevoir la Réponse de Sa Majesté. Ils s'y rendirent, & le Roi leur dit qu'il feroit savoir incessamment ses intentions à son Parlement. Ils ne pouvoient guéres en attendre d'autre réponse, que celle qui leur fut faite quelques jours après, savoir, de garder le silence sur cette affaire. Ce fut un triomphe pour le Cardinal de Bissi, mais un triomphe qui n'empêcha pas que le Public n'eût été témoin des contradictions terribles que son Instruction avoit souffertes.

Ordres contre les Religieuses de l'Hôtel-Dieu.

LA Cour envoia un ordre au Chapitre de Notre Dame, de suspendre la nomination qu'il devoit faire de trois Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, à cause des divisions qui regnoient parmi les Religieuses de cette Maison, au sujet de la Bulle. On prétendoit que non seulement ces bonnes Sœurs étoient presque toutes Jansenistes, mais que les pauvres mêmes de ce grand Hôpital, qui en sortoient sains de corps, étoient bien mala-

malades d'esprit, par l'impression qu'avoit faite sur eux l'air d'un lieu où on n'aimoit pas la Doctrine des Jesuites. Le Roi nomma Monsieur le Gendre, Sous-Chantre de l'Eglise de Notre Dame, & grand Moliniste de profession, pour faire la visite de cette Maison, & en ôter sur tout les Livres suspects. 1723.

PEU de tems après, c'est à dire, le dixiéme d'Août, le Cardinal Ministre mourut à Versailles d'un abscès dans la vessie, dont S. A. R. l'avoit engagé la veille à se faire faire l'opération. J'ai marqué ailleurs les premiers dégrez de son élevation. Voici quels furent les derniers. Au retour du premier voiage qu'il fit en Hollande, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté pour le Traité d'Alliance entre la France, la Grande Bretagne & les Etats Généraux, qu'il signa le quatre Janvier 1717, le Roi lui donna une charge de Secretaire de la Chambre & du Cabinet, & l'entrée au Conseil des Affaires étrangeres. Il fut envoié ensuite en Angleterre avec le même titre d'Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, Mort du Cardinal Ministre.

&

1723. & y signa le deux Août 1718, le Traité conclu à Londres pour la Pacification de l'Europe. Le vingt-quatre Septembre de la même année, le Roi le nomma Ministre & Secretaire d'Etat, au département des Affaires étrangeres. Il fut fait Archevêque de Cambrai en 1720. Le Pape le nomma Cardinal le seize Juillet de l'année suivante. Le treize Octobre suivant, Sa Majesté lui accorda la charge de Grand Maître & Sur-Intendant des Postes. Il eut séance au Conseil de Régence au mois de Mars 1722, & le vingt-deux Août de la même année, le Roi le déclara Principal & Premier Ministre d'Etat. Il étoit Abbé de Saint Just, de Nogent sous Coucy, de Bourgueil, d'Airvaux, de Cercamps, de Bergues Saint Winox, & de Saint Bertin de Saint Omer. Il laissa à ses Heritiers environ onze cent mille livres en argent comptant, sans compter cinq cent mille livres que Monsieur de Breteuil étoit obligé de leur paier, trois cent mille dont ce Cardinal avoit un Brevet de retenuë sur la Sur-Intendance des Postes, sept à huit cent mille en meu-

meubles & effets, & vingt-cinq à trente mille livres de rente sur l'Hôtel de Ville, outre la Charge de Secretaire du Cabinet. 1723.

Dès que ce Prélat fut mort, le Duc d'Orleans se fit déclarer Premier Ministre, & les choses continuerent à aller comme sous l'administration de son Prédécesseur.

Condamnation de ceux qui avoient volé les Actions.

Le vingt-sept suivant, la Chambre de l'Arsenal condamna le Sieur de Talhouet, Maître des Requêtes, l'Abbé Clément, & les Sieurs Daudé & Gailly, l'un Contrôlleur de la Caisse des Liquidations, & l'autre Caissier, les deux premiers à avoir la tête tranchée, & les deux autres à être pendus. Ils étoient convaincus d'avoir enlevé neuf cent quarante-six Actions à la Compagnie des Indes. Mais le Roi eut la bonté de leur faire grace de la vie, & de commuer leurs peines, savoir celle du Sieur de Talhouet en un bannissement perpetuel aux Isles de Sainte Marguerite, celle de l'Abbé Clément en une prison perpetuelle à Pierre-Encise, & celle des deux autres en la peine des Galeres, Sa Majesté aiant de plus ordonné que sur leurs biens confisquez & autres

1723. autres non sujets à confiscation, seroient prises les sommes nécessaires pour restituer à la Compagnie des Indes le nombre des Actions qu'ils avoient volées. L'Abbé Clément avoit déclaré qu'il étoit marié depuis trois ans avec la Veuve de son Cocher, & qu'il en avoit trois enfans.

On publia vers ce tems-là la taxe du Joieux Avenement, qui devoit être paiée en argent, & rapporter au Roi quarante à cinquante millions.

Assemblée generale de la Compagnie des Indes.

Le dix-sept de Septembre, S. A. R. se rendit en grand cortege à l'Hôtel de la Compagnie des Indes, avec Monsieur le Duc, pour assister à l'Assemblée generale, le premier en qualité de Gouverneur, & l'autre comme Vice Gouverneur. S. A. R. notifia qu'elle venoit de la part du Roi, pour lui confirmer les privileges exclusifs de la vente du Tabac & du Café, & que pour les dix millions restans des cent que Sa Majesté avoit reçus de la Compagnie, on lui assigneroit encore des avantages considerables avant le quinze d'Octobre, auquel tems on auroit achevé d'enregistrer en la Chambre des Comptes les Comptes de la Compagnie. On regla

regla ensuite les Départemens, & on 1723. convint de tenir assemblée trois jours de la semaine le matin, & trois jours l'après-dinée. On nomma cinq Syndics, à la pluralité des voix, pour travailler en certaines occasions avec les Directeurs. On établit aussi un Bureau pour y déposer & en retirer les Actions à sa volonté. Les principaux Actionnaires qui se trouverent à cette Assemblée furent le Prince de Vendôme, les Ducs de la Force & de Chaulnes, le Maréchal d'Etrées, & les Marquis de Bully & de Lassai.

A peu près dans le même tems, le Bail général des Fermes passa sur le pied de cinquante-cinq millions, avec cette clause que Sa Majesté donneroit les deux sols pour livre de ce qu'elles rapporteroient au dessus de cette somme, & que les Fermiers paieroient au Roi les deux sols pour livre de ce qu'elles rapporteroient au dessous. Du reste, à l'imitation de ce qui s'étoit vû sous le regne précédent, ils devoient être les maîtres de leur regie, sans être sujets à aucune inspection.

Bail des Fermes.

C'est ainsi que le Duc d'Orleans s'ap-

Mort du Duc d'Orleans.

1723. s'appliquoit sans cesse au bien du Roiaume, & au rétablissement des Finances. Mais il n'eut pas la satisfaction de recueillir les fruits de ses travaux & de son zele. Le deux Décembre, entre sept & huit heures du soir, il mourut d'une attaque d'Apoplexie. Ce Prince en avoit eu une autre il y avoit deux mois, mais peu considerable. Depuis ce tems-là, il s'étoit bien porté: il se plaignoit seulement d'une pesanteur de tête, causée par sa grande application aux affaires. Il n'étoit point allé à Paris le premier du mois, tant à cause du mauvais tems, que pour assister le lendemain à un grand Conseil, où on devoit résoudre plusieurs affaires importantes. Ce jour-là, qui étoit le Jeudi, après avoir travaillé à son ordinaire avec le Roi jusqu'à quatre heures & demie, il se retira ensuite à son Appartement, un peu fatigué, & se sentant la tête pesante. Comme il étoit fort échauffé, il crut que s'il alloit à la Garde-robe, il se trouveroit soulagé. Il y entra & y dormit assez long-tems, jusqu'à ce que son Valet de Chambre, inquiet de ne l'en voir point sortir, alla

alla l'y trouver & le réveilla. S. A. R. dit alors qu'elle se trouvoit mieux, & donna même quelques Audiences. Ensuite, aiant fait venir Madame de Falaris, avec qui il vouloit s'entretenir, on vint l'avertir peu après de retourner chez le Roi. Il voulut se lever de son fauteuil, mais il y retomba dans le moment, en se plaignant de la tête, & perdit d'abord connoissance. Madame de Falaris cria au secours, mais inutilement. Il n'y avoit alors au Château ni Medecin, ni Chirurgien. A la fin, il vint un Valet de Chambre du Duc de Rohan, qui saigna le Prince, qu'on avoit porté sur son lit. Mais il étoit déja suffoqué, & ne donna plus aucun signe de vie. Madame la Duchesse d'Orleans, qu'on avoit été avertir d'abord, le trouva expiré, lors qu'elle arriva. 1723.

Ainsi mourut Philippe d'Orleans II. du Nom, Petit-Fils de France, Duc d'Orleans, de Valois, de Chartres, de Nemours & de Montpensier, âgé de quarante-neuf ans & quatre mois, étant né le deux d'Août 1674. Il étoit fils de Philippe d'Orleans, I. du Nom, frere unique du feu Roi Louïs XIV., mort à Saint Sa famille.

Cloud le neuf Juin 1701, & d'Eliza-
1723. beth-Charlotte Palatine de Baviere, sa seconde femme, mariée à Metz, le seize Novembre 1671. morte à Saint Cloud le huit Decembre 1722. Il avoit porté le nom de Duc de Chartres pendant la vie du Duc d'Orleans son pere. Il avoit épousé à Versailles, le dix-huit Fevrier 1692. Marie-Françoise de Bourbon, Legitimée de France, nommée Mademoiselle de Blois. De ce Mariage sont nez, N...... d'Orleans, Demoiselle de Valois, née le dix-sept Decembre 1693. morte le dix-sept Octobre 1694. sans avoir été nommée. Marie-Louïse-Elizabeth d'Orleans, appellée Mademoiselle, née à Versailles le vingt Août 1695. mariée le six Juillet 1710. à Charles de France, Duc de Berri, morte le vingt Juillet 1719. Louïse Adeleïde d'Orleans, Demoiselle de Chartres, aujourd'hui Abbesse de Chelles, née à Versailles le treize Août 1698. Charlotte-Aglaé d'Orleans, Demoiselle de Valois, née à Versailles le vingt deux Octobre 1700. mariée à François-Marie Prince Hereditaire de Modene. Louis d'Orleans, Duc

Duc de Chartres, aujourd'hui Duc d'Orleans, Premier Prince du Sang, né à Versailles le quatre Août 1703. Louïse Marie Elizabeth d'Orleans, Demoiselle de Montpensier, née à Versailles le onze Decembre 1709. & Reine Douairiere d'Espagne. Philippine-Elizabeth d'Orleans, Demoiselle de Beaujolois, née à Versailles le dix-huit Decembre 1714. mariée à l'Infant Dom Carlos. N. . . . d'Orleans, Demoiselle de Chartres, née à Paris le vingt-sept Juin, 1716. 1723.

LORSQUE S.A.R. prit les rênes du Gouvernement après la mort de Loüis XIV. ce Monarque venoit de donner la paix à la France, & tout ce que la science de la Politique pouvoit produire de plus grand, fut emploié dans ces fameux Traitez qui mirent fin à la Guerre. Mais ce qui auroit suffi pendant le Regne de ce Roi, dont le nom seul servoit de barriere à ses Etats, n'étoit pas capable de rassurer les Peuples pendant la Minorité de son Successeur. La France n'avoit plus d'Ennemis, mais elle n'avoit pas d'Alliez, & dans un tems où l'Etat Idée de la Regence.

1723. renaît, pour ainsi dire, avec son Roi, ce n'est point assez d'éviter des maux, il faut les prévenir. Voila à quoi le Duc d'Orléans sut pourvoir, & ce qu'exécuta sous lui le Ministre qu'il avoit honoré de sa confiance.

Quel bonheur (pour emprunter ici les expressions d'un nouvel Academicien) quel bonheur pour le Cardinal du Bois, que cette confiance! Quel éloge, & qu'y pouvoit-on ajoûter? C'étoit à lui qu'avoit été confiée en partie l'éducation de ce Prince, à qui la France devoit avoir recours au moment de la plus grande perte qu'elle ait jamais faite. Cependant, comme si ce n'eût pas été assez pour lui de pouvoir se flater d'avoir contribué à tant de dons, à tant de qualitez diverses, à un si grand nombre de connoissances, qu'on admiroit dans le Duc d'Orleans, ce Prince l'en voulut récompenser par ce qui est le plus capable de toucher l'esprit & le cœur. Il le choisit pour être le témoin secret de ses projets & de ses vûës, & il crut ne pouvoir mieux reconnoître les soins

qu'il

qu'il avoit pris de son instruction, 1723.
qu'en lui découvrant ce que ces mêmes soins avoient produit pour la tranquillité de l'Etat. En vain la fatalité des circonstances avoit paru désunir deux Nations, dont l'union étoit si naturelle, qu'elle avoit toûjours fait la jalousie de leurs Voisins. L'illusion ne dura pas, les vrais interêts se firent sentir, le sang parla, il se réunit, & le Roi reçut des mains de la Paix une jeune Princesse, qui, en lui apportant tous les cœurs de sa Nation, meritoit justement tous ceux de la Nation Françoise.

Une Minorité si heureuse préparoit les Peuples à une Majorité plus heureuse encore. On y parvint, & l'année 1722. vit arriver ce jour desiré, dont la foible santé du Roi laissoit à peine concevoir l'esperance. Ce fut alors que S. A. R. le Duc d'Orleans remit à ce jeune Monarque son Etat aussi tranquille qu'il l'avoit reçu, &, comme il le dit lui-même, plus assuré d'un repos durable, qu'il ne l'étoit alors. " J'ai tâché de re-
„ parer, dit-il au Roi, ce que de
„ longues guerres avoient apporté
„ d'alteration dans les Finances, &

 „ si

1723. „ si je n'ai pu encore achever l'ouvrage, je m'en console par la gloire que vous aurez de le consommer. J'ai cherché dans votre propre Maison une Alliance pour Votre Majesté, qui, en fortifiant encore les nœuds du Sang entre les Souverains de deux Nations puissantes, les liât plus étroitement d'interêt l'une à l'autre, & affermît leur tranquillité commune. . . . . Dieu a beni mes soins & mon travail, & je n'en demande d'autre récompense à Votre Majesté que le bonheur de ses Peuples, "

Le Roi répondit à ce Discours, qu'il ne se proposeroit jamais d'autre gloire que le bonheur de ses Sujets, qui avoit été le seul objet de la Regence de S. A. R. le Duc d'Orleans, & ce fut pour y travailler avec succès, que Sa Majesté témoigna desirer que S. A. R. présidât, après elle, à tous ses Conseils, & qu'elle confirma le choix qu'elle avoit déja fait par son avis, de Monsieur le Cardinal du Bois pour premier Ministre de son Etat.

Idée du Ministere du Cardinal du Bois.

Ce Ministre justifia le choix du Prince à qui il devoit tout. Il seconda les desseins d'un Jeune Roi, destiné

né par ses inclinations à remontrer au monde la gloire de son Bisayeul. On reconnut en lui le mobile de tant de ressorts cachez, qui avoient joué sans bruit pendant la Régence. Quoiqu'il eut genereusement sacrifié à la solide utilité tout l'honneur de la conduite la plus adroite, l'évenement le decela. On jugea, dès qu'il fut en place, qu'il étoit l'intelligence dont on avoit apperçu l'ouvrage, & bien qu'on n'ait rien vu du détail qui en auroit fait briller le mérite, on estima, par le succès, le nombre & la grandeur des difficultez vaincuës. On saura un jour quelle éloquence a accompagné ses entreprises & combien elle étoit digne des matieres & de l'occasion. On verra les ouvrages qu'elle a produits, & que le tems présent, ou peut-être la jalousie nous dérobe. Qui l'auroit vu dans ces entretiens où le jeune Roi voulut bien l'admettre pendant ces heures d'application qu'il donnoit aux affaires du Gouvernement! C'est-là que le Ministre pesoit aux yeux du Monarque les forces de son Etat, & des differens Etats, qui environnent la France. C'est-là 1723.

1723. qu'il lui dévoiloit l'interieur de son Roiaume, & celui du reste de l'Europe, tel que ses regards perçans l'avoient penetré. Il le mettoit dans le secret des Cours Etrangeres.

MAIS combien les Interêts Politiques sont-ils plus aisez à manier que ceux de la Religion! Cependant, ce même esprit qui savoit si bien conseiller, le Ministre le porta dans la grande affaire dont l'Eglise de France n'est occupée que depuis trop longtems. Personne n'ignore que dans ces matieres, chacun se fait une loi de suivre ses principes tels qu'il les a conçus: qu'ils n'admettent aucune modeste déférence aux lumieres superieures d'autrui; qu'ils ne peuvent ceder, ni à des considerations étrangeres, ni même à d'autres Interêts de Religion plus importans: & qu'enfin ils semblent avoir le droit de changer l'aveugle opiniâtreté en une constance respectable. Malgré ces difficultez renaissantes à chaque instant, des vûës sages & sagement communiquées, des soins agissans avec circonspection, mais toûjours agissans, réunirent les sentimens de presque tous les Prélats du

du Roiaume, &c, ſans leur impoſer ſilence dans la derniere Aſſemblée du Clergé, où la matiere qui les avoit diviſez, ſembloit ne pouvoir manquer d'être miſe en déliberation, une prudence également adroite & prévoiante ſut détourner le coup, pour ne pas renouveller des diſputes ſans fin, qui n'auroient pu que retarder la Paix de l'Egliſe. 1723.

Les choſes étoient en cet état, l'Egliſe de France & le Roiaume commençoient à peine à ſentir l'utilité du premier Miniſtre, que la mort vint le leur enlever. Mais, afin qu'on n'y perdît rien, le même Prince à qui le Cardinal du Bois s'avouoit redevable de tout, & de ſes dignitez & de ſes lumières mêmes, prit d'abord ſa place, ne croiant pas lui pouvoir ſubſtituer d'autre que lui, dans un Emploi dont il lui avoit confié lui ſeul tout le ſecret. Et en effet, quel autre que S. A. R. le Duc d'Orleans pouvoit remplir dignement une place ſi importante? Maître & Eleve tout à la fois, il avoit formé en lui le Prince. Quelle heureuſe communication de talens & de connoiſſances! Le

Miniſtere du Duc d'Orléans.

1723. Maître en matiere de Discipline, devenu Eleve en matiere de Politique, avoit appris de son Disciple même le grand Art du Gouvernement. C'est que les Princes seuls savent ce que c'est que gouverner, & que pouvant apprendre des autres ce qui est capable d'orner l'esprit & de former le goût, nul ne peut apprendre que d'eux ce à quoi ils sont destinez par leur naissance. Quel autre pouvoit donc suivre des vûës qu'il avoit seul inspirées ou communiquées? Nul Prince, avant le Duc d'Orleans n'avoit succedé à un premier Ministre. Mais nul Ministre avant le Cardinal du Bois, n'avoit été formé par un Duc d'Orleans. Bien loin donc qu'un tel emploi fut indigne de S. A. R. rien ne pouvoit lui faire plus d'honneur: nul autre qu'elle n'étoit capable d'achever son ouvrage.

A-t-on vu le Roi hésiter à choisir, ou le Prince balancer à accepter? Preuve que dans une conjoncture unique, S. A. R, étoit l'unique personne qui pût agir, au défaut de celui qui ne faisoit que lui prêter son esprit & sa main. De là cette suite d'operations dirigées par la même intelligen-

ce:

ce: operations, qui ne tendoient 1723.
qu'au bonheur des Peuples, & au maintien de la Paix, par laquelle seule ils sont heureux.

C'EST dans cette disposition singuliere des Affaires generales, que se fit le passage paisible du plus glorieux Regne qu'ait vu la France à un Regne également glorieux, & qu'elle espere que nul obstacle étranger n'empêchera que les inclinations naturelles du Roi, cultivées avec tant de soin par de si excellens Maîtres, ne se déploient dans toute leur étenduë.

AU milieu de tant d'esperances & de tant de succès, il ne restoit plus à S. A. R. le Duc d'Orleans qu'à en affermir les fondemens, & qu'à les rendre durables, lorsque tout à coup la mort l'enleve à ses projets, & le précipite dans le tombeau. " Le „ Conducteur de ce Peuple, (pour „ appliquer encore ici une pensée „ du même Academicien que j'ai „ déja cité) le Conducteur de ce „ Peuple qui erra si longtems dans „ le Desert, est interrompu dans „ sa course, & il ne verra point cette Terre fortunée où il esperoit

1723. „ le conduire. Il étoit reſervé à „ une autre main de perfectionner „ de ſi nobles entrepriſes, & de fi„ xer enfin les Deſtinées des Fran„ çois.



TABLE

TABLE DES MATIERES

Des Trois Volumes.

A. *Marque le Premier Volume.* B. *le Second*, & C. *le Troisieme.*

A.

B.

Nou-

Re-

Che-

D.

E.

G.

L.

O.

P.

S.

S.

T.

V.

Fin de la Table des Matieres.



CATA-

CATALOGUE

DE

LIVRES NOUVEAUX.

A.

ABregé de l'Histoire de France depuis l'établissement de la Monarchie; par le P. Daniel, 4. 6 vol. Paris 1727.

——— Idem, 12. 9 vol. ibid.

Actes, Memoires & Negociations du Congrès de Soissons: avec un Journal exact de tout ce qui s'est passé dans ce Congrès, depuis son Ouverture jusqu'à présent, 8. à la Haye sous presse.

——— Memoires & Negociations de la Paix de Ryswik, nouvelle Edition, augmentée de plusieurs Pieces qui ne se trouvoient pas dans les Editions précedentes, & de Memoires Historiques pour l'intelligence de ces Negociations; 12 5 vol. à la Haye 1725.

Agrippa, (Henri Corneille) Philosophie Occulte, 8. 2 vol. à la Haye 1727.

——— sur la Noblesse & Excellence des Femmes: avec le Traité sur l'incertitude & la vanité des Sciences; traduit par Gueudeville, 12. 3 vol. Leyde 1726.

L'Ambassadeur & ses Fonctions, par Wicquefort, augmenté du Juge competent des Ambassadeurs, par Mr. de Bynkershoek, 4. 2 vol., à la Haye 1727.

Amours

Amours d'Horace, 12. Cologne 1728.

Annales des Provinces Unies, par Mr. Basnage, folio 2 vol., à la Haye 1726.

Annales de la Monarchie Françoise depuis son Etablissement jusqu'à présent; avec des Medailles, folio, 3 vol. Amst. 1724.

Antiquitez Grecques & Romaines, expliquées & representées en figures en taille douce, par Dom Bernard de Montfaucon, folio 10 vol. Paris 1722. en grand papier.

—— Romaines de Denys d'Halicarnasse, par le Jay, 4. 2 vol. Paris 1722.

Architecture d'Antoine le Pautre, folio Paris, avec fig.

—— Historique, Ancienne & Moderne, par Fischer, folio Leipzig, 1725. avec fig.

l'Art de la Guerre, ou Maximes & Instructions sur l'Art Militaire, par le Marquis de Quinci, 12. 2 vol. à la Haye 1727.

l'Art d'orner l'Esprit en l'amusant, par Mr. de Pitaval, 12. 2 vol. Paris 1728.

Atlas Historique, ou Nouvelle Introduction à l'Histoire, à la Chronologie, & à la Geographie Ancienne & Moderne, representée dans de nouvelles Cartes en taille douce, avec des Dissertations sur l'Histoire de chaque Etat, par Mr. de Gueudeville, grand folio, 7 vol. Amst. 1720.

At-

Atlas de cent Cartes Geographiques, dressées sur les nouvelles observations de l'Academie Royale des Sciences par N. Fer, gravées & imprimées à Paris. format d'Atlas.

Avantages visibles de la prochaine Guerre pour la Grande Bretagne & ses Alliez, particulierement par rapport au Commerce, 4. à la Haye 1727.

Avantures de Telemaque, par Mr. de Fenelon avec des Remarques & Figures, 12. Amst. 1725.

——— de Robinson Crusoe, 12. 3 vol. Amst. 1727. avec fig.

B.

BAbillard (le) ou le Nouvelliste Philosophe, traduit de l'Anglois, 12. Amst. 1724.

Bayle, ses Oeuvres diverses; contenant tout ce que cet Auteur a publié sur des matieres de Theologie, de Philosophie, de Critique, d'Histoire & de Litterature; folio 3 tom. 4 vol. à la Haye 1727.

——— son Dictionnaire Historique & Critique, nouvelle édition folio 4 vol. Amst. 1729.

Bibliotheque des Auteurs Ecclesiastiques contenant l'Histoire de leur vie, le Catalogue, la Critique & la Chronologie de leurs Ouvrages, le Sommaire de ce qu'ils contiennent, un Jugement sur leur Stile & sur leur Doctrine, & le

le Denombrement des diffentes éditions de leurs Oeuvres; par Ellies du Pin, 8. 54 vol. Paris.

Bibliotheque Germanique, ou Histoire Litteraire de l'Allemagne, de la Suisse, & des Païs du Nord, 8. 15 vol. 1728.

—— Françoise, ou Histoire Litteraire de la France, 8. 11 vol. Amst. 1728.

—— Angloise, par Mr. de la Chapelle, 12. 15 vol. Amst. 1628.

—— des Dames, par Richard Steele, 12. 3 vol. Amst. 1727.

Bion, Traité de la Construction & des principaux Usages des Instrumens de Mathematique; avec les figures necessaires pour l'intelligence de cet Ouvrage, 4. à la Haye 1723.

Brantome, Memoires de la vie des Hommes & Dames illustres, &c. nouvelle édition, très belle & très correcte, augmentée d'un nouveau volume, 12. 10 vol. Leyde 1722.

Buffier, Pratique de la Memoire Artificielle, 12. 4 vol. Paris.

—— Geographie Universelle, 12. Paris.

—— Introduction à l'Histoire des Maisons Souveraines de l'Europe, 12. 3 vol. Paris.

—— Traité des premieres veritez, ou principes du Raisonnement, 12. 3 vol. Paris.

—— Traité de la Societé civile, 12. Paris.

—— Elemens de Metaphysique à la

por-

portée de tout le Monde, 12. Paris.

Buffier, Examen des Préjugez vulgaires pour disposer l'Esprit à juger sainement & précisément de tout, 12. Paris.

—— Grammaire Françoise sur un Plan nouveau, 12. Paris.

Butkens, Trophées du Duché de Brabant, avec le supplement, folio 4 vol. à la Haye 1726. avec fig.

C.

Cabinet Satyrique des vers piquants & gaillards des Srs. Sigognes, Regnier, Motin, Berthelot, Mainard & autres Poëtes, 12. 2 vol. 1729.

Carpenteriana, ou Remarques d'Histoire, de Morale, de Critique, d'Erudition & de bons mots de Mr. Charpentier de l'Academie Françoise, 12. Paris 1724.

Cartouche, ou le Vice puni, Poëme, 8. Paris 1728. avec fig.

Césars (les) de l'Empereur Julien, traduit du Grec par le Baron de Spanheim, avec des Remarques & des Preuves, enrichi de 300. Medailles gravées par B. Picart, 4. Amst. 1728.

Charlatanerie (de la) des Savans, par Mr. Menken, avec des Remarques critiques de differens Auteurs, 8. à la Haye 1721.

Chats (les) Dissertation curieuse touchant ces Animaux, 8. Rotterd. 1727.

Clef du Cabinet des Princes, complet.

Colloques de Mathurin Cordier, 12. à la Haie 1727.

Communion (la) Sainte, par Mr. Basnage, 8. Rott. 1728.

Conseil d'un Homme de Qualité à sa fille par Hallifax, 12.

Conseils de la Sagesse de Salomon, 12. 2 vol. Amst. 1728.

Consultation des Avocats du Parlement de Paris, au sujet du jugement fait à Ambrun contre l'Evêque de Senez, 8. Rott. 1728.

Corps Universel Diplomatique du Droit des gens, ou Recueil de tous les Traitez de Paix par du Mont, folio 12 vol. Amst. & la Haye 1726. & 1728.

—— Idem, en grand papier.

Curiositez de Paris, de Versailles, de Marly, de Vincennes, de St. Cloud, & des environs, 12. 2 vol. Leyde 1728. avec fig.

D.

DElices de la France, 8. 3 vol. Leyde 1728. avec fig.

—— de Versailles, de Trianon & de Marly, 8. 2 vol. Leyde 1728. avec fig.

Derham, Demonstration de l'Existence & des Attributs de Dieu, tirée des Oeuvres de la Creation, 8. Roterdam 1726.

Description Historique & Geographique

de la France, ancienne & moderne, par l'Abbé de Longuerue, folio 2 vol. Paris 1722. avec fig.

Le même en grand papier.

Description Geographique, Historique & Politique du Royaume de Sardaigne, 8. à la Haye 1725.

—— de l'Isle des Hermaphrodites, 8. Cologne 1727.

Diable Boiteux, par Mr. le Sage, nouvelle édition très augmentée, 12. 2 vol. Paris avec fig.

Dialogue entre St. Pierre & Jules II. à la porte du Paradis, avec la Doctrine Catholique, touchant l'Autorité des Papes, 12. 1727.

Dictionnaire Universel de la Langue Françoise & des Sciences & des Arts, par Mr. de Furetiere, nouvelle édition considerablement augmentée par Mrs. Basnage de Beauval & la Riviere, folio 4. vol. à la Haye 1727.

—— Idem en grand papier.

—— de l'Academie Françoise, nouvelle édition, considerablement augmentée, 4. 2 vol. à la Haye sous presse.

—— Historique de Morery, avec le Supplement, folio 6 vol. à la Haye 1724.

—— Historique & Critique par Bayle, nouvelle édition, folio 4 vol. Amst. 1729.

—— Universel du Commerce par Savary, 4. 2 vol. Amst. 1726.

—— Universel des Drogues Simples, par

par Lemery, 4. Rotterdam 1727. avec fig.
Dictionnaire Néologique, 12. Amst 1728.
—— Latin François, par Tachard, 4. Paris 1727.
—— Royal, François Anglois, & Anglois François par Boyer, 4. 2 vol. à la Haye 1727.
—— Espagnol François & François Espagnol, par Sobrino, 4. 2 vol. Bruxelles 1721.
Directeur général des Fortifications, par Mr. de Vauban, 12. à la Haye 1725.
Discours Historiques, Critiques, Theologiques & Moraux sur les Evenemens les plus memorables du Vieux & du Nouveau Testament, par Mr. Saurin, avec des Figures en tailles douces, de Mrs. Hoet, Houbrake & B. Picart, folio 2 vol. Amst. 1720.
Disgraces des Amans, Historiette galante, 12. à la Haye 1725.
Dissertations du R. P. Souciet, sur la Chronologie, 4. Paris 1726.
Ditton, la Religion Chrêtienne démontrée par la resurrection, traduit de l'Anglois, 8. Amst. 1728.
Droit de la Paix & de la Guerre, de Grotius, traduit avec des notes par Barbeyrac, 4. 2 vol. Amst. 1724.

E.

Eclaircissement sur l'Analyse des infiniment petits, par Mr. Varignon, 4. Paris 1725. avec fig.

Education (de l') d'un jeune Seigneur, 12. Paris 1728.

Elemens de Geometrie du Duc de Bourgogne, par Mr. Malezieu, 8. Paris 1722.

—— Idem in 4 ibid. avec fig.

Eloge de la Fiévre Quarte; par Mr. de Gueudeville, 12. Leyde 1728.

—— de la Goute, par E. Coulet, 12. Leyde 1728.

—— de la Folie, traduit du Latin d'Erasme, par Mr. de Gueudeville; avec des notes & des figures en tailles douces, 8. Amst. 1728.

Entretiens sur l'état présent de la Religion en France, où l'on traite amplement de l'Autorité des Papes, on y rapporte aussi l'Histoire de leurs entreprises, par Mr. de Joncourt, 12. à la Haye 1725.

Essai d'une nouvelle Traduction d'Horace en vers François, par divers Auteurs, 8. Amst. 1727.

—— Philosophique sur l'ame des Bêtes, 8. Amst. 1728.

—— sur le mouvement, par Mr. de Crousaz, 12. à la Haye 1728.

—— d'une Histoire des Provinces-Unies pour l'année 1621, par Mr. de Sallengre, 4. à la Haye 1728.

—— sur les Guerres civiles de France, par Mr. de Voltaire, 8. à la Haye 1729.

Essais de Michel de Montaigne, avec des Notes par Mr. Coste, 4. 3 vol. Paris 1725.

—— sur le Gouvernement Civil, par Mr. de Fenelon, 8. Londres 1722.

Essais sur la Santé & sur les moyens de prolonger la Vie, traduit de l'Anglois de Mr. Cheyne, 12. Paris 1725.

Etat présent de la Republique des Provinces Unies & des Pays qui en dépendent, tant en Europe qu'aux Indes Orientales & Occidentales: contenant une Description Géographique du Pays, Historique & Politique de son Gouvernement general & de celui de chaque Province & de chaque Ville en particulier; ses Forces tant par terre que par mer: ses Alliances: la Religion & les Mœurs de ses Habitans: les differentes branches de leur Commerce dans les quatre parties du Monde, &c. Par Monsieur F. M. Janiçon, Agent de S. A. S. Mgr. le Landgrave de Hesse-Cassel &c. 12. à la Haye sous presse.

—— présent de la Suede, par Robinson, 8. Amst. 1720.

F.

FAbles Nouvelles en vers, par Mr. de la Motte, 12. Amst. 1727.

—— Idem, ibid. avec fig.

—— Idem 4. Paris avec fig.

—— Choisies mises en vers par la Fontaine, 8. 5 vol. Amst. 1728. avec fig.

—— Idem 12. ibid. sans fig.

Facetieuses Nuits de Straparolle, 12. 4 vol. 1728.

Felibien, Entretiens sur les Vies & sur les Ouvrages des Peintres & des Architectes, 12. 6 vol. Trevoux 1725.

Fenelon, Avantures de Telemaque, nou-

velle édition conforme au Manuscrit original de l'Auteur, avec des Augmentations très considerables, & un Discours sur la Poësie; enrichi de 28. figures en taille douce, 12. 2 vol. Paris 1729.

Fenelon Dialogues sur l'Eloquence en general, & en particulier sur celle de la Chaire, avec une Lettre sur la Rhetorique, sur la Poësie, &c. 12. Paris.

——— Oeuvres Philosophiques, ou Demonstration de l'existence de Dieu, & de ses Attributs, tirée de la connoissance de la Nature & proportionnée à l'intelligence des plus simples, 12. Paris.

——— Lettres sur divers sujets concernant la Religion & la Metaphysique, 12. Paris.

——— Sermons Choisis sur divers sujets 12. Paris.

——— Nouveaux Dialogues des Morts, avec un Recueil de Fables & morceaux d'Histoire, faites pour l'Education d'un jeune Prince, 12. 2 vol. Paris.

——— Abregé des Vies des Anciens Philosophes, avec un Recueil des plus belles maximes, 12. Paris.

Flechier, Recueil de Mandemens & Lettres Pastorales, 12. Paris.

——— Oeuvres Meslées, contenant ses Discours, Complimens, Harangues, Poësies, &c. 12. Paris 1729.

Fréholder, ou l'Anglois jaloux de sa Liberté; Essais Politiques, 12. Amst. 1727.

Les

G.

GAlanteries (les) de la Cour de Saint Germain, Nouvelle veritable. 12. Londres 1729.

Geneſt, Diſſertation ſur la Poëſie Paſtorale, ou de l'Idille & de l'Eglogue, 12. Paris 1727.

Geographie Univerſelle, Hiſtorique, & Chronologique, Ancienne & Moderne, par Noblot, 12. 6 vol. Paris 1725, avec fig.

Grammaire (Nouvelle) Angloiſe-Françoiſe par Guy Miege, 8. Rotterdam 1728.

——— Françoiſe-Angloiſe, par Boyer, 8. Rotterdam 1728.

——— Françoiſe de Malherbe, 12. Paris.

Le Grand Myſtere, ou l'Art de méditer ſur la Garderobe, renouvellé & devoilé par l'ingenieux Docteur Swift, 8. à la Haye 1729.

Grotius, Droit de la Paix & de la Guerre, traduit avec des Notes par Barbeyrac, 4. 2 vol. Amſt. 1724.

H.

HEnriade (la) de Mr. Arouet de Voltaire, avec la Critique de ce Poëme, 12. à la Hayè 1728.

Hiſtoire des Juifs & des Peuples voiſins, par Prideaux, 12. 6 vol. Amſterdam 1728.

——— Eccleſiaſtique, par Fleuri, avec la Continuation, 12. 24 vol. Bruxelles 1726.

——— de l'Ancien & du Nouveau Teſtament,

ment, par le R. P. Calmet, 4. 2 vol. Paris 1719.

Histoire de la Bible, par Mr. Martin, 4. Amst. 1724 avec fig.

—— du Concile de Constance, par Mr. Lenfant, 4. 2 vol. Amst. 1727. avec fig.

—— du Concile de Pise, par Lenfant 4. 2 vol. Amst. 1724. avec fig.

—— des sept Sages par Mr. de Larrey, 8. 2 vol. à la Haye 1721.

—— Romaine depuis la fondation de Rome, avec des notes Historiques, Geographiques & Critiques, des Gravures en taille-douce, des Cartes Geographiques & des Medailles Authentiques, par les PP. Catrou & Rouillé, 4. 12 vol. Paris 1725, 1726 & 1727. avec fig.

—— le même Livre en grand papier.

—— des Revolutions Romaines par l'Abbé de Vertot, 12. 3 vol. à la Haye 1727.

—— des IV. Cicerons, contenant la conspiration de Catilina, de Jules Cesar, des deux Triumvirats, les Guerres de Pompée, d'Antoine & de Lepide, &c. 12. à la Haye 1725.

—— de l'Ordre de Malte, par l'Abbé de Vertot, 4. 4 vol. Paris 1726. avec les Portraits de tous les Grands Maitres.

—— le même Livre en grand papier.

—— le même Livre en 5 vol. 12.

—— Abregée de France depuis l'établissement

ſement de la Monarchie, par le P. Daniel, 4. 6 vol. Paris 1727.

Hiſtoire Militaire du Regne de Louïs le Grand, par le Marquis de Quincy, 4. 7 vol. Paris 1726. avec les Plans de tous les Sieges & Batailles en taille-douce.

—— le même Livre en grand papier.

—— de la Milice Françoiſe, par le P. Daniel, 4. 2 vol. Amſt. 1724.

—— du Regne de Louïs XIII. par le Vaſſor, 12. 10 vol. complet.

—— de l'Abbaye Roiale de Saint Germain Deſprez, par Bouillard, folio 1. vol. Paris 1724. avec fig.

—— Generale d'Eſpagne de Mariana, avec des notes par Charenton, 4. 5 vol. Paris 1725. avec fig.

—— d'Angleterre, par Rapin Thoyras, 4. 10 vol. à la Haye 1727.

—— des Pirates Anglois, 12. Paris 1726.

—— des Provinces-Unies des Païs-Bas, depuis la Naiſſance de la Republique, juſqu'à la Paix d'Utrecht & le Traité de Barrierre conclu en 1715. par Mr. le Clerc; avec les Medailles, folio 4 vol. Amſt. 1728. avec fig.

—— Abregée de la Reformation des Païs-Bas, par Brandt, 12. 3 vol. à la Haye 1726.

—— des Revolutions des Païs Bas, avec la Proſcription du Prince d'Orange, & la Réponſe de ce Prince, 12. 2 vol. Paris 1727.

—— de la derniere Revolution de Perſe,

precedée de celle des Sophy, 12. 2 vol. Paris 1728.

Histoire des Traitez de Paix & autres Negociations du dix-septieme Siécle, depuis la Paix de Vervins jusqu'à la Paix de Nimegue, folio 2 vol. à la Haye 1725.

—— le même Livre en grand papier.

—— de l'Academie Roiale des Inscriptions & des belles Lettres, avec les Memoires de Litterature, 12. 8 vol. à la Haie 1724.

—— Physique de la Mer, par le Comte de Marsigli, folio Amst. 1725.

—— de la Medecine depuis Gallien jusqu'au XVI. Siecle, par Freind, 4. Leyde 1727.

—— de la Musique & de ses effets depuis son origine jusqu'à présent, 12. 4 vol. Amst. 1725.

—— Litteraire de l'Europe, 8. 6 vol. à la Haie 1727.

—— de la vie & des Ouvrages de Mr. de Fenelon, 12. Amst. 1727.

—— de la Comtesse de Gondez, 12. 2 vol. Amst. 1728.

—— Secrete des Femmes Galantes de l'Antiquité, 12. 3 vol. Amst. 1726.

—— des Tromperies des Prêtres & des Moines, par d'Emiliane, 8. Rot. 1727.

I.

Journal des Savans, pour l'année 1728. Cet ouvrage s'imprime tous les mois.

Journées Amusantes, dediées au Roi, par Me. de Gomez, 12. 4 vol. Amst. 1728. avec fig.

Jugemens des Savans sur les principaux Ou-

Ouvrages des Auteurs, par Baillet, 12. 17. vol. Amst. 1725.

—— le même Livre, 4. 8 vol. ibid.

L.

Lettres sur les Anglois & les François & sur d'autres sujets, nouvelle Edition très augmentée 12. 2 vol. 1728.

—— & Memoires des Ministres des Cours de la Grande Bretagne, de France & d'Espagne, 4 à la Haye 1727.

—— du Chevalier Guillaume Temple, contenant ses Ambassades & Negociations, 12. 2 vol. à la Haye 1725.

—— Memoires & Negociations de Mrs. de Bellievre & Silleri, concernant la Paix de Vervins, 12. 2 vol. à la Haye 1725.

—— Historiques, contenant l'Histoire Générale de l'Europe depuis l'année 1692. jusqu'en 1728. 74 vol. à la Haye & à Amsterdam 1728.

—— de Louis XIV. au Comte de Briord, 12. à la Haye 1728.

—— de Boursault, 12. 3 vol. Paris 1722.

—— du Comte de Bussi-Rabutin, 12. 5 vol. Paris 1721.

—— de la Marquise de Sevigné, 12. 2 vol. à la Haye 1726.

—— Galantes & Philosophiques par l'Auteur des Nouveaux Dialogues des Dieux, 8. à la Haye 1725.

Logique, où Nouveau Système de Réflexions qui peuvent contribuer à la netteté & à l'étenduë de nos Connoissances, par Mr. de Crousaz, 12. 4 vol. Amst. 1725.

M.

MAniere d'enseigner les Belles Lettres, par Rollin, 12. 3 vol. Paris.
Meditations sur les Evangiles de tous les Dimanches de l'année, par le R. P. Medaille. 12. Paris 1723.
Melanges de Litterature, avec des Notes, 12. Paris 1726.
Memoires de la Régence de S. A. R. Mgr. le Duc d'Orléans, durant la Minorité de Louis XV. Roi de France, 12. 3 vol. 1729. avec fig.
—— du Regne de George I. Roi de la Grande Bretagne, &c. Contenant l'Histoire complette de tous les grands Evenemens de l'Europe depuis la Naissance de ce Monarque jusqu'à sa Mort, enrichi de pieces curieuses & authentiques, &c. 8. 2 vol. à la Haye 1729.
—— du Comte de Pontchartrain, Ministre & Secretaire d'Etat sous la Régence de la Reine Marie de Medicis, contenant un détail exact des Intrigues de la Cour, des Desordres & des Guerres dans le Royaume &c. 8. 2 vol. à la Haie 1729.
—— pour servir à l'Histoire du XVIII. Siecle, par Lamberty, 4. 6 vol. à la Haye 1724-1728.
—— de Mademoiselle de Montpensier, 6 vol. 1728.
—— de Mr. Jean Ker, contenant ses Négociations secrètes en Ecosse, en Angleterre & dans les Cours de Vienne &c. avec une Relation de l'origine & des progrès de la Compagnie d'Ostende. 8. 3 vol. Rot. 1726, 1727, & 1728.

Memoires pour servir à l'Histoire de la Reine Anne d'Autriche, par Me. de Motteville, 12. 5. vol. Amst. 1723.

——— pour servir à l'Histoire de Louïs XIV. par l'Abbé de Choisy. 12. 2 vol. Amst. 1727.

——— pour servir à l'Histoire de la Grande Bretagne sous les Regnes de Charles II. & de Jaques II. par Burnet, 12. 3 vol. à la Haye 1725.

——— du Regne de Catherine, Imperatrice de Russie, 12. Amst. 1728.

——— Anecdotes d'un Ministre étranger résidant à Saint Petersbourg; concernant les principales Actions de Pierre le Grand, Empereur de Russie; avec deux Lettres d'un autre Ministre étranger à un Prince de l'Empire, qui contiennent le Caractére du feu Czar, & ceux de ses principaux Ministres, avec la Vie & le Portrait du Prince Menzikof. 12. à la Haie 1729.

——— (Nouveaux) du Chevalier Guillaume Temple, 8. à la Haye sous presse.

——— du Comte de Boulainvilliers, 8. 2 vol. à la Haye 1727.

——— de Philippe de Comines augmentez par Godefroi, 8. 5 vol. Brux. 1723. avec fig.

——— pour servir à l'Histoire du Congrès de Cambrai, 4. 1723.

——— pour servir à l'Histoire des Hommes illustres dans la Republique des Lettres, 12. 6 vol. Paris 1727-1728.

——— de la derniere Guerre d'Italie; avec

avec des Remarques Critiques & Militaires, 8. Cologne 1728.

Memoires pour diminuer le nombre des Procès par l'Abbé de Saint Pierre, 12. Paris 1725.

——— pour servir à l'Histoire de la Calote, 8. Basle 1725.

Mentor Moderne, par Mrs. Addisson & Steele, 12. 4 vol. Amst. 1727.

Metamorphoses d'Ovide, par du Ryer, 12. 4 vol. à la Haye 1728. avec fig.

Methode pour montrer à la Jeunesse la maniere de bien Dancer, par le Sr. Sol. 8. à la Haye 1725.

Mœurs des Sauvages Americains, par Lafiteau, 12. 4 vol. Paris 1724. avec fig.

Monarchie des Hebreux, par le Marquis de Saint Philippe, 12. 4 vol. à la Haye 1727.

N.

NEgociations secretes touchant la Paix de Munster & Osnabrug, folio 4 vol. à la Haye 1726.

——— le même ouvrage en grand papier.

Nouveau Theatre Italien, ou Recueil de toutes les Pieces tant Italiennes que Françoises representées par les Comediens Italiens ordinaires du Roi, 12. 5 vol. Paris 1727.

——— Dictionnaire de la Langue Françoise, Ancienne & Moderne, avec des Observations de Critique, de Grammaire & d'Histoire; composé par P. Richelet, augmenté d'un tiers plus que toutes les Editions precedentes; par Mr. Aubert, folio 3 vol. Lyon 1728.

Nouvelles Litteraires, contenant ce qui s'eſt paſſé de plus conſiderable dans la Republique des Lettres depuis 1715. juſqu'à 1720. 8. 11 vol. à la Haye.

—— Hiſtoriques, Politiques, & Litteraires, par Mr. Bruſen de la Martiniere. Ce Journal paroît regulierement chaque mois.

O.

OBſervations ſur la Saignée du Pied & ſur la Purgation au commencement de la petite Verole, 12. Paris 1724.

—— ſur toutes les parties de la Phyſique, 12. Paris 1719.

Oeuvres diverſes de Mr. Pierre Bayle, Profeſſeur en Philoſophie & en Hiſtoire à Rotterdam: contenant tout ce que cet Auteur a publié ſur des matieres de Theologie, de Philoſophie, de Critique, d'Hiſtoire & de Litterature, excepté ſon Dictionnaire Hiſtorique & Critique, folio 3 tom 4 vol. à la Haye 1727.

—— le même Ouvrage en grand papier.

—— d'Horace: avec des Remarques par Dacier, 12. 10 vol. Amſt. 1727.

—— de Boileau, avec des Eclairciſſemens Hiſtoriques donnez par lui-même, 12. 4 vol. à la Haye 1722. avec fig.

—— Idem, 4. 2 vol. ibid.

—— de Moliere, 12. 4 vol. à la Haie 1725.

—— de Corneille, 12. 10 vol. Amſt. 1723.

—— de Racine, 12. 2 vol. Amſt. 1722.

—— de Crebillon, contenant les Tragedies d'Idomenée, Atrée & Thyeſte, Electre, Rhadamiſte & Zenobie, Sémiramis & Pyrrhus, nouv. Edit. 12. à la Haye 1729.

Oeu-

Oeuvres de Regnard, 12. 2 vol. Brux. 1720.
—— de Campistron 12. 2 vol. Amst. 1722.
—— de Saint Evremont nouvelle Edit. augmentée, 12. 7 vol. Amst. 1726.
—— de St Real, 12. 4 vol. à la Haye 1726.
—— de Rapin, 12. 3 vol. à la Haye 1725.
—— d'Arouet de Voltaire, 12. à la Haie 1728.
—— Philosophiques, ou Demonstration de l'Existance de Dieu, par Mr. de Fenelon, 12.
—— d'Etienne Pasquier, contenant ses Recherches de la France, son Plaidoyé pour Mr. le Duc de Lorraine; celui de Mr Versoris pour les Jesuites, contre l'Université de Paris; ses Lettres, ses Oeuvres meslées, & Poësies, folio 2 vol. Paris sous le nom d'Amst. 1723.
—— Spirituelles, contenant diverses Poësies Chrétiennes, par Mr. de Renneville, 8. à la Haye 1725.
—— de Mr. de Segrais, 8. 2 vol. Amst. 1723.
—— Poëtiques de Mr. Simon Tyssot de Patot, 12. 3 vol. Amst. 1727.
—— diverses de Mr. de Crouzaz, 8. 2 vol. 1728.
Ouvrages Posthumes de D. Jean Mabillon & de D. Thierri Ruinart; par Don Vincent Thuillier, 4. 3 vol. Paris 1724.

P.

PAralelle de la Doctrine des Payens avec celle des Jesuites & de la Constitution du Pape Clement XI. 8. Amst. 1726.
Parfait Negociant, par Savary, 4. 2 vol. Amst. 1726.

Particules reformées, augmentées & rangées en meilleur ordre par le R. P. Pomey, nouvelle Edition corrigée, par Mr. le Févre, 8. à la Haye 1726.

Passepartout de l'Eglise Romaine, par Gavin, 12. 3 vol. Londres 1727.

Pensées Libres sur la Religion traduites de l'Anglois, 12. 2 vol. à la Haye 1723.

Pensées Hazardées sur les Etudes, la Grammaire, la Rhétorique, & la Poëtique, par Mr. G. L. le Sage, 8. à la Haye 1729.

Philosophe, (le) Marié, ou le Mari honteux de l'être, Comedie, 12. Amst. 1727.

Philosophie Occulte de Henr. Corn. Agrippa, 8. 2 vol. à la Haye 1727.

Pieces (nouvelles) de Theatre, contenant Inés de Castro, Agnés de Chaillot, Timon le Misantrope & le Nouveau Monde, 8. Amst. 1724.

Plutarque, Vies des Hommes illustres, avec des Remarques, par Dacier, 12. 9 vol. Amst. 1724. avec fig.

——— Idem, 4. 8 vol. Paris, grand papier.

Poësies des plus celebres Auteurs François, sçavoir, la Farce de Maitre Pathelin avec son Testament, les Poësies de Pierre Faifeu, de Guillaume Cretin, de Jean Marot, de François Villon, de Guillaume Coquillart, & autres, 8. 8 vol. Paris 1723.

——— du P. du Cerceau; 8. Paris 1726.

——— Françoises de Regnier des Marais, 12. 2 vol. à la Haye.

——— diverses Sacrées & Profanes de Mr. de Julien Scopon, 8. à la Haye 1728.

Pseaumes de David, mis en vers François &

& revus par le Synode Walon des Provinces-Unies, tout Musique, 12. à la Haye 1726.
Pseaumes, (les mêmes) 12. gros caractere, le premier verset Musique, ibid.

Q.

QUintilien, de l'institution de l'Orateur, par Gedoyn, 4. Paris.

R.

REcherches sur la nature du Feu de l'Enfer, & du lieu où il est situé; par Swinden, Traduit de l'Anglois, 8. Amst. 1728.
—— (seconde) des Motifs de la Conduite de la Gr. Bret. 4. à la Haye 1727.
Recueil des Epigrammatistes François, Anciens & Modernes, contenant ce qui s'est fait de plus excellent dans le Genre de l'Epigramme, du Madrigal, du Sonnet, du Rondeau, & des petits Contes en vers, depuis Marot jusqu'à présent; avec la Vie des Auteurs, & des Notes Historiques & Critiques, par Mr. Bruzen de la Martiniere, 12. 2 vol. Amst.
—— de Cantates par Bachelier, 12. à la Haye 1728.
—— de Pieces en faveur des Compagnies Hollandoises pour le Commerce des Indes Orientales & Occidentales; & contre les prétentions de la nouvelle Compagnie d'Ostende, 4. Rotterdam 1728.
—— Historique d'Actes, Negociations Memoires & Traitez, depuis la Paix d'Utrecht, jusqu'au second Congrès de Cambrai, compilé par Jean Rousset, 8. 4 vol. à la Haye 1728.

Reflexions critiques sur l'Ouvrage de Mr. Jaques Saurin, intitulé l'Etat du Christianisme en France, 8. à la Haye 1726.
——— pieuses inspirées dans la Bastille, à Mr. Samuel Gringalet, 8. à la Haye 1725.
——— sur la Recherche des Motifs de la Conduite de la Grande-Bretagne, par rapport aux affaires présentes, 4. à la Haye 1727.
——— critiques sur la Medecine, par Mr. le François, 12. 2 vol. Paris 1723.
Regles de la Poësie Françoise, 8. Paris 1726.
Religion Chrétienne démontrée par la Resurrection, 8. 2 vol. Amst. 1728.
Remarques d'un Voyageur sur la Hollande, 12. à la Haye 1728.
Republique des Lettres, par Mrs. Bayle & Bernard, 12. 39 vol.

S.

SAillies de l'Esprit, par Gayot de Pitaval, 12. 2 vol. 1726.
Satyre Menippée, de la vertu du Catholicon d'Espagne, 8. 3 vol. Ratisbonne 1726. avec fig.
Science des personnes de la Cour, de l'Epée & de la Robe, par Chevigny, Nouvelle édition, considerablement augmentée; 12. 4 vol. Amst. 1729. avec fig. & Cartes.
Séjour de Paris, 8. 2 vol. Leyde 1727. avec fig.
Sentimens des Ministres de Geneve pour prouver la verité de la Religion, 12. 2 vol. Paris.

Sermons de Mr. de Superville, 8. 4 vol. Rotterdam 1726.
—— de Mr. Saurin, 8. 5 vol. à la Haye 1721-1725.
—— de Crousaz, 8. 2 vol. Amst. 1722.
—— de Mr. de la Treille, Amst. 1727. 2 vol. 8.
—— de Mr. Lenfant, 8. Amst. 1728.
—— de Mr. de Mestrezat, 12. 2 vol. Amst. 1726.
—— de Tillotson, sur la Repentance, traduit par Mr. de Beausobre, 8. Amst. 1728.
—— du R. P. la Rue, pour l'Avent & le Carême, 12. 4 vol. Paris 1727.
—— du R. P. Terrasson, sur differens sujets, 12 4 vol. Paris 1726.
Sherlock, Traité de la Providence, 8. à la Haye 1721.
—— Préservatif contre le Papisme, 8. à la Haye 1721.
—— de la Mort & du Jugement dernier, 8. 2 vol.
—— de l'Immortalité de l'Ame, 8.
—— Sermons sur divers Textes, 8. 2 vol. à la Haye 1723.
Solitaire (le) Anglois, par Dorrington, 12. Rotterdam 1728.
Sonnets Chrétiens par Drelincourt, 8. Amst. 1724.
Souverains du Monde, Ouvrage qui fait connoitre la Genealogie de leurs Maisons, l'Etenduë & le Gouvernement de leurs Etats, leur Religion, leurs Revenus, Forces, Titres, Prétentions, Ar-

Armoiries, avec l'origine historique des pieces qui les composent, & le lieu de leur Résidence, 8. 4 vol. à la Haye 1722. avec fig.

Spectateur (le) ou le Socrate Moderne, par Mrs. Addisson & Steele, 12. 6 vol. Amst. 1726.

Statuës, Groupes, Fontaines, Termes, Vases & autres Ornemens de Versailles; gravées d'après les Originaux par Thomassin, 4. à la Haye 1723. avec fig.

Sully, Description d'une Horloge d'une nouvelle Invention pour la juste Mesure du Tems sur Mer, & une Dissertation pour la Découverte des Longitudes dans la Navigation, 4. Paris 1726.

Systême Nouveau du Microcosme, ou Traité de la Nature de l'Homme, par le Sr. de Tymogue, 8. à la Haye 1727.

T.

TAblettes de tous les Ministres Publics des Cours Souveraines de l'Europe, 12. Amst. 1728.

Theatre de la Grande Bretagne, ou Description exacte des Palais du Roi & des Maisons les plus considerables du Roiaume, avec le Nouveau Supplément & l'Atlas de la Grande Bretagne, le tout gravé en taille douce, 5 vol. Londres 1724-1728. format d'Atlas.

Theatre de Pierre & Thomas Corneille, nouvelle édition, 12. 10 vol. Amst. 1723.

—— Le même Livre, gros caractére, 12. 10 vol. Paris 1723.

—— de Destouches, 12. 2 vol. à la Haye 1725.

Theatre François, 12. 2 vol. Delft 1723.
—— Italien de Gherardi, 12. 6 vol. Amst. 1721.
—— de la Foire, ou l'Opera Comique, par Mrs. le Sage & d'Orneval, 12. 5 vol. Amst. 1726. avec fig.
Théologie Chrétienne, par Mr. Pegorier, 4. Amst. 1726.
Theorie & Pratique du Jardinage, 4. Paris 1722. avec fig.
Tillemont, Histoire des Empereurs, 12. 13. vol. Bruxelles 1710.
—— Memoires pour servir à l'Histoire Ecclesiastique, 12. 24 vol. Bruxell. 1719.
Tombeau de la Constitution du Pape Clement XI. 12.
Traité de la Verité de la Religion Chrétienne de Grotius, augmenté par Mr. le Clerc, 8. Amst. 1728.
—— de la Morale des Peres de l'Eglise, par Barbeyrac, 4. Amst. 1728.
—— de la Religion Revélée, par Mr. Martin, 8. 2 vol. Amst. 1723.
—— des Forces Mouvantes pour la Pratique des Arts & Métiers, par Mr. de Camus, 8. Paris 1724. avec fig.
—— de la Police, par Mr. de la Mare, folio 4 vol. à Amst. sous presse.
—— de la Taille de la Pierre, 12. Paris 1727.
—— Historique sur les Investitures de quelques Etats d'Italie, 4. 1723.
—— de la Construction & des principaux Usages des Instrumens de Mathematique, avec les Figures necessaires

pour

pour l'intelligence de ce Traité, par N. Bion, Ingenieur du Roi, 4. à la Haye 1723.
Traité du Beau, par Mr. de Crouzaz, 12. 2 vol. Amst. 1724.
—— de Physique, sur la Pésanteur universelle des Corps, par Castel, 12. 2 vol. Paris 1724.
—— de la Peste, 12. Paris 1722.
—— des Vertus Medecinales de l'Eau commune, par Smith, 12. Paris 1725.
—— Complet de Chirurgie, par Mr. de la Motte, 12. 3 vol. Paris 1722.
—— de la Dévotion, par Jurieu, 12. à la Haye 1726.
—— de la Peinture & de la Sculpture, par M. Richardson, 8. 3 tom. 2 vol. Amst. 1728.
—— des Abeilles, & de la maniere de les gouverner, 16. Paris 1726.

V.

VAillant, Dénombrement des Plantes qui se trouvent aux environs de Paris, folio. Leyde 1727. avec fig.
Venus la Populaire, ou Apologie des Maisons de Joye, traduit de l'Anglois, 8. Londres 1727.
Veritez Satyriques en Dialogues, 12. Paris 1725.
Vie de l'Empereur Charles V. par Leti, 12. 4 vol. Bruxelles 1726.
— du Frere Fiacre, contenant plusieurs Traits d'Histoire & Faits remarquables, arrivez sous les Regnes de Louïs XIII. & Louïs XIV. 12. Paris 1722.
— de Guzman d'Alpharache 12. 3 vol. Amst. 1728. avec fig.

Vie & Avantures de Robinson Crusoe, 12. 3 vol. Amst. 1727. avec fig.

Vies des SS. Peres des Deserts & des Saintes Solitaires d'Orient & d'Occident, 8. 4 vol. Anvers avec fig.

— des Hommes Illustres de Plutarque, par Dacier 12. 9 vol. Amst. 1724. avec fig.

— Idem, 4. 8 vol. Paris, avec fig.

— (Entretiens sur les) & sur les Ouvrages des plus excellens Peintres Anciens & Modernes, avec la Vie des Architectes, par Mr. Felibien, nouvelle édition augmentée des Conferences de l'Academie Royale de Peinture & de Sculpture; de l'idée du Peintre Parfait, des Traitez de la Miniature, des Desseins, des Estampes, de la Connoissance des Tableaux, & du Goût des Nations, 12. 6 vol. Trevoux 1725.

Voyages d'Aubry de la Motraye en Europe, en Asie & en Afrique, où l'on trouve une grande variété de Recherches Geographiques, Historiques & Politiques, sur l'Italie, la Grece, la Turquie, la Tartarie Crimée & Nogaye, la Circassie, la Suede, la Laponie, &c. Avec une Relation curieuse des affaires & de la conduite du feu Roi de Suede à Bender pendant les quatre années qu'il a été en Turquie, de son retour en Suede, de ses Campagnes en Norwege, de sa Mort, & des Changemens arrivez là dessus, &c. Avec un grand nombre de figures en tailles douces, folio 2 vol. à la Haye 1727.

— Idem folio, 2 vol. grand papier.

Voya-

Voyages de Corneille le Brun par la Moscovie en Perse & aux Indes Orientales, folio 2 vol. Amst. 1718. avec fig.
— d'Olearius en Moscovie, en Tartarie & en Perse, augmentez par Wicquefort, folio 2 vol. Amst. 1727. avec fig.
— de Mandelslo, de Perse aux Indes Orientales, augmentez par Wicquefort, folio 2 vol. Amst. 1727. avec fig.
— Historique d'Abissinie du R. P. Jerôme Lobo, traduit du Portugais par Mr. le Grand, 4. Paris 1728.
— Idem 12. 2 vol. Amst. 1729.
— du Pere Labat aux Isles de l'Amerique, 12. 6 vol. à la Haye 1724. avec fig.
— Idem 4. 2 vol. ibid.
— Idem 4. 2 vol. grand papier.
— du Pere Labat en Afrique, 12. 5 vol. Paris 1728. avec fig.
— du Sieur Dralsé, en Afrique, en Amerique & aux Indes Occidentales, 12. Paris.
— de Thevenot, en Europe, en Asie & en Afrique, 12. 5 vol. Amst. 1727. avec fig.
— du Baron de La Hontan en Amerique, nouvelle édition, 12. 3 vol. Amst. 1728. avec fig.
— de Bernier au Mogol, 12. 2 vol. Amst. 1724. avec fig.
— du Levant, par Tournefort, 4. 2 vol. Amst. 1718. avec fig.
— au Nord, 12. 8 vol. Amst. 1727. avec fig.
— de Jean Ovington à Surate, 12. 2 vol. Paris 1725.
— de la Compagnie des Indes Orientales, 12. 7 vol. Amst. 1725. avec fig.

Voya-

CATALOGUE.

Voyages des Indes Orientales, par Mr. du Quesne, 12. 3 vol.
— de François Coreal aux Indes Orientales, 12. 3 vol. Amst. 1722.
— autour du Monde, par Mr. le Gentil, 12. 3 vol. Amst. 1728. avec fig.
— de Guillaume Dampier, autour du Monde, 12. 5 vol. Amst. 1723.
— de Dalmatie, de Grece & du Levant, par George Wheler, 12. 2 vol. à la Haye 1723. avec fig.
— d'Italie, de Dalmatie, de Grece & du Levant, par Spon & Wheler, 12. 2 vol. à la Haye 1724. avec fig.
— de Marseille à Lima & dans les autres Lieux des Indes Occidentales, 12. Paris 1720. avec fig.
— à la Terre Sainte, 12. Paris 1720.
— de Syrie & du Mont-Liban, par la Roque, 12. 2 vol. Amst. 1723. avec fig.
— de Grece, d'Egypte, de Palestine, d'Italie, de Suisse, d'Alsace & des Païs-Bas, 12. à la Haye 1724.
— du Capitaine Gulliver, 12. 3 vol. à la Haye 1727.
— de Cyrus, par Mr. de Ramsay, 12. 2 vol. Amst. 1728.
— & Avantures de Martin Nogué, 12. à la Haye 1728.
Voyage de Bethel, avec des Meditations pour se préparer à la Sainte Céne, 12. Rotterdam 1726.
Voyage d'un Chrêtien vers l'Eternité, par Bunian, 8. Rotterdam 1728.

F I N.



